



**CHINE – MESURES IMPOSANT DES DROITS ANTIDUMPING
SUR LES TUBES, SANS SOUDURE, EN ACIER INOXYDABLE
HAUTE PERFORMANCE ("HP-SSST") EN PROVENANCE
DU JAPON**

AB-2015-4

**CHINE – MESURES IMPOSANT DES DROITS ANTIDUMPING
SUR LES TUBES, SANS SOUDURE, EN ACIER INOXYDABLE
HAUTE PERFORMANCE ("HP-SSST") EN PROVENANCE
DE L'UNION EUROPÉENNE**

AB-2015-5

Rapports de l'Organe d'appel

Note:

L'Organe d'appel remet les présents rapports sous la forme d'un document unique constituant deux rapports de l'Organe d'appel distincts: WT/DS454/AB/R et WT/DS460/AB/R. La page de couverture, les pages d'introduction, les sections 1 à 4 et 5.3, les sous-sections de la section 5.5 qui ne sont pas attribuées ci-après uniquement au différend DS454 ou DS460, et les annexes figurant dans l'Addendum (document WT/DS454/AB/R/Add.1, WT/DS460/AB/R/Add.1) sont communes aux deux rapports. Toutes les pages du document portent les deux cotes WT/DS454/AB/R et WT/DS460/AB/R, à l'exception des pages suivantes: les pages des sections 5.5.2.1 et 5.5.3.1.2 qui portent la cote du rapport de l'Organe d'appel WT/DS454/AB/R; et les pages des sections 5.1, 5.2, 5.4, 5.5.1.2 et 5.6, qui portent la cote du rapport de l'Organe d'appel WT/DS460/AB/R. Enfin, les pages JPN-118 à JPN-120 de la section 6, portent la cote du rapport de l'Organe d'appel WT/DS454/AB/R et contiennent les conclusions et la recommandation figurant dans ce rapport; et les pages EU-121 à EU-123 de la section 6, portent la cote du rapport de l'Organe d'appel WT/DS460/AB/R et contiennent les conclusions et la recommandation figurant dans ce rapport.

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	11
2 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS	18
3 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS.....	18
4 QUESTIONS SOULEVÉES DANS LES PRÉSENTS APPELS	19
5 ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL	22
5.1 Données relatives aux montants correspondant aux frais ACG – article 2.2.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping	22
5.1.1 Mandat du Groupe spécial	22
5.1.1.1 Constatations du Groupe spécial.....	22
5.1.1.2 Critère juridique pertinent au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.....	25
5.1.1.3 Question de savoir si les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping relevaient du mandat du Groupe spécial	26
5.1.1.3.1 Article 2.2.1 de l'Accord antidumping	27
5.1.1.3.2 Article 2.2.2 de l'Accord antidumping	28
5.1.2 Interprétation et application par le Groupe spécial de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping.....	31
5.1.2.1 Constatations du Groupe spécial.....	32
5.1.2.2 Analyse des constatations du Groupe spécial concernant la détermination par le MOFCOM du montant des frais ACG pour SMST	33
5.1.2.3 Conclusion	38
5.1.3 Appel conditionnel de l'Union européenne au titre de l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping	38
5.2 Non-prise en compte alléguée par le MOFCOM de certains renseignements communiqués durant la visite de vérification.....	39
5.2.1 Constatations du Groupe spécial	39
5.2.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping en rejetant la demande de rectification de SMST	40
5.2.3 Appel conditionnel de l'Union européenne au titre de l'article 6.8 et des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping	43
5.3 Exposé de "raisons valables" au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping.....	45
5.3.1 Constatations du Groupe spécial	45
5.3.2 Évaluation de l'analyse du Groupe spécial.....	47
5.3.3 Question de savoir si le Groupe spécial a appliqué un raisonnement présentant des incompatibilités internes en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord	51
5.3.4 Question de savoir si le Groupe spécial a plaidé la cause des plaignants.....	53
5.3.5 Conclusion	55
5.4 Divulgaration des faits essentiels concernant la détermination de l'existence d'un dumping établie par le MOFCOM.....	56
5.4.1 Constatations du Groupe spécial	56

5.4.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en rejetant l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.....	57
5.5 Détermination par le MOFCOM de l'existence d'un dommage	63
5.5.1 Effets sur les prix – Article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.....	64
5.5.1.1 Interprétation par le Groupe spécial de l'expression "sous-cotation des prix" dans son examen de l'évaluation par le MOFCOM des effets sur les prix en ce qui concerne les importations de produits de qualité C.....	65
5.5.1.1.1 Constatations du Groupe spécial.....	65
5.5.1.1.2 Arguments en appel	66
5.5.1.1.3 Analyse	67
5.5.1.2 Question de savoir si le MOFCOM était tenu de formuler une constatation de sous-cotation des prix pour le produit dans son ensemble.....	73
5.5.1.2.1 Constatations du Groupe spécial.....	73
5.5.1.2.2 Arguments en appel	74
5.5.1.2.3 Analyse	74
5.5.2 Analyse de l'incidence effectuée par le MOFCOM – Article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.....	76
5.5.2.1 Allégation du Japon au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.....	77
5.5.2.2 Évaluation par le Groupe spécial de l'analyse de l'incidence effectuée par le MOFCOM	79
5.5.2.2.1 Constatations du Groupe spécial.....	79
5.5.2.2.2 Arguments en appel	80
5.5.2.2.3 Analyse	81
5.5.3 Analyse du lien de causalité effectuée par le MOFCOM – Article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.....	84
5.5.3.1 Évaluation par le Groupe spécial de l'analyse du lien de causalité effectuée par le MOFCOM	85
5.5.3.1.1 Constatations du Groupe spécial.....	85
5.5.3.1.2 Demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon et article 6:2 du Mémoire d'accord	88
5.5.3.1.3 Question de savoir si le Groupe spécial a plaidé la cause des plaignants	92
5.5.3.1.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'analyse du lien de causalité par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.....	93
5.5.3.1.4.1 Article 11 du Mémoire d'accord.....	94
5.5.3.1.4.2 Évaluation par le Groupe spécial des constatations du MOFCOM concernant la part de marché des importations.....	95
5.5.3.1.4.3 Constatation par le MOFCOM d'une corrélation des prix	96
5.5.3.1.4.4 Conclusion.....	104
5.5.3.1.5 Analyse du MOFCOM aux fins de la non-imputation	104
5.5.3.1.5.1 Constatations du Groupe spécial.....	104
5.5.3.1.5.2 Arguments en appel.....	105
5.5.3.1.5.3 Analyse.....	106
5.5.3.1.6 Allégations additionnelles "indépendantes" au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping	107

5.5.3.1.6.1	Constatations du Groupe spécial	107
5.5.3.1.6.2	Arguments en appel	108
5.5.3.1.6.3	Analyse	108
5.5.3.2	Conclusions	110
5.6	Procédures de travail additionnelles concernant les RCC	111
5.6.1	Constatations du Groupe spécial	111
5.6.2	Arguments	113
5.6.3	Analyse	115
6	CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL WT/DS454/AB/R	JPN-118
6	CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL WT/DS460/AB/R	EU-121

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LES PRÉSENTS RAPPORTS

Abréviation	Désignation
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
Demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, WT/DS460/4, 16 août 2013
Demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, WT/DS454/4, 11 avril 2013
Frais ACG	frais d'administration et de commercialisation et frais de caractère général
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
HP-SSST	tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance
Kobe	Kobe Special Tube Co., Ltd.
Mémoire d'accord	Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
MOFCOM	Ministère du commerce de la République populaire de Chine
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
Plaignants	Japon et Union européenne
Procédures de travail	Procédures de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/6, 16 août 2010
Procédures RCC	Procédures de travail additionnelles des Groupes spéciaux concernant les renseignements commerciaux confidentiels (reproduites à l'annexe A-2 des rapports du Groupe spécial)
Rapport du Groupe spécial concernant le Japon	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon</i> , WT/DS454/R et Add.1
Rapport du Groupe spécial concernant l'UE	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS460/R, Add.1 et Corr.1
Rapports du Groupe spécial	Rapport du Groupe spécial concernant le Japon et rapport du Groupe spécial concernant l'Union européenne
RCC	renseignements commerciaux confidentiels
requérants	conjointement, Jiangsu Wujin Stainless Steel Pipe Group Co., Ltd. et Changshu Walsin Specialty Steel Co., Ltd.
SMI	Sumitomo Metal Industries, Ltd.
SMST	Salzgitter Mannesmann Stainless Tubes
Tubacex	Tubacex Tubos Inoxidables, S.A.

PIÈCES PRÉSENTÉES AU GROUPE SPÉCIAL CITÉES DANS LES PRÉSENTS RAPPORTS

Pièce	Tire abrégé (le cas échéant)	Désignation
CHN-5-EN (RCC) EU-10 (RCC)	Réponse de SMST au questionnaire relatif au dumping	Excerpts of the narrative of SMST's response to MOFCOM's dumping questionnaire of 21 November 2011
CHN-10-CH (RCC) CHN-10-EN (RCC) EU-14 (RCC)	Réponse de SMST au questionnaire supplémentaire relatif au dumping	Excerpts of the narrative of SMST's response to MOFCOM's supplemental dumping questionnaire of 20 February 2012
CHN-11-EN	Notification du MOFCOM à SMST concernant la vérification	Notification from MOFCOM to SMST concerning relevant issues for the on-site verification of 3 May 2012
CHN-12-EN (RCC)	Divulgence préliminaire du MOFCOM à SMST concernant le dumping	Letter dated 9 May 2012 from MOFCOM to SMST concerning Disclosure of Basic Facts relied upon in the Dumping Part of the Preliminary Determination concerning Certain High-performance Stainless Steel Seamless Tubes
CHN-16-EN (RCC)		Objections as to the accuracy of English translations of exhibits attached to the first written submissions of Japan and/or the European Union to the Panel
CHN-19-EN (RCC)		Updated English version of Table 6 annexed to SMST's Dumping Questionnaire Response
CHN-20-CH (RCC) CHN-20-EN (RCC)	Réponse de SMI au questionnaire relatif au dommage	Extract (question 8) of the narrative of SMI's response to MOFCOM's injury questionnaire
EU-23-EN	Divulgence du MOFCOM à SMST concernant la vérification	MOFCOM, High-performance Stainless Steel Seamless Tubes Antidumping Investigation – Disclosure of Basic Verification Facts, 25 June 2012
EU-25-CH EU-25-EN	Divulgence finale du MOFCOM à SMST concernant le dumping	MOFCOM, High-performance Stainless Steel Seamless Tubes Antidumping Investigation – Dumping Margin Calculation Disclosure before Final Determination, 26 September 2012
EU-27-CH EU-27-EN	Divulgence finale du MOFCOM à l'UE concernant le dumping	Annex, Government Disclosure prior to the Anti-Dumping Final Determination on Certain High-performance Stainless Steel Seamless Tubes, 26 September 2012
EU-28-CH (RCC) EU-28-EN (RCC)	Observations de SMST sur la divulgation finale concernant le dumping	Comments of the SMST on SMST Final Dumping Disclosure of 8 October 2012
JPN-1-CH JPN-1-EN EU-29	Avis de détermination finale du MOFCOM	MOFCOM, Announcement No. 72 of 2012 on the Final Ruling of the Anti-dumping Case against Imports of Certain High-performance Stainless Steel Seamless Tubes Originated in the EU and Japan, 8 November 2012
JPN-2-CH JPN-2-EN EU-30	Détermination finale du MOFCOM	Final Determination Notice, Appendix: Final Determination in the Anti-dumping Investigation on Imports of Certain High-performance Stainless Steel Seamless Tubes from the EU and Japan
JPN-3-CH JPN-3-EN EU-1	Requête de la branche de production de la RPC	Petition by the PRC Industry of Certain High-performance Stainless Steel Seamless Tubes for Anti-dumping Investigation on Imports of Certain High-performance Stainless Steel Seamless Tubes Originating in Japan and the EU, 15 July 2011
JPN-6-CH JPN-6-EN EU-17	Avis de détermination préliminaire du MOFCOM	MOFCOM, Announcement No. 21 of 2012 on Releasing the Preliminary Ruling on Anti-dumping Investigation on Imports of Certain High-performance Stainless Steel Seamless Tubes from the EU and Japan, 8 May 2012
JPN-7-CH JPN-7-EN EU-18	Détermination préliminaire du MOFCOM	Preliminary Determination Notice, Appendix: Preliminary Determination in the Anti-dumping Investigation on Imports of Certain High-performance Stainless Steel Seamless Tubes from the EU and Japan

Pièce	Tire abrégé (le cas échéant)	Désignation
JPN-18 (RCC)		Letter dated 9 May 2012 from MOFCOM to SMI on the Disclosure of Basic Facts upon Which the Preliminary Dumping Determination in the Anti-dumping Investigation on Imports of Certain High-performance Stainless Steel Seamless Tubes is Based
JPN-20 (RCC)		Letter 26 September 2012 from MOFCOM to SMI on the Disclosure of Basic Facts upon Which the Final Dumping Determination in the Anti-dumping Investigation on Imports of Certain High-performance Stainless Steel Seamless Tubes is Based
JPN-23-EN EU-24	Divulgence du MOFCOM concernant le dommage	MOFCOM, Notice on Information Disclosure Concerning Industry Injury Investigation in the Anti-dumping Investigation on Imports of Certain High-performance Stainless Steel Seamless Tubes from the EU and Japan, 7 August 2012
JPN-25-EN		Request for Considering Public Interest in the Anti-Dumping Investigation on Certain High-Performance Stainless Steel Seamless Tubes by Sumitomo Metal Industries, Ltd. and Kobe Special Tube Co., Ltd., February 2012
JPN-29 EU-32		Translation exhibit – Comments on Panel Exhibit CHN-16-EN (RCC)

AFFAIRES CITÉES DANS LES PRÉSENTS RAPPORTS

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Australie – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande</i> , WT/DS367/AB/R, adopté le 17 décembre 2010
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/AB/R, adopté le 17 décembre 2007
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R, adopté le 20 août 1999
<i>Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000
<i>Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis</i> , WT/DS412/AB/R / WT/DS426/AB/R, adoptés le 24 mai 2013
<i>Canada – Périodiques</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures concernant les périodiques</i> , WT/DS31/AB/R, adopté le 30 juillet 1997
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R, adopté le 18 août 2003
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R, adopté le 11 décembre 2006
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R, adopté le 28 juillet 2011
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
CE – Morceaux de poulet	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R, WT/DS286/AB/R, adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
CE – Saumon (Norvège)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés Européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège</i> , WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
CE – Volailles	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles</i> , WT/DS69/AB/R, adopté le 23 juillet 1998
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/AB/R, adopté le 1 ^{er} juin 2011
Chine – AMGO	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/AB/R, adopté le 16 novembre 2012
Chine – Appareils à rayons X	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits antidumping définitifs visant les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS425/R et Add.1, adopté le 24 avril 2013
Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS454/R et Add.1 / WT/DS460/R, Add.1 et Corr.1, distribués aux Membres de l'OMC le 13 février 2015 [appel en cours]
Chine – Matières premières	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R, adoptés le 22 février 2012
Chine – Produits à base de poulet de chair	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis</i> , WT/DS427/R et Add.1, adopté le 25 septembre 2013
Chine – Terres rares	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène</i> , WT/DS431/AB/R / WT/DS432/AB/R / WT/DS433/AB/R, adoptés le 29 août 2014
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
États-Unis – Acier au carbone	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
États-Unis – Acier au carbone (Inde)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde</i> , WT/DS436/AB/R, adopté le 19 décembre 2014
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001
États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 ^{ème} plainte)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , WT/DS353/AB/R, adopté le 23 mars 2012
États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/AB/R, adopté le 1 ^{er} février 2002
États-Unis – Certains produits en provenance des CE	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R, adopté le 10 janvier 2001
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Coton upland	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R, adopté le 21 mars 2005
États-Unis – Coton upland	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R et Add.1 à Add.3, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
États-Unis – Crevettes	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS379/AB/R, adopté le 25 mars 2011
États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée, WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005
États-Unis – EPO	Rapports de l'Organe d'appel États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO), WT/DS384/AB/R / WT/DS386/AB/R, adoptés le 23 juillet 2012
États-Unis – Essence	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996
États-Unis – FSC	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger", WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000
États-Unis – Gluten de froment	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, WT/DS166/AB/R, adopté le 19 janvier 2001
États-Unis – Jeux	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris, WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005, et Corr.1
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS437/AB/R, adopté le 16 janvier 2015
États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS449/AB/R et Corr.1, adopté le 22 juillet 2014
États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS449/R et Add.1, adopté le 22 juillet 2014, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS449/AB/R
États-Unis – Pneumatiques (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine, WT/DS399/AB/R, adopté le 5 octobre 2011
États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS322/AB/RW, adopté le 31 août 2009
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, WT/DS244/R, adopté le 9 janvier 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS244/AB/R
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, WT/DS248/AB/R, WT/DS249/AB/R, WT/DS251/AB/R, WT/DS252/AB/R, WT/DS253/AB/R, WT/DS254/AB/R, WT/DS258/AB/R, WT/DS259/AB/R, adopté le 10 décembre 2003
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, WT/DS177/AB/R, WT/DS178/AB/R, adopté le 16 mai 2001
Guatemala – Ciment I	Rapport de l'Organe d'appel Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998
Inde – Brevets (États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
Japon – Produits agricoles II	Rapport de l'Organe d'appel Japon – Mesures visant les produits agricoles, WT/DS76/AB/R, adopté le 19 mars 1999
Mexique – Sirop de maïs	Rapport du Groupe spécial Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis, WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, et Corr.1
Mexique – Tubes et tuyaux	Rapport du Groupe spécial Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala, WT/DS331/R, adopté le 24 juillet 2007
Pérou – Produits agricoles	Rapport de l'Organe d'appel Pérou – Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles, WT/DS457/AB/R et Add.1, adopté le 31 juillet 2015

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R, adopté le 5 avril 2001
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon (DS454)

AB-2015-4

Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne (DS460)

AB-2015-5

Japon,
*Appelant*¹/*Intimé*²/*Participant tiers*³
Chine,
*Appelant*⁴/*Autre appelant*⁵/*Intimé*⁶
Union européenne,
*Autre appelant*⁷/*Intimé*⁸/*Participant tiers*⁹

Section de l'Organe d'appel:

Van den Bossche, Président
Graham, Membre
Ramírez-Hernández, Membre

Arabie saoudite, *Participant tiers*
Corée, *Participant tiers*
États-Unis, *Participant tiers*
Inde, *Participant tiers*
Russie, *Participant tiers*
Turquie, *Participant tiers*

1 INTRODUCTION

1.1. Le Japon et la Chine font tous les deux appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon*, WT/DS454/R¹⁰ (rapport du Groupe spécial concernant le Japon); et la Chine et l'Union européenne font toutes les deux appel de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *Chine - Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne*, WT/DS460/R¹¹ (rapport du Groupe spécial concernant l'UE).¹²

¹ Dans le différend DS454 uniquement.

² Dans le différend DS454 uniquement.

³ Dans le différend DS460 uniquement.

⁴ Dans le différend DS460 uniquement.

⁵ Dans le différend DS454 uniquement.

⁶ Dans les différends DS454 et DS460.

⁷ Dans le différend DS460 uniquement.

⁸ Dans le différend DS460 uniquement.

⁹ Dans le différend DS454 uniquement.

¹⁰ Et son addendum, WT/DS454/R/Add.1, 13 février 2015.

¹¹ Et WT/DS460/R/Corr.1, et son addendum, WT/DS460/R/Add.1, 13 février 2015.

¹² Le Groupe spécial a remis ses constatations sous la forme d'un document unique contenant deux rapports distincts. La page de couverture, les pages d'introduction, la partie descriptive, les sections 1 à 6, 7.1, 7.2 et 7.5 à 7.11, ainsi que les annexes reproduites dans l'addendum sont communes aux deux rapports. La section 8.1 correspond au rapport du Groupe spécial concernant le Japon, WT/DS454/R, uniquement; et les sections 7.3, 7.4 et 8.2 correspondent au rapport du Groupe spécial concernant l'UE, WT/DS460/R, uniquement. Nous désignons ces deux rapports collectivement par l'expression "rapports du Groupe spécial".

1.2. Le 24 mai 2013 et le 30 août 2013 respectivement, deux groupes spéciaux ont été établis pour examiner les plaintes du Japon¹³ et de l'Union européenne¹⁴ (les plaignants) concernant les mesures de la Chine imposant des droits antidumping sur les importations de certains tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance (HP-SSST) en provenance du Japon et de l'Union européenne.¹⁵

1.3. Le 27 septembre 2013, après avoir consulté les parties, le Groupe spécial¹⁶ a adopté des procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels (procédures RCC). Suite à une demande de décision préliminaire de l'Union européenne, il a apporté des modifications aux procédures RCC le 22 mai 2014.¹⁷

1.4. Les mesures de la Chine en cause dans les présents différends sont exposées dans la détermination préliminaire¹⁸ et la détermination finale¹⁹ du Ministère du commerce de la République populaire de Chine (MOFCOM), y compris toutes annexes et modifications y relatives.²⁰ Le MOFCOM a identifié les produits visés par l'enquête comme étant les importations de certains HP-SSST en provenance de l'Union européenne et du Japon.²¹ Les HP-SSST sont principalement utilisés pour la fabrication d'éléments sous pression tels que les surchauffeurs et réchauffeurs des chaudières supercritiques et ultrasupercritiques.²² Le MOFCOM a constaté qu'il y avait trois grands types ou qualités de HP-SSST, que le Groupe spécial a appelés qualité A, qualité B et qualité C.²³

1.5. Les deux plaignants ont demandé au Groupe spécial de constater que la Chine, dans la conduite de l'enquête antidumping en cause, avait agi d'une manière incompatible avec plusieurs dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) ainsi qu'avec l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994). En particulier, ils ont demandé au Groupe spécial de constater que la Chine avait agi en contravention aux dispositions de l'Accord antidumping dans: i) la détermination de l'existence d'un dommage; ii) le traitement de certains renseignements confidentiels fournis par les requérants; iii) la non-divulgence alléguée de certains faits essentiels; iv) l'application des mesures provisoires; et v) la fourniture alléguée de

¹³ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, WT/DS454/4, 11 avril 2013 (demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon).

¹⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Union européenne, WT/DS460/4, 16 août 2013 (demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne).

¹⁵ Le 29 juillet 2013, le Directeur général a arrêté la composition du Groupe spécial chargé de connaître de la plainte du Japon dans le différend DS454. Le 11 septembre 2013, l'Union européenne et la Chine sont convenues que le Groupe spécial chargé de connaître de la plainte de l'Union européenne dans le différend DS460 serait composé des mêmes personnes que celles qui connaissaient de la plainte du Japon. (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 1.5)

¹⁶ Par commodité, nous désignons les Groupes spéciaux chargés des différends DS454 et DS460 collectivement par l'expression "Groupe spécial".

¹⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 1.10 et annexe A-2.

¹⁸ Avis de détermination préliminaire, 8 mai 2012 (pièces JPN-6-CH, JPN-6-EN et UE-17 présentées au Groupe spécial); et détermination préliminaire, 8 mai 2012 (pièces JPN-7-CH, JPN-7-EN et UE-18 présentées au Groupe spécial).

¹⁹ Avis de détermination finale, 8 novembre 2012 (pièces JPN-1-CH, JPN-1-EN et UE-29 présentées au Groupe spécial); et détermination finale, 8 novembre 2012 (pièces JPN-2-CH, JPN-2-EN et UE-30 présentées au Groupe spécial).

²⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 1.1 et 2.1. La période couverte par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'un dumping allait du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 et la période couverte par l'enquête aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage allait du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2011. (Détermination préliminaire du MOFCOM (pièces JPN-7-EN et UE-18 présentées au Groupe spécial), page interne 2.)

²¹ Détermination finale du MOFCOM (pièces JPN-2-EN et UE-30 présentées au Groupe spécial), page interne 1.

²² Détermination finale du MOFCOM (pièces JPN-2-EN et UE-30 présentées au Groupe spécial), pages internes 19 et 20.

²³ Voir la requête de la branche de production de la RPC (pièces JPN-3-EN et UE-1 présentées au Groupe spécial), pages internes 9 et 10; et la détermination finale du MOFCOM (pièces JPN-2-EN et UE-30 présentées au Groupe spécial), pages internes 23 à 28. Le Japon a fait valoir devant le Groupe spécial que les produits de qualité A constituaient le produit le moins cher et de plus basse qualité; ceux de qualité B constituaient le produit intermédiaire, sur le plan tant du prix que de la qualité; et ceux de qualité C constituaient le produit le plus cher et de plus grande qualité. En raison des différences dans les propriétés chimiques et mécaniques de ces produits, les fabricants de chaudières ultrasupercritiques utilisent les produits de qualité B et C, tandis que les produits de qualité A sont utilisés principalement dans les chaudières supercritiques. (Japon, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 15)

renseignements inadéquats dans son avis de détermination finale. En outre, l'Union européenne a demandé au Groupe spécial de constater que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping pour arriver à sa détermination de l'existence d'un dumping.²⁴

1.6. Les rapports du Groupe spécial ont été distribués aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) le 13 février 2015.²⁵ Dans son rapport concernant le Japon, le Groupe spécial a conclu que la détermination de l'existence d'un dommage établie par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping pour les raisons suivantes:

- a. le MOFCOM n'avait pas dûment tenu compte des différences dans les quantités lorsqu'il avait comparé le prix des importations visées de produits de qualité C avec le prix intérieur des produits de qualité C dans son analyse des effets sur les prix, en contravention à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping;
- b. le MOFCOM n'avait pas dûment évalué l'importance de la marge de dumping en examinant l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale, en contravention à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping;
- c. le MOFCOM s'était indument appuyé sur la part de marché des importations visées, et sur ses analyses viciées des effets sur les prix et de l'incidence, pour déterminer l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage important causé à la branche de production nationale, en contravention à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping; et
- d. le MOFCOM n'avait pas fait en sorte que le dommage causé par la baisse de la consommation apparente et l'augmentation de la capacité de production ne soit pas imputé aux importations visées, en contravention à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.²⁶

1.7. Toutefois, le Groupe spécial a rejeté les allégations du Japon au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping selon lesquelles:

- a. le MOFCOM n'avait pas examiné si les importations visées de qualité C avaient un quelconque effet de sous-cotation des prix sur les produits de qualité C nationaux et avait étendu indument ses constatations de sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualité B et C au produit national similaire dans son ensemble, en contravention à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping; et
- b. le MOFCOM n'avait pas effectué d'analyse par segment et n'avait pas dûment soupesé les facteurs relatifs au dommage positifs et négatifs lorsqu'il avait évalué l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale, en contravention à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.²⁷

1.8. Le Groupe spécial a conclu que le MOFCOM avait permis que certains renseignements communiqués par les requérants²⁸ demeurent confidentiels sans évaluer objectivement les "raisons valables" alléguées ou examiner minutieusement l'exposé des "raisons valables" des requérants, en contravention à l'article 6.5 de l'Accord antidumping.²⁹

1.9. Le Groupe spécial a aussi conclu que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en n'exigeant pas des requérants qu'ils donnent des résumés non confidentiels suffisamment détaillés des renseignements traités comme confidentiels,

²⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 3.1 à 3.6.

²⁵ Le 17 septembre 2015, une correction à une erreur d'écriture au paragraphe 8.9 du rapport du Groupe spécial concernant l'UE a été distribuée dans le document WT/DS454/R/Corr.1, WT/DS460/R/Corr.1.

²⁶ Rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 8.1.a.

²⁷ Rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 8.2.a.

²⁸ Conjointement, Jiangsu Wujin Stainless Steel Pipe Group Co., Ltd. Et Changshu Walsin Specialty Steel Co., Ltd.

²⁹ Rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 8.1.b.

ou des explications indiquant les raisons pour lesquelles un résumé de ces renseignements ne pouvait pas être fourni.³⁰

1.10. Le Groupe spécial a constaté que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas adéquatement les faits essentiels en rapport avec:

- a. la méthodologie utilisée pour le calcul des marges de dumping pour Sumitomo Metal Industries, Ltd. (SMI) et Kobe Special Tube Co., Ltd. (Kobe); et
- b. les prix à l'importation, les prix intérieurs et les comparaisons de prix examinés par le MOFCOM dans sa détermination de l'existence d'un dommage.³¹

1.11. Toutefois, le Groupe spécial a rejeté l'allégation du Japon selon laquelle la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas adéquatement les faits essentiels en rapport avec:

- a. les données sous-tendant la détermination de l'existence d'un dumping par le MOFCOM en ce qui concerne SMI et Kobe; et
- b. la détermination et le calcul des marges de dumping pour toutes les sociétés japonaises autres que SMI et Kobe.³²

1.12. Le Groupe spécial a également rejeté l'allégation du Japon selon laquelle le fait que le MOFCOM s'était appuyé sur les données de fait disponibles pour calculer la marge de dumping pour toutes les sociétés japonaises autres que SMI et Kobe était incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.³³

1.13. Dans son rapport concernant l'UE, le Groupe spécial a constaté que l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping ne relevait pas de son mandat.³⁴ Il a également constaté que les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping – concernant l'utilisation par le MOFCOM de données qui: i) d'après les allégations, n'étaient pas conformes aux principes comptables généralement acceptés; ii) ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés au produit considéré; et iii) n'étaient pas traditionnellement utilisées par Salzgitter Mannesmann Stainless Tubes (SMST) – ne relevaient pas de son mandat.³⁵

1.14. S'agissant des allégations de l'Union européenne qui relevaient de son mandat, le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

- a. la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping en ne déterminant pas le montant correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général (ACG) pour SMST en se fondant sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire³⁶; par conséquent, le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire de se prononcer sur les allégations de l'Union européenne

³⁰ Rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 8.1.c.

³¹ Rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 8.1.d.

³² Rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 8.2.c.

³³ Rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 8.2.b. Le Groupe spécial a formulé des constatations additionnelles d'incompatibilité au titre des articles 7.4, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping (rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphes 8.1.e, 8.1.f, 8.2.d et 8.3) et des constatations corollaires d'incompatibilité au titre de l'article 1^{er} de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 (rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 8.1.g). Il n'a été fait appel d'aucune de ces constatations.

³⁴ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.9, tel que modifié dans le document WT/DS454/R/Corr.1, WT/DS460/R/Corr.1.

³⁵ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.9.

³⁶ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.6.a.

selon lesquelles la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping³⁷;

- b. La Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'avait pas examiné la demande d'ajustement de SMST en vue d'assurer une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour les HP-SSST de qualité C³⁸;
- c. la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM avait rejeté la demande de rectification de SMST au seul motif qu'elle n'avait pas été présentée avant la visite de vérification³⁹; et
- d. la détermination de l'existence d'un dommage établie par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que:
 - i. le MOFCOM n'avait pas dûment tenu compte des différences dans les quantités lorsqu'il avait comparé le prix des importations visées de produits de qualité C avec le prix intérieur des produits de qualité C dans son analyse des effets sur les prix, en contravention à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping;
 - ii. le MOFCOM n'avait pas dûment évalué l'importance de la marge de dumping en examinant l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale, en contravention à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping;
 - iii. le MOFCOM s'était indument appuyé sur la part de marché des importations visées, et sur ses analyses viciées des effets sur les prix et de l'incidence, pour déterminer l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage important causé à la branche de production nationale, en contravention à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping; et
 - iv. le MOFCOM n'avait pas fait en sorte que le dommage causé par la baisse de la consommation apparente et l'augmentation de la capacité de production ne soit pas imputé aux importations visées, en contravention à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.⁴⁰

1.15. Toutefois, le Groupe spécial a rejeté les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping selon lesquelles:

- a. le MOFCOM n'avait pas examiné si les importations visées de qualité C avaient un quelconque effet de sous-cotation des prix sur les produits de qualité C nationaux et avait étendu indument ses constatations de sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualité B et C au produit national similaire dans son ensemble, en contravention à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping; et
- b. le MOFCOM n'avait pas effectué d'analyse par segment et n'avait pas dûment soupesé les facteurs relatifs au dommage positifs et négatifs lorsqu'il avait évalué l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale, en contravention à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.⁴¹

1.16. Le Groupe spécial a également rejeté les allégations de l'Union européenne selon lesquelles la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et les paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en appliquant les données de fait disponibles en ce qui concerne certains renseignements que SMST avait cherché à rectifier au moment de la vérification.⁴² De même, il a rejeté les allégations de l'Union européenne selon lesquelles le fait

³⁷ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.8.

³⁸ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.6.b.

³⁹ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.6.c.

⁴⁰ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.6.d.

⁴¹ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.7.b.

⁴² Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.7.a.

que la Chine s'était appuyée sur les données de fait disponibles pour calculer la marge de dumping pour toutes les sociétés européennes autres que SMST et Tubacex Tubos Inoxidables, S.A. (Tubacex) était incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.⁴³

1.17. Le Groupe spécial a conclu que le MOFCOM avait permis que certains renseignements communiqués par les requérants demeurent confidentiels sans évaluer objectivement les "raisons valables" alléguées ou examiner minutieusement l'exposé des "raisons valables" des requérants, en contravention à l'article 6.5 de l'Accord antidumping.⁴⁴

1.18. De même, le Groupe spécial a constaté que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping en n'exigeant pas des requérants qu'ils donnent des résumés non confidentiels suffisamment détaillés des renseignements traités comme confidentiels, ou des explications indiquant les raisons pour lesquelles un résumé de ces renseignements ne pouvait pas être fourni.⁴⁵

1.19. Le Groupe spécial a aussi conclu que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas adéquatement les faits essentiels en rapport avec:

- a. la méthodologie utilisée pour le calcul des marges de dumping pour SMST et Tubacex; et
- b. les prix à l'importation, les prix intérieurs et les comparaisons de prix examinés par le MOFCOM dans sa détermination de l'existence d'un dommage.⁴⁶

1.20. Le Groupe spécial a rejeté les allégations de l'Union européenne selon lesquelles la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas adéquatement les faits essentiels en rapport avec:

- a. les données sous-tendant la détermination de l'existence d'un dumping par le MOFCOM en ce qui concerne SMST et Tubacex; et
- b. la détermination et le calcul des marges de dumping pour toutes les sociétés européennes autres que SMST et Tubacex.⁴⁷

1.21. Dans ses deux rapports concernant le Japon et l'UE, le Groupe spécial a conclu que, conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), dans la mesure où la Chine avait agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord antidumping, elle avait annulé ou compromis des avantages résultant pour le Japon et l'Union européenne de cet accord.⁴⁸ En conséquence, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a recommandé que la Chine rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping.⁴⁹

1.22. Le 20 mai 2015, le Japon a notifié à l'Organe de règlement des différends (ORD) son intention de faire appel⁵⁰ de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial concernant le Japon et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial,

⁴³ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.7.c.

⁴⁴ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.6.e.

⁴⁵ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.6.f.

⁴⁶ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.6.g.

⁴⁷ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.7.d. Le Groupe spécial a formulé des constatations additionnelles d'incompatibilité au titre des articles 7.4, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping (rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphes 8.6.h, 8.6.i, 8.7.e et 8.8) et des constatations corollaires d'incompatibilité au titre de l'article 1^{er} de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 (rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.6.j). Il n'a été fait appel d'aucune de ces constatations.

⁴⁸ Rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 8.4; rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.10.

⁴⁹ Rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 8.5; rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 8.11.

⁵⁰ Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord.

et a déposé une déclaration d'appel et une communication d'appelant.⁵¹ Le 26 mai 2015, la Chine a notifié à l'ORD son intention de faire appel⁵² de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial concernant le Japon et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial, et a déposé une déclaration d'un autre appel et une communication d'autre appelant.⁵³

1.23. Le 20 mai 2015, la Chine a notifié à l'ORD son intention de faire appel⁵⁴ de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial concernant l'UE et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial, et a déposé une déclaration d'appel et une communication d'appelant.⁵⁵ Le 26 mai 2015, l'Union européenne a notifié à l'ORD son intention de faire appel⁵⁶ de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial concernant l'UE et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial, et a déposé une déclaration d'un autre appel et une communication d'autre appelant.⁵⁷

1.24. Dans une lettre datée du 28 mai 2015, l'Organe d'appel a informé les participants et les tierces parties qu'il entendait joindre les procédures d'appel dans les présents différends, et leur a ménagé la possibilité de formuler des observations. Aucune objection n'a été formulée. Dans une lettre datée du 1^{er} juin 2015, l'Organe d'appel a informé les participants et les tierces parties que, pour que soient assurés "l'équité et le bon déroulement [de la] procédure", conformément à la règle 16 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel⁵⁸ (Procédures de travail), les procédures d'appel dans le cadre des appels susmentionnés seraient jointes du fait que la teneur de ces différends, pour lesquels les appels avaient été déposés à la même date, était dans une large mesure la même. Une seule section de l'Organe d'appel a été choisie pour connaître des deux appels, et une seule audience a été tenue par la section.

1.25. Le 8 juin 2015, le Japon, l'Union européenne⁵⁹ et la Chine ont chacun déposé une communication d'intimé.⁶⁰

1.26. Le 10 juin 2015, les États-Unis ont déposé une communication de participant tiers.⁶¹ Le même jour, l'Arabie saoudite, la Corée, l'Inde, la Russie et la Turquie ont chacune notifié leur intention de comparaître à l'audience en tant que participant tiers.⁶²

1.27. Le 15 juin 2015, en réponse à une lettre de la section indiquant les dates de l'audience dans la présente procédure, le Japon a envoyé à la section une lettre dans laquelle il se disait préoccupé par la décision de tenir l'audience les 71^{ème} et 72^{ème} jours de la présente procédure.⁶³ Le 16 juin 2015, la section a reçu de l'Union européenne, en réponse à la lettre du Japon, une lettre dans laquelle l'Union européenne disait supposer que, conformément à l'article 17:5 du

⁵¹ Conformément aux règles 20 et 21, respectivement, des Procédures de travail pour l'examen en appel, WT/AB/WP/6, 16 août 2010 (Procédures de travail).

⁵² Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord.

⁵³ Conformément à la règle 23 des Procédures de travail.

⁵⁴ Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord.

⁵⁵ Conformément aux règles 20 et 21, respectivement, des Procédures de travail.

⁵⁶ Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord.

⁵⁷ Conformément à la règle 23 des Procédures de travail.

⁵⁸ WT/AB/WP/6, 16 août 2010.

⁵⁹ Dans sa communication d'intimé, l'Union européenne a fait référence à l'article 5 du Mémoire d'accord, qui dispose que les bons offices, la conciliation ou la médiation pourront être demandés et avoir lieu "à tout moment". Elle a indiqué qu'une "possibilité procédurale" qu'elle pourrait envisager serait que les participants soient invités de manière informelle à "indiquer s'ils seraient ou non disposés à participer volontairement à une brève réunion informelle". Pour l'Union européenne, la réunion aurait pour but de déterminer si les parties pourraient parvenir à un accord concernant les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, "ou même toute autre question à l'examen dans le présent appel". (Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 215) À l'audience, une possibilité de formuler des observations a été ménagée à la Chine.

⁶⁰ Conformément aux règles 22 et 23 4) des Procédures de travail.

⁶¹ Conformément à la règle 24 1) des Procédures de travail.

⁶² Conformément à la règle 24 2) des Procédures de travail.

⁶³ Le Japon a expliqué qu'étant donné l'historique de la procédure concernant les présents différends et la charge de travail actuelle de l'Organe d'appel, il estimait que les procédures d'appel ne devraient pas être davantage retardées. Il a demandé à l'Organe d'appel de fournir aux participants et aux participants tiers les raisons du retard éventuel dans la distribution des rapports de l'Organe d'appel dans les présentes procédures, ainsi que le délai dans lequel il estimait pouvoir distribuer ses rapports.

Mémoire d'accord, l'Organe d'appel informerait l'ORD, en temps utile, des raisons du retard.⁶⁴ Le 17 juin 2015, l'Organe d'appel a reçu une communication de la Chine indiquant qu'elle n'avait aucune observation de fond à faire concernant les procédures adoptées par la section dans les présents appels. À la même date, il a reçu une lettre de l'Inde indiquant qu'elle n'estimait pas que des explications plus spécifiques concernant le calendrier de l'Organe d'appel étaient nécessaires.

1.28. Dans une lettre datée du 18 juin 2015, la section connaissant des présents appels a indiqué qu'elle informerait l'ORD des raisons du retard par lettre dans les deux mois suivant la date de dépôt des présents appels. Elle a ajouté que, dans cette lettre, ou aussitôt que possible après, elle indiquerait à quelle date elle estimait pouvoir distribuer les rapports de l'Organe d'appel sur les présents différends.

1.29. Dans une lettre datée du 19 juillet 2015, le Président de l'Organe d'appel a notifié au Président de l'ORD que l'Organe d'appel ne serait pas en mesure de distribuer ses rapports à l'expiration du délai de 60 jours, ni dans le délai de 90 jours prévu à l'article 17:5 du Mémoire d'accord, en raison du nombre et de la complexité des questions soulevées dans les présents appels et dans les procédures parallèles, des problèmes de calendrier découlant du chevauchement dans la composition des sections connaissant des différends appels et d'un manque de personnel au Secrétariat de l'Organe d'appel. Il a également indiqué, qu'en raison d'une demande en suspens visant la modification du plan de travail dans la procédure d'appel parallèle concernant le différend DS381, l'Organe d'appel n'était pas alors en mesure d'indiquer à l'ORD à quelle date il estimait pouvoir distribuer les rapports de l'Organe d'appel sur les différends DS454 et DS460. Il a toutefois indiqué que l'Organe d'appel espérait que cette question serait réglée rapidement, après quoi il indiquerait à l'ORD à quelle date il estimait pouvoir distribuer les rapports.

1.30. Par la suite, après que le plan de travail concernant le différend DS381 avait été arrêté, le Président de l'Organe d'appel a informé le Président de l'ORD, dans une lettre datée du 28 juillet 2015, que les rapports de l'Organe d'appel sur les présents appels seraient distribués au plus tard le 14 octobre 2015.

1.31. L'audience dans les présents appels a eu lieu les 30 et 31 juillet 2015. Les participants et deux participants tiers (États-Unis et Turquie) ont fait des déclarations orales. Les participants et les participants tiers ont répondu aux questions posées par les membres de la section de l'Organe d'appel connaissant de ces appels.

2 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS

2.1. Les allégations et arguments des participants sont reproduits dans les résumés analytiques de leurs communications écrites qu'ils ont fournis à l'Organe d'appel.⁶⁵ Les déclarations d'appel et d'un autre appel, et les résumés analytiques des allégations et arguments des participants, figurent aux annexes A et B de l'addendum aux présents rapports, WT/DS454/AB/R/Add.1, WT/DS460/AB/R/Add.1.

3 ARGUMENTS DES PARTICIPANTS TIERS

3.1. Les arguments des États-Unis, en tant que participant tiers, sont reproduits dans le résumé analytique de leur communication écrite qu'ils ont fourni à l'Organe d'appel⁶⁶, et qui figure à l'annexe C de l'addendum aux présents rapports, WT/DS454/AB/R/Add.1, WT/DS460/AB/R/Add.1.

⁶⁴ L'Union européenne a précisé qu'elle ne demandait à l'Organe d'appel aucune explication spécifique supplémentaire concernant le calendrier des procédures d'appel susmentionnées. Elle a dit qu'elle était certaine que l'Organe d'appel ferait son possible pour se conformer à toutes les dispositions du Mémoire d'accord, y compris l'article 17:5, compte tenu des contraintes en matière de ressources qui pesaient sur lui.

⁶⁵ Conformément à la communication de l'Organe d'appel concernant les "Résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" et les "Lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel". (WT/AB/23, 11 mars 2015)

⁶⁶ Conformément à la communication de l'Organe d'appel concernant les "Résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel" et les "Lignes directrices concernant les résumés analytiques des communications écrites dans les procédures d'appel". (WT/AB/23, 11 mars 2015)

4 QUESTIONS SOULEVÉES DANS LES PRÉSENTS APPELS

4.1. Les questions soulevées dans les présents appels sont les suivantes, à savoir:

- a. s'agissant des constatations du Groupe spécial concernant l'article 2.2.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping:
 - i. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne, telle qu'elle se rapportait à l'article 2.2.1 et 2.2.2, satisfaisait à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord voulant qu'elle contienne un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui devait être suffisant pour énoncer clairement le problème et, par conséquent, en constatant que les allégations de l'Union européenne au titre de ces dispositions relevaient de son mandat (soulevée dans le différend DS460 par la Chine);
 - ii. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.2.2 en constatant que la Chine n'avait pas déterminé le montant correspondant aux frais ACG pour SMST en se fondant sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire (soulevée dans le différend DS460 par la Chine); et
 - iii. si, pour parvenir à sa constatation au titre de l'article 2.2.2, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 11 et 12:7 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping (soulevée dans le différend DS460 par la Chine);
- b. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping en rejetant la demande de rectification de certains renseignements présentée par SMST au seul motif qu'elle n'avait pas été présentée avant la vérification (soulevée dans le différend DS460 par l'Union européenne);
- c. s'agissant de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping:
 - i. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.5 en constatant que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec cette disposition parce que le MOFCOM avait permis que le texte intégral des rapports figurant dans l'appendice V et l'appendice VIII de la requête, l'appendice 59 des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1^{er} mars 2012 et l'appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012 demeure confidentiel sans évaluer objectivement l'exposé des "raisons valables" des requérants (soulevée dans les différends DS454 et DS460 par la Chine); et
 - ii. si le Groupe spécial a appliqué un critère d'examen erroné et n'a pas procédé à une évaluation objective des faits en contravention aux prescriptions de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping (soulevée dans les différends DS454 et DS460 par la Chine);
- d. s'agissant des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping:
 - i. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.9 en rejetant l'allégation de l'Union européenne selon laquelle la Chine avait agi d'une manière incompatible avec cette disposition parce que le MOFCOM n'avait pas divulgué adéquatement les faits essentiels en rapport avec les données sous-tendant sa détermination de l'existence d'un dumping en ce qui concerne SMST et Tubacex (soulevée dans le différend DS460 par l'Union européenne); et

- ii. si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse juridique et constater que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 parce que le MOFCOM n'a pas divulgué adéquatement les faits essentiels en rapport avec les données sous-tendant sa détermination de l'existence d'un dumping en ce qui concerne SMST et Tubacex (soulevée dans le différend DS460 par l'Union européenne);
- e. s'agissant des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping:
 - i. si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 3.2 en constatant que, pour examiner s'il y avait sous-cotation notable des prix, l'autorité chargée de l'enquête pouvait simplement examiner si les importations faisant l'objet d'un dumping étaient vendues à des prix inférieurs à ceux des produits nationaux comparables (soulevée dans le différend DS454 par le Japon et dans le différend DS460 par l'Union européenne);
 - ii. si le Groupe spécial a fait erreur en rejetant les allégations du Japon et de l'Union européenne selon lesquelles le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 en n'examinant pas si les importations visées de produits de qualité C avaient un quelconque effet de sous-cotation des prix sur les produits de qualité C nationaux, en ce sens qu'elles exerçaient une pression à la baisse sur ces prix intérieurs en étant vendues à des prix inférieurs (soulevée dans le différend DS454 par le Japon et dans le différend DS460 par l'Union européenne);
 - iii. si l'Organe d'appel peut compléter l'analyse juridique et constater que l'évaluation par le MOFCOM de la question de savoir s'il y avait eu, dans les importations des produits de qualité C en provenance du Japon, sous-cotation notable du prix par rapport au prix des produits de qualité C nationaux est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 (soulevée dans le différend DS454 par le Japon et dans le différend DS460 par l'Union européenne); et
 - iv. si le Groupe spécial a fait erreur en rejetant l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 en étendant indument sa constatation de sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualités B et C au produit national similaire dans son ensemble, y compris les produits de qualité A nationaux (soulevée dans le différend DS460 par l'Union européenne);
- f. s'agissant des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping:
 - i. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'allégation du Japon selon laquelle le MOFCOM n'avait pas examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping comportaient une force explicative pour la situation de la branche de production nationale ne relevait pas de son mandat (soulevée dans le différend DS454 par le Japon); et
 - ii. si le Groupe spécial a fait erreur en rejetant les allégations du Japon et de l'Union européenne selon lesquelles le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 parce qu'il était tenu d'effectuer, mais n'avait pas effectué, une analyse de l'incidence par segment (soulevée dans le différend DS454 par le Japon et dans le différend DS460 par l'Union européenne);
- g. s'agissant de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping:
 - i. si, pour parvenir à sa constatation selon laquelle le MOFCOM s'était indument appuyé sur la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping pour déterminer l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord en

examinant une allégation du Japon qui ne relevait pas de son mandat (soulevée dans le différend DS454 par la Chine);

- ii. si, pour parvenir à sa constatation selon laquelle le MOFCOM s'était indument appuyé sur la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping pour déterminer l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord parce qu'il s'est prononcé sur une question dont il n'était pas saisi ou, à titre subsidiaire, a plaidé la cause du plaignant (soulevée dans les différends DS454 et DS460 par la Chine);
- iii. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le MOFCOM s'était indument appuyé sur la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping pour déterminer l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, et n'avait formulé aucune constatation d'effets sur les prix entre les qualités qui aurait permis de montrer que la sous-cotation des prix dans les importations de produits de qualités B et C influait sur le prix des HP-SSST de qualité A nationaux (soulevée dans les différends DS454 et DS460 par la Chine);
- iv. si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'avait pas fait en sorte que le dommage causé par la baisse de la consommation apparente et l'augmentation de la capacité de production nationale ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping (soulevée dans les différends DS454 et DS460 par la Chine); et
- v. si le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que les plaignants n'avaient pas présenté d'allégations indépendantes, au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, concernant les analyses des effets sur les prix et de l'incidence effectuées par le MOFCOM, hormis celles qui se rapportaient au fait que le MOFCOM s'était appuyé sur les parts de marché et à son analyse aux fins de la non-imputation (soulevée dans le différend DS454 par le Japon et dans le différend DS460 par l'Union européenne); et
- h. s'agissant de la désignation par le Groupe spécial des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) et de son adoption des procédures RCC, si le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 18:2 et 13:1 du Mémoire d'accord et des articles 17.7 et 6.5 de l'Accord antidumping, en particulier en constatant que, dans le cadre d'un différend soumis au titre de l'Accord antidumping, l'expression "renseignements confidentiels" figurant à l'article 17.7 faisait référence aux renseignements confidentiels examinés antérieurement par l'autorité chargée de l'enquête et traités comme confidentiels conformément à l'article 6.5, qui étaient ensuite communiqués à un groupe spécial chargé du règlement d'un différend conformément à l'article 17.7 (soulevée dans le différend DS460 par l'Union européenne).

5 ANALYSE DE L'ORGANE D'APPEL

5.1 Données relatives aux montants correspondant aux frais ACG – article 2.2.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping

5.1. Nous commençons par les allégations de la Chine telles qu'elles se rapportent à l'évaluation par le Groupe spécial de la détermination établie par le MOFCOM de l'existence d'un dumping pour SMST, l'une des sociétés de l'UE visées par l'enquête. Nous rappelons, à cet égard, que le MOFCOM a calculé la marge de dumping pour un type particulier de HP-SSST, appelé dans les rapports du Groupe spécial "produit de qualité B", sur la base d'une comparaison entre les prix des exportations de SMST vers la Chine et une "valeur normale" construite⁶⁷, à savoir la somme: i) du coût de production dans le pays d'origine; et ii) des montants correspondant aux frais ACG, ainsi qu'aux bénéfices. S'agissant des montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices, le texte introductif de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping dispose que ces montants "seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête".⁶⁸

5.2. Nous examinons tout d'abord les allégations de la Chine selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur en concluant que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne, telle qu'elle se rapportait à l'article 2.2.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping, contenait un "bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [devait] être suffisant pour énoncer clairement le problème", comme l'exigeait l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Nous examinons ensuite l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, et a agi d'une manière incompatible avec ses devoirs au titre des articles 11 et 12:7 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, lorsqu'il a constaté que le MOFCOM n'avait pas déterminé le montant correspondant aux frais ACG pour SMST en se fondant sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire.

5.1.1 Mandat du Groupe spécial

5.1.1.1 Constatations du Groupe spécial

5.3. L'Union européenne a allégué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec:

L'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas déterminé les montants pour les frais [ACG] et pour les bénéfices en se fondant sur les registres et les données réelles des exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête. En particulier, les montants pour les frais [ACG] et pour les bénéfices qui ont été construits par la Chine ne tiennent pas compte des registres et des données réelles des exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête.⁶⁹

5.4. Dans sa première communication écrite au Groupe spécial, l'Union européenne s'est appuyée sur ce libellé figurant dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial comme fondement de ses allégations selon lesquelles la Chine avait agi d'une manière incompatible avec:

- l'article 2.2 de l'Accord antidumping parce que les données non représentatives ayant été rejetées que le MOFCOM a utilisées ne permettaient pas une comparaison valable, et que le montant pour les frais ACG n'était pas raisonnable;

⁶⁷ Nous rappelons que l'article 2.1 de l'Accord antidumping désigne un produit comme "faisant l'objet d'un dumping" lorsque ce produit est introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa "valeur normale". Selon cette disposition, on entend par "valeur normale" le "prix comparable pratiqué, au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur".

⁶⁸ L'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping dispose que les "frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré".

⁶⁹ Demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne, paragraphe 1.

- l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM a utilisé des échantillons gratuits qui, par définition, ne représentent pas des ventes ayant lieu au cours d'opérations commerciales normales;
- l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM a utilisé des données non représentatives ayant été rejetées, qui i) ne correspondaient pas aux registres tenus par SMST, ii) n'étaient pas conformes aux principes comptables généralement acceptés, iii) ne tenaient pas compte raisonnablement des frais associés au produit considéré, et iv) avaient traditionnellement été utilisées par SMST; et
- l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'a pas déterminé pour SMST un montant correspondant aux frais ACG sur la base des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire.⁷⁰

5.5. La Chine a fait valoir que plusieurs de ces allégations ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial parce que l'Union européenne n'avait pas satisfait aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne ces allégations. En formulant cet argument, la Chine a affirmé que l'Union européenne avait présenté deux séries d'allégations dans sa première communication écrite: i) des allégations principales au titre de l'article 2.2.2; et ii) des "allégations additionnelles/à l'appui" au titre de l'article 2.2, 2.2.1 et 2.2.1.1 pour étayer ses allégations principales.

5.6. S'agissant des "allégations principales" de l'Union européenne, la Chine a admis que "l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.2, selon laquelle le montant correspondant aux frais ACG n'était pas fondé sur des données réelles, relev[ait] du mandat du Groupe spécial".⁷¹ Cependant, elle a soutenu que "la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne ne compren[ait] pas d'allégation au titre de l'article 2.2.2 selon laquelle le montant correspondant aux frais ACG ne concernait pas la production et les ventes au cours d'opérations commerciales normales".⁷² S'agissant de ce qu'elle décrivait comme étant les "allégations additionnelles" de l'Union européenne, la Chine a admis que "l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.1.1, selon laquelle les données utilisées ne correspondaient pas aux registres tenus par SMST, relev[ait] du mandat du Groupe spécial".⁷³ Cependant, elle a maintenu que toutes les autres "allégations additionnelles" au titre de l'article 2.2, 2.2.1 et 2.2.1.1 n'étaient pas incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne.⁷⁴ Selon la Chine, "cette non-inclusion" ne résultait "pas d'un quelconque manque de clarté ou de précision dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne".⁷⁵ Au contraire, elle a affirmé que l'Union européenne "[avait] clairement spécifié les allégations incluses dans sa demande d'établissement" et avait "expressément limité" ses allégations au titre de l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 aux allégations selon lesquelles les montants correspondant aux frais ACG utilisés par le MOFCOM pour construire la valeur normale

⁷⁰ Voir le rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.32 (faisant référence à Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 167, 170, et 172 à 174).

⁷¹ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.39 (faisant référence à Chine, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 51 à 53 et 71; deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 5; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 51).

⁷² Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.39 (faisant référence à Chine, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 54 et 55; réponse à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphes 35 et 38; deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 4, 6, 7, 18 et 27; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 51, 55 et 56). La Chine a fait valoir que l'article 2.2.2 contenait de multiples obligations. Selon elle, la prescription de l'article 2.2.2 relative aux "données réelles" est distincte de la prescription relative aux données concernant la production et les ventes au cours d'opérations commerciales normales, qui figure dans la même disposition. (Chine, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 67; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 19 à 21; réponse à la question n° 7 du Groupe spécial, paragraphes 33 et 34; deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 21; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 52 à 55; observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 22)

⁷³ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.39 (faisant référence à Chine, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 52, 55 et 71; deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 5; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 51).

⁷⁴ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.39 (faisant référence à Chine, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 54 et 55; deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 57; et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 51).

⁷⁵ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.39.

ne tenaient pas compte des registres tenus par SMST, et n'étaient pas fondés sur des "données réelles".⁷⁶ La Chine a affirmé que l'emploi de l'expression "en particulier" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne définissait clairement les allégations formulées par l'Union européenne.⁷⁷

5.7. Citant la jurisprudence de l'Organe d'appel, le Groupe spécial a rappelé que, "lorsqu'une disposition ne [contenait] pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples, une demande d'établissement d'un groupe spécial pourrait devoir préciser, parmi les obligations figurant dans la disposition, celle qui [était] contestée"⁷⁸, et que "le respect des prescriptions de l'article 6:2 du [Mémoire d'accord] [devait] être déterminé en fonction des particularités de chaque affaire, après avoir examiné la demande d'établissement dans son ensemble, et compte tenu des circonstances entourant l'affaire".⁷⁹ Le Groupe spécial a fait observer que le simple fait que l'Union européenne avait fait référence à une disposition particulière dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, sans préciser, d'après les allégations, l'obligation particulière contestée, ne voulait pas nécessairement dire que sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Il a noté que "[l]a raison en [était] que les obligations dans le cadre de l'OMC pertinentes [pouvaient] néanmoins être identifiées au moyen d'une lecture attentive de la demande d'établissement d'un groupe spécial dans son ensemble".⁸⁰ Par conséquent, il a ensuite "examin[é] si une lecture attentive de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne, y compris de toute description explicative qu'elle [contenait], permett[ait] d'identifier avec suffisamment de clarté le fondement juridique de chacune des allégations au titre de l'article 2 présentées dans la première communication écrite de l'Union européenne".⁸¹

5.8. S'agissant de l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.1, le Groupe spécial a décrit cet article comme contenant "une seule obligation qui se rapporte aux circonstances dans lesquelles les ventes du produit similaire peuvent être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales"⁸², et a estimé qu'il était donc "suffisant" de faire "référence" à l'article 2.2.1 "pour énoncer clairement un problème concernant le traitement des ventes à des prix inférieurs aux coûts".⁸³ Le Groupe spécial a conclu que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne, en ce qui concerne l'allégation au titre de l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping satisfaisait à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

5.9. S'agissant de l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.2, le Groupe spécial a fait observer qu'il était allégué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne que "la Chine n'avait pas déterminé les [montants pour les frais ACG] en se fondant sur ... les données réelles des exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête", et il a rappelé que la Chine avait admis que l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.2 concernant les "données réelles" avait été soumise à bon droit au Groupe spécial.⁸⁴ En outre, le Groupe spécial a signalé que la demande d'établissement d'un groupe spécial comprenait une référence à l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping. S'appuyant sur le texte de cette disposition, qui énonce les conditions dans lesquelles des "ventes ... à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires ... majorés des [frais ACG] ... pourront être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales ... et ... pourront être écartées de la détermination de la valeur normale", le Groupe spécial a considéré qu'"un lecteur raisonnablement informé comprendrait d'après la référence à l'article 2.2.1 que l'Union européenne mett[ait] aussi en cause

⁷⁶ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.39.

⁷⁷ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.39 (faisant référence à Chine, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 65; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 19; deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 4 à 7; et observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 21).

⁷⁸ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.47 (citant les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220; et faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124; et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 598).

⁷⁹ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.47 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127).

⁸⁰ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.47 (faisant référence à la décision préliminaire du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, datée du 7 mai 2013, paragraphe 3.35, figurant dans le document WT/DS449/4).

⁸¹ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.47. (note de bas de page omise)

⁸² Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.49.

⁸³ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.49.

⁸⁴ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.51.

... le point de savoir si les montants correspondant aux frais ACG [étaient] ou non fondés sur des données concernant la production et les ventes au cours d'opérations commerciales normales".⁸⁵ Il a donc conclu que l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.2 relative aux "données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales" relevait de son mandat.⁸⁶

5.1.1.2 Critère juridique pertinent au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord

5.10. Nous commençons notre analyse par l'examen de la jurisprudence de l'OMC concernant les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Nous examinons ensuite les questions spécifiques soulevées par la Chine en appel.

5.11. La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémoire d'accord est libellée comme suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

5.12. L'article 6:2 du Mémoire d'accord énonce deux prescriptions principales: i) l'indication des mesures spécifiques en cause; et ii) la présentation d'un bref exposé du fondement juridique de la plainte qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.⁸⁷ Les prescriptions spécifiées à l'article 6:2 sont importantes parce que, "conformément à l'article 7 du Mémoire d'accord, le mandat d'un groupe spécial est déterminé par la demande d'établissement d'un groupe spécial".⁸⁸ En d'autres termes, une demande d'établissement d'un groupe spécial délimite le domaine de compétence d'un groupe spécial.

5.13. Pour évaluer si une demande d'établissement d'un groupe spécial est "suffisamment précise" pour être conforme à l'article 6:2, les groupes spéciaux doivent "examiner soigneusement la demande d'établissement d'un groupe spécial, lue dans son ensemble, et d'après le libellé utilisé".⁸⁹ Bien que les communications et les déclarations présentées au cours de la procédure du groupe spécial puissent être consultées afin de confirmer le sens des termes utilisés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial⁹⁰, elles ne peuvent pas "remédier" aux lacunes de la demande.⁹¹ En fait, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit être examinée telle qu'elle était libellée et telle qu'elle existait au moment de son dépôt.⁹² La nécessité d'examiner la demande d'établissement d'un groupe spécial "telle qu'elle est libellée" et "d'après le libellé utilisé" fait de la description explicative figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial un élément important de l'évaluation du point de savoir si la demande contient "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".⁹³

5.14. S'agissant de cette prescription, l'Organe d'appel a expliqué que la référence faite dans l'article 6:2 du Mémoire d'accord au "fondement juridique de la plainte" se rapporte aux allégations concernant une disposition spécifique d'un accord visé qui énonce l'obligation à laquelle

⁸⁵ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.51.

⁸⁶ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.51. Ayant adopté ce point de vue, le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire d'examiner les arguments de l'Union européenne et de la Chine concernant le point de savoir si l'article 2.2.2 contenait de multiples obligations. Il a aussi rejeté l'argument de la Chine selon lequel la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne "se limit[ait] expressément", en raison de l'utilisation des mots "[e]n particulier", à l'obligation voulant que les frais ACG soient fondés sur des données réelles. (Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, note de bas de page 108 relative au paragraphe 7.51)

⁸⁷ De plus, l'article 6:2 contient deux autres prescriptions, à savoir celle voulant que la demande soit présentée par écrit et celle voulant qu'elle précise si des consultations ont eu lieu. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 120.)

⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 124.

⁸⁹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 562.

⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 787 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143; et *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127).

⁹² Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 787.

⁹³ Voir les rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphes 230 à 232.

il est allégué qu'il y a eu manquement⁹⁴; et que c'était les *allégations*, et pas les *arguments*, qui devaient être exposées dans une demande d'établissement d'un groupe spécial d'une manière qui soit suffisante pour énoncer clairement le problème.⁹⁵ Aux fins de l'article 6:2, une "allégation" est une allégation selon laquelle "la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition".⁹⁶ En revanche, les "arguments" sont des déclarations faites par une partie plaignante "pour démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition du traité ainsi identifiée".⁹⁷ L'Organe d'appel a indiqué que l'"identification des dispositions d'un traité dont il [était] allégué qu'elles [avaient] été violées par le défendeur [était] toujours nécessaire" et était une "condition minimale pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé".⁹⁸

5.15. S'agissant de la prescription voulant qu'un plaignant fournisse un "bref exposé" qui doit être suffisant pour "énonc[er] clairement le problème", l'Organe d'appel a expliqué qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial devait "établir explicitement un lien entre la ou les mesure(s) contestée(s) et la ou les disposition(s) des accords visés dont il [était] allégué qu'elles [avaient] été enfreintes".⁹⁹ Ainsi, "dans la mesure où une disposition ne contient pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples, une demande d'établissement d'un groupe spécial pourrait devoir préciser, parmi les obligations figurant dans la disposition, celle qui est contestée".¹⁰⁰

5.16. Un autre élément pertinent pour évaluer la compatibilité d'une demande d'établissement d'un groupe spécial avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord est la question de savoir si elle contribue à réaliser, du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif figurant dans cette disposition de notification au défendeur et aux tierces parties de la nature de l'argumentation du plaignant.¹⁰¹

5.1.1.3 Question de savoir si les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping relevaient du mandat du Groupe spécial

5.17. La Chine affirme, comme elle l'a fait devant le Groupe spécial, que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne était expressément limitée à deux allégations: i) celle selon laquelle le MOFCOM n'a pas déterminé les montants pour les frais ACG et pour les bénéfices *en se fondant sur les registres* des exportateurs ou producteurs; et ii) celle selon laquelle le MOFCOM n'a pas déterminé les montants pour les frais ACG et pour les bénéfices *en se fondant sur les données réelles* des exportateurs ou producteurs.¹⁰² Pour la Chine, cela était clair, étant donné que l'Union européenne a allégué dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec les dispositions identifiées de l'Accord antidumping "parce que" la Chine n'a pas déterminé les montants pour les frais ACG "en se fondant sur les registres et les données réelles des exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête".¹⁰³ Elle ajoute que l'utilisation de l'expression "[e]n particulier", dans la deuxième

⁹⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130.

⁹⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 153.

⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139.

⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139.

⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, note de bas de page 21, page 23; *CE – Bananes III*, paragraphes 145 et 147; et *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphes 89, 92 et 93).

⁹⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8 (citant tous deux le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162).

¹⁰⁰ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124); *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8.

¹⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 639 et 640 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23). Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *CE – Morceaux de poulet*, paragraphe 155; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 108.

¹⁰² Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 51.

¹⁰³ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 52 (citant la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne, paragraphe 1, première phrase: "Cela ressort clairement de la première phrase en cause: une violation alléguée de l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping parce

phrase du paragraphe 1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne, précise encore les allégations formulées par l'Union européenne.¹⁰⁴

5.18. L'Union européenne répond qu'elle n'a pas expressément limité sa demande d'établissement d'un groupe spécial au moyen de l'utilisation de l'expression "parce que", mais que cette expression a été simplement utilisée pour introduire un bref exposé du fondement juridique de la plainte.¹⁰⁵ S'agissant de l'expression "[e]n particulier", elle fait valoir que le Groupe spécial a constaté à juste titre que ce libellé servait à souligner que les allégations de l'Union européenne au titre des dispositions en cause porteraient essentiellement sur la manière dont la Chine a déterminé le montant pour les frais ACG pour SMST "qui a été construit" par le MOFCOM.¹⁰⁶

5.19. Nous rappelons que la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne inclut des références spécifiques à l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping, ainsi qu'une liste spécifique des motifs sous-tendant ses allégations. L'Union européenne a allégué, dans l'ordre, que: i) la Chine avait violé l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping; ii) et cela "parce que la Chine n'[avait] pas déterminé les montants pour les frais [ACG] et pour les bénéfices en se fondant sur les registres et les données réelles des exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête"; et que iii) "[e]n particulier, les montants pour les frais [ACG] et pour les bénéfices qui [avaient] été construits par la Chine ne [tenaient] pas compte des registres et des données réelles des exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête".¹⁰⁷

5.20. Nous sommes en désaccord avec la Chine dans la mesure où elle fait valoir qu'il n'est pas pertinent d'évaluer la nature des dispositions citées par l'Union européenne dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, y compris la question de savoir si elles contiennent une seule obligation, ou de multiples obligations distinctes.¹⁰⁸ Contrairement à ce que la Chine laisse entendre, "[l]a question de savoir si une référence générale à une disposition conventionnelle suffira pour satisfaire à la prescription de l'article 6:2 relative au caractère suffisant doit être examinée au cas par cas, compte tenu de la mesure dans laquelle cette référence éclaire la nature de l'obligation en cause".¹⁰⁹ En outre, l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'interdit pas à une partie d'inclure dans la demande d'établissement d'un groupe spécial des déclarations "qui laissent présager ses arguments pour étayer l'allégation"¹¹⁰, et la présence de ces déclarations "ne devr[ait] pas être interprétée[e] comme restreignant la portée des mesures ou des allégations".¹¹¹

5.1.1.3.1 Article 2.2.1 de l'Accord antidumping

5.21. Gardant ces considérations à l'esprit, nous passons à l'examen de la nature et de la portée de l'article 2.2.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping. Nous commençons par l'article 2.2.1 dont la partie pertinente est libellée comme suit:

Les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur ou les ventes à un pays tiers à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires (fixes et variables) majorés des frais [ACG] ne pourront être considérées comme n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales en raison de leur prix et ne pourront être écartées de la détermination de la valeur normale *que si* les autorités déterminent que *de telles ventes sont effectuées sur une longue période en quantités*

que la Chine n'a pas déterminé les montants pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général et pour les bénéfices en se fondant sur les registres et les données réelles des exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête"). (italique ajouté par la Chine)

¹⁰⁴ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 55 à 58.

¹⁰⁵ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 60 à 62.

¹⁰⁶ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 65.

¹⁰⁷ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.31 (citant la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne, paragraphe 1).

¹⁰⁸ Voir Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 60.

¹⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.17 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 130, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124).

¹¹⁰ Ces déclarations peuvent, comme c'est le cas ici, être introduites par des expressions telles que "parce que" et "en particulier".

¹¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 153.

substantielles et à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable.¹¹²

5.22. En vertu de l'article 2.2.1, les autorités chargées de l'enquête ne peuvent considérer les ventes du produit similaire à des prix inférieurs aux coûts comme n'ayant pas lieu "au cours d'opérations commerciales normales" en raison de leur prix, et ne peuvent écarter de telles ventes de la détermination de la valeur normale "que si" les autorités déterminent que ces ventes ont été: i) effectuées sur une longue période; ii) en quantités substantielles; et iii) à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais dans un délai raisonnable. Alors que l'autorité chargée de l'enquête peut agir d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1 de diverses manières – par exemple, en écartant les ventes à des prix inférieurs aux coûts sans déterminer si elles ont été "effectuées sur une longue période" ou "en quantités substantielles" – cela ne veut toutefois pas dire que l'article 2.2.1 contient de multiples obligations distinctes. En fait, selon nous, l'article 2.2.1 énonce une *seule* obligation en vertu de laquelle l'autorité chargée de l'enquête ne peut écarter les ventes du produit similaire à des prix inférieurs aux coûts *que si* elle détermine que "de telles" ventes à des prix inférieurs aux coûts présentent les trois caractéristiques spécifiques susmentionnées. Le fait que l'Union européenne n'a pas inclus dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial des déclarations laissant présager les arguments qu'elle avancerait pour étayer son allégation au titre de l'article 2.2.1 ne veut pas dire que cette demande ne satisfait pas au critère énoncé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.¹¹³

5.23. Compte tenu de ce qui précède, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.49 de son rapport concernant l'UE, selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne satisfaisait à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord voulant qu'elle "contien[ne] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [devait] être suffisant pour énoncer clairement le problème" touchant à l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping.

5.1.1.3.2 Article 2.2.2 de l'Accord antidumping

5.24. Passant à l'allégation de la Chine au titre de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, nous notons que cette disposition expose la façon dont les montants correspondant aux frais ACG ainsi qu'aux bénéfices doivent être calculés aux fins de construire la valeur normale. La partie pertinente du texte introductif de l'article 2.2.2 dispose que "les montants correspondant aux frais [ACG] ainsi qu'aux bénéfices, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête". L'article 2.2.2 précise en outre que, "[I]orsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés" – à savoir être "fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire par l'exportateur ou le producteur faisant l'objet de l'enquête" – l'autorité chargée de l'enquête pourra employer une des trois autres méthodes prévues aux alinéas i) à iii) de l'article 2.2.2.

5.25. Selon ses termes exprès, l'article 2.2.2 exige que l'autorité chargée de l'enquête, lorsqu'elle calcule la valeur normale construite au titre de l'article 2.2, essaie tout d'abord d'effectuer ce calcul en utilisant les "données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales". Par conséquent, si les données *réelles* relatives aux frais ACG et aux bénéfices au cours d'opérations commerciales normales existent pour l'exportateur faisant l'objet de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas calculer la valeur construite en utilisant des données provenant d'autres sources.¹¹⁴

5.26. La Chine interprète la référence figurant dans le texte introductif de l'article 2.2.2 aux "données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales" comme énonçant de multiples obligations distinctes, y compris l'obligation de déterminer le montant correspondant aux frais ACG sur la base de "données réelles" qui est "indépendante" et "distincte" de l'obligation de déterminer ces frais sur la base de données "concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales".¹¹⁵ Ainsi,

¹¹² Notes de bas de page omises; pas d'italique dans l'original.

¹¹³ Voir le rapport de l'Organe d'appel CE – *Certaines questions douanières*, paragraphe 153.

¹¹⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel CE – *Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 97.

¹¹⁵ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 61 et 62.

bien que la Chine admette, sur la base de la description explicative figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne, que l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.2 relative aux "données réelles" relevait du mandat du Groupe spécial, la Chine affirme que ce n'est pas le cas pour l'allégation de l'Union européenne relative à la détermination d'un montant pour les frais ACG sur la base de données réelles *concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales*.¹¹⁶ Pour sa part, l'Union européenne affirme que les termes pertinents de l'article 2.2.2 sont liés entre eux.¹¹⁷ Spécifiquement, elle fait valoir que le terme "concernant" est un qualificatif qui lie l'expression "données réelles" à ce qui suit, de sorte que "c'est uniquement le membre de phrase dans son ensemble qui fait sens".¹¹⁸

5.27. Si nous examinons la structure de l'article 2.2.2, nous notons que le nom "données" est immédiatement suivi par l'adjectif "réelles" et par le membre de phrase "concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales". Selon nous, l'expression "données réelles" est clairement liée au libellé qui suit. Le membre de phrase "concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales" sert en particulier à préciser les données réelles qui doivent être utilisées pour calculer le montant correspondant aux frais ACG aux fins de construire la valeur normale au titre de l'article 2.2.2. Ainsi, lu dans son ensemble, le membre de phrase pertinent impose une seule obligation, énoncée dans le texte introductif de l'article 2.2.2, voulant que les autorités chargées de l'enquête déterminent les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices en se fondant sur les données réelles qui se rapportent à, ou concernent, la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales. Il apparaîtrait que cette lecture de l'article 2.2.2 est confirmée par la deuxième phrase de cette disposition, qui renvoie à la première phrase, et dispose que, lorsque les montants correspondant aux frais ACG "ne pourront pas être ainsi déterminés", faisant ainsi référence au singulier à la méthode qu'il est préférable d'utiliser pour calculer ces montants correspondant aux frais ACG. Cela corrobore la description faite par l'Organe d'appel du texte introductif de l'article 2.2.2 comme énonçant "l'obligation générale (emploi du futur "shall") d'utiliser les "données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales" lorsqu'elle détermine les montants correspondant aux frais ACG et aux bénéfices".¹¹⁹

5.28. La Chine cherche à aller à l'encontre des termes mêmes de l'article 2.2.2 en faisant référence au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linde de lit*.¹²⁰ Dans ce différend, l'Organe d'appel a expliqué, dans le contexte de l'examen d'une allégation de fond au titre de l'article 2.2.2 ii), que "tous "les montants réels ... engagés ou obtenus" par d'autres exportateurs ou producteurs [devaient] être inclus [lorsque la valeur normale était construite], *indépendamment* de la question de savoir si ces montants [avaient] été engagés ou obtenus pour une production et des ventes ayant eu lieu ou non au cours d'opérations commerciales normales".¹²¹ En faisant cette déclaration, l'Organe d'appel n'a pas examiné la question de savoir si l'article 2.2.2 énonçait des prescriptions distinctes concernant la détermination de la valeur normale construite qui devraient être énoncées explicitement dans une demande d'établissement d'un groupe spécial en vertu de l'article 6:2 du Mémoire d'accord pour relever du mandat d'un groupe spécial. Le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linde de lit* n'étaye donc pas la position de la Chine selon laquelle l'article 2.2.2 énonce des prescriptions distinctes en ce qui concerne les "données réelles", d'une part, et les "données concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales", d'autre part.

5.29. La Chine conteste aussi le fait que le Groupe spécial s'est appuyé sur la référence à l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne pour conclure que l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.2 relevait du mandat du Groupe spécial. Elle soutient que cette référence ne peut pas

¹¹⁶ La Chine admet aussi, comme relevant du mandat du Groupe spécial, l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.1.1 selon laquelle les données utilisées par le MOFCOM pour calculer le montant correspondant aux frais ACG ne correspondaient pas à celles figurant dans les registres tenus par SMST, compte tenu de la référence faite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne aux registres des exportateurs.

¹¹⁷ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 52.

¹¹⁸ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 53.

¹¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 97.

¹²⁰ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 62 et 63.

¹²¹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 63 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit*, paragraphe 80). (italique dans l'original)

être lue comme incluant une allégation au titre de l'article 2.2.2 dans le mandat du Groupe spécial étant donné que cette allégation "n'était pas l'une des deux allégations auxquelles la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'[Union européenne] était expressément limitée".¹²² Elle ajoute que l'article 2.2.1 et l'article 2.2.2 étaient énumérés séparément dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne, conjointement avec plusieurs autres dispositions.

5.30. En réponse à cela, l'Union européenne fait valoir que la référence à l'article 2.2.1, qui contient une seule obligation concernant les opérations commerciales normales, confirme l'interprétation de la référence faite à l'article 2.2.2 dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou fournit un contexte pertinent pour cette interprétation, puisque chacune de ces dispositions développe l'article 2.2 "s'agissant de savoir *si* et *comment* la valeur normale peut être construite".¹²³

5.31. Nous partageons l'avis de la Chine selon lequel la référence à l'article 2.2.1 figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne *pourrait* être interprétée comme laissant entendre que l'Union européenne a considéré que le MOFCOM a fait erreur en *excluant* des ventes qui auraient dû être considérées comme ayant eu lieu au cours d'opérations commerciales normales d'après sa détermination du montant correspondant aux frais ACP pour SMST, et non en *incluant* des ventes qui auraient dû être exclues. Cela ne veut toutefois pas dire que le Groupe spécial n'aurait pas pu tenir compte de la référence à l'article 2.2.1 figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial comme contexte pertinent pour déterminer si l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.2 relevait à juste titre du mandat du Groupe spécial. Bien que des allégations au titre de l'article 2.2.1 et de l'article 2.2.2 doivent être indiquées séparément, les obligations figurant dans ces dispositions sont liées dans la mesure où elles se rapportent au calcul de la valeur normale construite. Par conséquent, une référence à l'article 2.2.1 peut être utile pour comprendre la portée de l'allégation formulée au titre de l'article 2.2.2. Nous partageons donc l'avis du Groupe spécial selon lequel la référence à l'article 2.2.1 peut éclairer d'une manière pertinente la question de savoir si l'Union européenne avait énoncé suffisamment une allégation au titre de l'article 2.2.2. Nous ne considérons pas que le Groupe spécial a fait erreur en examinant le libellé figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne dans son ensemble, y compris la référence à l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping.

5.32. La Chine soutient que le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* vient étayer sa position en l'espèce, faisant référence à une "phrase ayant une structure analogue" figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qu'elle a présentée dans cette affaire.¹²⁴ Nous estimons que les arguments que la Chine a présentés à cet égard sont vains. Peu importe si sa demande d'établissement d'un groupe spécial dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* avait pu comprendre une "phrase ayant une structure analogue"¹²⁵, comme le fait valoir la Chine, le caractère suffisant d'une demande d'établissement d'un groupe spécial aux fins de l'article 6:2 du Mémoire d'accord doit être déterminé sur la base du libellé figurant dans cette demande et de la nature des obligations énoncées dans les dispositions en cause. Ici, pour les raisons exposées plus haut, nous considérons que la description explicative fournie par l'Union européenne est suffisante pour indiquer une allégation formulée au titre de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping au sujet des "données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales", compte tenu de la nature de l'obligation unique figurant dans cette disposition. Cela n'était pas le fondement sur lequel l'Organe d'appel s'était appuyé pour sa constatation dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, dans laquelle une allégation "concernant la divulgation de l'identité des plaignants et de ceux qui soutenaient la

¹²² Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 66.

¹²³ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 69. (italique dans l'original)

¹²⁴ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 53.

¹²⁵ Nous notons que, dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'Organe d'appel a constaté que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine faisait référence explicitement à quatre allégations au titre de l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping concernant: i) la composition de la branche de production nationale; ii) les données concernant la détermination de la valeur normale; iii) les renseignements sur les ajustements à opérer pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix; et iv) les données d'Eurostat d'où sont tirés les chiffres relatifs à la production totale et à la consommation totale de l'UE; et qu'une allégation additionnelle concernant la "divulgation de l'identité des plaignants et de ceux qui soutenaient la plainte" n'entrait pas "dans le cadre de l'une quelconque des quatre descriptions susmentionnées". (Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 596 et 597)

plainte" n'était pas mentionnée explicitement, et n'était pas couverte par un autre libellé figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Chine, ni exprimée au moyen d'une référence à l'une quelconque des dispositions conventionnelles indiquées à elle seule.

5.33. La Chine affirme que le Groupe spécial "a faussé" le sens de la partie pertinente de la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne et qu'il n'a pas procédé à une évaluation objective de l'expression "[e]n particulier" figurant dans cette demande d'établissement, lorsqu'il a constaté que l'Union européenne avait formulé plus de deux allégations au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping concernant le calcul par le MOFCOM d'une valeur normale construite pour SMST.¹²⁶ La Chine estime aussi que, en constatant que la "simple mention" de l'article 2.2.1 fournit "un bref exposé du fondement juridique de la plainte" en ce qui concerne l'article 2.2.2, et en considérant qu'"un lecteur raisonnablement informé" comprendrait d'après cette référence à l'article 2.2.1 que l'Union européenne met aussi en cause "le point de savoir si les montants correspondant aux frais ACG sont ou non fondés sur des données concernant la production et les ventes au cours d'opérations commerciales normales", le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord.¹²⁷ Ne partageant pas l'avis de la Chine selon lequel la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne était "expressément limitée" à deux allégations au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping, et ayant souscrit au point de vue du Groupe spécial selon lequel la référence à l'article 2.2.1 faite dans cette demande d'établissement pouvait éclairer d'une manière pertinente la question de savoir si l'Union européenne avait énoncé suffisamment une allégation au titre de l'article 2.2.2, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler des constatations additionnelles concernant les allégations de la Chine au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

5.34. En résumé, ayant examiné le libellé figurant à l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, nous ne souscrivons pas au point de vue de la Chine selon lequel l'article 2.2.2 énonce des obligations séparées concernant les "données réelles" et les "données concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales". En fait, nous considérons que la description explicative figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne – "la Chine n'a pas déterminé les montants pour les frais [ACG] et pour les bénéfices en se fondant sur les registres et les *données réelles des exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête*"¹²⁸ – est assez large pour englober l'allégation formulée par l'Union européenne au sujet des "données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales". À notre avis, le fait que l'Union européenne n'a pas inclus de libellé additionnel tiré du texte de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping ne limite pas ni ne réduit la portée de l'allégation de l'Union européenne aux "données réelles".

5.35. Pour toutes ces raisons, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.51 de son rapport concernant l'UE, selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne satisfaisait à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord voulant qu'elle "contien[ne] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [devait] être suffisant pour énoncer clairement le problème" touchant à l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping.

5.1.2 Interprétation et application par le Groupe spécial de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping

5.36. Nous passons maintenant à l'examen de la question de savoir si, comme l'allègue la Chine, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping et a agi d'une manière incompatible avec les articles 11 et 12:7 du Mémoire d'accord et avec l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping en concluant que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 parce que le MOFCOM n'a pas déterminé le montant correspondant aux frais ACG pour SMST en se fondant sur des "données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire".

¹²⁶ Voir Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 67.

¹²⁷ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 80.

¹²⁸ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.31 (citant la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne, paragraphe 1). (pas d'italique dans l'original)

5.1.2.1 Constatations du Groupe spécial

5.37. Devant le Groupe spécial, l'Union européenne a allégué que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping parce qu'"[elle] n'[avait] pas déterminé le montant pour les frais [ACG] en se fondant sur les registres et les données réelles de l'exportateur ou producteur faisant l'objet de l'enquête (SMST) ou d'une manière qui tenait compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente [des produits de qualité B]".¹²⁹ L'Union européenne a fait valoir que "les données provenant du tableau 6-3 de la réponse de SMST au questionnaire, qui ont été utilisées par la Chine pour construire la valeur normale, n'étaient pas "des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales"". ¹³⁰ D'après elle, cela était dû au fait que: i) le tableau 6-3 comprenait des montants pour les frais ACG qui avaient été calculés à partir de taux *prévus* et non à partir de frais *réels*; et ii) les montants pour les frais ACG figurant dans le tableau 6-3 étaient fondés sur des coûts de production "anormalement élevés", car ils comprenaient deux transactions portant sur des échantillons gratuits, qui n'étaient pas représentatives.¹³¹ La Chine a affirmé, pour sa part, que le MOFCOM avait déterminé le montant correspondant aux frais ACG en se fondant sur les données réelles indiquées par SMST pour les HP-SSST de qualité B vendus dans l'Union européenne qui figuraient dans le tableau 6-3. En outre, elle a fait valoir que "le point de savoir si les coefficients utilisés pour déterminer les montants correspondant aux frais ACG [étaient] aussi des données réelles [était] dénué de pertinence, parce que les montants correspondant aux frais ACG en cause étaient "fondés sur" des données réelles, c'est-à-dire des coûts de production réels, et que l'article 2.2.2 ne prescri[vait] pas que le montant correspondant aux frais ACG soit lui-même une donnée réelle".¹³²

5.38. Le Groupe spécial a commencé son évaluation par le texte de l'article 2.2.2, qui indique la façon dont les montants pour les frais ACG doivent être calculés aux fins de la détermination d'une valeur normale construite. Il a cru comprendre que la question était de savoir si le tableau 6-3, dont la Chine affirmait qu'il avait servi de base aux montants correspondant aux frais ACG que le MOFCOM avait utilisés pour calculer la valeur normale, était "fondé sur "des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire"". ¹³³ Le Groupe spécial a expliqué, à cet égard, qu'"[i]l n'[était] pas contesté que les montants correspondant aux frais ACG figurant dans le tableau 6-3 [étaient] constitués par le coût de production multiplié par certains coefficients" ni que ces coefficients correspondaient aux "taux internes prévus utilisés par SMST pour établir la répartition des prix/frais pour les commandes".¹³⁴

5.39. Ensuite, le Groupe spécial a relevé qu'il apparaissait qu'il y avait divergence de vues entre le MOFCOM et SMST quant à la source des données devant être utilisées pour déterminer le montant correspondant aux frais ACG. Bien que l'Union européenne ait affirmé que SMST considérait que le MOFCOM aurait dû utiliser le montant correspondant aux frais ACG fondé sur les données réelles tirées du tableau 6-5, la Chine affirmait que le MOFCOM considérait qu'il avait clairement indiqué dans ses divulgations qu'il utilisait les données figurant dans le tableau 6-3.¹³⁵ Indépendamment des avis divergents des parties, le Groupe spécial a constaté qu'il n'était pas contesté que SMST avait demandé au MOFCOM, et le MOFCOM avait accepté, "de ne pas utiliser dans les calculs de la valeur normale construite le coût de production indiqué dans le tableau 6-3 pour les ventes des produits de qualité B dans l'Union européenne, parce que ce coût de production était faussé par l'inclusion des deux transactions portant sur des échantillons gratuits".¹³⁶ Le MOFCOM a toutefois

¹²⁹ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.53 (citant Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 160).

¹³⁰ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.55.

¹³¹ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.55 (faisant référence à updated English version of Table 6 annexed to SMST's Dumping Questionnaire Response (pièce CHN-19-EN présentée au Groupe spécial (RCC))).

¹³² Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.59.

¹³³ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.65.

¹³⁴ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.65 (faisant référence à la réponse de SMST au questionnaire supplémentaire relatif au dumping (pièces CHN-10-CH et CHN-10-EN (RCC), et EU-14 (RCC) présentées au Groupe spécial), page interne 4; et à la réponse de SMST au questionnaire relatif au dumping (pièce EU-10 présentée au Groupe spécial (RCC)), page interne 69).

¹³⁵ Voir le rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.66 et note de bas de page 130 y relative.

¹³⁶ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.66 (faisant référence à la réponse de SMST au questionnaire relatif au dumping (pièce CHN-5-EN présentée au Groupe spécial (RCC)), page interne 17; à la divulgation préliminaire du MOFCOM à SMST concernant le dumping (pièce CHN-12-EN présentée au Groupe

utilisé les montants correspondant aux frais ACG figurant dans le tableau 6-3, même s'ils avaient été obtenus par l'application de certains coefficients à ces données concernant le coût de production écartées.

5.40. Bien qu'il ait noté l'argument de la Chine selon lequel les données concernant les frais ACG affectées auraient pu être corrigées par les coefficients pertinents, le Groupe spécial n'a pas considéré qu'"une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu postuler le potentiel correctif des coefficients pertinents sans s'appuyer sur une analyse ou des éléments de preuve".¹³⁷ En fait, il partageait l'avis de l'Union européenne selon lequel "ce postulat aurait été "conjectural"". ¹³⁸ Ainsi, le Groupe spécial estimait que, "en utilisant des données concernant les frais ACG fondées sur l'application de coefficients à des données qui avaient déjà été exclues aux fins de la construction de la valeur normale, le MOFCOM n'[avait] pas satisfait aux prescriptions de l'article 2.2.2".¹³⁹ Autrement dit, il a conclu que le MOFCOM avait indûment utilisé des données concernant deux échantillons gratuits, que le MOFCOM avait exclues aux fins de la détermination du coût de production, pour établir les montants correspondant aux frais ACG. Sur cette base, le Groupe spécial a conclu que "la Chine [avait] agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping en ne déterminant pas pour SMST un montant correspondant aux frais ACG sur la base de données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire".¹⁴⁰

5.1.2.2 Analyse des constatations du Groupe spécial concernant la détermination par le MOFCOM du montant des frais ACG pour SMST

5.41. La Chine commence par formuler une allégation au titre de l'article 12:7 du Mémoire d'accord, faisant valoir que le Groupe spécial n'a pas exposé ses constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de ses constatations. D'après elle, on ne sait pas très bien si le Groupe spécial a considéré que la mesure en cause était incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'était pas fondée "sur des données réelles ou des données concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, ou les deux".¹⁴¹ De plus, la Chine fait valoir que le Groupe spécial: i) n'a pas expliqué comment ni pourquoi elle avait, selon les allégations, violé ces prescriptions; ii) n'a pas examiné l'interprétation de ces prescriptions ni les faits pertinents qui auraient amené à conclure qu'il y avait violation de ces prescriptions; et iii) l'a empêchée de prendre une décision éclairée sur la question de savoir si faire appel ou non et sur quel point.¹⁴² En outre, la Chine soutient que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en ne fournissant pas d'explication adéquate pour ses constatations.¹⁴³

5.42. En réponse à cela, l'Union européenne fait valoir que "la marche que la Chine doit suivre est claire", et qu'"elle peut faire en sorte que la mesure prise pour se conformer respecte l'article 2.2.2, en s'assurant que les montants correspondant aux frais [ACG] soient fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes effectuées par SMST, au cours d'opérations commerciales normales"¹⁴⁴ figurant dans le tableau 6-5 (Profitability (Rentabilité)), le tableau 6-6 (Detailed Chart of Allocation of Administrative Expenses (Tableau détaillé de la répartition des frais d'administration)), le tableau 6-7 (Detailed Chart of Allocation of Sales Expenses (Tableau détaillé de la répartition des frais relatifs aux ventes)), et le tableau 6-8 (Detailed Chart of Allocation of Financial Expenses (Tableau détaillé de la répartition des frais financiers)) annexés à la réponse de

spécial (RCC)), pages internes 2 et 3; à la détermination préliminaire du MOFCOM (pièces JPN-7-EN et EU-18 présentées au Groupe spécial), page interne 27; à la détermination finale du MOFCOM (pièces JPN-2-EN et EU-30 présentées au Groupe spécial), page interne 38; à l'Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 168; et à la Chine, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 98, 107 et 116; réponse à la question n° 22 b) iii) du Groupe spécial, paragraphe 78; et deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 42).

¹³⁷ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.66.

¹³⁸ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.66.

¹³⁹ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.66.

¹⁴⁰ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.66.

¹⁴¹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 94.

¹⁴² Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 96.

¹⁴³ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 97.

¹⁴⁴ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 187.

SMST au questionnaire relatif au dumping du 21 novembre 2011.¹⁴⁵ L'Union européenne affirme que les arguments de la Chine "reprennent largement les arguments qu'elle avait avancés au sujet de la portée de la demande d'établissement d'un groupe spécial [de l'Union européenne], "dans la mesure où ils tentent de dissocier les termes liés pertinents de l'article 2.2.2".¹⁴⁶ Elle fait valoir en outre que le MOFCOM n'avait pas tenu compte des déclarations répétées de SMST l'invitant à se reporter aux données réelles concernant la production et les ventes effectuées par SMST, au cours d'opérations commerciales normales, figurant dans les tableaux 6-5 à 6-8, et que la Chine avait eu d'amples possibilités de se défendre au cours de la procédure de groupe spécial.¹⁴⁷

5.43. Nous considérons que les arguments de la Chine, bien qu'ils aient été avancés dans le contexte des articles 11 et 12:7 du Mémoire d'accord, concernent en fait la construction et l'application appropriées de la prescription figurant à l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping pour déterminer la valeur normale construite sur la base des "données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales". Nous avons déjà examiné les arguments de la Chine se rapportant à l'interprétation de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping et nous n'avons pas souscrit à l'affirmation de la Chine selon laquelle l'article 2.2.2 énonçait des obligations "indépendantes" et "distinctes" en ce qui concerne les "données réelles" et les "données concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales". Par conséquent, nous ne considérons pas qu'il y ait une quelconque base nous permettant de constater que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord, ou qu'il n'a pas fourni, dans ses rapports, les justifications fondamentales de ses constatations, comme l'exigeait l'article 12:7 du Mémoire d'accord.

5.44. En tant que deuxième motif d'appel, la Chine affirme que "[l]e Groupe spécial a mal interprété l'article 2.2.2 comme exigeant de l'autorité chargée de l'enquête de ne pas fonder le montant correspondant aux frais ACG sur des données qui n'avaient pas été utilisées pour la détermination du montant du coût de production".¹⁴⁸ Elle dit que le Groupe spécial "semble avoir considéré à tort" qu'il résulte du "fait que les données concernant les frais ACG ont été obtenues à partir des coûts de production dont le MOFCOM n'avait pas tenu compte pour le calcul du coût de production dans la détermination de la valeur normale" que, par conséquent, ces données ne sont "pas fondées sur des données réelles et/ou qu'elles ne sont pas fondées sur des données concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire".¹⁴⁹

5.45. Contrairement à ce que la Chine semble laisser entendre, le Groupe spécial n'a pas formulé de constatation sur la question de savoir si le montant des frais ACG devait ou non être déterminé sur la base de données qui ont été utilisées pour la détermination des montants des coûts de production. Le Groupe spécial n'a pas non plus examiné la question de savoir si les coefficients indiqués par SMST, c'est-à-dire "les taux internes prévus qu'elle [avait] utilisés pour établir la répartition des prix/frais pour les commandes, [étaient] ou non des "données réelles" aux fins de l'article 2.2.2".¹⁵⁰

5.46. En tant que troisième motif d'appel, la Chine affirme que le Groupe spécial "aurait dû évaluer comment, de fait, le montant des frais ACG a été déterminé et comment les données sur lesquelles reposait cette détermination avaient été obtenues", et si le montant des frais ACG utilisé par le MOFCOM dans son calcul de la valeur normale "était fondé sur" des données qui: i) étaient réelles; et ii) concernaient la production et les ventes au cours d'opérations commerciales normales".¹⁵¹ De l'avis de la Chine, il n'y avait aucune raison que le Groupe spécial "postule que le MOFCOM avait écarté le coût de production pour les produits de qualité B vendus sur le marché intérieur parce qu'il n'était pas réel ou ne concernait pas la production ou les ventes au cours d'opérations commerciales normales".¹⁵² D'après elle, le Groupe spécial aurait dû, au lieu de cela, analyser cette question, et aurait dû également examiner précisément quelles circonstances

¹⁴⁵ Updated English version of Table 6 annexed to SMST's Dumping Questionnaire Response (pièce CHN-19-EN présentée au Groupe spécial (RCC)).

¹⁴⁶ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 188.

¹⁴⁷ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 190.

¹⁴⁸ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 99.

¹⁴⁹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 99.

¹⁵⁰ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, note de bas de page 137 relative au paragraphe 7.66.

¹⁵¹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 100.

¹⁵² Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 101.

factuelles constituaient la "certaine particularité" mentionnée par le MOFCOM lorsqu'il a expliqué dans sa divulgation préliminaire concernant le dumping qu'il avait "utilisé le coût de production des produits de qualité B vendus sur le marché chinois "du fait d'une certaine particularité des transactions pour ce modèle dans l'UE"".¹⁵³

5.47. L'Union européenne répond que les faits versés au dossier du Groupe spécial démontrent que le MOFCOM a accepté la demande de SMST "de ne pas utiliser dans les calculs de la valeur normale construite le coût de production indiqué dans le tableau 6-3 pour les ventes des produits de qualité B dans l'Union européenne, parce que ce coût de production était anormalement élevé en raison de l'inclusion de deux échantillons gratuits".¹⁵⁴ Elle soutient que "la seule particularité pertinente des transactions" est que "le coût de production était anormalement élevé en raison de deux échantillons gratuits".¹⁵⁵ Elle fait valoir que le Groupe spécial a, par conséquent, "eu raison de dire qu'il n'[était] pas contesté que SMST [avait] demandé au MOFCOM, et le MOFCOM [avait] accepté, de ne pas utiliser dans les calculs de la valeur normale construite le coût de production indiqué dans le tableau 6-3 pour les ventes des produits de qualité B dans l'Union européenne, parce que ce coût de production était faussé par deux échantillons gratuits".¹⁵⁶ L'Union européenne ajoute que la Chine a eu de nombreuses occasions au cours de la procédure du Groupe spécial d'intervenir et d'affirmer que l'expression "certaine particularité" signifiait autre chose que le fait que le coût de production était anormalement élevé en raison de deux échantillons gratuits, mais qu'elle ne l'avait pas fait.¹⁵⁷ L'Union européenne déclare que "la Chine ne peut pas à ce stade formuler de nouvelles affirmations factuelles à cet égard", et ne peut pas "raisonnablement reprocher au Groupe spécial" d'avoir formulé sa conclusion sur la base des faits et des éléments de preuve dont il était saisi.¹⁵⁸

5.48. Il apparaît que la Chine amalgame les obligations qui s'appliquent aux autorités chargées de l'enquête avec celles qui s'appliquent aux groupes spéciaux de l'OMC. Il n'appartenait pas au Groupe spécial en l'espèce de déterminer ce que le MOFCOM voulait dire quand il parlait d'une "certaine particularité"; au contraire, il appartenait au MOFCOM d'*expliquer* ce point dans sa détermination écrite. Nous ne partageons pas non plus l'avis de la Chine selon lequel le Groupe spécial "a postulé" que le MOFCOM a écarté le coût de production des produits de qualité B vendus sur le marché intérieur parce qu'"il n'était pas réel ou ne concernait pas la production ou les ventes au cours d'opérations commerciales normales".¹⁵⁹ En fait, nous croyons savoir que le fondement de la constatation du Groupe spécial au titre de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping était plutôt que le MOFCOM a "postulé" le potentiel correctif des coefficients pertinents" utilisés pour calculer le montant des frais ACG pour SMST "sans s'appuyer sur une analyse ou des éléments de preuve".¹⁶⁰ Le Groupe spécial estimait qu'il y avait une erreur, en particulier, dans la décision du MOFCOM, dépourvue d'explication et d'une analyse, "d'écarter les données concernant le coût de production indiquées dans le tableau 6-3 pour les ventes des produits de qualité B dans l'Union européenne", alors que le MOFCOM utilisait dans le même temps "les montants correspondant aux frais ACG figurant dans le tableau 6-3, même [si ces montants] avaient été obtenus par l'application de certains coefficients à ces données concernant le coût de production écartées".¹⁶¹

5.49. En tant que quatrième motif d'appel, la Chine conteste la constatation du Groupe spécial selon laquelle "il n'est pas contesté que ... le MOFCOM a accepté de ne pas utiliser dans les calculs de la valeur normale construite le coût de production indiqué dans le tableau 6-3 pour les ventes des produits de qualité B dans l'Union européenne, parce que ce coût de production était faussé par l'inclusion des deux transactions portant sur des échantillons gratuits".¹⁶² La Chine dit qu'il "n'est pas contesté que le MOFCOM a accepté de ne pas utiliser les coûts de production indiqués dans le tableau 6-3 pour les ventes des produits de qualité B dans l'Union européenne afin de

¹⁵³ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 107 (citant la divulgation préliminaire du MOFCOM à SMST concernant le dumping (pièce CHN-12-EN (RCC)), page interne 2).

¹⁵⁴ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 194. (note de bas de page omise)

¹⁵⁵ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 195. (note de bas de page omise)

¹⁵⁶ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 195.

¹⁵⁷ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 196 et 197 (faisant référence à Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 108).

¹⁵⁸ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 197.

¹⁵⁹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 101.

¹⁶⁰ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.66.

¹⁶¹ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.66.

¹⁶² Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 109 (citant le rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.66).

déterminer le coût de production dans la détermination de la valeur normale".¹⁶³ Cependant, elle considère que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord dans la mesure où il a constaté que "le MOFCOM [avait] décidé de ne pas utiliser le coût de production des produits vendus sur le marché intérieur *parce que* ces coûts étaient "faussé[s] par l'inclusion des deux transactions portant sur des échantillons gratuits", c'est-à-dire qu'ils n'étaient pas "réels" et/ou ne concernaient pas la production et les ventes "au cours d'opérations commerciales normales"". ¹⁶⁴

5.50. Comme il a été noté plus haut, SMST a déclaré ce qui suit dans sa réponse au questionnaire initial du MOFCOM relatif au dumping:

[I]es coûts de production de décembre 2010 pour [les produits de qualité B étaient] anormalement élevés et ne devraient pas être utilisés dans les calculs du coût ou de la valeur construite faits par le BOFT. Cette production se rapporte aux échantillons gratuits évoqués plus haut en ce qui concerne la question 9, point 6 de la section 4. Il s'agissait de commandes test passées en très petites quantités. Cela a entraîné des coûts de matières premières par unité anormalement élevés parce que, en dépit de la petite quantité produite, une ébauche creuse entière a dû être utilisée pour chaque commande.¹⁶⁵

5.51. Le MOFCOM a répondu ce qui suit:

... en raison d'une *certaine particularité* des transactions pour [les produits de qualité B] dans l'UE, en vertu de l'article 4 du Règlement antidumping de la République populaire de Chine ("Règlement antidumping"), l'autorité chargée de l'enquête décide d'utiliser provisoirement les coûts de production [des produits de qualité B] exporté[s] vers la Chine, les frais ACG des ventes dans l'UE et une rentabilité raisonnable comme base pour déterminer la valeur construite.¹⁶⁶

5.52. Indépendamment de ce que le MOFCOM voulait dire lorsqu'il parlait d'une "certaine particularité des transactions pour [les produits de qualité B] dans l'UE", et du point de savoir si le MOFCOM a considéré que le coût de production était faussé ou non en raison de l'inclusion de deux échantillons gratuits, le MOFCOM était tenu, *dans sa détermination, d'expliquer pourquoi* il avait déterminé un montant pour les frais ACG en se "fond[ant] sur l'application de coefficients à des données *qui avaient déjà été exclues aux fins de la construction de la valeur normale*".¹⁶⁷ En l'absence de cette explication fournie par le MOFCOM dans son rapport écrit, nous ne voyons pas comment le Groupe spécial aurait pu constater que la Chine avait agi d'une manière compatible avec ses obligations au titre de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping. Nous ne considérons pas que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'"une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective [n']aurait [pas] pu *postuler* le potentiel correctif des coefficients pertinents *sans s'appuyer sur une analyse ou des éléments de preuve*".¹⁶⁸ Contrairement à ce que la Chine paraît faire valoir, cela ne constitue pas une constatation, par le Groupe spécial, selon laquelle le MOFCOM *ne pouvait pas s'appuyer* sur ces "transactions [rejetées] aux fins de déterminer les montants correspondant aux frais ACG"; au lieu de cela, nous croyons comprendre que le Groupe spécial a simplement constaté que le MOFCOM était tenu d'*expliquer pourquoi* il a choisi de le faire, et qu'il n'a pas fourni cette explication.

5.53. La Chine fait valoir que le Groupe spécial a agi d'une manière contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord et à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping en ne tenant pas compte du fait que "le MOFCOM a demandé à SMST de clarifier la nature des coefficients, mais n'a pas obtenu la clarification demandée".¹⁶⁹ Elle soutient qu'une évaluation objective de la méthode utilisée par le MOFCOM pour obtenir le montant pour les frais ACG "aurait amené le Groupe spécial à conclure que la Chine respectait ses obligations visant à faire en sorte que le montant pour les frais ACG

¹⁶³ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 109.

¹⁶⁴ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 109. (italique dans l'original)

¹⁶⁵ Réponse de SMST au questionnaire relatif au dumping (pièces CHN-5-EN (RCC) et EU-10 (RCC) présentées au Groupe spécial), page interne 17.

¹⁶⁶ Divulgaration préliminaire du MOFCOM à SMST concernant le dumping (pièce CHN-12-EN présentée au Groupe spécial (RCC)), page interne 2. (pas d'italique dans l'original)

¹⁶⁷ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.66. (pas d'italique dans l'original)

¹⁶⁸ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.66. (pas d'italique dans l'original)

¹⁶⁹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 111.

soit "fond[é] sur" des données qui sont "réelles" et qui concernent la "production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales".¹⁷⁰

5.54. L'Union européenne répond qu'«[i]l n'y a aucun fait ni aucun élément de preuve versé au dossier qui expliquerait comment l'utilisation des coefficients prévus aurait pu annuler l'utilisation du coût de production des échantillons et [que] la Chine n'a jamais donné d'explication à ce sujet".¹⁷¹ Elle affirme en outre que SMST n'a pas répondu à la demande de clarification du MOFCOM, et a invité celui-ci à se reporter aux données réelles concernant la production et les ventes effectuées par SMST, au cours d'opérations commerciales normales, figurant dans les tableaux 6-5 à 6-8.¹⁷²

5.55. Il est bien établi qu'un groupe spécial ne doit ni procéder à un examen *de novo*, ni s'en remettre simplement aux conclusions de l'autorité chargée de l'enquête. Au lieu de cela, les groupes spéciaux devraient examiner si les conclusions formulées par l'autorité chargée de l'enquête sont motivées et adéquates à la lumière des explications qu'elle a fournies dans sa détermination écrite.¹⁷³ Contrairement à ce que la Chine laisse entendre, il appartenait au MOFCOM d'expliquer pourquoi il avait considéré que les coefficients pertinents avaient un potentiel correctif, et pourquoi il avait utilisé des données concernant les frais ACG fondées sur l'application de coefficients à des données qui avaient déjà été exclues aux fins de la construction de la valeur normale. Même en admettant, comme la Chine le fait valoir, que le MOFCOM avait "demandé à SMST de clarifier la nature des coefficients, mais n'a pas obtenu la clarification demandée"¹⁷⁴, cela ne veut pas dire que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'"une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective [n']aurait [pas] pu postuler le potentiel correctif des coefficients pertinents sans s'appuyer sur une analyse ou des éléments de preuve".¹⁷⁵

5.56. Enfin, en ce qui concerne la *traduction* de la demande adressée par SMST au MOFCOM visant à ce que soit exclu le coût de production figurant dans le tableau 6-3 pour les ventes des produits de qualité B dans l'Union européenne, la Chine fait valoir que l'Union européenne "déforme la réponse de SMST" en alléguant que "SMST a demandé que le MOFCOM n'utilise pas les coûts de production de décembre dans les calculs de la *valeur* construite", alors que "la traduction correcte de la demande de SMST fait référence au "calcul du *coût* construit" et non au "calcul de la *valeur* construite".¹⁷⁶

5.57. L'Union européenne répond que, bien que la Chine ait initialement présenté sa propre traduction de l'expression pertinente figurant dans la demande de SMST, à savoir "calculs du coût ou de la *valeur* construite"¹⁷⁷, elle a ensuite changé sa position et a fait valoir que la traduction correcte de cette expression était "calculs du coût ou du *coût* construit".¹⁷⁸ Pour l'Union européenne, ces déclarations sont "manifestement déraisonnables et intenable", puisque, "[s]i le coût de production des échantillons gratuits ne convenait pas aux fins de déterminer les coûts de production, de la même façon il ne convenait pas aux fins de déterminer un montant pour les frais ACG".¹⁷⁹ L'Union européenne soutient que, lorsque l'Accord antidumping utilise le terme "construit", il fait clairement référence au calcul entier, et pas simplement à une partie de ce

¹⁷⁰ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 112.

¹⁷¹ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 203.

¹⁷² Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 204.

¹⁷³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Pneumatiques (Chine)*, paragraphe 123.

¹⁷⁴ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 111.

¹⁷⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.66.

¹⁷⁶ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 89 (citant Chine, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 39 (italique dans l'original)). Voir aussi le paragraphe 87. Devant le Groupe spécial, la Chine a déclaré qu'il y avait une différence entre les caractères chinois utilisés pour les termes "coût" et "valeur", et que SMST avait uniquement demandé au MOFCOM de ne pas utiliser les renseignements figurant dans le tableau 6.3 dans le "calcul du coût ou du coût construit". D'après la Chine, SMST n'a donc jamais demandé au MOFCOM d'écarter les montants pour les frais ACG figurant dans ce tableau. (Chine, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 39 à 42)

¹⁷⁷ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 163 (faisant référence à la réponse de SMST au questionnaire relatif au dumping (pièces CHN-5-EN (RCC) et EU-10 (RCC) présentées au Groupe spécial), page interne 16). (italique dans l'original)

¹⁷⁸ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 163 (faisant référence à Chine, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 39 à 42). (italique dans l'original)

¹⁷⁹ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 163.

calcul, comme celui du coût de production.¹⁸⁰ En outre, elle estime que le terme "coûts" à lui seul n'est pas limité au coût de production, à l'exclusion des frais ACG.¹⁸¹

5.58. Le Groupe spécial a constaté, à la lumière de sa constatation au titre de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, qu'il n'avait pas besoin d'examiner le désaccord entre l'Union européenne et la Chine concernant la traduction correcte en anglais de la demande de SMST visant à ce que soit exclu le coût de production figurant dans le tableau 6-3.¹⁸² Nous ne voyons aucune erreur dans l'approche adoptée par le Groupe spécial à cet égard, et assurément aucune erreur résultant d'une violation de l'article 11 ou de l'article 12:7 du Mémorandum d'accord.¹⁸³

5.1.2.3 Conclusion

5.59. Compte tenu de ce qui précède, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.66 et 8.6.a. de son rapport concernant l'UE, selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping en ne déterminant pas le montant correspondant aux frais ACG pour SMST en se fondant sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire.

5.1.3 Appel conditionnel de l'Union européenne au titre de l'article 2.2 et 2.2.1.1 de l'Accord antidumping

5.60. L'Union européenne fait appel à titre conditionnel des constatations du Groupe spécial selon lesquelles tant son allégation au titre de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping, telle qu'elle se rapportait à l'obligation de "[tenir] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré", que son allégation au titre de l'article 2.2 de l'Accord antidumping ne respectaient pas les prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord et selon lesquelles ces allégations ne relevaient donc pas du mandat du Groupe spécial.¹⁸⁴ Toutefois, l'Union européenne estime que nous n'avons pas besoin d'examiner ces aspects de son appel si nous confirmons les constatations du Groupe spécial concernant son allégation au titre de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, ou complétons l'analyse juridique et confirmons son allégation au titre de l'article 2.2.2.¹⁸⁵

5.61. Ayant confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping en ne déterminant pas le montant correspondant aux frais ACG pour SMST en se fondant sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire, nous n'avons pas besoin d'examiner cet aspect de l'appel de l'Union européenne.

¹⁸⁰ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 163 (faisant référence aux articles 2.3, 2.4, 5.2 ii) et 9.3.3 de l'Accord antidumping).

¹⁸¹ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 163. L'Union européenne note que, alors que dans certains cas l'Accord antidumping fait spécifiquement référence au coût de production (article 2.2 et 2.2.1), dans d'autres cas il fait référence en particulier et expressément aux frais ACG (article 2.2, 2.2.1 et 2.2.2), ou aux coûts/frais en général (article 2.2.1, 2.2.1.1, notes de bas de page 5 et 6, et article 2.4).

¹⁸² Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, note de bas de page 137 relative au paragraphe 7.66 (faisant référence à la déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 19). Voir aussi Chine, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 65; deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 6; et observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 81 du Groupe spécial, paragraphe 21.

¹⁸³ Nous notons aussi que certaines des allégations présentées par la Chine en appel font référence à la fois à l'article 11 du Mémorandum d'accord et à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. La Chine ne développe toutefois pas d'arguments séparés concernant ce dernier dans ses communications. Nous rappelons, à cet égard, la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* selon laquelle tant l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping que l'article 11 du Mémorandum d'accord "exig[ent] des groupes spéciaux qu'ils "évaluent" les faits et ... cela nécessite clairement une étude ou un examen actif des faits pertinents", et qu'"il est inconcevable que [l'article 17.6 i)] exige autre chose qu'une "évaluation des faits de la cause" objective de la part des groupes spéciaux". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 55 (italique dans l'original)) Par conséquent, les deux dispositions énoncent un critère d'examen analogue. Nous croyons savoir que cela n'est pas contesté.

¹⁸⁴ Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 70 et 78.

¹⁸⁵ Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 70 et 78 (faisant référence à Chine, déclaration d'appel, paragraphes 5.a.i et ii).

5.2 Non-prise en compte alléguée par le MOFCOM de certains renseignements communiqués durant la visite de vérification

5.62. Nous examinons maintenant l'appel de la Chine concernant les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping en rejetant la demande de rectification de renseignements de SMST au seul motif que cette demande n'avait pas été présentée avant que la vérification ne débute.

5.63. Nous commençons par résumer les constatations pertinentes du Groupe spécial avant d'examiner les arguments spécifiques présentés par la Chine en appel.

5.2.1 Constatations du Groupe spécial

5.64. Devant le Groupe spécial, l'Union européenne a soutenu que: i) SMST avait dit au MOFCOM que certains frais financiers avaient par inadvertance été comptés deux fois dans sa réponse au questionnaire relatif au dumping; et ii) que SMST "[avait] produit des renseignements corrigés qui [avaient] été dûment vérifiés".¹⁸⁶ L'Union européenne a allégué que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping en refusant de prendre en compte les renseignements corrigés communiqués durant l'enquête sur place.¹⁸⁷ Appelant l'attention sur le libellé figurant dans la détermination finale du MOFCOM et la divulgation finale du MOFCOM à SMST concernant le dumping, l'Union européenne a fait valoir que la seule raison donnée par le MOFCOM "pour refuser de prendre en compte les renseignements corrigés était que SMST n'avait pas soulevé ce point avant que la vérification ne débute".¹⁸⁸

5.65. En réponse, la Chine a fait valoir que les autorités chargées de l'enquête n'étaient pas tenues, au titre de l'article 6.7 et du paragraphe 7 de l'Annexe I, d'accepter tous les renseignements présentés au cours d'une visite de vérification. De plus, tout en admettant que la visite de vérification avait pour *objet* de vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir plus de détails, la Chine a affirmé que cela "n'impliqu[ait] pas que l'autorité chargée de l'enquête [était] tenue de vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir plus de détails".¹⁸⁹

5.66. Le Groupe spécial a commencé son analyse en faisant observer que l'allégation de l'Union européenne était de nature procédurale et concernait la question de savoir si la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM avait refusé de prendre en compte les renseignements communiqués par SMST au seul motif que SMST n'avait pas soulevé ce point avant que l'enquête sur place ne débute.¹⁹⁰

5.67. Le Groupe spécial a noté que, dans une communication envoyée à SMST avant l'enquête sur place, le MOFCOM avait demandé à SMST de préparer certains documents concernant, entre autres, le tableau 6-5 ("Profitability" (Rentabilité)), qui résumait les renseignements sur les frais ACG indiqués dans les tableaux 6-6 ("Detailed Chart of Allocation of Administrative Expenses" (Tableau détaillé de la répartition des frais d'administration)) et 6-8 ("Detailed Chart of Allocation of Financial Expenses" (Tableau détaillé de la répartition des frais financiers)) fournis par SMST en tant qu'annexes à sa réponse initiale au questionnaire relatif au dumping.¹⁹¹ Le Groupe spécial a donc considéré qu'il existait "un lien évident et direct" entre les renseignements que SMST avait cherché à corriger dans les tableaux 6-6 et 6-8, et les renseignements que le MOFCOM avait

¹⁸⁶ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.93.

¹⁸⁷ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.93 (faisant référence à Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 98, 99 et 109).

¹⁸⁸ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.93 et note de bas de page 178 y relative.

¹⁸⁹ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.95 (faisant référence à Chine, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 216 à 222).

¹⁹⁰ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.98 et note de bas de page 194 y relative.

¹⁹¹ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.99. Le MOFCOM a demandé à SMST de préparer "deux séries complètes de réponses au questionnaire et de réponses au questionnaire supplémentaire aux fins de la vérification, comprenant la totalité des données, renseignements et versions manuscrites ou originaux des documents justificatifs". En particulier, le MOFCOM a demandé les "feuilles de calcul des tableaux 6-3, 6-4 et 6-5". (Notification du MOFCOM à SMST concernant la vérification (pièce CHN-11-EN présentée au Groupe spécial), pages internes 2 et 3; Chine, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 202)

expressément demandés concernant le tableau 6-5.¹⁹² Rappelant que, en vertu du paragraphe 7 de l'Annexe I, "[l']objet principal [de l'enquête sur place était] de vérifier les renseignements", le Groupe spécial a considéré "que, normalement, l'autorité chargée de l'enquête accueillerait favorablement la rectification des renseignements dans ces circonstances".¹⁹³ Il a constaté que, en demandant d'abord à SMST de préparer des documents concernant le tableau 6-5, puis en rejetant ensuite des renseignements potentiellement pertinents "au *seul motif* que SMST n'avait pas soulevé ce point avant que la vérification ne débute", le MOFCOM avait agi d'une manière contraire à l'objet principal de l'enquête sur place.¹⁹⁴ Cela étant dit, le Groupe spécial a souscrit à l'avis de la Chine selon lequel l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping n'imposaient pas à l'autorité chargée de l'enquête l'*obligation* "d'accepter *tous* les renseignements qui lui [étaient] présentés durant la visite de vérification".¹⁹⁵ Il est également convenu que l'autorité chargée de l'enquête "n'[avait] pas nécessairement à accepter des renseignements nouveaux durant la vérification"¹⁹⁶, et qu'elle n'"[avait] pas ... à accepter de grandes quantités de renseignements corrigés".¹⁹⁷ Passant aux faits spécifiques portés à sa connaissance, le Groupe spécial a toutefois souligné que l'allégation de l'Union européenne concernait la rectification d'"un seul renseignement", à savoir les frais financiers du siège social de SMST.¹⁹⁸ Il ne voyait donc "pas ... de raison valable pour que le MOFCOM n'ait pas accepté les renseignements corrigés de SMST, en particulier puisqu'il appar[aisait] qu'il avait compris l'argument exposé par SMST concernant les frais financiers en cause".¹⁹⁹ Dans ces circonstances, le Groupe spécial a souscrit à l'avis de l'Union européenne selon lequel la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM avait rejeté ces renseignements communiqués par SMST au seul motif qu'ils n'avaient pas été présentés avant l'enquête sur place.²⁰⁰

5.2.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping en rejetant la demande de rectification de SMST

5.68. En appel, la Chine soutient que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping en rejetant la demande de SMST concernant la rectification de renseignements relatifs à ses frais financiers au seul motif que cette demande n'avait pas été présentée avant que la visite de vérification ne débute. La Chine soutient que, en créant l'obligation d'agir conformément à l'objet principal de la visite de vérification, le Groupe spécial a donné de l'article 6.7 et du paragraphe 7 de l'Annexe I une lecture qui incluait des mots qui n'y figuraient pas. Selon la Chine, l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I n'imposaient pas à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation d'agir conformément à l'objet principal de la visite de vérification. La Chine soutient aussi que l'article 6.7 n'impose pas à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de procéder à une vérification sur place sur le territoire d'un Membre exportateur. En fait, selon elle, l'article 6.7 donne à l'autorité chargée de l'enquête le droit de procéder à une visite de vérification sous réserve de plusieurs limitations, "à condition d'obtenir l'accord des entreprises

¹⁹² Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.99.

¹⁹³ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.99.

¹⁹⁴ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.99. (pas d'italique dans l'original) Dans sa détermination finale, le MOFCOM a indiqué ce qui suit en ce qui concerne la demande de rectification de SMST: Au cours de la vérification, SMST Italia a soulevé un point, à savoir que certains frais financiers avaient été saisis plusieurs fois dans la réponse au questionnaire, et a demandé qu'il soit procédé à des ajustements. Au motif que la société *n'avait pas soulevé ce point avant que la vérification sur place ne débute*, l'autorité chargée de l'enquête a décidé de ne pas accéder à la demande susmentionnée.

(pièces JPN-2-EN et EU-30 présentées au Groupe spécial, pages internes 38 et 39 (pas d'italique dans l'original))

¹⁹⁵ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.100 (citant Chine, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 218). (pas d'italique dans l'original)

¹⁹⁶ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.100 (faisant référence à États-Unis, communication écrite en tant que tierce partie au Groupe spécial, paragraphes 7 et 12).

¹⁹⁷ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.100.

¹⁹⁸ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.100.

¹⁹⁹ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.100. Le Groupe spécial a noté que, dans sa divulgation à SMST concernant la vérification, le MOFCOM avait dit que SMST "[avait] fourni les documents pertinents qui corroboraient le fait que certains frais financiers avaient été comptés deux fois". (rapport du Groupe spécial concernant l'UE, note de bas de page 201 relative au paragraphe 7.100)

²⁰⁰ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.101.

concernées et d'en aviser les représentants du gouvernement du Membre en question, et sous réserve que ce Membre ne s'y oppose pas".²⁰¹

5.69. L'Union européenne répond que le Groupe spécial a constaté à juste titre que "[l]a configuration factuelle spécifique [en l'espèce] démonstr[ait] une incompatibilité avec l'article 6.7 et le paragraphe 7".²⁰² Faisant référence au libellé du paragraphe 7 de l'Annexe I relatif à l'objet principal de l'enquête sur place, elle fait valoir qu'"il est foncièrement contradictoire et intrinsèquement incohérent de demander quelque chose, de le recevoir, puis de le rejeter".²⁰³ Selon l'Union européenne, même si l'autorité chargée de l'enquête bénéficie d'une certaine marge d'appréciation au titre de l'article 6.7 et du paragraphe 7 de l'Annexe I, elle devrait décider d'accepter ou de rejeter les renseignements qui lui sont communiqués "sur la base de critères objectifs, comme le risque d'un retard indu dans le déroulement de la procédure".²⁰⁴

5.70. La première phrase de l'article 6.7²⁰⁵ dispose que, "[p]our vérifier les renseignements fournis ou pour obtenir plus de détails, les autorités pourront, selon qu'il sera nécessaire, procéder à des enquêtes sur le territoire d'autres Membres". Cependant, ce droit de procéder à des enquêtes sur place, sur le territoire d'un autre Membre, est limité aux cas dans lesquels: i) l'autorité chargée de l'enquête a obtenu l'accord de l'entreprise ou des entreprises concernées; ii) l'autorité chargée de l'enquête en a avisé les représentants du gouvernement du Membre en question; et iii) ce Membre ne s'est pas opposé à l'enquête.²⁰⁶ La deuxième phrase de l'article 6.7 prescrit que les procédures décrites à l'Annexe I "seront applicables aux enquêtes effectuées sur le territoire d'autres Membres". Alors que l'article 6.7 établit le cadre fondamental pour les vérifications sur le territoire d'un autre Membre, l'Annexe I, intitulée "Procédures à suivre pour les enquêtes sur place menées conformément au paragraphe 7 de l'article 6", énonce d'autres paramètres pour la conduite de ces enquêtes.

5.71. Le paragraphe 7 de l'Annexe I dispose que, "[c]omme son objet principal est de vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir plus de détails", l'enquête sur place devrait généralement "avoir lieu" après que l'autorité chargée de l'enquête a reçu la réponse au questionnaire utilisé dans l'enquête antidumping. Le paragraphe 7 dispose par ailleurs que "la pratique normale devrait être" d'indiquer à l'avance aux entreprises la "nature générale des renseignements qui seront vérifiés et tous autres renseignements à fournir", mais que "[cela] ne devrait pas empêcher ... de demander sur place plus de détails à la lumière des renseignements obtenus".

5.72. Passant au contexte immédiat de l'article 6.7 et du paragraphe 7 de l'Annexe I, nous notons que l'article 6.6 de l'Accord antidumping dispose que "les autorités [chargées de l'enquête] s'assureront au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées".²⁰⁷ L'autorité chargée de l'enquête peut

²⁰¹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 127.

²⁰² Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 124. (italique dans l'original)

²⁰³ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 125.

²⁰⁴ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 127.

²⁰⁵ La partie pertinente de l'article 6.7 dispose ce qui suit:

Pour vérifier les renseignements fournis ou pour obtenir plus de détails, les autorités pourront, selon qu'il sera nécessaire, procéder à des enquêtes sur le territoire d'autres Membres, à condition d'obtenir l'accord des entreprises concernées et d'en aviser les représentants du gouvernement du Membre en question, et sous réserve que ce Membre ne s'y oppose pas. Les procédures décrites à l'Annexe I seront applicables aux enquêtes effectuées sur le territoire d'autres Membres.

²⁰⁶ La troisième phrase de l'article 6.7 dispose également ce qui suit: "Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, les autorités mettront les résultats [des enquêtes effectuées au titre de l'article 6.7] à la disposition des entreprises qu'ils concernent, ou prévoient leur divulgation à ces entreprises conformément [à l'article 6.9], et pourront mettre ces résultats à la disposition des requérants."

²⁰⁷ Nous notons que l'article 6.6 inclut la réserve "[s]auf dans les circonstances prévues au paragraphe 8". À cet égard, nous notons qu'il ne serait pas possible pour les autorités chargées de l'enquête de "s'assurer[... de l'exactitude des renseignements]" dans des circonstances où des parties intéressées refuseraient l'accès à ces renseignements ou ne les communiqueraient pas. L'Organe d'appel a formulé une assertion semblable concernant l'article 12.5 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, note de bas de page 1077 relative au paragraphe 4.418.)

le faire de plusieurs manières, y compris en conduisant des enquêtes sur place, comme le prévoit l'article 6.7, "[p]our vérifier les renseignements fournis ou pour obtenir plus de détails".²⁰⁸

5.73. Nous notons également que l'article 6 de l'Accord antidumping situe la conduite des enquêtes sur place dans un ensemble plus large de dispositions qui réglementent le processus d'identification et de collecte des éléments de preuve pour les enquêtes en matière de droits antidumping.²⁰⁹ En plus d'énoncer les règles de la preuve qui s'appliquent *tout au long* d'une enquête antidumping, l'article 6 porte sur les droits en matière de régularité de la procédure dont bénéficient les parties intéressées au cours de l'enquête. Cela renforce encore la directive explicite énoncée à l'article 6.6 prescrivant aux autorités de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées, y compris dans le contexte de la conduite d'enquêtes sur place au titre de l'article 6.7.

5.74. La prescription voulant que les autorités chargées de l'enquête "s'assur[ent] ... de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées" ne signifie pas qu'elles ont l'obligation d'accepter et d'utiliser tous les renseignements qui leur sont communiqués. Les circonstances varient, et les autorités chargées de l'enquête ont une certaine latitude pour décider d'accepter ou d'utiliser les renseignements communiqués par des parties intéressées au cours des enquêtes sur place ou ultérieurement. Toutefois, cette latitude est limitée par l'obligation qu'a l'autorité chargée de l'enquête, au titre de l'article 6.6, de veiller à ce que les renseignements sur lesquels ses constatations sont fondées soient exacts, et par les intérêts légitimes en matière de régularité de la procédure des parties à une enquête.²¹⁰ L'autorité chargée de l'enquête doit établir un équilibre entre ces intérêts en matière de régularité de la procédure et la nécessité de contrôler et d'accélérer le processus d'enquête.²¹¹ Cet équilibre entre les intérêts des parties en matière de régularité de la procédure, et le contrôle et l'accélération du processus d'enquête s'applique tout au long de l'enquête, y compris pendant les enquêtes sur place.

5.75. Suivant les particularités de chaque affaire, les facteurs influant sur la latitude de l'autorité chargée de l'enquête pour accepter ou rejeter les renseignements communiqués au cours de l'enquête sur place peuvent inclure, par exemple, le moment où les nouveaux renseignements sont présentés; le point de savoir si l'acceptation des nouveaux renseignements causerait des difficultés indues dans la conduite de l'enquête²¹²; le point de savoir si la partie intéressée a présenté de grandes quantités de renseignements ou cherche simplement à faire corriger une erreur arithmétique ou matérielle; le point de savoir si les renseignements en cause concernent des faits qui sont "essentiels" au sens de l'article 6.9 de l'Accord antidumping; ou le point de savoir si les renseignements fournis par une partie intéressée ont un rapport avec les renseignements spécifiquement demandés par l'autorité chargée de l'enquête. Nous souscrivons à l'avis du Groupe spécial selon lequel l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping n'imposent pas à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation "d'accepter *tous* les renseignements présentés durant une visite de vérification".²¹³ Nous souscrivons également à l'avis du Groupe spécial selon lequel l'autorité chargée de l'enquête n'a pas nécessairement "à accepter de grandes

²⁰⁸ Ou bien, l'autorité chargée de l'enquête peut, par exemple, envoyer des questionnaires additionnels à une société interrogée, comme le prévoit l'article 6.1 de l'Accord antidumping, et demander des réponses écrites à ces questionnaires.

²⁰⁹ Voir les rapports de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 138; *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 136; et *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.418.

²¹⁰ Y compris l'intérêt de la partie présentant des renseignements particuliers à ce que ces renseignements soient pris en compte. (Voir l'article 6.1 de l'Accord antidumping, dont la partie pertinente est ainsi libellée: "Toutes les parties intéressées par une enquête antidumping ... se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'elles jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question.")

²¹¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 86. Voir également l'article 6.14 de l'Accord antidumping, dont la partie pertinente est ainsi libellée: "Les procédures énoncées ci-dessus n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'un Membre d'agir avec diligence pour ce qui est d'ouvrir une enquête, d'établir des déterminations préliminaires ou finales ... ou d'appliquer des mesures provisoires ou finales".

²¹² Le Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* a dit qu'il ne "voy[ait] pas en quoi le simple fait que les renseignements sur les coûts ... [avaient] été fournis après l'enquête sur place perm[ettait] de dire qu'ils ne pouvaient pas être utilisés "sans difficultés indues"". (rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.367)

²¹³ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.100 (citant Chine, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 218). (pas d'italique dans l'original)

quantités de renseignements corrigés".²¹⁴ En même temps, l'autorité chargée de l'enquête peut accepter des renseignements fournis pendant l'enquête sur place ou même, dans des circonstances appropriées, à un stade plus tardif.²¹⁵

5.76. Gardant ces considérations à l'esprit, nous rappelons que le MOFCOM a demandé à SMST de préparer des documents concernant le tableau 6-5, et que SMST a cherché à corriger les renseignements figurant dans les tableaux 6-6 et 6-8, qui, eux-mêmes, étaient résumés dans le tableau 6-5.²¹⁶ Le Groupe spécial a donc constaté qu'il existait un "lien évident et direct" entre les renseignements que SMST avait cherché à corriger et les renseignements expressément demandés par le MOFCOM.²¹⁷ La Chine ne conteste pas cette constatation.²¹⁸ Il n'est pas non plus contesté que la demande de rectification de SMST concernait un seul renseignement spécifique, à savoir les frais financiers du siège social de SMST.²¹⁹ Pour refuser de prendre en compte ces renseignements, le MOFCOM n'a pas estimé dans son raisonnement que l'acceptation de ces renseignements aurait causé des difficultés indues dans la conduite de l'enquête; que SMST aurait communiqué de grandes quantités de renseignements additionnels à l'autorité chargée de l'enquête à un stade tardif de la procédure; ou aurait entravé ou retardé le déroulement de la procédure antidumping d'une manière quelconque. En revanche, comme le Groupe spécial l'a constaté, le MOFCOM a rejeté la demande de rectification de SMST "au seul motif que SMST n'avait pas soulevé ce point avant que la vérification ne débute".²²⁰ La Chine ne conteste pas que c'était la seule raison du rejet donnée par le MOFCOM dans la détermination finale.²²¹

5.77. Dans ces circonstances, et en l'absence de toute autre explication du MOFCOM, nous ne voyons aucune erreur dans la constatation du Groupe spécial selon laquelle il semble n'y avoir aucune raison valable pour laquelle le MOFCOM n'a pas accepté les renseignements corrigés présentés par SMST. De plus, contrairement à ce que la Chine laisse entendre, le Groupe spécial n'a pas constaté que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I parce que le MOFCOM avait agi d'une manière contraire à l'objet principal de la visite de vérification. En fait, d'après ce que nous croyons comprendre, le Groupe spécial a fondé ses constatations sur le fait que, bien que le MOFCOM ait expressément demandé à SMST de préparer certains renseignements aux fins de l'enquête sur place, il avait ensuite refusé de prendre en compte les renseignements corrigés, alors même qu'ils avaient un "lien évident et direct" avec les renseignements qui avaient été demandés. Le MOFCOM a rejeté les renseignements corrigés alors que ceux-ci consistaient seulement en "un seul renseignement" concernant les frais financiers du siège social de SMST, et il l'a fait seulement au motif qu'ils n'avaient pas été fournis avant la visite de vérification, sans donner d'autres raisons.

5.78. Compte tenu de ce qui précède, nous confirmons la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.101 et 8.6.c. de son rapport concernant l'UE, selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping en rejetant la demande de rectification de SMST au seul motif qu'elle n'avait pas été présentée avant la vérification.

5.2.3 Appel conditionnel de l'Union européenne au titre de l'article 6.8 et des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping

5.79. Au cas où nous infirmerions les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.7 et du paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping, l'Union européenne fait appel du rejet par le Groupe spécial de son allégation au titre de l'article 6.8 et des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.²²²

²¹⁴ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.100.

²¹⁵ Rapport du Groupe spécial CE – *Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.367.

²¹⁶ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.99 (faisant référence à la divulgation du MOFCOM à SMST concernant la vérification (pièce EU-23-EN présentée au Groupe spécial), page interne 3; et aux observations de SMST sur la divulgation finale concernant le dumping (pièce EU-28-EN présentée au Groupe spécial (RCC)), page 2).

²¹⁷ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.99.

²¹⁸ Chine, réponse aux questions posées à l'audience.

²¹⁹ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.100.

²²⁰ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.99. (pas d'italique dans l'original)

²²¹ Chine, réponse aux questions posées à l'audience.

²²² Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 84, 107 et 108.

5.80. Nous rappelons que le Groupe spécial a rejeté les allégations de l'Union européenne au titre de l'article 6.8 et des paragraphes 3 et 6 de l'Annexe II selon lesquelles le MOFCOM avait appliqué les "données de fait disponibles", et a constaté à la place que "le MOFCOM [avait] établi sa détermination sur la base des éléments de preuve figurant dans les registres qu'il considérait, à ce moment-là, comme étant les faits corrects communiqués par SMST".²²³

5.81. Ayant confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping en rejetant la demande de rectification de SMST au seul motif qu'elle n'avait pas été présentée avant la visite de vérification, nous n'avons pas besoin d'examiner plus avant cet aspect de l'appel de l'Union européenne.

²²³ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.102.

5.3 Exposé de "raisons valables" au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping

5.82. La Chine allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.5 de l'Accord antidumping en constatant que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de cette disposition en permettant que le texte intégral de certains rapports communiqués par les requérants dans l'enquête correspondante "demeure confidentiel sans évaluer objectivement les "raisons valables" ni examiner minutieusement l'exposé qu'en avaient fait les requérants".²²⁴ Elle allègue en outre, pour trois motifs, que le Groupe spécial a appliqué un critère d'examen erroné et n'a pas procédé à une évaluation objective des faits portés à sa connaissance, en contravention aux prescriptions de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping. Premièrement, elle allègue que le Groupe spécial a erronément limité son examen à l'évaluation du point de savoir si le MOFCOM avait expliqué pourquoi il estimait que le texte intégral des rapports en cause méritait d'être traité comme confidentiel. Deuxièmement, elle soutient que le Groupe spécial a appliqué un raisonnement qui présentait des incompatibilités internes dans son analyse des allégations au titre de l'article 6.5 et de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping. Troisièmement, elle affirme que le Groupe spécial a indûment plaidé la cause des plaignants s'agissant de leurs allégations au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

5.83. Avant de traiter les allégations spécifiques soulevées par la Chine, nous résumons tout d'abord les constatations pertinentes du Groupe spécial et le contexte dans lequel il a formulé ces constatations. Nous examinons ensuite l'article 6.5 de l'Accord antidumping et les disciplines qui s'appliquent dans ce cadre.

5.3.1 Constatations du Groupe spécial

5.84. Devant le Groupe spécial, le Japon et l'Union européenne ont fait valoir que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM avait permis que le texte intégral de quatre rapports demeure confidentiel sans évaluer objectivement les "raisons valables" alléguées pour le traitement confidentiel ni examiner minutieusement l'exposé qu'en avaient fait les requérants.²²⁵ Ces rapports figurent dans i) l'appendice V de la requête; ii) l'appendice VIII de la requête; iii) l'appendice 59 des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1^{er} mars 2012; et iv) l'appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012.

5.85. La Chine a répondu que les requérants avaient exposé de manière adéquate des "raisons valables" parce qu'ils avaient exposé plusieurs raisons étayées pour lesquelles il était justifié de traiter comme confidentiels tant les noms des instituts tiers pertinents que le texte intégral des quatre rapports en cause.²²⁶ De plus, elle a fait valoir que l'Accord antidumping ne faisait pas obligation à l'autorité chargée de l'enquête "d'expliquer pourquoi elle consid[érait] qu'il [était] justifié de traiter les renseignements confidentiels comme tels".²²⁷

5.86. Le Groupe spécial a déterminé que la question dont il était saisi impliquait un examen de la question de savoir si le MOFCOM avait permis que le *texte intégral* des quatre rapports demeure confidentiel sans évaluer objectivement les "raisons valables" alléguées pour le traitement confidentiel ni examiner minutieusement l'exposé qu'en avaient fait les requérants pour déterminer si les demandes étaient suffisamment étayées.²²⁸ S'agissant de l'allégation de la Chine selon laquelle l'Union européenne n'avait pas établi *prima facie* l'existence d'une violation, le Groupe spécial a constaté que, quand bien même l'Union européenne "aurait pu être plus précise

²²⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.303.

²²⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.285. Le Groupe spécial a noté que les plaignants reconnaissaient que les requérants avaient démontré qu'il y avait des "raisons valables" de traiter comme confidentiels les noms des tierces parties fournissant les rapports et considéraient qu'il aurait été possible de répondre aux préoccupations des requérants en ne révélant pas ces noms. (*Ibid.*, note de bas de page 452 relative au paragraphe 7.285)

²²⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.287.

²²⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.287.

²²⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.290. Le Groupe spécial a relevé que "les plaignants [faisaient] aussi valoir que les requérants n'[avaient] pas exposé de "raisons valables" pour que soit traité comme confidentiel le texte intégral des quatre rapports confidentiels en cause". Il a décidé de commencer son examen par l'évaluation faite par le MOFCOM de l'exposé allégué des "raisons valables". (*Ibid.*, note de bas de page 461 relative au paragraphe 7.290)

dans la formulation de son allégation" au titre de l'article 6.5 dans sa première communication écrite, dans l'ensemble, il considérerait qu'elle avait "établi un lien suffisant entre son allégation au titre de l'article 6.5 et les appendices pertinents".²²⁹

5.87. Le Groupe spécial a noté que pour évaluer les allégations des plaignants au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, il serait guidé par les décisions concernant les "raisons valables" rendues par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*.²³⁰ Passant aux faits spécifiques portés à sa connaissance, il a examiné les demandes des requérants visant le traitement confidentiel des renseignements contenus dans les quatre appendices en cause et la déclaration du MOFCOM accordant le traitement confidentiel.²³¹

5.88. S'agissant de la portée de la déclaration du MOFCOM, le Groupe spécial a constaté que, même si cette déclaration s'appliquait aux demandes de traitement confidentiel de l'appendice V, on pouvait "aussi raisonnablement considérer" qu'elle s'appliquait à l'appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012, vu que le deuxième "s'appu[yait] sur" le premier.²³²

5.89. Le Groupe spécial a ensuite examiné si la déclaration du MOFCOM était suffisante pour démontrer que ce dernier avait évalué objectivement l'exposé des "raisons valables" des requérants en ce qui concernait tant les noms des instituts tiers que le texte intégral de l'appendice V et de l'appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012. Il a constaté que, bien que les demandes des requérants aient mentionné aussi bien les noms des instituts que le texte intégral des rapports, lorsqu'il avait accédé aux demandes de traitement confidentiel présentées par les requérants, "le MOFCOM [avait] limité sa déclaration pour ne considérer que "la légitimité de la demande des requérants de traiter comme confidentiel le *nom* de l'"institut tiers autorisé"". ²³³ S'agissant du traitement confidentiel du texte intégral des deux rapports en cause, le Groupe spécial a noté que la déclaration du MOFCOM ne "résum[ait] que les arguments des requérants concernant le traitement confidentiel et leurs demandes, au lieu de rendre compte de l'explication ou du raisonnement du MOFCOM".²³⁴ Il a conclu qu'il n'y avait donc aucun "élément de preuve" indiquant que "le MOFCOM [avait] évalué objectivement les "raisons valables" alléguées pour le traitement confidentiel, et [avait] examiné minutieusement les demandes des requérants concernant le *texte intégral* de l'appendice V et de l'appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012".²³⁵ S'agissant de l'appendice VIII de la demande et de l'appendice 59 des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1^{er} mars 2012, le Groupe spécial a constaté qu'en l'absence de tout élément de preuve indiquant que le MOFCOM avait évalué objectivement les "raisons valables" alléguées et examiné minutieusement les demandes des requérants, il n'avait aucune base lui permettant de conclure que le MOFCOM l'avait fait.²³⁶

5.90. Ayant reconnu le bien-fondé de l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le MOFCOM n'avait pas évalué objectivement les "raisons valables" alléguées par les requérants pour le traitement confidentiel du texte intégral des quatre appendices en cause, le Groupe spécial a pris note de l'argument de la Chine selon lequel "l'Accord antidumping n'exige[ait] pas de l'autorité chargée de l'enquête qui [avait] constaté qu'un traitement confidentiel était justifié qu'elle fasse ou précise quoi que ce soit allant au-delà de l'obligation de traiter ces renseignements comme confidentiels".²³⁷ Il a constaté qu'"[e]n l'absence de toute explication de la part du MOFCOM", il n'y avait "aucune base qui ... permette de conclure que le MOFCOM [avait] dûment déterminé que

²²⁹ Rapports du Groupe spécial, note de bas de page 460 relative au paragraphe 7.290.

²³⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.291 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 537 à 539).

²³¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.292 à 7.296.

²³² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.298. Le Groupe spécial n'a pas souscrit à l'avis de la Chine selon lequel la déclaration du MOFCOM s'appliquait également aux deux autres appendices en cause. (*Ibid.*)

²³³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.299 (citant la détermination préliminaire du MOFCOM (pièces JPN-7-EN et EU-18 présentées au Groupe spécial), page interne 33; et la détermination finale du MOFCOM (pièces JPN-2-EN et EU-30 présentées au Groupe spécial), page interne 46). (italique ajouté par le Groupe spécial)

²³⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.299.

²³⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.299. (italique dans l'original)

²³⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.300.

²³⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.301 (citant Chine, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 725).

les requérants avaient exposé des "raisons valables" à l'appui de leurs demandes de traitement confidentiel".²³⁸ Il a estimé aussi qu'il n'avait "aucune base ... qui ... permette de supposer, à partir du fait qu'il [avait] en fin de compte accédé à leurs demandes de traitement confidentiel, que le MOFCOM [avait] dûment déterminé que les requérants avaient exposé des "raisons valables" à l'appui de leurs demandes de traitement confidentiel".²³⁹

5.91. Le Groupe spécial a conclu que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping en permettant que le texte intégral des rapports figurant dans l'appendice V et l'appendice VIII de la requête, l'appendice 59 des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1^{er} mars 2012 et l'appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012 "demeure confidentiel sans évaluer objectivement les "raisons valables" ni examiner minutieusement l'exposé qu'en avaient fait les requérants".²⁴⁰

5.3.2 Évaluation de l'analyse du Groupe spécial

5.92. En appel, la Chine fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur en interprétant l'article 6.5 de l'Accord antidumping comme faisant obligation à l'autorité chargée de l'enquête d'expliquer pourquoi elle considérait que le traitement confidentiel était justifié.²⁴¹ Elle fait référence au rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* et au rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* pour faire valoir que, bien que l'autorité chargée de l'enquête doive examiner et décider si des "raisons valables" ont été exposées, elle n'a pas l'obligation de fournir une quelconque explication concernant son évaluation et son examen minutieux de l'exposé allégué des "raisons valables".²⁴²

5.93. Le Japon et l'Union européenne font observer que contrairement à ce que la Chine laisse entendre, le Groupe spécial n'a pas constaté que l'article 6.5 de l'Accord antidumping imposait à l'autorité chargée de l'enquête l'obligation de "fournir une explication" des raisons pour lesquelles elle avait accordé le traitement confidentiel. En fait, le Groupe spécial a constaté qu'en l'absence de toute explication du MOFCOM, il n'avait aucune base lui permettant de conclure que le MOFCOM avait procédé à une évaluation objective et dûment déterminé que les requérants avaient exposé des "raisons valables" à l'appui de leurs demandes de traitement confidentiel visant le texte intégral des quatre rapports en cause.²⁴³ À l'audience, le Japon et l'Union européenne sont convenus que le degré de justification requis de l'autorité chargée de l'enquête dépendait de la nature des renseignements pour lesquels le traitement confidentiel était demandé, faisant toutefois observer qu'en l'absence de tout élément de preuve indiquant que le MOFCOM avait évalué objectivement les "raisons valables" alléguées pour le traitement confidentiel, le Groupe spécial avait conclu à bon droit que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5.²⁴⁴

5.94. Nous commençons notre analyse par l'examen du texte de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, qui dispose ce qui suit:

Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle (par exemple, parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus), ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par

²³⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.302 et note de bas de page 487 y relative.

²³⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.302.

²⁴⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.303.

²⁴¹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 284 à 286 et 290.

²⁴² Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 288 et 289; communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 195 et 196 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphes 7.380 et 7.382; et au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 539 et note de bas de page 784 y relative).

²⁴³ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 61; Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 268 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.299, 7.300 et 7.302).

²⁴⁴ Japon et Union européenne, réponses aux questions posées à l'audience.

les autorités. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis.[*]

[*Note de bas de page de l'original]¹⁷ Les Membres ont connaissance du fait que, sur le territoire de certains Membres, une divulgation peut être requise par ordonnance conservatoire étroitement libellée.

5.95. Dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'Organe d'appel a expliqué que l'article 6.5 s'appliquait aux renseignements qui seraient "de nature confidentielle" et à ceux qui seraient "fournis à l'autorité à titre confidentiel" et qu'un exposé de "raisons valables" par la partie sollicitant le traitement confidentiel, était requis pour ces deux catégories de renseignements.²⁴⁵ Il a ajouté que "[l]es "raisons valables" alléguées [devaient] constituer une raison suffisante pour justifier que les renseignements ne soient communiqués ni au public ni aux autres parties intéressées à l'enquête".²⁴⁶ Selon l'Organe d'appel, "[l]es "raisons valables" doivent être évaluées et déterminées objectivement par l'autorité chargée d'enquête et elles ne peuvent pas être déterminées simplement sur la base des préoccupations subjectives de la partie qui communique les renseignements".²⁴⁷ L'Organe d'appel a dit en outre ce qui suit:

Dans la pratique, la partie sollicitant le traitement confidentiel des renseignements doit présenter son exposé des "raisons valables" à l'autorité chargée de l'enquête lors de la communication des renseignements. L'autorité doit évaluer objectivement les "raisons valables" alléguées pour le traitement confidentiel et examiner minutieusement l'exposé de la partie pour déterminer si la partie qui fournit les renseignements a suffisamment étayé sa demande. Pour procéder à son évaluation, l'autorité chargée de l'enquête doit chercher à établir un équilibre entre l'intérêt qu'a la partie qui fournit les renseignements à protéger ses renseignements confidentiels et l'effet dommageable que la non-divulgation des renseignements pourrait avoir sur les intérêts en matière de transparence et de régularité de la procédure des autres parties impliquées dans l'enquête pour ce qui est de présenter leur dossier et défendre leurs intérêts. Le type d'éléments de preuve et l'importance des éléments justificatifs que l'autorité doit exiger dépendront de la nature des renseignements en cause et des "raisons valables" particulières alléguées. L'autorité chargée de l'enquête reste obligée d'examiner objectivement la justification donnée pour la nécessité d'un traitement confidentiel. Si l'autorité traitait ces renseignements comme confidentiels sans qu'un exposé de "raisons valables" ait été présenté, elle agirait d'une manière incompatible avec l'obligation que lui impose l'article 6.5 de n'accorder ce traitement que "sur exposé de raisons valables".²⁴⁸

5.96. L'Organe d'appel a noté en outre que, "[c]haque fois que des renseignements [seraient] traités comme confidentiels, cela susc[er]ait nécessairement des préoccupations en matière de transparence et de régularité de la procédure parce qu'un tel traitement suppos[ait] de ne pas communiquer des renseignements aux autres parties à une enquête".²⁴⁹ Il a dit que "[l]'article 6.5 et l'article 6.5.1 répond[ai]ent aux préoccupations en matière de confidentialité, de transparence et de régularité de la procédure en protégeant les renseignements de nature confidentielle ou fournis à titre confidentiel et sur exposé de "raisons valables", mais en établissant une autre méthode pour en communiquer le contenu de manière à satisfaire au droit des autres parties à l'enquête de pouvoir comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels et de défendre leurs intérêts".²⁵⁰

²⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 536 et 537. L'Organe d'appel a aussi dit ce qui suit: "La question de savoir si des renseignements sont "de nature" confidentielle dépend de la *teneur* des renseignements. Les renseignements qui sont "fournis à titre confidentiel" ne sont pas nécessairement confidentiels en raison de leur teneur mais la confidentialité découle plutôt des circonstances dans lesquelles ils sont communiqués aux autorités. En pratique, il peut y avoir chevauchement entre ces deux catégories." (*Ibid.*, paragraphe 536 (italique dans l'original))

²⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 537.

²⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 537.

²⁴⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 539. (note de bas de page omise)

²⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 541.

²⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 542. (notes de bas de page omises) L'Organe d'appel a noté ce qui suit:

5.97. L'Organe d'appel a ajouté que l'autorité chargée de l'enquête "[devait] évaluer objectivement les "raisons valables" alléguées pour le traitement confidentiel et examiner minutieusement l'exposé de la partie pour déterminer si la partie qui fourn[issait] les renseignements [avait] suffisamment étayé sa demande".²⁵¹ Toutefois, il n'a pas dit ensuite *comment* le caractère suffisant d'un exposé des "raisons valables" devait être évalué par l'autorité chargée de l'enquête, ni comment il devait être évalué par le groupe spécial chargé d'examiner la question. À notre avis, le groupe spécial chargé d'examiner si l'autorité chargée de l'enquête a évalué objectivement les "raisons valables" alléguées par une partie doit examiner cette question sur la base du rapport publié de l'autorité chargée de l'enquête et des documents connexes à l'appui, eu égard à la nature des renseignements en cause²⁵² et aux raisons données par la partie ayant fourni les renseignements à l'appui de sa demande de traitement confidentiel.²⁵³ Le type d'éléments de preuve et l'importance des éléments justificatifs que l'autorité chargée de l'enquête doit exiger dépendront de la nature des renseignements en cause et des "raisons valables" particulières alléguées.²⁵⁴ Pour examiner si l'autorité chargée de l'enquête a évalué et déterminé objectivement que l'existence de "raisons valables" pour le traitement confidentiel avait été démontrée, il n'appartient pas à un groupe spécial d'effectuer un examen *de novo* du dossier de l'enquête ni de déterminer pour lui-même si l'existence de "raisons valables" a été suffisamment étayée par la partie ayant fourni les renseignements.

5.98. S'agissant de la présente affaire, nous notons que, lorsqu'il a constaté qu'il n'y avait aucun élément de preuve indiquant que le MOFCOM avait évalué objectivement les "raisons valables" alléguées pour le traitement confidentiel, le Groupe spécial a souligné qu'il ne concluait pas que le MOFCOM n'aurait pas pu traiter comme confidentiel le texte intégral des rapports figurant dans l'appendice V et l'appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012.²⁵⁵ En fait, le Groupe spécial a constaté qu'il n'y avait "aucun élément de preuve indiquant que le MOFCOM ait jamais examiné si des raisons valables avaient été exposées pour un tel traitement"²⁵⁶ et, donc, aucun élément de preuve témoignant d'une évaluation objective.

5.99. Conformément à l'article 6.5 de l'Accord antidumping, il appartient à l'autorité chargée de l'enquête d'exiger de la partie qui sollicite le traitement confidentiel de renseignements qu'elle explique et indique les raisons pour lesquelles les renseignements en cause devraient être traités comme confidentiels. L'autorité chargée de l'enquête a, quant à elle, l'obligation d'évaluer objectivement les "raisons valables" alléguées par la partie fournissant les renseignements pour le traitement confidentiel et d'examiner minutieusement l'exposé de la partie pour déterminer si la

L'article 6.5.1 sert à établir un équilibre entre le but consistant à veiller à ce que la possibilité de bénéficier d'un traitement confidentiel ne nuise pas à la transparence du processus d'enquête[]. S'agissant des renseignements traités comme confidentiels en application de l'article 6.5, l'article 6.5.1 oblige l'autorité chargée de l'enquête à exiger qu'un résumé non confidentiel des renseignements soit fourni et à veiller à ce que ce résumé soit "suffisamment détaillé[] pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel". Le caractère suffisant du résumé fourni dépendra donc des renseignements confidentiels en cause, mais le résumé devra permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements non communiqués afin que soit ménagée aux autres parties à l'enquête la possibilité de répondre et de défendre leurs intérêts.

(*Ibid.* (notes de bas de page omises))

²⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 539.

²⁵² Comme l'a relevé l'Organe d'appel dans l'affaire CE – *Éléments de fixation (Chine)*, "[l]a confidentialité des renseignements qui sont "de nature" confidentielle sera souvent évidente. L'article 6.5 fournit à titre d'illustration des exemples de renseignements classés comme étant "de nature" confidentielle, y compris des renseignements qui sont sensibles "parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus". (Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 536)

²⁵³ À cet égard, nous notons que l'Organe d'appel a constaté que "les exemples fournis à l'article 6.5 dans le contexte des renseignements qui seraient "de nature" confidentielle aid[aient] à interpréter les "raisons valables" en général parce qu'ils illustr[aient] le type de dommage qui pourrait résulter de la divulgation de renseignements sensibles et les intérêts en jeu pouvant faire l'objet de la protection". L'Organe d'appel a souligné que "[c]es exemples n'[avaient] toutefois qu'une valeur exemplative et [a] consid[éré] qu'un vaste éventail d'autres raisons pourrait constituer des "raisons valables" justifiant de traiter des renseignements comme confidentiels en application de l'article 6.5". (Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 538)

²⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 539.

²⁵⁵ Rapports du Groupe spécial, note de bas de page 482 relative au paragraphe 7.299.

²⁵⁶ Rapports du Groupe spécial, note de bas de page 482 relative au paragraphe 7.299.

partie qui fournit les renseignements a suffisamment étayé sa demande".²⁵⁷ Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, "[l]es "raisons valables" doivent être évaluées et déterminées objectivement par l'autorité chargée d'enquête et elles ne peuvent pas être déterminées simplement sur la base des préoccupations subjectives de la partie qui communique les renseignements".²⁵⁸ En l'espèce toutefois, le MOFCOM a simplement résumé les raisons invoquées par les requérants pour le traitement confidentiel du texte intégral de deux des quatre rapports en cause.²⁵⁹

5.100. Par conséquent, nous ne voyons aucune erreur dans la constatation du Groupe spécial selon laquelle, en l'absence de *tout élément de preuve* indiquant que le MOFCOM avait évalué objectivement les "raisons valables" alléguées, il n'avait aucune base lui permettant de conclure que le MOFCOM avait procédé à une évaluation objective et dûment déterminé que les requérants avaient exposé des "raisons valables" à l'appui de leurs demandes de traitement confidentiel.²⁶⁰ Dans ces circonstances, nous ne voyons également aucune erreur dans la conclusion du Groupe spécial selon laquelle il n'y avait aucune base lui permettant de constater, "à partir du fait qu'il [avait] en fin de compte accédé à leurs demandes de traitement confidentiel, que le MOFCOM [avait] dûment déterminé que les requérants avaient exposé des "raisons valables" à l'appui de leurs demandes de traitement confidentiel".²⁶¹

5.101. Par ailleurs, la Chine estime que, pour parvenir à ses constatations au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial a appliqué un critère d'examen erroné et n'a pas procédé à une évaluation objective des faits portés à sa connaissance, en contravention aux prescriptions de l'article 11 du Mémoire d'accord et de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping.²⁶² Selon elle, le Groupe spécial a appliqué un critère d'examen incorrect parce qu'il n'a pas tenu compte des renseignements versés au dossier dont disposait le MOFCOM.²⁶³ Bien que la Chine la présente en tant qu'allégation distincte, il apparaît que cette allégation est fondée sur la même affirmation que son allégation selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation et l'application de l'article 6.5, à savoir que le Groupe spécial aurait dû examiner les faits qui étaient portés à la connaissance du MOFCOM pour déterminer si ce dernier avait évalué objectivement les "raisons valables" alléguées.

5.102. Nous n'estimons pas que le Groupe spécial aurait respecté le critère d'examen applicable si, en l'absence de tout élément de preuve indiquant qu'une évaluation objective des "raisons valables" alléguées avait été effectuée par le MOFCOM, il avait procédé à un examen *de novo* des

²⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 539.

²⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 537.

²⁵⁹ Dans sa divulgation et sa détermination finale concernant le dommage, le MOFCOM a résumé comme suit dans une note de bas de page les raisons invoquées par les requérants pour le traitement confidentiel du texte intégral des deux rapports:

D'après la raison invoquée par les requérants pour justifier le traitement confidentiel, un certain institut autorisé dans la branche de production nationale de tubes en acier inoxydable a fourni des renseignements sur le marché intérieur et le marché international de certains tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance. Pour ce faire, l'institut en question a consacré beaucoup de temps et d'énergie à la recherche, à l'analyse et à la sélection des données et renseignements pertinents, et a fourni le rapport final aux requérants à un certain prix. Si les requérants devaient divulguer le texte intégral du rapport lui-même et le nom dudit institut, d'une part, il deviendrait difficile pour cet institut d'entreprendre à l'avenir des recherches similaires (par exemple, une tierce partie ne voudrait peut-être pas coopérer avec l'institut pour ses recherches futures) et, d'autre part, cela compromettrait sérieusement les chances de l'institut de vendre des rapports contenant des renseignements et données identiques ou similaires à d'autres tierces parties. En outre, cela aurait aussi de graves incidences négatives sur les activités quotidiennes de l'institut. Par conséquent, à la demande de cet institut, les requérants ont demandé que le texte intégral du rapport soit traité comme confidentiel.

(Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.296 (citant la détermination finale du MOFCOM (pièces JPN-2-EN et EU-30 présentées au Groupe spécial), page interne 46, note de bas de page 18; et la divulgation du MOFCOM concernant le dommage (pièces JPN-23-EN et EU-24 présentées au Groupe spécial), page 22, note de bas de page 17 (traduction modifiée par la pièce CHN-16-EN présentée au Groupe spécial, et acceptée par les plaignants dans les pièces JPN-29 et EU-32 présentées au Groupe spécial)))

²⁶⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.299 et 7.300.

²⁶¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.302.

²⁶² Chine, déclaration d'appel, paragraphe 5.e.ii; déclaration d'un autre appel, paragraphe 5.c.ii; communication en tant qu'appelant, paragraphe 294; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 201.

²⁶³ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 295; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 202.

éléments de preuve figurant dans le dossier de l'enquête et déterminé pour lui-même, ou à la lumière de préoccupations subjectives des requérants, si la demande de traitement confidentiel était suffisamment étayée et qu'il existait objectivement des "raisons valables" pour ce traitement. Ayant rejeté l'allégation d'erreur formulée par la Chine au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, nous ne partageons pas non plus son avis selon lequel le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping en ne tenant pas compte des renseignements versés au dossier, y compris les demandes de traitement confidentiel des requérants.²⁶⁴ Nous ne voyons pas comment, après avoir constaté qu'il n'y avait aucun élément de preuve indiquant que le MOFCOM avait évalué objectivement les "raisons valables" alléguées et qu'au lieu de cela, le MOFCOM avait seulement résumé les demandes et arguments des requérants concernant le traitement confidentiel²⁶⁵, le Groupe spécial aurait pu conclure que le MOFCOM avait procédé à une évaluation objective et dûment déterminé que les requérants avaient exposé des "raisons valables" à l'appui de leurs demandes de traitement confidentiel.

5.3.3 Question de savoir si le Groupe spécial a appliqué un raisonnement présentant des incompatibilités internes en violation de l'article 11 du Mémoire d'accord

5.103. Nous examinons maintenant l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a appliqué un raisonnement présentant des incompatibilités internes dans son analyse des allégations du Japon et de l'Union européenne au titre de l'article 6.5 et de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, en contravention aux prescriptions de l'article 11 du Mémoire d'accord. La Chine soutient que, contrairement à ce qu'il a fait dans le cadre de l'article 6.5, dans son analyse au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial n'a pas mis en cause l'absence d'explication de la part du MOFCOM et a centré son examen, à la place, sur les résumés non confidentiels fournis par les requérants, ainsi que sur leurs exposés des raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni.²⁶⁶ À l'appui de sa position, elle fait valoir que dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, dans le contexte de son évaluation au titre de l'article 6.5.1, "l'Organe d'appel a examiné les exposés fournis par certaines parties qui alléguaient qu'elles ne pouvaient pas fournir de résumé non confidentiel des renseignements communiqués à titre confidentiel, et n'a pas exigé de l'autorité chargée de l'enquête une analyse des exposés".²⁶⁷ De l'avis de la Chine, ce raisonnement présentant des incompatibilités internes que le Groupe spécial a appliqué dans ses analyses au titre de l'article 6.5 et de l'article 6.5.1 ne peut pas être concilié avec le devoir du Groupe spécial de procéder à une évaluation objective des faits au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

5.104. Le Japon et l'Union européenne répondent que, bien qu'il puisse y avoir des similitudes entre les obligations de l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 6.5 et au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping, une condition préalable au déclenchement de l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête, au titre de l'article 6.5.1, "d'examiner minutieusement les raisons avancées pour ne pas fournir des résumés non confidentiels" est "l'existence d'un exposé par la partie concernée de ces raisons".²⁶⁸ Selon les plaignants, la constatation du Groupe spécial selon laquelle le dossier ne contenait aucune raison avancée par les requérants pour ne pas fournir des résumés non confidentiels n'était pas une constatation concernant l'adéquation des raisons.²⁶⁹

5.105. L'article 6.5 et l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping imposent chacun des obligations distinctes à l'autorité chargée de l'enquête. Au titre de l'article 6.5, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'évaluer objectivement les "raisons valables" alléguées par la partie demandant le

²⁶⁴ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 295; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 202 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Pneumatiques (Chine)*, paragraphe 329; et *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 187 et 188); réponses aux questions posées à l'audience.

²⁶⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.299.

²⁶⁶ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 301 à 303; communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 208 à 210.

²⁶⁷ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 301; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 208 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 553). (italique dans l'original)

²⁶⁸ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 72; Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 278.

²⁶⁹ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 74; Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 281.

traitement confidentiel. Par contre, au titre de l'article 6.5.1, elle a l'obligation, s'agissant des renseignements qu'elle a décidé de traiter comme confidentiels au titre de l'article 6.5, d'"exiger qu'un résumé non confidentiel des renseignements soit fourni et [de] veiller à ce que ce résumé soit "suffisamment détaillé[] pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel"".²⁷⁰ Lorsqu'il n'est pas possible de fournir un résumé non confidentiel, "l'article 6.5.1 exige qu'une partie précise les circonstances exceptionnelles et expose les raisons pour lesquelles ce résumé ne peut être fourni".²⁷¹ Pour sa part, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner minutieusement ces exposés afin de déterminer s'ils établissent l'existence de circonstances exceptionnelles et si les raisons données expliquent pourquoi un résumé ne peut être fourni.²⁷² Ainsi, bien que l'objet de l'article 6.5 et celui de l'article 6.5.1 soient semblables, la nature des obligations qui s'appliquent dans le cadre des deux dispositions diffère.

5.106. Dans les présents différends, la question dont était saisi le Groupe spécial au titre de l'article 6.5 était celle de savoir si le MOFCOM avait permis que le texte intégral des quatre appendices demeure confidentiel sans évaluer objectivement ni examiner minutieusement l'exposé des "raisons valables" des requérants. Par contre, au titre de l'article 6.5.1, la question dont était saisi le Groupe spécial était celle de savoir: i) si le MOFCOM avait exigé des requérants qu'ils donnent des résumés non confidentiels suffisants des renseignements confidentiels contenus dans les rapports figurant dans les quatre appendices en cause; et ii) si le MOFCOM avait exigé des requérants qu'ils exposent de manière adéquate les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni en ce qui concerne les 32 autres appendices.²⁷³

5.107. Comme nous l'avons noté plus haut, la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a évalué objectivement les "raisons valables" alléguées par une partie au titre de l'article 6.5 doit être examinée sur la base du rapport publié de l'autorité chargée de l'enquête et des documents connexes à l'appui, et eu égard à la nature des renseignements en cause et aux raisons données par la partie intéressée à l'appui de sa demande de traitement confidentiel. Nous avons constaté aussi que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en disant qu'en l'absence de tout élément de preuve montrant que le MOFCOM avait évalué objectivement si les requérants avaient exposé des "raisons valables" en l'espèce, il ne pouvait pas constater que le MOFCOM s'était conformé à son obligation au titre de l'article 6.5.²⁷⁴

5.108. Pour évaluer l'allégation des plaignants au titre de l'article 6.5.1 selon laquelle le MOFCOM n'avait pas exigé des requérants qu'ils donnent des résumés non confidentiels suffisants des renseignements confidentiels, le Groupe spécial a comparé les versions confidentielles et les résumés non confidentiels des quatre appendices en cause. Nous rappelons que dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'Organe d'appel a estimé que le caractère suffisant du résumé fourni dépendait des renseignements confidentiels en cause et que le résumé devait permettre de "comprendre raisonnablement la substance des renseignements non communiqués".²⁷⁵ Par conséquent, pour déterminer si le MOFCOM avait veillé à ce que les résumés non confidentiels des quatre rapports en cause soient suffisamment détaillés, le Groupe spécial a comparé ces résumés avec les versions confidentielles des rapports correspondants. En outre, pour évaluer si le MOFCOM avait exigé des requérants qu'ils exposent de manière adéquate les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait pas être fourni pour les 32 autres appendices, il a examiné les exposés des requérants.²⁷⁶

5.109. Nous n'estimons pas que l'approche suivie par le Groupe spécial pour l'examen des allégations des plaignants au titre de l'article 6.5 et de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping présentait des "incompatibilités internes". En fait, à notre avis, le Groupe spécial a dûment tenu compte de la nature distincte de l'obligation juridique de fond en cause dans chaque cas.

²⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 542.

²⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 544.

²⁷² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 544. (note de bas de page omise)

²⁷³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.304.

²⁷⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.299 et note de bas de page 482 y relative.

²⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 542.

²⁷⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.324.

5.110. La Chine fait valoir aussi que l'approche suivie par le Groupe spécial au titre de l'article 6.5 dans les présents différends contredit l'approche adoptée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* pour son analyse des allégations au titre de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping. Dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, l'Organe d'appel a examiné si l'autorité chargée de l'enquête avait veillé à ce que deux producteurs nationaux – Agrati et Fontana Luigi – exposent de manière adéquate les raisons pour lesquelles un résumé des renseignements confidentiels ne pouvait pas être fourni. Ayant examiné l'évaluation des exposés d'Agrati et de Fontana Luigi faite par le Groupe spécial, l'Organe d'appel a conclu que ces exposés ne contenaient pas d'explication suffisante des raisons pour lesquelles un résumé de certains renseignements ne pouvait pas être fourni, et, en conséquence, que l'Union européenne ne s'était pas conformée à ses obligations au titre de l'article 6.5.1.²⁷⁷ En outre, il a constaté que l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas examiné minutieusement les raisons exposées par Agrati et Fontana Luigi, en violation de l'article 6.5.1. Nous n'estimons pas que l'approche suivie par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* étaye la position de la Chine concernant l'application alléguée d'un raisonnement présentant des incompatibilités par le Groupe spécial dans les présents différends. Comme nous l'avons indiqué plus haut, nous estimons que la différence dans les approches suivies par le Groupe spécial pour son analyse au titre de l'article 6.5 et par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)* pour son analyse au titre de l'article 6.5.1 reflète la nature distincte des obligations juridiques de fond qui sont en cause. Pour toutes ces raisons, nous ne souscrivons pas à l'avis de la Chine selon lequel le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi en appliquant un raisonnement présentant des "incompatibilités internes" dans son examen des allégations au titre de l'article 6.5 et de l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping.

5.3.4 Question de savoir si le Groupe spécial a plaidé la cause des plaignants

5.111. La Chine fait valoir que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant qu'elle avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping pour des motifs que les plaignants n'avaient pas allégués dans leurs premières communications écrites, en contravention au paragraphe 7 des procédures de travail conjointes des Groupes spéciaux.²⁷⁸ Plus spécifiquement, elle explique qu'elle avait cru comprendre, sur la base de leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial et de leurs premières communications écrites, que les plaignants alléguaient que la Chine avait violé l'article 6.5 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM avait accordé le traitement confidentiel aux quatre appendices en cause "sans que des "raisons valables" aient été exposées par les requérants".²⁷⁹ Selon la Chine, c'est seulement après que les parties avaient reçu la question n° 67 du Groupe spécial que la question s'est posée de savoir si le MOFCOM avait ou non évalué et déterminé objectivement les "raisons valables" exposées par les requérants.²⁸⁰

5.112. En réponse, le Japon et l'Union européenne font valoir que les arguments de la Chine reposent sur son interprétation erronée de la nature de l'analyse au titre de l'article 6.5.²⁸¹ Selon les plaignants, une allégation selon laquelle le traitement confidentiel a été accordé sans que des "raisons valables" aient été exposées n'est qu'une autre manière de dire que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas procédé à une évaluation objective de la question de savoir si le requérant avait exposé des "raisons valables".²⁸²

5.113. Nous croyons comprendre que la Chine fait une distinction entre ce qu'elle considère comme deux questions distinctes: i) la question de savoir si le MOFCOM a "évalué objectivement" et examiné minutieusement les "raisons valables" alléguées pour le traitement confidentiel afin de

²⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 553 et 554.

²⁷⁸ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 304; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 211 (faisant référence aux procédures de travail conjointes des Groupes spéciaux du 22 mai 2014, modifiées, reproduites dans le document WT/DS454/R/Add.1, WT/DS460/R/Add.1, Annexe A-1, paragraphe 7).

²⁷⁹ Chine, communication en tant qu'appelant, note de bas de page 300 relative au paragraphe 304; communication en tant qu'autre appelant, note de bas de page 210 relative au paragraphe 211.

²⁸⁰ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 274 et 275; communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 180 et 181.

²⁸¹ Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 285; Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 78.

²⁸² Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 285; Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 78.

déterminer si les demandes des requérants étaient suffisamment étayées; et ii) la question de savoir si le MOFCOM a accordé le traitement confidentiel sans que des "raisons valables" aient été exposées par les requérants. Elle estime que les plaignants n'ont pas présenté d'arguments – à quelque stade que ce soit de la procédure du Groupe spécial ni, en tout état de cause, dans leurs premières communications écrites – sur la question de savoir si le MOFCOM avait évalué objectivement les raisons données par les requérants à l'appui de leurs demandes de traitement confidentiel.²⁸³

5.114. Nous notons que dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial, les plaignants ont allégué que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 parce que le MOFCOM avait traité comme confidentiels des renseignements communiqués par les requérants "en l'absence d'un exposé de raisons valables".²⁸⁴ Nous estimons que ce libellé était suffisant pour aviser la Chine que la question de savoir si le MOFCOM avait évalué objectivement les "raisons valables" alléguées par les requérants serait une question abordée dans les présents différends.

5.115. Dans leurs premières communications écrites, les plaignants ont fait valoir en outre que les requérants n'avaient pas exposé de "raisons valables" pour que le texte intégral des appendices pertinents soit traité comme confidentiel, et que, par conséquent, la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 "en permettant que le texte intégral de ces appendices demeure confidentiel".²⁸⁵ Ils ont soutenu en outre qu'en accordant le traitement confidentiel au texte intégral des quatre rapports susmentionnés "en l'absence d'un exposé de raisons valables", la Chine avait violé l'article 6.5.²⁸⁶ De plus, en réponse à la question n° 67 du Groupe spécial, les plaignants ont fait valoir que "l'autorité [devait] évaluer objectivement les "raisons valables" alléguées pour le traitement confidentiel et examiner minutieusement l'exposé de la partie pour déterminer si la partie qui fourn[issait] les renseignements [avait] suffisamment étayé sa demande".²⁸⁷

5.116. La Chine met en cause le fait que les plaignants n'ont fait expressément référence à l'obligation faite à l'autorité chargée de l'enquête d'évaluer objectivement les "raisons valables" qu'après avoir reçu la question du Groupe spécial.²⁸⁸ Nous rappelons que le paragraphe 7 des procédures de travail conjointes des Groupes spéciaux disposait que, "[a]vant la première réunion de fond des Groupes spéciaux avec les parties, chaque partie présent[er]ait une communication écrite dans laquelle elle expos[er]ait les faits de sa cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par les Groupes spéciaux".²⁸⁹ Cependant, nous ne voyons aucune raison pour laquelle ce libellé aurait dû être interprété comme interdisant aux plaignants de développer davantage les allégations indiquées dans leurs demandes d'établissement d'un groupe spécial en réponse aux questions du Groupe spécial. Nous notons aussi que l'Organe d'appel a constaté antérieurement que "les groupes spéciaux étaient habilités à poser aux parties les questions qu'ils jugeaient pertinentes pour l'examen des questions dont ils étaient saisis".²⁹⁰ En outre, un groupe spécial a compétence pour "utiliser librement les arguments présentés par l'une ou l'autre des parties – ou ... développer sa propre argumentation juridique – pour étayer ses constatations et conclusions concernant la question à l'examen".²⁹¹

²⁸³ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 276; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 182.

²⁸⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, page 2; demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne, page 2.

²⁸⁵ Japon, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 271; Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 85.

²⁸⁶ Japon, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 272 et 280; Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 88.

²⁸⁷ Union européenne, réponse à la question n° 67 du Groupe spécial, paragraphe 144; Japon, réponse à la question n° 67 du Groupe spécial, paragraphe 49 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 539).

²⁸⁸ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 274; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 180.

²⁸⁹ Procédures de travail conjointes des Groupes spéciaux du 22 mai 2014, modifiées, reproduites dans le document WT/DS454/R/Add.1, WT/DS460/R/Add.1, Annexe A.1, paragraphe 7.

²⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 135 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 185).

²⁹¹ Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.215 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 156; et

5.117. Par conséquent, nous ne souscrivons pas à l'argument de la Chine selon lequel le Groupe spécial a plaidé la cause des plaignants et a de ce fait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord.

5.3.5 Conclusion

5.118. Compte tenu de ce qui précède, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.290 et 7.297 à 7.303 de ses rapports, au paragraphe 8.1.b. de son rapport concernant le Japon et au paragraphe 8.6.e. de son rapport concernant l'UE, selon lesquelles la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM a permis que le texte intégral des rapports figurant dans l'appendice V et l'appendice VIII de la requête, l'appendice 59 des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1^{er} mars 2012 et l'appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012 demeure confidentiel sans évaluer objectivement l'exposé des "raisons valables" des requérants.

5.4 Divulgarion des faits essentiels concernant la détermination de l'existence d'un dumping établie par le MOFCOM

5.119. L'Union européenne fait appel du rejet par le Groupe spécial de son allégation selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'a pas divulgué adéquatement les faits essentiels en rapport avec les données sous-tendant sa détermination de l'existence d'un dumping en ce qui concerne SMST et Tubacex.²⁹² Dans son appel, l'Union européenne affirme que le Groupe spécial a fait erreur à la fois dans son interprétation et dans son application de l'article 6.9.

5.120. Nous commençons par rappeler les constatations pertinentes du Groupe spécial avant d'examiner les questions spécifiques soulevées par l'Union européenne en appel, ainsi que l'affirmation de la Chine selon laquelle la contestation de l'Union européenne est centrée sur l'objectivité de l'évaluation des faits à laquelle le Groupe spécial a procédé et aurait donc dû être formulée au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord.

5.4.1 Constatations du Groupe spécial

5.121. Devant le Groupe spécial, le Japon et l'Union européenne ont soutenu que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'avait pas divulgué les faits essentiels qui constituaient le fondement de ses déterminations de l'existence d'un dumping.²⁹³ En particulier, les plaignants ont fait valoir que, dans ses déterminations de l'existence d'un dumping, le MOFCOM n'avait divulgué aucun renseignement concernant: i) les données spécifiques sur les coûts et les ventes utilisées pour calculer la valeur normale et les prix à l'exportation qui sous-tendaient les calculs des marges; ii) les ajustements apportés à ces données, par exemple, pour tenir compte des taxes et du fret; et iii) les renseignements concernant la méthodologie de calcul, à savoir les formules utilisées dans les calculs, les données appliquées dans ces formules et la façon dont le MOFCOM avait appliqué ces données pour construire la valeur normale, le prix à l'exportation et les coûts de production.²⁹⁴

5.122. En réponse, la Chine a fait valoir que les plaignants n'avaient pas fourni d'éléments *prima facie* et s'étaient en revanche appuyés sur des allégations générales non étayées, sans aucune référence précise aux documents de divulgation. Elle a en outre soutenu que, contrairement à ce que l'Union européenne alléguait, le MOFCOM avait divulgué tous les faits essentiels relatifs à ses déterminations de l'existence d'un dumping dans ses divulgations préliminaires et finales concernant le dumping. En particulier, s'agissant des coûts de production, des frais ACG et des bénéfices, la Chine a dit que le MOFCOM avait "expliqué quand il [avait] accept[é] les données présentées par les exportateurs, et quand il avait [eu] recours à des valeurs normales construites ou à des prix à l'exportation construits".²⁹⁵ Selon elle, le MOFCOM a également indiqué quand il avait utilisé les ajustements demandés par les exportateurs, et quel était le montant des ajustements effectués dans d'autres cas. De plus, la Chine a fait valoir que le MOFCOM avait fourni les renseignements nécessaires pour que les sociétés interrogées comprennent la méthodologie utilisée pour calculer le calcul des marges de dumping.²⁹⁶

5.123. Le Groupe spécial a commencé son analyse des allégations des plaignants en faisant référence à la jurisprudence de l'OMC établissant que "les données de base qui sous-tendaient la détermination par l'autorité chargée de l'enquête de l'existence d'un dumping constituaient des

²⁹² En particulier, l'Union européenne conteste les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.234 à 7.236 et 8.7.d.i. de son rapport concernant l'UE. (Union européenne, déclaration d'un autre appel, paragraphe 10 et note de bas de page 14 y relative) Nous notons que le Japon n'a pas fait appel des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping concernant cet aspect de la détermination par le MOFCOM des marges de dumping pour Kobe et SMI.

²⁹³ En particulier, le Japon a allégué que le MOFCOM n'avait pas divulgué les données utilisées pour déterminer l'existence d'un dumping et les marges de dumping pour SMI et Kobe. (Japon, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 89) L'Union européenne a, quant à elle, fait valoir que le MOFCOM n'avait pas divulgué les données qui constituaient le fondement de la détermination de l'existence d'un dumping pour SMST et Tubacex. (Union européenne, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 53)

²⁹⁴ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.226.

²⁹⁵ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.230.

²⁹⁶ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.230.

"faits essentiels" au sens de l'article 6.9".²⁹⁷ De plus, il a noté que, dans l'affaire *Chine – Produits à base de poulet de chair*, le Groupe spécial avait constaté qu'"une description explicative des données utilisées ne pouvait pas *ipso facto* être considérée comme une divulgation insuffisante, pour autant que les faits essentiels mentionnés par l'autorité chargée de l'enquête soient en possession de la société interrogée".²⁹⁸ Sur cette base, le Groupe spécial a constaté que l'article 6.9 n'imposait pas aux autorités chargées de l'enquête de "préparer des documents divulguant la totalité des faits essentiels examinés" dans les cas où les faits essentiels pertinents étaient en possession de la société interrogée.²⁹⁹ Il ne pensait donc pas que l'autorité chargée de l'enquête devait nécessairement divulguer "un tableur "dûment complété avec les données effectivement utilisées par l'autorité chargée de l'enquête"", comme l'Union européenne l'avait laissé entendre.³⁰⁰ Il a noté qu'"[i]l pourrait s'agir d'une façon de se conformer à l'article 6.9, mais [qu']une description explicative serait également suffisante dans les circonstances appropriées, pour autant qu'elle ne laisse aucun doute quant aux faits essentiels examinés".³⁰¹

5.124. Le Groupe spécial a en outre fait observer que le MOFCOM avait fait des divulgations préliminaires et finales concernant le dumping aux exportateurs concernés, et l'explication qui y était donnée "décrivait les données sur les ventes examinées, la base de détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation, et les ajustements qui y avaient été apportés".³⁰² Par ailleurs, "le MOFCOM [avait] indiqué quand il avait utilisé les données ou apporté les ajustements demandés par les exportateurs" et "[avait] divulgué des données réelles lorsqu'il s'[était] écarté des données présentées par les exportateurs".³⁰³ Le Groupe spécial a été d'avis que, "[e]n dehors de leur observation selon laquelle le MOFCOM n'avait pas fourni de données réelles qui étaient déjà en possession des sociétés interrogées, les plaignants n'[avaient] relevé aucun vice dans la description explicative du MOFCOM, ni expliqué autrement en quoi cette description n'aurait pas été suffisante pour que les exportateurs pertinents puissent défendre" leurs intérêts.³⁰⁴ Par conséquent, il ne voyait "rien [qui] permet[tait] de constater que les descriptions explicatives fournies par le MOFCOM ne satisfais[aient] pas aux prescriptions de l'article 6.9 de l'Accord antidumping".³⁰⁵

5.4.2 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en rejetant l'allégation de l'Union européenne au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping

5.125. Comme il est indiqué, l'Union européenne conteste l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les données qui sous-tendaient la détermination de l'existence d'un dumping établie par le MOFCOM pour SMST et Tubacex.³⁰⁶ Elle dit, comme elle l'avait fait devant le Groupe spécial, que les "faits essentiels étayant une détermination de la marge de dumping comprennent les données sous-tendant les calculs de la marge et les ajustements apportés aux données"³⁰⁷, ainsi que les renseignements concernant la méthodologie de calcul, comme les formules utilisées dans les calculs et les données appliquées dans les formules. Selon elle, l'absence de divulgation de ces faits dans l'enquête correspondante a porté atteinte à la capacité des parties intéressées de défendre leurs intérêts parce qu'elles n'ont pas eu "la possibilité de "fournir des renseignements additionnels ou de corriger les erreurs constatées, et de formuler des observations ou de présenter des arguments

²⁹⁷ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.235 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.402).

²⁹⁸ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.235 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.95).

²⁹⁹ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.235.

³⁰⁰ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.235 (citant Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 111).

³⁰¹ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.235.

³⁰² Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.236.

³⁰³ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.236.

³⁰⁴ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.236.

³⁰⁵ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.236.

³⁰⁶ Spécifiquement, l'Union européenne conteste les paragraphes 7.234 à 7.236 et 8.7.d.i. du rapport du Groupe spécial concernant l'UE. (Union européenne, déclaration d'un autre appel présentée, paragraphe 10 et note de bas de page 14 y relative; communication en tant qu'autre appelant, note de bas de page 155 relative au paragraphe 179)

³⁰⁷ Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 181.

concernant l'interprétation exacte de ces faits"³⁰⁸. L'Union européenne fait valoir, en particulier, que l'article 6.9 "prescrit la divulgation de tous les faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives"³⁰⁹, et dit, contrairement à ce que l'analyse du Groupe spécial donne à penser, que "[l]e simple fait d'être en possession d'un ensemble de données parmi lesquelles les faits ont été sélectionnés n'est pas suffisant pour permettre à la partie intéressée de défendre ses intérêts".³¹⁰

5.126. En réponse, la Chine fait valoir qu'il apparaît que l'Union européenne conteste l'examen et le soupesage des éléments de preuve effectués par le Groupe spécial, plutôt que son interprétation et son application de l'article 6.9.³¹¹ Elle note que l'Union européenne n'a pas formulé d'allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord concernant cet aspect des constatations du Groupe spécial, et fait valoir, sur cette base, que l'appel de l'Union européenne concernant les constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.9 devrait être rejeté. À titre subsidiaire, elle estime que le Groupe spécial a constaté à juste titre qu'"il y [avait] plusieurs façons pour l'autorité chargée de l'enquête de respecter" ses obligations au titre de l'article 6.9.³¹² Elle ajoute que le Groupe spécial n'a pas constaté que l'autorité chargée de l'enquête "[était] *dispensée de divulguer* les faits essentiels s'ils [étaient] déjà en possession de la partie intéressée".³¹³ Pour la Chine, le Groupe spécial a simplement établi une distinction entre deux façons possibles de se conformer à l'article 6.9: i) la *fourniture* effective des données spécifiques; et ii) l'inclusion d'une description explicative des données utilisées qui sont en possession des sociétés interrogées.

5.127. Avant de commencer notre analyse, nous observons qu'en plus d'alléguer que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'avait pas divulgué les faits essentiels sous-tendant sa détermination de l'existence d'un dumping pour SMST et Tubacex, l'Union européenne a également allégué devant le Groupe spécial que le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec cette disposition parce qu'il n'avait pas divulgué des renseignements concernant la méthodologie de calcul qu'il avait appliquée pour déterminer les marges de dumping pour les sociétés visées par l'enquête. Le Groupe spécial a fait le raisonnement selon lequel une partie intéressée ne serait pas en mesure de défendre correctement ses intérêts si elle n'était pas informée de la méthodologie appliquée par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer la marge de dumping. Il a ajouté que "la simple divulgation des données sous-jacentes considérées, sans la divulgation de la méthode considérée, ne serait guère utile pour préciser le fondement factuel des déterminations de l'autorité chargée de l'enquête".³¹⁴ Il a conclu qu'en ne divulguant pas la méthodologie utilisée pour le calcul de la marge de dumping, le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Il n'a pas été fait appel de ces constatations. Par contre, l'appel de l'Union européenne concerne la non-divulgation alléguée par le MOFCOM des données spécifiques sur les coûts et les ventes utilisées pour calculer la valeur normale et les prix à l'exportation qui sous-tendaient les calculs des marges, et les ajustements apportés à ces données, par exemple, pour tenir compte des taxes et du fret.

5.128. S'agissant de l'affirmation de la Chine selon laquelle l'Union européenne aurait dû présenter cette allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, nous rappelons la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle les allégations mettant en cause l'évaluation des faits et des éléments de preuve par un groupe spécial relèvent de l'article 11 du Mémoire d'accord, alors que "[l]a compatibilité ou l'incompatibilité d'un fait ou d'un ensemble de faits donné avec les prescriptions d'une disposition conventionnelle donnée est ... une question de qualification juridique" et est donc une question de droit.³¹⁵ D'après ce que nous croyons comprendre, la principale affirmation de l'Union européenne est que le Groupe spécial a fait erreur en déterminant que le MOFCOM avait divulgué adéquatement les "faits essentiels" qui sous-tendaient ses

³⁰⁸ Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 187 (citant le rapport du Groupe spécial *CE – Saumons (Norvège)*, paragraphe 7.805).

³⁰⁹ Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 188.

³¹⁰ Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 189.

³¹¹ Chine, communication en tant qu'intimé, paragraphe 323.

³¹² Chine, communication en tant qu'intimé, paragraphe 333.

³¹³ Chine, communication en tant qu'intimé, paragraphe 334. (italique dans l'original)

³¹⁴ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.238 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumons (Norvège)*, paragraphe 7.805; et *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.91).

³¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 132.

déterminations de l'existence d'un dumping comme le prescrivait l'article 6.9. Bien qu'il y ait des aspects de l'analyse du Groupe spécial qui concernent les faits portés à la connaissance du MOFCOM, nous croyons comprendre que l'appel de l'Union européenne est centré sur la manière dont le Groupe spécial a interprété et appliqué l'article 6.9 lorsqu'il a évalué si les divulgations du MOFCOM concernant le dumping étaient conformes au critère juridique énoncé dans cette disposition. En particulier, nous considérons que l'appel de l'Union européenne soulève des questions quant au sens et à la portée du devoir de l'autorité chargée de l'enquête, au titre de l'article 6.9, de divulguer les "faits essentiels" examinés. Par conséquent, nous ne sommes pas d'accord avec la Chine lorsqu'elle dit que l'appel de l'Union européenne conteste simplement l'examen et le soupesage des éléments de preuve effectués par le Groupe spécial, et aurait donc dû être formé au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Nous allons donc maintenant examiner les questions soulevées par l'Union européenne en appel concernant l'interprétation et l'application par le Groupe spécial du critère juridique énoncé à l'article 6.9 aux divulgations du MOFCOM concernant le dumping.

5.129. La première phrase de l'article 6.9 de l'Accord antidumping dispose qu'"[a]vant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". La deuxième phrase de l'article 6.9 dispose que "[c]ette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts".³¹⁶ Quant au champ des renseignements qui doivent être divulgués, l'Organe d'appel a expliqué que l'article 6.9 "mentionn[ait] les "faits examinés", c'est-à-dire les faits versés au dossier qui [pouvaient] être pris en considération par l'autorité pour décider d'appliquer ou non des droits antidumping ... définitifs".³¹⁷ Quant aux types de faits qui sont "essentiels" au titre de l'article 6.9, l'Organe d'appel, dans l'affaire *Chine – AMGO*, a expliqué ce qui suit:

[l']article[] 6.9 ... n'exige[] pas la divulgation de *tous* les faits portés à la connaissance de l'autorité mais, au lieu de cela, de ceux qui sont "essentiels", mot qui connote quelque chose de significatif, important ou marquant. Quand on se demande quels faits sont "essentiels", la question suivante se pose: essentiels à quelle fin? Le contexte fourni par la dernière partie de[] [l']article[] 6.9 ... précise que de tels faits sont, premièrement, ceux qui "constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives" et, deuxièmement, ceux qui garantissent aux parties intéressées la possibilité de défendre leurs intérêts. Ainsi, selon notre interprétation, les "faits essentiels" désignent les faits qui sont significatifs dans le processus conduisant à décider d'appliquer ou non des mesures définitives. De tels faits sont ceux qui sont marquants pour une décision d'appliquer des mesures définitives ainsi que ceux qui sont marquants pour un résultat contraire. L'autorité doit divulguer de tels faits, de façon cohérente, afin de permettre à une partie intéressée de comprendre le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Selon nous, divulguer les faits essentiels examinés conformément [à] [l']article[] 6.9 ... est crucial pour assurer aux parties intéressées la possibilité de défendre leurs intérêts.³¹⁸

5.130. Les faits essentiels sont donc "ceux qui sont marquants pour une décision d'appliquer des mesures définitives ainsi que ceux qui sont marquants pour un résultat contraire".³¹⁹ Pour appliquer une mesure définitive, l'autorité chargée de l'enquête doit constater l'existence d'un dumping, d'un dommage causé à la branche de production nationale et d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage. Ces constatations reposent, quant à elles, sur diverses constatations et conclusions intermédiaires formulées par l'autorité chargée de l'enquête. La question de savoir si un fait particulier est essentiel ou "significatif dans le processus conduisant à [prendre une décision]"³²⁰ dépend de la nature et de la portée des obligations de fond considérées, de la teneur

³¹⁶ Cela donne à penser que la divulgation des faits qui sont essentiels pour parvenir à une décision doit être faite en temps utile pour qu'il soit ménagé aux parties intéressées la possibilité de formuler des observations ou une contestation concernant les faits essentiels qui sont "examinés" par l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle évalue s'il y a lieu ou non d'appliquer des mesures antidumping.

³¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240.

³¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240. (notes de bas de page omises; italique dans l'original)

³¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240.

³²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240.

des constatations particulières nécessaires au respect des obligations de fond en cause, et des circonstances factuelles propres à chaque cas, y compris les arguments et éléments de preuve présentés par les parties intéressées.³²¹ L'autorité chargée de l'enquête doit divulguer ces faits "d[une] façon cohérente" qui permette à une partie intéressée de comprendre le fondement factuel de chacune des constatations et conclusions intermédiaires formulées par l'autorité et d'être ainsi dûment en mesure de défendre ses intérêts.

5.131. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête est censée, en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dumping, divulguer, entre autres faits, les ventes sur le marché intérieur et les ventes à l'exportation qu'elle a utilisées, les ajustements qu'elle y a apportés ainsi que la méthodologie de calcul qu'elle a appliquée pour déterminer la marge de dumping. Le simple fait que l'autorité chargée de l'enquête fait référence dans sa divulgation à des données qui sont en possession d'une partie intéressée ne veut pas dire qu'elle a divulgué le fondement factuel de sa détermination d'une façon qui permet aux parties intéressées de formuler des observations sur l'exhaustivité et l'exactitude des conclusions auxquelles elle est parvenue à partir des faits examinés, et de formuler des observations ou de présenter des arguments concernant l'interprétation exacte de ces faits.³²² Par conséquent, bien que l'article 6.9 ne prescrive pas de forme particulière pour la divulgation des faits essentiels, il exige bel et bien dans tous les cas que l'autorité chargée de l'enquête divulgue ces faits de manière à permettre à une partie intéressée de bien comprendre quelles données l'autorité chargée de l'enquête a utilisées, et comment ces données ont été utilisées pour la détermination de la marge de dumping.³²³

5.132. En appel, la contestation de l'Union européenne est centrée sur les paragraphes 7.235 et 7.236 du rapport du Groupe spécial concernant l'UE, dans lesquels ce dernier a exposé sa conception de l'interprétation et de l'application de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a dit ce qui suit:

Il a été établi dans des procédures antérieures de règlement des différends dans le cadre de l'OMC que les données de base qui sous-tendaient la détermination par l'autorité chargée de l'enquête de l'existence d'un dumping constituaient des "faits essentiels" au sens de l'article 6.9. Nous partageons ce point de vue. De plus, le Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair* a constaté qu'une description explicative des données utilisées ne pouvait pas *ipso facto* être considérée comme une divulgation insuffisante, pour autant que les faits essentiels mentionnés par l'autorité chargée de l'enquête soient en possession de la société interrogée.[*] Nous sommes de cet avis. Dans les cas où les faits essentiels pertinents sont déjà en possession des sociétés interrogées, nous ne pensons pas que l'article 6.9 impose aux autorités chargées de l'enquête de préparer des documents divulguant la totalité des faits essentiels examinés. En particulier, nous ne pensons pas que l'autorité doit nécessairement divulguer un tableau "dûment complété avec les données effectivement utilisées par l'autorité chargée de l'enquête", comme l'Union européenne l'a laissé entendre. Il pourrait s'agir d'une façon de se conformer à l'article 6.9, mais une description explicative serait également suffisante dans les circonstances appropriées, pour autant qu'elle ne laisse aucun doute quant aux faits essentiels examinés.³²⁴

[*note de bas de page de l'original]³⁹⁶ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.95.

³²¹ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 241.

³²² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, note de bas de page 390 relative au paragraphe 240; rapport du Groupe spécial *CE – Saumons (Norvège)*, paragraphe 7.805.

³²³ Bien qu'une divulgation puisse prendre plusieurs formes, nous indiquons que nous partageons le point de vue des États-Unis selon lequel "[s]ans une divulgation complète de l'intégralité des faits essentiels examinés qui sous-tendent la détermination de l'existence d'un dumping, on ne voit pas très bien comment une partie serait en mesure d'apprécier si la détermination contient des erreurs d'écriture ou de calcul, ou si l'autorité chargée de l'enquête a effectivement fait ce qu'elle prétend avoir fait. Si ces renseignements n'étaient pas ainsi fournis, une partie intéressée serait incapable de défendre ses intérêts parce qu'elle ne pourrait pas identifier d'emblée les questions particulières qui sont défavorables à ses intérêts". (États-Unis, communication en tant que participant tiers, paragraphe 36 (note de bas de page omise; italique dans l'original))

³²⁴ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.235 et note de bas de page 396 y relative. (notes de bas de page 395 et 397 omises)

5.133. Bien que la lecture qu'il donne de la portée et du sens de l'article 6.9 ne soit pas parfaitement claire, il nous apparaît que le Groupe spécial a considéré qu'une détermination sur le point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête s'était conformée à ses obligations au titre de cette disposition dépendait dans une large mesure du point de savoir si les faits essentiels examinés par l'autorité étaient en possession d'une partie intéressée visée par la détermination.³²⁵ Cependant, contrairement à ce que le Groupe spécial a dit, il ne suffit pas que l'autorité chargée de l'enquête divulgue "les faits essentiels examinés"³²⁶ mais il faut plutôt qu'elle divulgue les faits essentiels examinés qui "*constitueront le fondement de la décision* d'appliquer ou non des mesures définitives". Dans la mesure où le Groupe spécial a laissé entendre qu'une description explicative des données utilisées constituerait une divulgation suffisante simplement parce que les faits essentiels auxquels l'autorité fait référence "sont en possession de la société interrogée", nous sommes en désaccord avec lui. Au lieu de cela, nous pensons comme l'Union européenne que, "lorsque l'autorité chargée de l'enquête a *opéré une sélection* parmi les faits initialement communiqués par la partie intéressée, [cette] partie n'a aucun moyen de savoir quels faits ont été sélectionnés".³²⁷ Nous ne voyons pas comment le simple fait que l'autorité chargée de l'enquête peut faire référence à des données qui sont en possession d'une partie intéressée voudrait dire qu'elle a divulgué les faits essentiels "qui sont marquants pour une décision d'appliquer des mesures définitives ainsi que ceux qui sont marquants pour un résultat contraire ... de façon cohérente, afin de permettre à une partie intéressée de comprendre le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives"³²⁸, et de défendre ses intérêts.

5.134. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur dans l'interprétation de l'article 6.9 de l'Accord antidumping qu'il a exposée au paragraphe 7.235 de son rapport concernant l'UE. Le Groupe spécial s'est ensuite appuyé sur cette interprétation erronée de l'article 6.9 pour constater, au paragraphe 7.236 de son rapport concernant l'UE, que, "[e]n dehors de leur observation selon laquelle le MOFCOM n'avait pas fourni de données réelles qui étaient déjà en possession des sociétés interrogées, les plaignants n'ont relevé aucun vice dans la description explicative du MOFCOM, ni expliqué autrement en quoi cette description n'aurait pas été suffisante pour que les exportateurs pertinents puissent défendre leurs intérêts".³²⁹ Nous infirmions donc la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.235 et 7.236 de son rapport concernant l'UE et la conclusion qu'il a formulée au paragraphe 8.7.d.i. de ce rapport, qui rejettent l'allégation de l'Union européenne selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'a pas divulgué adéquatement les faits essentiels en rapport avec les données sous-tendant sa détermination de l'existence d'un dumping en ce qui concerne SMST et Tubacex.

5.135. Cela nous amène à la question de savoir si nous pouvons compléter l'analyse juridique en nous prononçant sur l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les données sous-tendant sa détermination de l'existence d'un dumping en ce qui concerne SMST et Tubacex.³³⁰ Après avoir examiné les divulgations préliminaires et finales du MOFCOM concernant le dumping³³¹, nous considérons que le MOFCOM n'a pas divulgué les faits essentiels qui sous-tendaient ses déterminations de l'existence d'un dumping afin de permettre aux sociétés concernées de bien comprendre quelles données il avait utilisées, et comment ces données avaient été utilisées pour la détermination des marges de dumping pour SMST et Tubacex. En conséquence, nous constatons que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de

³²⁵ Voir le rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.235. Nous pensons comme les États-Unis que, "dans la mesure où le Groupe spécial s'est appuyé sur le fait que ces données étaient déjà en possession d'une société interrogée donnée, cela n'entraînerait pas la divulgation de ces faits essentiels à d'autres sociétés interrogées ou à la branche de production nationale". (États-Unis, communication en tant que participant tiers, note de bas de page 27 relative au paragraphe 36)

³²⁶ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.235.

³²⁷ Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 189. (italique dans l'original)

³²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240.

³²⁹ Rapport du Groupe spécial concernant l'UE, paragraphe 7.236.

³³⁰ Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 190.

³³¹ Voir la divulgation finale du MOFCOM à SMST concernant le dumping (pièce EU-25-EN présentée au Groupe spécial (RCC); la divulgation finale du MOFCOM à l'UE concernant le dumping (pièce EU-27-EN présentée au Groupe spécial), pages internes 14 à 21; et la détermination préliminaire du MOFCOM (pièces JPN-7-EN et EU-18 présentées au Groupe spécial), pages internes 25 à 29.

l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'a pas divulgué adéquatement les données sous-tendant sa détermination de l'existence d'un dumping en ce qui concerne SMST et Tubacex.

5.5 Détermination par le MOFCOM de l'existence d'un dommage

5.136. Chacun des trois participants a fait appel de différents aspects des constatations du Groupe spécial concernant la détermination par le MOFCOM de l'existence d'un dommage. Avant de passer à notre analyse des questions soulevées par les participants en appel, nous commençons par résumer brièvement les obligations pertinentes au titre de l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping concernant la conduite des enquêtes sur l'existence d'un dommage.³³²

5.137. L'Organe d'appel a constaté que l'article 3.1 de l'Accord antidumping "[était] une disposition globale qui énon[çait] l'obligation de fond essentielle d'un Membre" s'agissant de la détermination de l'existence d'un dommage, et qui éclairait les obligations plus détaillées énoncées dans les paragraphes suivants.³³³ L'article 3.1 indique ce qui suit:

La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

5.138. Comme l'Organe d'appel l'a constaté, l'expression "éléments de preuve positifs" concerne surtout les faits qui étayent et justifient la détermination de l'existence d'un dommage.³³⁴ Elle se rapporte à la qualité des éléments de preuve sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête peut se fonder pour établir une détermination et requiert que les éléments de preuve soient affirmatifs, objectifs, vérifiables et crédibles.³³⁵ En outre, l'Organe d'appel a interprété l'expression "examen objectif" comme exigeant qu'une enquête sur l'existence d'un dommage au titre de l'article 3 "respect[e] les impératifs correspondant aux principes fondamentaux que sont la bonne foi et l'équité élémentaire", et soit faite "de manière impartiale, sans favoriser au cours de l'enquête les intérêts d'aucune partie intéressée ou d'aucun groupe de parties intéressées".³³⁶

5.139. Plusieurs des paragraphes restants de l'article 3 précisent ensuite les éléments qui doivent être examinés de manière objective, sur la base d'éléments de preuve positifs, conformément à l'article 3.1. L'article 3.2 spécifie la teneur de l'examen de l'autorité chargée de l'enquête concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et l'effet de ces importations sur les prix intérieurs. L'article 3.4 et 3.5 concerne l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Spécifiquement, l'article 3.4 énonce les facteurs économiques qui doivent être évalués dans le cadre de l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, alors que l'article 3.5 exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle démontre que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale.³³⁷

5.140. Ces paragraphes de l'article 3 prévoient donc une "progression logique" de l'examen de l'autorité chargée de l'enquête qui aboutit à la détermination finale sur le point de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage important à la branche de production nationale.³³⁸ Ce processus suppose un examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de leurs effets sur les prix, et requiert un examen de l'incidence de ces importations sur la situation de la branche de production nationale, telle qu'elle est révélée par un certain nombre de facteurs et d'indices économiques. Ces différents éléments sont reliés au moyen d'une analyse du lien de causalité et d'une analyse aux fins de la non-imputation entre les

³³² La note de bas de page 9 de l'Accord antidumping définit le mot "dommage" comme signifiant "un dommage important causé à une branche de production nationale, ... une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou ... un retard important dans la création d'une branche de production nationale".

³³³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 126 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 106).

³³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193.

³³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 126 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192).

³³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 126 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193).

³³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 127.

³³⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, compte tenu de tous les facteurs qui doivent être examinés et évalués.³³⁹

5.141. L'article 3 ne prescrit pas de méthodologie spécifique sur laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit s'appuyer dans sa détermination de l'existence d'un dommage.³⁴⁰ Il n'y a pas non plus de modèle ou de mode de présentation prescrit que l'autorité chargée de l'enquête doit suivre pour établir sa détermination de l'existence d'un dommage, pour autant que cette détermination s'accorde avec les disciplines qui s'appliquent au titre des différents paragraphes de l'article 3. Ces disciplines sont les éléments nécessaires et liés d'une analyse globale unique portant sur la question de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale. En effet, suivant les termes de l'article 3.5, "[i]l devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage" à la branche de production nationale. Ainsi, les examens au titre de l'article 3.2 et 3.4 ne devraient pas être pris isolément, puisqu'ils sont les composantes nécessaires de la réponse à la question finale posée à l'article 3.5, qui est celle de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale.³⁴¹ L'interprétation de l'article 3.2, 3.4 et 3.5 devrait par conséquent être compatible avec le rôle joué par cet article dans le cadre global de la détermination de l'existence d'un dommage.

5.142. Gardant ces considérations à l'esprit, nous examinons les appels des plaignants puisqu'ils concernent l'évaluation par le Groupe spécial, au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, de l'analyse des effets sur les prix effectuée par le MOFCOM. Ensuite, nous examinons les allégations des plaignants selon lesquelles le Groupe spécial a fait erreur dans ses constatations au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping concernant l'analyse de l'incidence effectuée par le MOFCOM. Enfin, nous examinons les appels des plaignants et de la Chine concernant l'évaluation par le Groupe spécial de l'analyse du lien de causalité effectuée par le MOFCOM.

5.5.1 Effets sur les prix – Article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping

5.143. Devant le Groupe spécial, le Japon et l'Union européenne ont estimé que l'examen par le MOFCOM de la question de savoir s'il y avait eu, dans les importations de HP-SSST de qualité B et de qualité C, sous-cotation notable du prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, pour trois motifs. Premièrement, les plaignants ont fait valoir que l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix des importations de produits de qualité C faisant l'objet d'un dumping était viciée sur le plan analytique et factuel parce que le MOFCOM avait comparé indûment le prix des importations de produits de qualité C faisant l'objet d'un dumping avec le prix des produits de qualité C nationaux, malgré des différences notables dans les quantités des produits importés et nationaux vendus. Deuxièmement, les plaignants ont affirmé que le MOFCOM avait indûment constaté l'existence d'une sous-cotation des prix en se fondant sur le fait que le prix des importations de produits de qualité C faisant l'objet d'un dumping était inférieur au prix des produits de qualité C nationaux, sans examiner les éléments de preuve donnant à penser que les importations de produits de qualité C faisant l'objet d'un dumping n'exerçaient pas une pression à la baisse sur les prix intérieurs, ni n'empêchaient une augmentation des prix de ces produits nationaux.³⁴² Troisièmement, les plaignants ont estimé que le MOFCOM avait étendu indûment, sans aucune analyse ou explication, sa constatation de sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualités B et C au produit national similaire dans son ensemble, y compris les produits de qualité A nationaux.³⁴³

5.144. Le Groupe spécial a examiné les trois motifs des allégations des plaignants séparément. Il a conclu que le fait que le MOFCOM n'avait pas dûment tenu compte des différences dans les quantités lorsqu'il avait comparé le prix des importations de produits de qualité C faisant l'objet

³³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

³⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 113 et 118. Ainsi, "il appartient en premier lieu aux autorités chargées de l'enquête de déterminer les méthodes d'analyse qui seront appliquées au cours de l'enquête". (Voir le rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.159.)

³⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

³⁴² Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.105 et 7.118.

³⁴³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.105. Voir aussi le paragraphe 7.132.

d'un dumping avec le prix intérieur des produits de qualité C était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.³⁴⁴ Cependant, il a rejeté les allégations des plaignants selon lesquelles le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 en n'examinant pas si les importations de produits de qualité C faisant l'objet d'un dumping avaient un quelconque effet de sous-cotation des prix sur les produits de qualité C nationaux, en ce sens qu'elles exerçaient une pression à la baisse sur ces prix intérieurs en étant vendues à des prix inférieurs.³⁴⁵ Il a également rejeté les allégations des plaignants selon lesquelles le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 en étendant indûment sa constatation de sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualités B et C au produit national similaire dans son ensemble, y compris les produits de qualité A nationaux.³⁴⁶

5.145. En appel, le Japon et l'Union européenne allèguent que le Groupe spécial a fait erreur en rejetant leur allégation selon laquelle la détermination par le MOFCOM de l'existence d'une sous-cotation des prix en ce qui concerne les importations de produits de qualité C était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping car elle n'examinait pas si les importations de produits de qualité C faisant l'objet d'un dumping avaient un quelconque effet de sous-cotation des prix sur les produits de qualité C nationaux, en ce sens qu'elles exerçaient une pression à la baisse sur ces prix intérieurs en étant vendues à des prix inférieurs.³⁴⁷ L'Union européenne fait également appel de l'évaluation faite par le Groupe spécial de la question de savoir si les constatations de sous-cotation des prix du MOFCOM en ce qui concerne les produits des qualités B et C étaient suffisantes pour permettre au MOFCOM de satisfaire à l'obligation qu'il avait d'examiner si les prix des importations faisant l'objet d'un dumping avaient ou non un effet notable sur les prix du produit national dans son ensemble, y compris les produits de qualité A.³⁴⁸ Nous examinons chacune des questions soulevées en appel l'une après l'autre.

5.5.1.1 Interprétation par le Groupe spécial de l'expression "sous-cotation des prix" dans son examen de l'évaluation par le MOFCOM des effets sur les prix en ce qui concerne les importations de produits de qualité C

5.5.1.1.1 Constatations du Groupe spécial

5.146. Devant le Groupe spécial, le Japon et l'Union européenne ont affirmé que le MOFCOM avait indûment constaté l'existence d'une sous-cotation des prix en se fondant sur le fait que le prix des importations de produits de qualité C faisant l'objet d'un dumping était inférieur au prix des produits de qualité C nationaux, sans examiner également les éléments de preuve donnant à penser que les importations de produits de qualité C faisant l'objet d'un dumping n'avaient aucun effet sur les prix intérieurs, comme de faire perdre des volumes de ventes, d'exercer une pression à la baisse ou d'empêcher la hausse de ces prix intérieurs.³⁴⁹ Les plaignants ont fait valoir qu'une détermination de l'existence d'une sous-cotation des prix ne pouvait pas reposer uniquement sur l'existence d'une différence mathématique entre les prix à l'importation et les prix intérieurs. En fait, étant donné que l'article 3.2 concerne "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix", les plaignants ont soutenu que l'autorité chargée de l'enquête devait également examiner si une différence de prix quelconque avait permis aux importations faisant l'objet d'un dumping d'avoir un effet sur les prix intérieurs, tel qu'"une perte de volume pour les ventes intérieures, ou [si elle avait] au moins exercé une pression à la baisse sur les prix intérieurs".³⁵⁰

5.147. Le Groupe spécial a rappelé l'observation de l'Organe d'appel selon laquelle l'article 3.2 établissait un "lien" entre le prix des importations visées et le prix des produits nationaux similaires en prescrivant qu'une comparaison soit faite entre les deux.³⁵¹ Il a estimé que le membre de phrase "si [ces importations] ont ... pour effet" figurant à l'article 3.2 s'appliquait uniquement à la dépression des prix ou à l'empêchement de hausses de prix, parce que le texte de

³⁴⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.115.

³⁴⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.130.

³⁴⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.143.

³⁴⁷ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 2; Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 109.

³⁴⁸ Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 134.

³⁴⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.105 et 7.118.

³⁵⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.117.

³⁵¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.124 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 137).

l'article 3.2 ne disait pas "si les importations visées ont pour effet une sous-cotation des prix".³⁵² Il a donc estimé que la question de savoir s'il y avait eu sous-cotation des prix notable au sens de l'article 3.2 "[était] une simple question de fait" à laquelle il pouvait être répondu "en comparant les prix du produit national et du produit importé".³⁵³

5.148. Le Groupe spécial a reconnu que les plaignants avaient fait référence à des définitions reconnues du terme "undercut" (sous-coter) données par des dictionnaires, dans lesquelles il était question de la notion de "supplanting" (supplanter) ou de "rendering unstable" (rendre instable).³⁵⁴ Cependant, notant qu'il n'y avait aucune mention explicite de la notion de "supplanting" ou "rendering unstable" dans le texte ou le contexte de l'article 3.2, il ne voyait aucune raison pour laquelle l'autorité chargée de l'enquête ne devrait pas simplement examiner si les importations faisant l'objet d'un dumping "[étaient] vendues à des prix inférieurs à" ceux des produits nationaux comparables.³⁵⁵

5.149. Le Groupe spécial a ensuite dit dans son raisonnement que, si l'autorité chargée de l'enquête était tenue de montrer que la sous-cotation des prix dans les importations faisant l'objet d'un dumping avait eu pour effet de déprimer les prix ou d'empêcher des hausses de prix, comme les plaignants l'avaient laissé entendre, cela ferait double emploi avec les autres éléments d'appréciation des effets sur les prix énoncés à l'article 3.2. Selon lui, le fait que l'article 3.2 identifiait trois effets distincts sur les prix et établissait une distinction entre la sous-cotation des prix, d'une part, et la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix, d'autre part, donnait à penser qu'il n'était pas nécessaire d'établir qu'il y avait dépression des prix ou empêchement de hausses de prix lors de l'examen de l'existence d'une sous-cotation des prix, ou vice-versa.³⁵⁶ Le Groupe spécial a donc constaté que, bien qu'une sous-cotation des prix dans les importations puisse faire perdre des ventes intérieures ou entraîner une dépression des prix ou un empêchement de hausses de prix, rien dans l'article 3.2 n'imposait la démonstration de l'existence de ces autres phénomènes lors de l'examen de l'existence d'une sous-cotation des prix.³⁵⁷

5.150. Sur la base de cette analyse, le Groupe spécial a rejeté les allégations des plaignants selon lesquelles le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'examinant pas si les importations de produits de qualité C faisant l'objet d'un dumping avaient un quelconque effet de sous-cotation des prix sur les produits de qualité C nationaux, en ce sens qu'elles exerçaient une pression à la baisse sur ces prix intérieurs en étant vendues à des prix inférieurs.³⁵⁸

5.5.1.1.2 Arguments en appel

5.151. En appel, le Japon allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en constatant que la question de savoir si la sous-cotation des prix existait était une "simple question de fait" à laquelle "il [pouvait] être répondu ... en comparant les prix du produit national et du produit importé", et que "l'existence d'une sous-cotation des prix en soi donn[ait] les indications requises sur l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping (et la relation entre les prix des importations visées et les prix intérieurs)".³⁵⁹ Il estime qu'il apparaît que le Groupe spécial a considéré "que l'autorité chargée de l'enquête [pouvait] conclure l'analyse des effets sur les prix au titre de l'article 3.1 et 3.2 en constatant simplement que les prix à l'importation [étaient] mathématiquement inférieurs au prix

³⁵² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.126.

³⁵³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.126.

³⁵⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.127 et 7.128 (faisant référence à Japon, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 21; et au Oxford English Dictionary online, définition de "undercut" disponible à l'adresse: <<http://www.oed.com/view/Entry/211547>>, consultée le 30 janvier 2014).

³⁵⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.128.

³⁵⁶ À cet égard, le Groupe spécial a noté que l'article 6.3 c) de l'Accord SMC mentionne séparément la sous-cotation des prix, le fait de déprimer les prix, le fait d'empêcher des hausses de prix et celui de "faire perdre des ventes". À son avis, cette disposition donne donc fortement à penser que le phénomène de la perte de ventes est distinct de la sous-cotation des prix. (Voir les rapports du Groupe spécial, note de bas de page 251 relative au paragraphe 7.129.)

³⁵⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.129.

³⁵⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.130.

³⁵⁹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 13 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.126).

d'un produit national similaire".³⁶⁰ Il estime que le simple fait que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping sont mathématiquement inférieurs aux prix intérieurs comparables ne fournit pas, en lui-même et à lui seul, une "base valable" pour procéder à une analyse plus poussée du lien de causalité au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.³⁶¹

5.152. L'Union européenne, quant à elle, allègue que le Groupe spécial a fait erreur en constatant qu'il pouvait être satisfait à l'obligation énoncée à l'article 3.2 de l'Accord antidumping, et qu'il y avait été satisfait en l'espèce, sur la base du fait qu'en 2010, le prix des importations faisant l'objet d'un dumping visées était inférieur au prix du produit national comparé.³⁶² Elle estime que, compte tenu de la décision du MOFCOM de procéder à une analyse par qualité, celui-ci était tenu, en vertu de l'article 3.1 et 3.2, d'examiner davantage que la "simple juxtaposition" du prix des importations faisant l'objet d'un dumping visées et du prix du produit national comparé.³⁶³ En particulier, le MOFCOM était tenu d'examiner si la juxtaposition du prix des importations faisant l'objet d'un dumping visées et du prix du produit national comparé, conjointement avec d'autres faits pertinents – tels que les différences quantitatives spécifiquement identifiées, l'évolution inverse des prix, une hausse soudaine et substantielle des prix intérieurs, une augmentation de la part de marché des produits de qualité C nationaux, et l'absence de substituabilité – avait une force explicative pour l'effet des prix des importations faisant l'objet d'un dumping visées sur les prix du produit national comparé.³⁶⁴

5.153. Par contre, la Chine souscrit à l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'expression "sous-cotation des prix" employée à l'article 3.2 et soutient la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête peut "simplement examiner si les importations visées "sont vendues à des prix inférieurs à" ceux des produits nationaux comparables".³⁶⁵

5.5.1.1.3 Analyse

5.154. La deuxième phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping est libellée comme suit:

Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites.

5.155. La deuxième phrase de l'article 3.2 commence par la clause "[p]our ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix". La définition du mot "effet" (effet) est, entre autres, "something accomplished, caused, or produced; a result, a consequence" (une chose accomplie, causée ou produite; un résultat, une conséquence).³⁶⁶ Faisant référence à "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping", l'article 3.2 suppose certains examens concernant l'effet de ces importations sur les prix intérieurs.³⁶⁷ En particulier, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, "sous-cotation notable du prix" par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur; ou "si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites".³⁶⁸ En ce qui concerne ce dernier examen, l'Organe d'appel a noté que, pour examiner si les importations faisant l'objet d'un dumping ont pour effet, "d'une autre manière, ... de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix",

³⁶⁰ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 13.

³⁶¹ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 31.

³⁶² Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 113.

³⁶³ Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 114 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 129 à 132).

³⁶⁴ Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 114.

³⁶⁵ Chine, communication en tant qu'intimé, paragraphe 137 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.128).

³⁶⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 135 (citant le *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 798).

³⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 135.

³⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 136.

"l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner si une première variable – à savoir les importations visées – a une force explicative pour la survenue de la dépression notable ou de l'empêchement notable de hausses d'une seconde variable – à savoir les prix intérieurs".³⁶⁹

5.156. L'Organe d'appel a en outre noté que les deux examens au titre de la deuxième phrase de l'article 3.2 sont séparés par les mots "ou" et "d'une autre manière".³⁷⁰ Les éléments qui sont pertinents pour l'examen de la question de savoir s'il y a eu "sous-cotation notable des prix" peuvent donc "être différents de ceux qui sont pertinents pour l'examen de la dépression notable des prix ou de l'empêchement notable de hausses de prix".³⁷¹ Nous ne lisons par l'article 3.2 comme donnant à penser que l'"effet" de la sous-cotation des prix doit être soit la dépression des prix, soit l'empêchement de hausses de prix. Par contre, nous pensons comme le Groupe spécial que, bien qu'une sous-cotation des prix dans les importations *puisse* entraîner une dépression des prix ou un empêchement de hausses de prix, "*rien* dans l'article 3.2 n'impose la démonstration de l'existence de ces autres phénomènes lors de l'examen de l'existence d'une sous-cotation des prix".³⁷²

5.157. Cela étant dit, nous rappelons que les présents appels sont centrés sur le sens et la portée de l'obligation qu'a l'autorité chargée de l'enquête d'examiner s'il y a eu "sous-cotation notable du prix" au sens de la deuxième phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping.

5.158. Commençant par le sens ordinaire de l'expression "sous-cotation des prix", nous notons que les définitions du mot "undercut" (sous-coter) données par le dictionnaire incluent: "sell at lower prices than" (vendre à des prix inférieurs à); et "make unstable or less firm, undermine" (rendre instable ou moins ferme, saper).³⁷³ Ces définitions couvrent un éventail de sens possibles. Cependant, afin de déterminer le sens ordinaire de l'expression "sous-cotation des prix", celle-ci devrait être lue dans le contexte dans lequel elle apparaît à l'article 3.2. Sans perdre de vue ces considérations, nous rappelons que la partie introductive de la deuxième phrase – à savoir "Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix" – exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, *sous-cotation notable du prix* par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur. Le sens du mot "effet" est "résultat" de quelque chose d'autre.³⁷⁴ Dans le contexte de l'article 3.2, cela suggère des examens concernant l'"effet" des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix intérieurs, et chaque examen lie les importations faisant l'objet d'un dumping aux prix des produits nationaux similaires.³⁷⁵ En ce qui concerne la "sous-cotation des prix", l'Organe d'appel a constaté que l'article 3.2 établissait donc expressément "un lien entre le prix des importations visées et celui des produits nationaux similaires" en prescrivant qu'une comparaison soit faite entre les deux.³⁷⁶

5.159. Toujours à cet égard, nous faisons observer que "price undercutting", à l'article 3.2, est utilisé au participe présent, ce qui donne à penser que l'examen au titre de l'article 3.2 concerne un comportement en matière de prix qui continue dans le temps. Ainsi, l'article 3.2 ne pose pas la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête peut identifier un cas isolé d'importations faisant l'objet d'un dumping vendues à des prix inférieurs aux prix des produits nationaux similaires. En fait, une lecture correcte de "price undercutting" au titre de l'article 3.2 donne à penser que l'examen exige une évaluation dynamique de l'évolution et des tendances des prix dans la relation entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits nationaux similaires pendant toute la période couverte par l'enquête. Un examen de cette évolution et de ces tendances suppose d'évaluer si les prix à l'importation et les prix intérieurs

³⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 136.

³⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 137.

³⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 137.

³⁷² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.129. (pas d'italique dans l'original)

³⁷³ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 3423).

³⁷⁴ La définition du mot "effect" (effet) est, entre autres, "something accomplished, caused, or produced; a result, a consequence" (une chose accomplie, causée ou produite; un résultat, une conséquence). (*Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 798) Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 135.

³⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 135.

³⁷⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 136.

évoluent dans le même sens ou dans des sens opposés, et s'il y a eu une hausse soudaine et substantielle des prix intérieurs.

5.160. Nous notons que le Groupe spécial a décrit l'obligation qu'avait l'autorité chargée de l'enquête d'examiner s'il y avait eu sous-cotation des prix comme constituant "une simple question de fait – y [avait]-t-il ou non sous-cotation des prix? –, à laquelle il [pouvait] être répondu, comme l'article 3.2 l'indiquait, en comparant les prix du produit national et du produit importé".³⁷⁷ Le Groupe spécial a également constaté que l'autorité chargée de l'enquête devrait "*simplement examiner si les importations visées sont vendues à des prix inférieurs à ceux des produits nationaux comparables*".³⁷⁸ Selon nous, il apparaît que le Groupe spécial a supposé que la sous-cotation des prix, au titre de l'article 3.2, concernait simplement la question de savoir s'il y avait une différence mathématique, à un moment quelconque de la période couverte par l'enquête, entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits nationaux comparables. Nous ne sommes pas d'accord. Comme nous l'avons vu plus haut, même si la sous-cotation des prix porte sur des situations dans lesquelles les importations sont vendues à des prix *inférieurs* à ceux des produits nationaux similaires, on ne s'acquitte pas de l'examen de la sous-cotation des prix prévu à l'article 3.2 au moyen d'un examen statique de la question de savoir s'il y a une différence mathématique à un moment quelconque de la période couverte par l'enquête, sans aucune évaluation de la question de savoir si et comment ces prix interagissent dans le temps. En fait, comme il a été noté plus haut, l'article 3.2 exige une évaluation dynamique de l'évolution et des tendances des prix dans la relation entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits nationaux similaires pendant la durée de la période couverte par l'enquête.

5.161. De plus, nous notons que l'expression "sous-cotation des prix" employée à l'article 3.2 est qualifiée par le mot "signifiant" (notable), qui est défini d'une manière pertinente comme signifiant "important, notable, consequential" (important, digne d'être noté, lourd de conséquence).³⁷⁹ Comme nous l'avons noté plus haut, en ce qui concerne la "sous-cotation des prix", l'article 3.2 établit expressément un lien entre les prix des importations visées et celui des produits nationaux similaires, en prescrivant qu'une comparaison soit faite entre les deux.³⁸⁰ Cette comparaison suppose une évaluation dynamique de l'évolution et des tendances des prix dans la relation entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits nationaux similaires pendant la durée de la période couverte par l'enquête. Le caractère *notable* de la sous-cotation des prix constatée sur la base de cette évaluation dynamique dépend de l'importance de la sous-cotation des prix.³⁸¹ La question de savoir ce qu'est une sous-cotation des prix *notable* – c'est-à-dire la question de savoir si la sous-cotation est importante, digne d'être notée ou lourde de conséquence – dépendra donc nécessairement des circonstances propres à chaque affaire. Afin d'évaluer si la sous-cotation des prix observée est notable, l'autorité chargée de l'enquête peut, selon le cas, s'appuyer sur tous les éléments de preuve positifs se rapportant à la nature du produit ou des types de produits en cause, à la durée de la sous-cotation des prix et à la mesure dans laquelle elle s'applique, et, selon qu'il sera approprié, aux parts de marché relatives des types de produits au sujet desquels l'autorité a constaté l'existence d'une sous-cotation des prix. Dans tous les cas, l'autorité chargée de l'enquête doit, conformément à l'article 3.1, examiner objectivement tous les éléments de preuve positifs et ne peut pas écarter des éléments de preuve pertinents donnant à penser que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping n'ont pas d'effet sur les prix intérieurs, ou seulement un effet limité.³⁸²

5.162. En outre, nous rappelons que l'article 3 prévoit une "progression logique" dans l'examen effectué par l'autorité chargée de l'enquête qui aboutit à la détermination finale sur le point de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage important à la branche

³⁷⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.126.

³⁷⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.128. (pas d'italique dans l'original)

³⁷⁹ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 2833. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 426; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1326.

³⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 136.

³⁸¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.638.

³⁸² À cet égard, l'Organe d'appel a également précisé que, bien qu'il n'y ait pas de prescription explicite à l'article 3.2, le fait de ne pas assurer la comparabilité des prix est incompatible avec la prescription figurant à l'article 3.1 selon laquelle une détermination doit se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et comporter un "examen objectif" de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits nationaux similaires. (Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 200)

de production nationale.³⁸³ En effet, comme l'Organe d'appel l'a expliqué, le résultat de l'examen des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 doit être un résultat qui permette à l'autorité chargée de l'enquête de faire avancer son analyse de façon à servir de base valable pour sa détermination sur le point de savoir si les importations visées, par ces effets sur les prix, causent un dommage à la branche de production nationale.³⁸⁴ Une évaluation correcte des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 est donc une assise nécessaire pour la détermination finale de l'existence d'un dommage.

5.163. Passant à l'affaire dont nous sommes saisis, nous faisons observer que le Groupe spécial, dans son interprétation, s'est centré uniquement sur l'expression "sous-cotation des prix" de l'article 3.2 et qu'il apparaît qu'il n'a accordé aucune importance au mot "notable" ni à ses implications pour l'examen requis par l'article 3.2. Nous ne sommes pas convaincus que le résultat d'un examen des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 qui consiste en une simple comparaison mathématique soit un résultat qui puisse servir de base valable aux fins de la détermination par l'autorité chargée de l'enquête de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité. Le fait que l'article 3.2 établisse expressément "un lien entre le prix des importations visées et celui des produits nationaux similaires, en prescrivant qu'une comparaison soit faite entre les deux"³⁸⁵ ne signifie pas que l'autorité chargée de l'enquête peut satisfaire à ses obligations au titre de l'article 3.2 en examinant simplement "si les importations visées "sont vendues à des prix inférieurs à" ceux des produits nationaux comparables".³⁸⁶ Même si un examen du point de savoir s'il y a un écart de prix entre les produits importés et les produits nationaux peut être un point de départ utile pour une analyse de la sous-cotation des prix, il ne fournit pas une base suffisante pour permettre à l'autorité chargée de l'enquête de satisfaire à son obligation au titre de l'article 3.2.

5.164. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 3.2 de l'Accord antidumping en constatant que, pour examiner s'il y avait sous-cotation notable des prix, l'autorité chargée de l'enquête pouvait "simplement examiner si les importations visées "[étaient] vendues à des prix inférieurs à" ceux des produits nationaux comparables".³⁸⁷ La constatation par laquelle le Groupe spécial a rejeté les allégations des plaignants concernant l'analyse faite par le MOFCOM du point de savoir s'il y avait une sous-cotation notable des prix dans les importations de produits de qualité C faisant l'objet d'un dumping était fondée sur l'interprétation erronée de l'article 3.2 par le Groupe spécial.³⁸⁸ Nous infirmos donc les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.130 et 7.144 de ses rapports, au paragraphe 8.2.a.i de son rapport concernant le Japon et au paragraphe 8.7.b.i de son rapport concernant l'UE, au sujet de la constatation de sous-cotation des prix formulée par le MOFCOM en ce qui concerne les HP-SSST de qualité C.

5.165. Cela nous amène à la question de savoir si nous pouvons compléter l'analyse juridique, comme le demandent les plaignants, et constater que l'examen par le MOFCOM de la sous-cotation des prix en ce qui concerne les HP-SSST de qualité C est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, y compris parce que le MOFCOM n'a pas examiné si les importations de produits de qualité C faisant l'objet d'un dumping avaient un quelconque effet de sous-cotation des prix sur les produits de qualité C nationaux. Dans des différends antérieurs, l'Organe d'appel a complété l'analyse juridique en vue de faciliter le règlement rapide et la résolution efficace du différend.³⁸⁹ Il a complété l'analyse juridique lorsqu'il y avait suffisamment de constatations de fait du Groupe spécial et de faits non contestés versés au dossier du Groupe spécial qui lui permettaient de le faire.³⁹⁰

³⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

³⁸⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 154.

³⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 136.

³⁸⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.128.

³⁸⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.128.

³⁸⁸ Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.116 et 7.121.

³⁸⁹ Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.82; *Australie – Saumons*, paragraphes 117 à 136; *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 80 à 92; et *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 43 à 52.

³⁹⁰ Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.82; *États-Unis – Essence*, pages 21 et 22; *Canada – Périodiques*, pages 27 et 28; *CE – Volailles*, paragraphe 156; *CE – Hormones*, paragraphe 222; *États-Unis – Crevettes*, paragraphes 123 et 124; *Japon – Produits agricoles II*, paragraphe 112; *États-Unis – FSC*, paragraphe 133; *Australie – Saumons*, paragraphes 117 et

5.166. Passant à l'affaire dont nous sommes saisis, nous notons l'affirmation de la Chine selon laquelle, dans la mesure où les plaignants ont présenté des arguments contestant la comparabilité des prix entre les importations de produits de qualité C faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux de qualité C, nous devrions exclure ces arguments de notre examen.³⁹¹ Toutefois, nous ne voyons aucune raison pour laquelle, dans notre évaluation des allégations en appel, nous ne pourrions pas tenir compte de la totalité des arguments juridiques des parties, pour autant qu'ils soient pertinents pour la question soulevée en appel.

5.167. Nous notons la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'a pas dûment établi que les prix des produits importés et des produits nationaux similaires étaient "comparables" aux fins de l'examen d'une sous-cotation des prix dans les importations de produits de qualité C étant donné qu'il n'a pas "dûment tenu compte des différences dans les quantités lorsqu'il a comparé le prix des importations visées de produits de qualité C avec le prix intérieur des produits de qualité C".³⁹² Cette constatation du Groupe spécial, dont la Chine n'a pas fait appel, implique que le MOFCOM n'aurait pas pu disposer d'un fondement objectif pour déterminer l'existence d'une sous-cotation des prix pour les HP-SSST de qualité C.

5.168. De plus, nous notons, comme l'a fait le Groupe spécial, que "le MOFCOM n'a pas tenu compte des éléments de preuve versés au dossier qui indiquaient que l'évolution des prix intérieurs par qualité n'avait aucun rapport évident du point de vue de l'importance ou du sens avec celle des prix à l'importation".³⁹³ Le Groupe spécial a noté que cela était particulièrement évident pour les produits de qualité C nationaux "dont le prix [avait] augmenté de 112,80% à partir de 2009-2010 sans qu'il y ait la moindre variation correspondante des prix des importations visées de produits de qualité C, qui [avaient] en fait baissé sur cette période".³⁹⁴ Comme il a été expliqué plus haut, afin de procéder correctement à une analyse du point de savoir s'il y a eu, dans les importations de produits de qualité C faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix, le MOFCOM aurait dû, conformément à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, procéder à une évaluation dynamique de l'évolution et des tendances des prix dans la relation entre les prix des importations de produits de qualité C faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits de qualité C nationaux pendant la durée de la période couverte par l'enquête. Or, nous notons que le MOFCOM n'a pas expliqué le fondement de sa constatation selon laquelle les importations de produits de qualité C étaient vendues à des prix inférieurs aux produits de qualité C nationaux malgré le fait que le prix des produits de qualité C nationaux "[avait] augmenté de 112,80% à partir de 2009-2010", tandis que les prix des importations de produits de qualité C faisant l'objet d'un dumping "[avaient] en fait baissé sur cette période".³⁹⁵

5.169. Comme il a été expliqué plus haut, l'examen au titre de l'article 3.2 porte sur l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits nationaux similaires. Il n'était donc pas suffisant pour le MOFCOM de formuler une constatation de sous-cotation des prix sur la base uniquement du fait qu'en 2010, il y avait une différence mathématique entre les prix des importations de HP-SSST de qualité C et ceux des HP-SSST de qualité C nationaux. Le MOFCOM aurait plutôt dû tenir compte du point de savoir si cette différence mathématique représentait une sous-cotation notable du prix à la lumière des faits sous-tendant l'enquête et des considérations expliquées plus haut. À notre avis, un examen objectif aurait pris en compte tous les éléments de preuve positifs se rapportant, entre autres, aux variations opposées des prix des importations de produits de qualité C et des prix des produits de qualité C nationaux, ainsi que la période limitée au cours de laquelle la différence mathématique a existé.

5.170. Nous rappelons en outre que les dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping prévoient une "progression logique" dans l'examen effectué par l'autorité chargée de l'enquête qui aboutit à la détermination finale sur le point de savoir si les importations faisant l'objet d'un

118; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 150 et 172; *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphe 352; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 1174 à 1178; et *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)*, paragraphes 1272 à 1274.

³⁹¹ Chine, communication en tant qu'intimé, paragraphes 139, 140, 174 et 175.

³⁹² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.115.

³⁹³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.186.

³⁹⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.186.

³⁹⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.186. (pas d'italique dans l'original)

dumping causent un dommage important à la branche de production nationale.³⁹⁶ Par conséquent, le résultat de l'examen des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 doit être un résultat qui permette à l'autorité chargée de l'enquête de faire avancer son analyse et d'avoir une base valable pour sa détermination sur le point de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping, par ces effets sur les prix, causent un dommage à la branche de production nationale.³⁹⁷ Nous ne voyons pas comment le MOFCOM, étant donné les faits particuliers en l'espèce, aurait pu fournir une "base valable" pour une analyse du point de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage sans tenir compte "des éléments de preuve versés au dossier qui indiquaient que l'évolution des prix intérieurs par qualité n'avait aucun rapport évident du point de vue de l'importance ou du sens avec celle des prix à l'importation".³⁹⁸

5.171. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que l'évaluation par le MOFCOM du point de savoir s'il y avait eu, dans les importations de produits de qualité C en provenance du Japon et de l'Union européenne, sous-cotation notable du prix par rapport au prix des produits de qualité C nationaux est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

5.172. Ayant examiné la première question soulevée en appel au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, nous passons maintenant à l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en constatant que le MOFCOM n'était pas tenu de formuler une constatation de sous-cotation des prix pour le produit dans son ensemble, y compris les HP-SSST de qualité A.

³⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

³⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 154.

³⁹⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.186.

5.5.1.2 Question de savoir si le MOFCOM était tenu de formuler une constatation de sous-cotation des prix pour le produit dans son ensemble

5.5.1.2.1 Constatations du Groupe spécial

5.173. Devant le Groupe spécial, les plaignants ont estimé que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM avait étendu sa constatation de sous-cotation des prix en ce qui concerne les importations de HP-SSST de qualités B et C au produit national similaire dans son ensemble, y compris les HP-SSST de qualité A nationaux.³⁹⁹

5.174. Le Groupe spécial ne partageait pas l'avis des plaignants selon lequel le MOFCOM était tenu, au titre de l'article 3.1 et 3.2, de constater une sous-cotation des prix en ce qui concerne le produit national similaire *dans son ensemble*, englobant les trois types de produits (qualités A, B et C).⁴⁰⁰ Il a noté que, lorsque l'autorité chargée de l'enquête examinait l'existence d'une sous-cotation des prix aux fins de l'article 3.2, elle devait uniquement examiner l'existence d'une sous-cotation des prix en ce qui concerne les importations qui faisaient l'objet d'un dumping en cause. Pour lui, lorsqu'il s'agissait d'importations de produits de qualités différentes qui faisaient l'objet d'un dumping, il convenait d'examiner s'il y avait sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits nationaux de qualités comparables.⁴⁰¹

5.175. Le Groupe spécial a noté l'argument des plaignants selon lequel l'article 3.1 mentionnait "l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur".⁴⁰² Selon les plaignants, l'emploi de l'article défini "le" dans le membre de phrase "des produits similaires sur le marché intérieur" constituait nécessairement une référence à tout le marché intérieur et, par conséquent, au produit similaire dans son ensemble. Le Groupe spécial n'était pas de cet avis et ne voyait rien dans l'article 3.1 qui donnait à penser que l'existence d'une sous-cotation des prix devait être examinée en ce qui concerne toute la gamme du produit similaire sur le marché intérieur du Membre importateur. Pour lui, l'expression "le" marché intérieur signifiait simplement qu'il faudrait utiliser les prix sur le marché intérieur et non les prix sur n'importe quel autre marché. Le Groupe spécial a noté dans ce contexte qu'il pouvait y avoir un ou plusieurs produits nationaux similaires correspondant aux importations qui faisaient l'objet d'une enquête antidumping. Ainsi, il a constaté que, bien que le texte de l'article 3.1 "ménage la possibilité d'avoir plus d'un produit similaire, il n'établi[ssait] pas ... que la sous-cotation des prix [devait] être constatée en ce qui concerne toute la gamme des marchandises constituant le ou les produits nationaux similaires".⁴⁰³

5.176. Le Groupe spécial a également rejeté l'argument des plaignants selon lequel le MOFCOM avait indûment constaté que la sous-cotation des prix pertinente était "notable", étant donné que la majorité⁴⁰⁴ de la production nationale (de produits de qualité A) n'était pas affectée par cette sous-cotation des prix. À son avis, cet argument reposait sur l'interprétation des plaignants selon laquelle le MOFCOM était tenu en vertu de l'article 3.2 d'établir que les importations faisant l'objet d'un dumping avaient un effet de sous-cotation des prix en ce qui concerne le produit national similaire *dans son ensemble*, y compris les produits de qualité A nationaux. S'appuyant sur la constatation du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, le Groupe spécial a considéré que le caractère notable de la sous-cotation des prix du fait des importations de produits de qualités B et C faisant l'objet d'un dumping devrait être évalué par rapport au prix des produits de qualités B et C de fabrication nationale, et non par rapport à d'autres facteurs, comme la proportion de la

³⁹⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.105. Voir aussi le paragraphe 7.132.

⁴⁰⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.139.

⁴⁰¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.139.

⁴⁰² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.141. (pas d'italique dans l'original)

⁴⁰³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.141.

⁴⁰⁴ Dans la note de bas de page 270 relative au paragraphe 7.142 des rapports du Groupe spécial, celui-ci a souligné que les plaignants estimaient qu'environ 20% seulement de la production nationale étaient des produits de qualité B ou C, tandis que les 80% restants correspondaient à des produits de qualité A. (Japon, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 148; Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 243) Il a également noté que la Chine contestait l'exactitude des estimations du Japon, mais ne fournissait pas les chiffres réels. Il n'a pas jugé nécessaire d'approfondir l'examen de cette divergence, étant donné que la Chine reconnaissait en tout état de cause que "la majorité" de la production nationale de HP-SSST correspondait à des produits de qualité A. (Chine, observations sur la réponse du Japon à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 31)

production nationale pour laquelle aucune sous-cotation des prix n'a été constatée.⁴⁰⁵ En outre, il a rappelé que la sous-cotation des prix devait être établie sur la base d'une comparaison des prix de marchandises comparables. En conséquence, il pouvait fort bien y avoir des modèles ou des qualités de produits nationaux pour lesquels aucune sous-cotation des prix n'était établie. Le Groupe spécial a considéré que ce fait ne devrait pas empêcher une constatation de sous-cotation "notable" des prix. Il a toutefois noté qu'il pouvait devenir pertinent pour l'examen de la cause du dommage, conformément à l'article 3.5 de l'Accord antidumping.⁴⁰⁶

5.5.1.2.2 Arguments en appel

5.177. En appel, l'Union européenne note qu'il "n'y avait pas d'importations de produits de qualité A pertinentes" et que la plupart des ventes nationales correspondaient à des produits de qualité A.⁴⁰⁷ Pourtant, le MOFCOM a constaté que la sous-cotation des prix dans les produits de qualités B et C importés avait un effet notable sur le produit national sans effectuer aucune analyse entre les qualités. De l'avis de l'Union européenne, le Groupe spécial a accepté cette conclusion uniquement sur la base de sa constatation erronée selon laquelle l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping n'exigeait aucun examen de l'effet du prix du produit faisant l'objet d'un dumping sur le prix du produit national.⁴⁰⁸

5.178. La Chine réplique que le Groupe spécial a correctement noté que le MOFCOM n'avait pas formulé une constatation de sous-cotation des prix en ce qui concerne le produit national similaire dans son ensemble mais qu'il avait en fait constaté qu'il y avait sous-cotation uniquement pour les produits de qualités B et C.⁴⁰⁹ De plus, elle estime que l'argument de l'Union européenne repose sur l'affirmation selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit *toujours* examiner s'il y a sous-cotation des prix pour le produit national similaire dans son ensemble et que le Groupe spécial a rejeté à bon droit cette affirmation.⁴¹⁰

5.5.1.2.3 Analyse

5.179. S'agissant des faits en l'espèce, nous notons que le MOFCOM a défini le produit national similaire comme correspondant à certains HP-SSST, comprenant trois types ou qualités de produits que le Groupe spécial appelle produits de qualité A, de qualité B et de qualité C.⁴¹¹ Le Groupe spécial a noté que le MOFCOM avait "fait des comparaisons de prix par qualité" et avait constaté qu'il y avait "sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualités B et C".⁴¹² Il a également noté que "[le MOFCOM] n'[avait] pas formulé de constatation de sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualité A, parce que ce produit avait uniquement été importé en 2008, en très petites quantités".⁴¹³

5.180. Nous pensons comme le Groupe spécial que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue, au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, d'établir l'existence d'une sous-cotation des prix pour chacun des types de produits visés par l'enquête ou en ce qui concerne toute la gamme des marchandises constituant le produit national similaire.⁴¹⁴ Cela étant dit, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation d'examiner objectivement l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix intérieurs. Comme il a été dit plus haut, en ce qui concerne son examen du point de savoir s'il y a eu sous-cotation notable du prix, l'autorité chargée de l'enquête doit

⁴⁰⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.142 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1325 et 7.1328).

⁴⁰⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.142 et note de bas de page 273 y relative.

⁴⁰⁷ Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 138.

⁴⁰⁸ Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 138 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.138).

⁴⁰⁹ Chine, communication en tant qu'intimé, paragraphe 197 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.137).

⁴¹⁰ Chine, communication en tant qu'intimé, paragraphe 207.

⁴¹¹ Détermination finale du MOFCOM (pièces JPN-2-EN et EU-30 présentées au Groupe spécial), pages internes 23 à 28. Dans la détermination finale du MOFCOM, les produits de qualité A correspondent à TP347HFG, les produits de qualité B correspondent à S30432, et les produits de qualité C correspondent à TP310HNbN. Nous notons que la définition que le MOFCOM donne du produit national similaire n'a pas fait l'objet d'une allégation des plaignants devant le Groupe spécial.

⁴¹² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.137.

⁴¹³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.137.

⁴¹⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.141.

effectuer une évaluation dynamique de l'évolution et des tendances des prix dans la relation entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux du produit national similaire pendant la durée de la période couverte par l'enquête, en tenant compte de tous les éléments de preuve pertinents, y compris, dans les cas où cela sera approprié, la part de marché relative de chaque type de produit. Chose importante, et comme il a été dit plus haut, l'examen des effets sur les prix effectué par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 3.2 doit fournir une base valable permettant de déterminer ultérieurement si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale, au sens de l'article 3.5 de l'Accord antidumping.⁴¹⁵ Nous ne pensons donc pas comme le Groupe spécial que le MOFCOM n'était pas tenu d'évaluer le caractère notable de la sous-cotation des prix dans les importations faisant l'objet d'un dumping par rapport à "la proportion de la production nationale pour laquelle aucune sous-cotation des prix n'a été constatée".⁴¹⁶

5.181. Dans son enquête, le MOFCOM a observé que, pendant la période couverte par l'enquête, les importations faisant l'objet d'un dumping et les ventes intérieures se concentraient sur des segments différents du marché des HP-SSST.⁴¹⁷ D'une part, la majorité de la production nationale chinoise de HP-SSST correspondait à des produits de qualité A.⁴¹⁸ Ainsi, la majorité des ventes intérieures correspondait à des produits de qualité A. La part de marché détenue par les importations de produits de qualité A faisant l'objet d'un dumping en 2008 a été de 1,45% seulement.⁴¹⁹ Il n'y a eu aucune importation de produits de qualité A faisant l'objet d'un dumping après cette date. D'autre part, pendant la période couverte par l'enquête, les importations de produits de qualités B et C faisant l'objet d'un dumping détenaient les unes et les autres une part d'environ 90% de leur segment de marché respectif.⁴²⁰ Nous rappelons en outre que le Japon a fait valoir devant le Groupe spécial, et la Chine n'a pas contesté, que le prix des produits de qualité B était approximativement le double de celui des produits de qualité A, et le prix des produits de qualité C approximativement le triple de celui des produits de qualité A.⁴²¹ Dans l'affaire dont nous sommes saisis, nous considérons qu'un examen objectif par le MOFCOM du point de savoir s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable des prix par rapport aux prix du produit national similaire (englobant les trois types de produits) aurait dû tenir compte des parts de marché pertinentes des types de produits respectifs. De même, une analyse appropriée des effets sur les prix aurait dû tenir compte du fait qu'il y avait des différences notables entre les prix de ces types de produits. Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas écarter des éléments de preuve donnant à penser que les importations faisant l'objet d'un dumping n'ont pas d'effet sur les prix intérieurs, ou seulement un effet limité.

5.182. Compte tenu de ce qui précède, nous infirmos la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.143, 7.144 et 8.7.b.i de son rapport concernant l'UE; et constatons à la place que l'évaluation par le MOFCOM du point de savoir s'il y avait eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable des prix par rapport aux prix du produit national similaire est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

⁴¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 149 et 154.

⁴¹⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.142.

⁴¹⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.182.

⁴¹⁸ Rapports du Groupe spécial, note de bas de page 270 relative au paragraphe 7.142.

⁴¹⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.182 (faisant référence à la détermination finale du MOFCOM (pièces JPN-2-EN et EU-30 présentées au Groupe spécial), page interne 65).

⁴²⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.182 (faisant référence à la détermination finale du MOFCOM (pièces JPN-2-EN et EU-30 présentées au Groupe spécial), page interne 66 (traduction modifiée par la pièce CHN-16-EN présentée au Groupe spécial et acceptée par les plaignants dans les pièces JPN-29 et EU-32 présentées au Groupe spécial)).

⁴²¹ Rapports du Groupe spécial, note de bas de page 333 relative au paragraphe 7.184.

5.5.2 Analyse de l'incidence effectuée par le MOFCOM – Article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping

5.183. Le Japon et l'Union européenne allèguent que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en rejetant leurs allégations selon lesquelles le MOFCOM était tenu d'effectuer une analyse par segment de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale, puisqu'il avait constaté qu'il n'y avait pas d'augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et qu'il y avait des effets sur les prix seulement pour les produits de qualités B et C. De plus, le Japon affirme que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que son allégation, selon laquelle le MOFCOM n'avait pas examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping comportaient une force explicative pour la situation de la branche de production nationale, ne relevait pas de son mandat.

5.184. Devant le Groupe spécial, les plaignants ont estimé que l'analyse de l'incidence effectuée par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping pour plusieurs motifs. Le Groupe spécial a examiné trois des allégations présentées par les plaignants. Il a rejeté les allégations des plaignants selon lesquelles le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en évaluant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale produisant les trois qualités de HP-SSST, alors même qu'il avait constaté qu'il n'y avait pas d'augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping⁴²² et qu'il y avait des effets sur les prix seulement pour les produits de qualités B et C. Le Groupe spécial ne partageait pas non plus l'avis des plaignants selon lequel le MOFCOM avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 en ne soupesant pas dûment les facteurs relatifs au dommage positifs et négatifs. Cependant, il pensait comme eux que le MOFCOM n'avait pas évalué l'importance des marges de dumping, ce qui était contraire à l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. Ces deux dernières constatations du Groupe spécial ne font pas l'objet des présents appels.

5.185. Nous commençons par examiner l'allégation du Japon au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Ensuite, nous examinerons l'appel des plaignants concernant les constatations juridiques et les conclusions du Groupe spécial relatives à l'interprétation et à l'application de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

⁴²² Dans sa détermination finale, le MOFCOM a noté ce qui suit:

D'après les données fournies par les producteurs étrangers dans leur *Réponse au questionnaire destiné aux producteurs/exportateurs d'autres pays/régions* et les documents pertinents additionnels présentés ultérieurement, pendant la période couverte par l'enquête, les volumes d'importations des produits visés en provenance de l'UE et du Japon ont diminué année après année, passant de 20 100 tonnes en 2008 à 16 400 tonnes en 2009, soit une baisse de 18,49% par rapport à 2008, pour arriver à 4 500 tonnes en 2010, soit une baisse de 72,79% par rapport à 2009. De janvier à juin 2011, le volume d'importations des produits visés était de 2 600 tonnes, soit une baisse de 21,89% d'une année sur l'autre.

(pièces JPN-2-EN et EU-30 présentées au Groupe spécial, page interne 43)

5.5.2.1 Allégation du Japon au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord

5.186. Le Japon soutient que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord en constatant que son allégation concernant le fait allégué que le MOFCOM n'avait pas examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping comportaient une force explicative pour la situation de la branche de production nationale au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping ne relevait pas de son mandat. Le Groupe spécial a formulé cette constatation en s'appuyant sur le fait que le Japon n'avait pas suffisamment indiqué cette allégation dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.

5.187. La Chine demande que nous confirmions la constatation du Groupe spécial. De plus, elle s'élève contre ce qu'elle considère comme une tentative du Japon d'utiliser les arguments concernant l'absence de toute force explicative à l'appui de son allégation en appel selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en rejetant les allégations des plaignants selon lesquelles le MOFCOM était tenu aux termes de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping d'effectuer une analyse de l'incidence par segment. Elle estime que, puisque le Groupe spécial a constaté que l'allégation du Japon concernant la "force explicative" ne relevait pas de son mandat, cet aspect de l'appel du Japon devrait être rejeté.⁴²³

5.188. La partie pertinente de la demande d'établissement présentée par le Japon indique ce qui suit:

Le Japon considère que les mesures en cause sont incompatibles, au moins, avec les obligations de la Chine au titre des dispositions suivantes de l'Accord antidumping:

1. L'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 parce que la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Chine n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et ne comportait pas d'examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping visées par l'enquête, de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits. Spécifiquement:
 - a) ...
 - b) Dans son analyse de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, la Chine: i) n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale sur la base du volume de ces importations et de leur effet sur les prix; ii) n'a pas évalué l'importance de la marge de dumping; et iii) n'a pas déterminé objectivement l'importance et le poids relatifs à accorder aux facteurs et indices économiques pertinents, et n'a pas tenu compte, à tort, de la majorité de ces facteurs et indices indiquant que la branche de production nationale ne subissait pas de dommage important. En conséquence, la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.⁴²⁴

5.189. Nous rappelons qu'à la section 5.1.1.2 des présents rapports⁴²⁵, nous avons examiné les prescriptions auxquelles un plaignant doit satisfaire dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. D'après notre interprétation des termes mêmes de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, nous croyons comprendre que ce dernier a présenté trois allégations au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping – à savoir que, en effectuant son analyse de l'incidence, la Chine: "i) n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale sur la base du volume de ces importations et de leur effet sur les prix; ii) n'a pas évalué l'importance de la marge de dumping; et iii) n'a pas déterminé objectivement l'importance et le poids relatifs à accorder aux facteurs et indices économiques pertinents, et n'a pas tenu compte, à tort, de la majorité de ces facteurs et

⁴²³ Chine, communication en tant qu'intimé, paragraphe 243 (faisant référence à Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphes 49, 55 à 61 et 63 à 66).

⁴²⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, pages 1 et 2.

⁴²⁵ *Supra*, paragraphes 5.11 à 5.16.

indices indiquant que la branche de production nationale ne subissait pas de dommage important".⁴²⁶

5.190. Le Japon soutient que sa déclaration dans la demande d'établissement d'un groupe spécial selon laquelle "dans son analyse de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, la Chine ... n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale sur la base du volume de ces importations et de leur effet sur les prix", englobait deux allégations distinctes – à savoir: a) que le MOFCOM n'avait pas examiné "l'incidence", et donc le lien logique avec ses conclusions concernant les volumes et les effets sur les prix; et b) que le MOFCOM n'avait pas examiné la "force explicative" des importations faisant l'objet d'un dumping.⁴²⁷

5.191. Nous ne voyons pas, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, d'allégation au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping concernant le fait allégué que le MOFCOM n'a pas examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping comportaient une "force explicative" pour la situation dans la branche de production nationale.⁴²⁸ La référence à la "force explicative" est tirée d'une interprétation de l'article 3.4 par l'Organe d'appel dans son rapport *Chine – AMGO*. Elle faisait partie du raisonnement fait par l'Organe d'appel pour interpréter l'article 3.4 dans ce différend et ne devrait pas être lue de manière à créer une obligation distincte de celle qui est exprimée à l'article 3.4. Par conséquent, nous considérons que les communications du Japon, dans la mesure où elles font référence à la "force explicative", exposent des arguments fondés sur le raisonnement fait par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO*, à l'appui des allégations du Japon au titre de l'article 3.4. Ces allégations relevaient à bon droit du mandat du Groupe spécial et ont été examinées par ce dernier.

5.192. De plus, nous notons que la Chine s'élève contre ce qu'elle considère comme une tentative du Japon d'utiliser des arguments nouveaux concernant l'absence de toute force explicative à l'appui de son allégation en appel selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en rejetant les allégations des plaignants selon lesquelles le MOFCOM était tenu aux termes de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping d'effectuer une analyse de l'incidence par segment. Nous rappelons que, devant le Groupe spécial, le Japon a fait valoir que le MOFCOM avait indûment examiné l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'ensemble de la branche de production nationale, pour les trois qualités de produits, alors même qu'il n'avait constaté l'existence d'effets sur les prix que pour les qualités B et C. Dans son allégation au titre de l'article 3.4, le Japon a fait valoir que l'utilisation par le MOFCOM de son analyse viciée et partielle des effets sur les prix aux fins de son examen de l'incidence ne constitue pas "un examen objectif "de la *force explicative* des importations visées pour l'état de la branche de production" dans son ensemble".⁴²⁹ Nous ne sommes donc pas d'accord avec la Chine dans la mesure où elle soutient que les arguments du Japon concernant la "force explicative" au titre de l'article 3.4 sont des arguments nouveaux.

5.193. En résumé, nous ne considérons pas que les arguments du Japon concernant la "force explicative" pourraient justifier une "allégation" distincte au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping. Par conséquent, le Groupe spécial n'était pas fondé à examiner, comme il l'a fait, si cette "allégation" relevait à bon droit de son mandat. Par conséquent, nous déclarons les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 6.29 à 6.31 et à la note de bas de page 274 de son rapport concernant le Japon sans fondement et sans effet juridique.

⁴²⁶ Demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, paragraphe 1 b).

⁴²⁷ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 73.

⁴²⁸ Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphes 6.29 à 6.31.

⁴²⁹ Japon, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 165. (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise)

5.5.2.2 Évaluation par le Groupe spécial de l'analyse de l'incidence effectuée par le MOFCOM

5.194. Nous commençons par rappeler les constatations pertinentes du Groupe spécial, avant de passer aux questions spécifiques soulevées par les plaignants en appel.

5.5.2.2.1 Constatations du Groupe spécial

5.195. Devant le Groupe spécial, le Japon et l'Union européenne ont estimé que l'analyse de l'incidence effectuée par le MOFCOM était contraire à ses analyses du volume et des effets sur les prix et ne procédait pas de ces analyses. Les plaignants ont affirmé que, ayant constaté qu'il n'y avait pas la moindre augmentation notable du volume et qu'il y avait des effets sur les prix seulement pour les produits de qualités B et C, afin d'assurer une progression logique de l'examen, le MOFCOM aurait dû analyser l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping seulement sur le segment de la branche de production nationale produisant les produits de qualités B et C. La Chine n'était pas d'accord, faisant valoir que l'article 3.4 exigeait du MOFCOM qu'il évalue l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur *l'ensemble* de la branche de production nationale. De plus, elle a fait valoir que les deux producteurs nationaux constituant la branche de production nationale sont "producteurs des trois qualités du produit similaire"⁴³⁰, de sorte qu'il n'est pas possible de distinguer une quelconque partie de la branche de production nationale qui produise seulement les produits de qualité A.⁴³¹

5.196. Le Groupe spécial a considéré que les allégations des plaignants concernant le champ de l'analyse de l'incidence effectuée par le MOFCOM reposaient sur leur interprétation de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, et a répété sa constatation selon laquelle "pour constater qu'il y avait sous-cotation des prix pour les produits de qualités B et C, le MOFCOM n'était pas tenu aux termes de l'article 3.2 d'examiner l'effet des importations de produits de qualités B et C visées sur les produits nationaux de qualité A".⁴³² Il a estimé sur cette base que le fait que le MOFCOM n'avait pas effectué cette analyse des prix entre les qualités n'empêchait pas de constater que le segment de la branche de production nationale produisant les produits de qualité A pouvait subir l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping. Il a ensuite dit dans son raisonnement que l'approche des plaignants concernant l'article 3.4 était trop "axée sur les connotations causales du terme "incidence""⁴³³ et faisait abstraction de l'obligation énoncée à l'article 3.4 d'évaluer la situation de la "branche de production nationale" telle qu'elle était définie par l'article 4.1 de l'Accord antidumping. Il a rappelé que, en l'espèce, "le MOFCOM [avait] défini la branche de production nationale comme étant constituée de deux producteurs nationaux représentant une proportion majeure de la production nationale totale du produit national similaire aux importations visées".⁴³⁴ Selon lui, l'évaluation de la situation de la branche de production nationale prévue à l'article 3.4 devait donc examiner la situation de ces deux producteurs en ce qui concerne leur production de tous les types de HP-SSST. Donc, le Groupe spécial ne voyait rien dans l'article 3.4 "qui justifie de limiter cette évaluation à la situation de ces deux producteurs nationaux en ce qui concerne leur production des seuls produits de qualités B et C".⁴³⁵

5.197. Le Groupe spécial a précisé qu'il ne suggérait pas que le champ des conclusions du MOFCOM sur les effets sur les prix n'était "pas pertinent pour le reste de son analyse du dommage".⁴³⁶ En fait, il a noté qu'"une constatation limitée de sous-cotation des prix [aurait] des implications évidentes pour l'évaluation par l'autorité du point de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping [avaient] causé un dommage important à la branche de production nationale".⁴³⁷ Cependant, pour lui, c'était "une évaluation qui [devait] être effectuée au titre de l'article 3.5, et non de l'article 3.4, de l'Accord antidumping".⁴³⁸

5.198. Sur la base de ce qui précède, le Groupe spécial a rejeté les allégations des plaignants selon lesquelles la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord

⁴³⁰ Chine, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 179.

⁴³¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.148 et 7.149.

⁴³² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.152. (italique dans l'original)

⁴³³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.153.

⁴³⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.153.

⁴³⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.153.

⁴³⁶ Rapports du Groupe spécial, note de bas de page 281 relative au paragraphe 7.152.

⁴³⁷ Rapports du Groupe spécial, note de bas de page 281 relative au paragraphe 7.152.

⁴³⁸ Rapports du Groupe spécial, note de bas de page 281 relative au paragraphe 7.152.

antidumping parce que le MOFCOM était tenu d'effectuer une analyse de l'incidence par segment mais ne l'avait pas fait et avait, au lieu de cela, évalué l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'ensemble de la branche de production nationale, alors même qu'il avait constaté qu'il n'y avait pas d'augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et qu'il y avait des effets sur les prix seulement pour les HP-SSST de qualités B et C.⁴³⁹

5.5.2.2.2 Arguments en appel

5.199. En appel, le Japon et l'Union européenne font valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce qu'il n'a pas tenu dûment compte de la progression logique de l'examen prévue dans les différents paragraphes de l'article 3. En particulier, le Japon fait valoir que si l'autorité chargée de l'enquête, conformément à l'examen au titre de l'article 3.2, constate qu'il n'y a pas d'augmentation du volume des importations et qu'il y a des effets sur les prix seulement pour certaines qualités du produit, mais non pour toutes, elle devrait effectuer son analyse au titre de l'article 3.4 en partant de l'hypothèse que ces qualités, pour lesquelles aucun effet sur les prix n'a été constaté, ne subissent pas l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping. De l'avis du Japon, ne pas le faire reviendrait à manquer à l'obligation qu'a l'autorité chargée de l'enquête de procéder à un examen objectif de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping fondé sur des éléments de preuve positifs.

5.200. L'Union européenne, quant à elle, fait valoir que le Groupe spécial n'a pas tenu compte de ce qu'elle appelle une "analyse unitaire": c'est-à-dire une analyse qui reconnaît qu'il est "extrêmement difficile" de distinguer entre la notion de dommage et la notion de causalité puisque seul ce qui est causé par les importations faisant l'objet d'un dumping est qualifié à bon droit de "dommage" au sens de la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping.⁴⁴⁰ Par conséquent, si, en appliquant l'article 3.5 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête détermine qu'un élément particulier est un facteur de non-imputation, alors, en même temps, toute chose causée par ce facteur de non-imputation n'est pas un "dommage" au sens de la note de bas de page 9 de l'Accord antidumping. L'Union européenne fait valoir que "[c]ela signifie nécessairement qu'elle ne participe pas de "l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale" au sens de l'article 3.4".⁴⁴¹ Selon elle, en l'espèce, puisque le MOFCOM n'a pas constaté d'effets sur le volume et sur les prix découlant des importations de HP-SSST de qualité A, cette qualité aurait dû être considérée comme un "facteur de non-imputation" au sens de l'article 3.5 et n'aurait donc pas dû faire partie de l'analyse de l'incidence au titre de l'article 3.4.⁴⁴²

5.201. La Chine demande que nous rejetions les appels des plaignants et que nous confirmions les constatations du Groupe spécial. Elle note que l'article 3.4 prévoit que l'autorité chargée de l'enquête doit établir une compréhension de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la base de l'examen de la situation de la branche de production. Elle considère que l'obligation d'établir une compréhension de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale doit être distinguée de l'obligation de déterminer que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage. Elle souligne que ""l'obligation d'effectuer une analyse aux fins de la non-imputation en ce qui concerne tous les facteurs qui causent un dommage à la branche de production nationale" est énoncée à l'article 3.5, plutôt qu'à l'article 3.4".⁴⁴³ En outre, elle souligne que l'article 3.4 exige que l'autorité chargée de l'enquête établisse une compréhension de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'état de la branche de production nationale telle que définie à l'article 4.1 de l'Accord antidumping. Cette prescription s'applique indépendamment de la question de savoir si l'examen au titre de l'article 3.2 révèle une sous-cotation des prix en ce qui concerne tous les produits nationaux similaires ou uniquement en ce qui concerne certains de ces produits nationaux similaires.⁴⁴⁴

⁴³⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.170.

⁴⁴⁰ Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 154.

⁴⁴¹ Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 155.

⁴⁴² Union européenne, réponse aux questions posées à l'audience.

⁴⁴³ Chine, communication en tant qu'intimé, paragraphe 249 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine* – AMGO, paragraphes 128, 149 et 150).

⁴⁴⁴ Chine, communication en tant qu'intimé, paragraphe 251.

5.5.2.2.3 Analyse

5.202. L'article 3.4 de l'Accord antidumping prévoit ce qui suit:

L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants: diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités; facteurs qui influent sur les prix intérieurs; importance de la marge de dumping; effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer des capitaux ou l'investissement. Cette liste n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

5.203. Comme nous l'avons vu plus haut au paragraphe 5.140, les différents paragraphes de l'article 3 prévoient une "progression logique" de l'examen effectué par l'autorité chargée de l'enquête qui aboutit à la détermination finale sur le point de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage important à la branche de production nationale.⁴⁴⁵ Dans le cadre de cette progression logique de l'examen, l'article 3.4 exige que l'autorité chargée de l'enquête examine "l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale". Cet examen doit inclure "une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche". L'article 3.4 énumère ensuite certains facteurs qui "sont jugés pertinents dans toute enquête et qui doivent toujours être évalués par les autorités chargées de l'enquête".⁴⁴⁶ Chose importante, l'Organe d'appel a souligné que l'évaluation des facteurs pertinents devait respecter les principes primordiaux énoncés à l'article 3.1, qui exigeaient de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle effectue un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs.⁴⁴⁷

5.204. Tandis que la deuxième phrase de l'article 3.2 exige que l'autorité chargée de l'enquête examine l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les *prix*, l'article 3.4 met l'accent sur l'état de la *branche de production nationale*.⁴⁴⁸ L'Organe d'appel a précisé qu'il serait compatible avec l'article 3.4 que les autorités chargées de l'enquête évaluent les facteurs qui influent sur la situation de la branche de production nationale sur la base d'une évaluation des parties, secteurs ou segments particuliers de cette branche.⁴⁴⁹ Une telle analyse sectorielle "peut être extrêmement pertinente, d'un point de vue économique, pour évaluer la situation d'une branche de production *dans son ensemble*".⁴⁵⁰ Selon nous, même s'il n'y a pas de méthodologie exclusive prescrite qui impose à l'autorité chargée de l'enquête d'effectuer un examen au titre de l'article 3.4, l'examen de la relation entre les importations faisant l'objet d'un dumping et l'état de la branche de production nationale effectué par l'autorité chargée de l'enquête doit être un examen qui permette à cette autorité d'établir une compréhension de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur *l'ensemble* de la branche de production nationale.

5.205. L'article 3.4 n'exige pas simplement un examen de la situation de la branche de production nationale, mais prévoit que "l'autorité chargée de l'enquête doit établir une compréhension de *l'incidence* des importations visées sur la base de cet examen".⁴⁵¹ Par conséquent, il concerne "la relation entre les importations visées et la situation de la branche de production nationale, et cette

⁴⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

⁴⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 194 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, note de bas de page 36 relative au paragraphe 128).

⁴⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 196 et 197.

⁴⁴⁸ Nous faisons observer que l'article 4.1 de l'Accord antidumping définit l'expression "branche de production nationale" comme étant les "producteurs nationaux de produits similaires" ou les "[producteurs nationaux] dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale".

⁴⁴⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 195.

⁴⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 195 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Mexique – Sirop de maïs*, note de bas de page 30 relative au paragraphe 7.154). (pas d'italique dans l'original)

⁴⁵¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149. (italique dans l'original)

relation ressemble sur le plan analytique au type de lien envisagé par l'expression "l'effet des" figurant [à l']article[] 3.2".⁴⁵² En d'autres termes, l'article 3.4 exige un examen de la "force explicative" des importations visées pour la situation de la branche de production nationale.⁴⁵³ Comme nous l'avons noté, l'Organe d'appel a indiqué dans l'affaire *Chine – AMGO* que les examens au titre de l'article 3.2 et l'examen requis à l'article 3.4 étaient nécessaires pour répondre à la question finale posée à l'article 3.5, qui est celle de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale. L'Organe d'appel a précisé que, tout comme l'examen au titre de l'article 3.2, l'examen au titre de l'article 3.4 "*contribu[ait]* à la détermination globale requise [à l']article[] 3.5 ... au lieu de faire double emploi".⁴⁵⁴ Cependant, alors que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'*examiner* l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale conformément à l'article 3.4, elle n'est pas tenue de *démontrer* que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale, cette analyse étant spécifiquement prescrite par l'article 3.5.⁴⁵⁵

5.206. Passant aux faits propres à la présente affaire, nous rappelons qu'il n'y a pas eu d'importations de HP-SSST de qualité A après 2008 et que le MOFCOM n'a pas formulé de constatation de sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualité A.⁴⁵⁶ Nous rappelons également que le MOFCOM a défini la branche de production nationale comme étant constituée de deux producteurs nationaux représentant une proportion majeure de la production nationale totale du produit national constitué des qualités A, B et C.⁴⁵⁷

5.207. Comme nous l'avons noté, l'article 3.4 exige l'évaluation de *tous* les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production. Ces facteurs incluent la diminution effective et potentielle des ventes et de la part de marché, ainsi que des facteurs qui influent sur les prix intérieurs. L'article 3.4, lu conjointement avec l'article 3.1, donne pour instruction aux autorités chargées de l'enquête d'évaluer, d'une manière objective et sur la base d'éléments de preuve positifs, l'importance et le poids à accorder à tous les facteurs pertinents. Dans toute enquête, cette évaluation est centrée sur l'"influence" que les facteurs pertinents ont sur la situation de la branche de production nationale.⁴⁵⁸

5.208. En l'espèce, le MOFCOM a constaté que les importations de produits de qualités B et C faisant l'objet d'un dumping détenaient les unes et les autres une part d'environ 90% de leur segment de marché respectif.⁴⁵⁹ La majorité des ventes intérieures, cependant, correspondait à des produits de qualité A. La part de marché détenue par les importations de produits de qualité A faisant l'objet d'un dumping en 2008 a été de 1,45% seulement et il n'y a eu aucune importation de produits de qualité A après cette date.⁴⁶⁰ À la lumière de ces constatations de fait du MOFCOM, nous notons la constatation ci-après du Groupe spécial:

Nous n'entendons pas suggérer que le champ des conclusions du MOFCOM sur les effets sur les prix n'est pas pertinent pour le reste de son analyse du dommage. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, une constatation limitée de sous-cotation des prix aura des implications évidentes pour l'évaluation par l'autorité du point de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un dommage important à la

⁴⁵² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149.

⁴⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149.

⁴⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149. (italique dans l'original)

⁴⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 150.

⁴⁵⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.137 (faisant référence à la détermination finale du MOFCOM (pièces JPN-2-EN et EU-30 présentées au Groupe spécial), page interne 53).

⁴⁵⁷ Détermination finale du MOFCOM (pièces JPN-2-EN et EU-30 présentées au Groupe spécial), page interne 28. Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.153. Les deux producteurs nationaux sont Jiangsu Wujin Stainless Steel Pipe Group Co., Ltd. et Changshu Walsin Specialty Steel Co., Ltd.

⁴⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 196 et 197.

⁴⁵⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.182 (faisant référence à la détermination finale du MOFCOM (pièces JPN-2-EN et EU-30 présentées au Groupe spécial), page interne 66 (traduction modifiée par la pièce CHN-16-EN présentée au Groupe spécial et acceptée par les plaignants dans les pièces JPN-29 et EU-32 présentées au Groupe spécial)).

⁴⁶⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.182 (faisant référence à la détermination finale du MOFCOM (pièces JPN-2-EN et EU-30 présentées au Groupe spécial), page interne 65).

branche de production nationale. Toutefois, c'est une évaluation qui doit être effectuée au titre de l'article 3.5, et non de l'article 3.4, de l'Accord antidumping.⁴⁶¹

5.209. Nous pensons comme le Groupe spécial que les résultats des examens, conformément à l'article 3.2, concernant le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix sont pertinents pour l'analyse du lien de causalité requise à l'article 3.5. Cependant, contrairement au Groupe spécial, nous considérons que les résultats de ces examens sont également pertinents pour l'analyse de l'incidence requise à l'article 3.4, puisque cette disposition exige l'évaluation de *tous* les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris la part de marché et les facteurs qui influent sur les prix intérieurs. Il convient de noter que, comme il a été dit plus haut au paragraphe 5.141, les disciplines qui s'appliquent au titre de l'article 3, bien que distinctes, sont liées et progressent logiquement vers la réponse à la question de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage à la branche de production nationale. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie*, "l'article 3.1 et les paragraphes suivants de l'article 3 indiquent clairement que le volume et les prix, et l'incidence sur la branche de production nationale, sont étroitement liés aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage".⁴⁶² Par conséquent, nous ne pensons pas comme le Groupe spécial que, parce que les résultats de l'examen au titre de l'article 3.2 sont pertinents pour l'analyse du lien de causalité et l'analyse aux fins de la non-imputation de l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 3.5, ils ne sont pas pertinents pour l'analyse de l'incidence au titre de l'article 3.4.⁴⁶³

5.210. Nous rappelons que, en l'espèce, la majorité de la production nationale chinoise consistait en HP-SSST de qualité A⁴⁶⁴, mais les producteurs chinois produisaient également des produits de qualités B et C. Nous notons en outre que le MOFCOM "a défini la branche de production nationale comme étant constituée de deux producteurs nationaux représentant une proportion majeure de la production nationale totale" de HP-SSST.⁴⁶⁵ Nous pensons comme le Groupe spécial qu'il était donc approprié pour le MOFCOM d'examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de "ces deux producteurs en ce qui concerne leur production de tous les types de HP-SSST".⁴⁶⁶ Même s'il apparaît que l'Union européenne laisse entendre le contraire, une telle approche ne signifierait pas nécessairement que la détermination *finale* de l'existence d'un dommage de l'autorité chargée de l'enquête inclurait un dommage qui n'est *pas imputable* aux importations faisant l'objet d'un dumping.⁴⁶⁷ En outre, l'article 3.5 exige expressément de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle "examin[e] aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping".

5.211. Cela étant dit, nous notons que l'article 3.4 n'exige pas simplement un examen de la situation de la branche de production nationale, mais prévoit que l'autorité chargée de l'enquête "doit établir une compréhension de l'incidence des importations visées sur la base de cet examen".⁴⁶⁸ L'évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production, y compris la part de marché et les facteurs qui influent sur les prix intérieurs, doit être de nature à fournir une "base valable"⁴⁶⁹ pour l'analyse du point de savoir si les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis à l'article 3.2 et 3.4, un dommage à la branche de production nationale. En fonction des circonstances propres à chaque affaire, l'autorité chargée de l'enquête peut donc être tenue de prendre en compte, selon qu'il sera approprié, les parts de marché relatives des types de produits au sujet desquels elle a constaté une sous-cotation des prix; et, par exemple, la durée et

⁴⁶¹ Rapports du Groupe spécial, note de bas de page 281 relative au paragraphe 7.152.

⁴⁶² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 115.

⁴⁶³ Nous notons, en outre, qu'il apparaît que la lecture que le Groupe spécial donne de l'article 3.4 a été fondée sur l'interprétation qu'il donne de l'article 3.2 de l'Accord antidumping que nous avons infirmée plus haut. (Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.152)

⁴⁶⁴ Rapports du Groupe spécial, note de bas de page 270 relative au paragraphe 7.142, et note de bas de page 324 relative au paragraphe 7.182.

⁴⁶⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.153.

⁴⁶⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.153.

⁴⁶⁷ Voir Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 154 à 156.

⁴⁶⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 149. (italique dans l'original)

⁴⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 145 et 154.

l'importance de la sous-cotation des prix, de la dépression des prix ou de l'empêchement de hausses de prix dont elle a constaté l'existence.

5.212. À la lumière de ce qui précède, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping dans la mesure où il a constaté que les résultats des examens au titre de l'article 3.2 n'étaient pas pertinents pour l'analyse de l'incidence au titre de l'article 3.4. Nous croyons comprendre que le Groupe spécial s'est appuyé sur son interprétation erronée de l'article 3.1 et 3.4 en rejetant, au paragraphe 7.170 de ses rapports, au paragraphe 8.2.a.ii de son rapport concernant le Japon et au paragraphe 8.7.b.ii de son rapport concernant l'UE, les allégations des plaignants selon lesquelles la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM était tenu d'effectuer, mais n'avait pas effectué, une analyse de l'incidence par segment. Par conséquent, nous infirmos ces constatations du Groupe spécial. Ayant constaté que la Chine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, et compte tenu de la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'analyse de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale effectuée par le MOFCOM était incompatible avec les obligations de la Chine au titre de l'article 3.1 et 3.4 parce que le MOFCOM n'avait pas dûment évalué l'importance de la marge de dumping, nous n'estimons pas que des constatations additionnelles au titre de l'article 3.1 et 3.4 soient requises pour régler les présents différends.

5.5.3 Analyse du lien de causalité effectuée par le MOFCOM – Article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

5.213. Devant le Groupe spécial, le Japon et l'Union européenne ont allégué que l'analyse de lien de causalité par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping pour plusieurs raisons. Le Groupe spécial a constaté que la référence du MOFCOM aux parts de marché détenues par les importations visées "ne suffi[sait] pas à établir que les importations visées, par la sous-cotation des prix, [avaient] eu "une incidence relativement importante sur le prix des produits similaires nationaux" et [avaient] par conséquent causé un dommage à la branche de production nationale par leurs effets sur les prix".⁴⁷⁰ En outre, le Groupe spécial a conclu que, comme il avait constaté que certains aspects des analyses des effets sur les prix et de l'incidence effectuées par le MOFCOM étaient incompatibles avec l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping, le fait que le MOFCOM s'était appuyé sur ces analyses dans le contexte de sa détermination de l'existence d'un lien de causalité était incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping.⁴⁷¹ Le Groupe spécial a aussi constaté que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'avait pas dûment fait en sorte que le dommage causé par la baisse de la consommation apparente et l'augmentation de la capacité de production nationale ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping.⁴⁷²

5.214. Chacun des participants fait appel d'aspects différents des constatations du Groupe spécial. La Chine allègue que le Groupe spécial a fait erreur en concluant que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, telle qu'elle se rapportait au fait que le MOFCOM s'était appuyé sur la part de marché des importations faisant l'objet du dumping pour déterminer l'existence d'un lien de causalité, contenait un "bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui devait être suffisant pour énoncer clairement le problème", comme l'exigeait l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁴⁷³ La Chine estime que le Groupe spécial a interprété et appliqué de façon incorrecte l'article 3.5 de l'Accord antidumping lorsqu'il a constaté que le MOFCOM s'était indûment appuyé sur la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping pour déterminer que ces importations, par la sous-cotation des prix, causaient un dommage à la branche de production nationale. La Chine affirme également à cet égard que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en se prononçant sur une allégation pour

⁴⁷⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.188.

⁴⁷¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.191.

⁴⁷² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.204. Nous notons que le Groupe spécial a fait référence de façon interchangeable dans son exposé à la "diminution" ou la "baisse de la consommation apparente" et à la "contraction" ou au "recul de la demande intérieure". (Voir, par exemple, les rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.169, 7.196 et 7.203.)

⁴⁷³ Chine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 57.

laquelle les plaignants n'avaient pas établi d'éléments *prima facie*.⁴⁷⁴ Pour leur part, le Japon et l'Union européenne affirment que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que les plaignants n'avaient pas formulé d'allégations indépendantes au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping hormis celles qui touchaient au fait que le MOFCOM s'était appuyé sur la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping, et à l'analyse du MOFCOM aux fins de la non-imputation. Nous rappelons d'abord les constatations du Groupe spécial et passons ensuite aux questions spécifiques soulevées dans les présents appels.

5.5.3.1 Évaluation par le Groupe spécial de l'analyse du lien de causalité effectuée par le MOFCOM

5.5.3.1.1 Constatations du Groupe spécial

5.215. Le Groupe spécial a résumé l'analyse du lien de causalité effectué par le MOFCOM de la manière suivante:

Le MOFCOM a déterminé que "les grandes quantités d'importations de produits visés ... vendues à des prix de dumping, bas, en Chine" causaient un dommage important à la branche de production nationale. La détermination était fondée sur les effets des importations visées sur les prix. Le MOFCOM n'a pas constaté que les importations visées avaient de quelconques effets en termes de volume sur la branche de production nationale, compte tenu du fait que le volume absolu des importations visées avait diminué pendant la période couverte par l'enquête. Toutefois, il a effectivement constaté que la part de marché de l'ensemble des importations visées "restait élevée, d'environ 50%". Il a aussi constaté que la part de marché détenue par les importations visées de produits de qualité B et de qualité C s'élevait à environ 90%. Il a estimé que cette part de marché était pertinente pour l'évaluation de l'effet de sous-cotation des prix des importations visées. Après avoir examiné les données relatives aux parts de marché et les renseignements concernant les prix, il a constaté que "les importations des produits visés [avaient] eu une incidence relativement importante sur le prix des produits similaires nationaux".⁴⁷⁵

5.216. Sur la base de son examen de l'analyse effectuée par le MOFCOM, le Groupe spécial a constaté que "le MOFCOM n'[avait] pas tenu compte du fait que [la] part [de marché des importations visées] avait effectivement diminué, passant d'environ 90% en 2008 et 2009 à environ 50% en 2010 et au premier semestre de 2011, et que les parts du marché intérieur avaient corrélativement augmenté".⁴⁷⁶ Le Groupe spécial a noté ce qui suit: "[a]lors que l'autorité chargée de l'enquête pourrait déterminer à bon droit, étant donné les faits nécessaires, que des parts de marché élevées exacerbent les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale examinerait également si le fait que les parts de marché des importations diminuent notablement indique que les effets sur les prix sont en fait quelque peu atténués".⁴⁷⁷

5.217. Le Groupe spécial a rappelé que la part de marché des produits de qualité B importés avait fluctué, la part de marché des produits de qualité C importés avait diminué pendant la période couverte par l'enquête et la majorité des ventes intérieures concernait les produits de qualité A.⁴⁷⁸ Il a aussi constaté que la part de marché détenue par les importations de produits de qualité A

⁴⁷⁴ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 165; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 70.

⁴⁷⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.171 (citant la détermination finale du MOFCOM (pièces JPN-2-EN et EU-30 présentées au Groupe spécial), pages internes 65 à 67 (traduction modifiée par la pièce CHN-16-EN présentée au Groupe spécial et acceptée par les plaignants dans les pièces JPN-29 et EU-32 présentées au Groupe spécial); et faisant référence à Chine, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 516 à 518). Voir aussi les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.172 (faisant référence à la détermination finale du MOFCOM (pièces JPN-2-EN et EU-30 présentées au Groupe spécial), page interne 66).

⁴⁷⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.181 (faisant référence à la détermination finale du MOFCOM (pièces JPN-2-EN et EU-30 présentées au Groupe spécial), pages internes 43 à 49).

⁴⁷⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.181.

⁴⁷⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.182 (faisant référence à la détermination finale du MOFCOM (pièces JPN-2-EN et EU-30 présentées au Groupe spécial), pages internes 44 et 66).

faisant l'objet d'un dumping en 2008 avait été de 1,45% seulement, et qu'il n'y avait eu aucune importation de produits de qualité A faisant l'objet d'un dumping après cette date.⁴⁷⁹ Il a noté que, même si les importations faisant l'objet d'un dumping et les ventes intérieures se concentraient sur des segments différents du marché des HP-SSST, le "MOFCOM n'[avait] fait aucune constatation d'effets sur les prix entre les qualités, qui [aurait] perm[is] de montrer que la sous-cotation des prix dans les importations visées de produits de qualité B et C influait sur le prix de vente intérieur des produits de qualité A".⁴⁸⁰ Le Groupe spécial a dit qu'il:

... [se serait attendu] à ce qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale ait examiné et expliqué comment les parts de marché de 90% détenues par les importations visées de produits de qualité B et de qualité C avaient permis à ces importations, par les effets sur les prix, de causer un dommage à l'ensemble de la branche de production nationale, alors même que la production nationale était constituée pour l'essentiel de produits de qualité A, que les ventes et la part de marché des produits de qualité A nationaux avaient augmenté, que la part de marché des importations visées de produits de qualité A était négligeable et qu'il n'y avait pas d'effets sur les prix entre les qualités, et malgré la diminution du volume de ces importations en valeur absolue, la diminution de la part de marché des importations de produits de qualité C et la part de marché fluctuante des importations de produits de qualité B.⁴⁸¹

5.218. Le Groupe spécial a ajouté que, en l'absence d'un tel examen ou d'une telle analyse, on ne voyait "pas bien" en quoi les parts de marché des importations de HP-SSST de qualités B et C étaient "pertinentes lorsqu'il s'agi[ssait] d'évaluer si les importations visées [avaient] causé un dommage à la branche de production nationale produisant essentiellement des HP-SSST de qualité A".⁴⁸²

5.219. Répondant à l'argument de la Chine selon lequel l'existence d'une corrélation des prix entre les qualités était une "caractéristique normale" d'un seul produit constitué de qualités haut de gamme et bas de gamme, le Groupe spécial a relevé qu'il n'y avait dans la détermination finale du MOFCOM aucune "analyse valable" du point de savoir si ou comment cette caractéristique se manifestait dans les circonstances spécifiques de l'affaire.⁴⁸³ De fait, le MOFCOM n'a pas réglé la question du degré d'incidence que les variations des prix des produits de qualités B et C importés pouvaient avoir sur le prix des produits de qualité A nationaux, et n'avait pas évalué si l'effet serait minime ou suffisamment prononcé pour faire baisser les prix des produits de qualité A nationaux autant qu'ils l'avaient fait.⁴⁸⁴

5.220. Le Groupe spécial a aussi constaté que le MOFCOM n'avait pas évalué des éléments de preuve versés au dossier qui indiquaient que l'évolution des prix intérieurs par qualité n'avait aucun rapport évident du point de vue de l'importance avec celles des prix à l'importation, notant qu'"[u]ne autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas constaté qu'il y avait corrélation des prix sans, à tout le moins, examiner et expliquer ces variations de prix opposées".⁴⁸⁵ Le Groupe spécial a ajouté que, outre que le MOFCOM n'avait fait aucune constatation selon laquelle les prix des produits de qualités B et C importés avaient "fait baisser" le prix des produits de qualité A nationaux, "il n'[avait] ... jamais examiné, et n'[avait] assurément pas exclu, la possibilité tout aussi logique que les prix des importations visées de produits de qualités B et C aient baissé en réponse à la baisse des prix des produits de qualité A nationaux en 2009 et 2010, afin que l'écart de prix entre les différentes qualités soit maintenu".⁴⁸⁶

⁴⁷⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.182 (faisant référence à la détermination finale du MOFCOM (pièces JPN-2-EN et EU-30 présentées au Groupe spécial), page interne 65).

⁴⁸⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.182.

⁴⁸¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.182.

⁴⁸² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.182.

⁴⁸³ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.183 et 7.184.

⁴⁸⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.185 (faisant référence à la détermination finale du MOFCOM (pièces JPN-2-EN et EU-30 présentées au Groupe spécial), page interne 48).

⁴⁸⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.186 et note de bas de page 335 y relative (faisant référence à la deuxième communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphe 155).

⁴⁸⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.187.

5.221. Pour ces raisons, le Groupe spécial a conclu que la "référence du MOFCOM aux parts de marché détenues par les importations visées ne suffi[sait] pas à établir que les importations visées, par la sous-cotation des prix, [avaient] eu "une incidence relativement importante sur le prix des produits similaires nationaux" et [avaient] par conséquent causé un dommage à la branche de production nationale par leurs effets sur les prix".⁴⁸⁷ Ayant constaté que le fait que le MOFCOM s'était appuyé sur la part de marché des importations visées était "essentiel" pour sa détermination finale selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping, par leurs effets sur les prix, causaient un dommage à la branche de production nationale, le Groupe spécial a conclu que les vices dans l'analyse par le MOFCOM de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping rendaient sa détermination de l'existence d'un lien de causalité incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.⁴⁸⁸

⁴⁸⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.188.

⁴⁸⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.188 et 7.205.

5.5.3.1.2 Demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon et article 6:2 du Mémorandum d'accord

5.222. Nous commençons par l'examen de l'allégation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur en concluant que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, telle qu'elle touchait au fait que le MOFCOM s'était appuyé sur la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping pour déterminer l'existence d'un lien de causalité, contenait un "bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui devait être suffisant pour énoncer clairement le problème", comme l'exigeait l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Selon la Chine, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, telle qu'elle se rapportait à l'analyse du lien de causalité par le MOFCOM, se limitait à des "allégations" concernant l'absence d'effets sur le volume et les vices dans les analyses des effets sur les prix et de l'incidence effectuées par le MOFCOM, et ne comprenait pas d'allégation concernant le fait que le MOFCOM s'était appuyé sur la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping.⁴⁸⁹

5.223. En réponse, le Japon fait valoir qu'il a dûment formulé une allégation concernant le fait que le MOFCOM s'était appuyé sur la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping. Il conteste en outre l'affirmation de la Chine selon laquelle ses allégations au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping se limitaient à une "allégation fondée sur l'analyse du volume" et à des allégations fondées sur les analyses des effets sur les prix et de l'incidence effectuées par le MOFCOM, qui sont "purements corollaires" aux violations alléguées de l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping.⁴⁹⁰

5.224. La partie pertinente de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon indique ce qui suit:

Le Japon considère que les mesures en cause sont incompatibles, au moins, avec les obligations de la Chine au titre des dispositions suivantes de l'Accord antidumping:

1. L'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 parce que la détermination de l'existence d'un dommage établie par la Chine n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et ne comportait pas d'examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping visées par l'enquête, de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits. Spécifiquement:

...

c) La démonstration par la Chine du lien de causalité allégué entre les importations visées par l'enquête et le dommage allégué causé à la branche de production nationale n'était pas fondée sur un examen objectif de tous les éléments de preuve pertinents dont disposaient les autorités. En particulier, la Chine a déterminé que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping causaient un dommage malgré l'absence d'une augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, et sur la base de ses analyses viciées des effets sur les prix et de l'incidence. En conséquence, la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.⁴⁹¹

5.225. Comme il est indiqué, les obligations qui s'appliquent à la détermination de l'existence d'un dommage par l'autorité chargée de l'enquête sont énoncées à l'article 3 de l'Accord antidumping. Les deux premières phrases de l'article 3.5 identifiant le *lien de causalité* dont la démonstration doit être faite pour établir une détermination de l'existence d'un dommage. Ces phrases exigent

⁴⁸⁹ Chine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 58, 59 et 61 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 7.53; et au rapport du Groupe spécial concernant le Japon, paragraphe 7.188). La Chine fait aussi valoir que les communications ultérieures du Japon au Groupe spécial confirment le champ limité de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon. (Chine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 66)

⁴⁹⁰ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 16 (faisant référence à Chine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 49).

⁴⁹¹ Demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, pages 1 et 2.

expressément que les autorités chargées de l'enquête démontrent que les importations faisant l'objet d'un dumping causent un dommage, et précisent que cette "démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de *tous les éléments de preuve pertinents* dont disposent les autorités".⁴⁹² En outre, les disciplines prévues à l'article 3.5 sont liées aux obligations fondamentales énoncées à l'article 3.1, à savoir que l'autorité chargée de l'enquête doit procéder à un "examen objectif" fondé sur des "éléments de preuve positifs".

5.226. En ce qui concerne ses allégations au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, le Japon a déclaré dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial que la détermination de l'existence d'un dommage établie par le MOFCOM "ne comportait pas d'examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping visées par l'enquête, de l'effet de ces importations sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur et de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits".⁴⁹³ Le Japon a estimé, "[e]n particulier", que le MOFCOM avait "déterminé que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping causaient un dommage malgré l'absence d'une augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, et sur la base de ses analyses viciées des effets sur les prix et de l'incidence".⁴⁹⁴ Au sujet des analyses du MOFCOM dont il était allégué qu'il s'agissait d'"analyses viciées des effets sur les prix et de l'incidence", nous rappelons que les paragraphes 1 a) et 1 b) de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon sont libellés comme suit:

a) Dans son analyse des effets sur les prix, la Chine n'a pas procédé à des analyses appropriées concernant les trois différentes qualités de produits HP-SSST visés par l'enquête et de produits HP-SSST dans leur ensemble, et elle a conclu à tort que les importations visées par l'enquête avaient un effet global notable sur les prix des produits nationaux similaires. En conséquence, la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

b) Dans son analyse de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, la Chine: i) n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de l'incidence des importations visées sur la branche de production nationale sur la base du volume de ces importations et de leur effet sur les prix; ii) n'a pas évalué l'importance de la marge de dumping; et iii) n'a pas déterminé objectivement l'importance et le poids relatifs à accorder aux facteurs et indices économiques pertinents, et n'a pas tenu compte, à tort, de la majorité de ces facteurs et indices indiquant que la branche de production nationale ne subissait pas de dommage important. En conséquence, la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

5.227. Nous sommes d'avis que ce libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, lu conjointement à la référence à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, est suffisamment clair pour énoncer, d'une manière compatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord, un problème concernant l'analyse par le MOFCOM du point de savoir si "les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage" à la branche de production nationale, comme l'exige l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Nous ne voyons pas pourquoi le Japon aurait été obligé d'énoncer un "problème" *distinct* concernant le fait pour le MOFCOM de "s'appuyer sur la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping" fondé sur des motifs *distincts*, qui soit différent des autres questions qu'il avait soulevées au sujet de la détermination de l'existence d'un lien de causalité par le MOFCOM.

5.228. Nous croyons comprendre que le Groupe spécial a considéré les questions soulevées par les plaignants (y compris le Japon), au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, comme un problème concernant le point de savoir si le fait pour le MOFCOM de "s'appuyer sur la part de marché des importations visées" constituait une base suffisante pour qu'il constate un lien de

⁴⁹² Pas d'italique dans l'original.

⁴⁹³ Demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, paragraphe 1.

⁴⁹⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, paragraphe 1 c).

causalité au titre de l'article 3.5. En examinant cette question, le Groupe spécial a noté, par exemple, que le MOFCOM n'avait pas expliqué:

... comment les parts de marché de 90% détenues par les importations visées de produits de qualité B et de qualité C avaient permis à ces importations, par les effets sur les prix, de causer un dommage à l'ensemble de la branche de production nationale, alors même que la production nationale était constituée pour l'essentiel de produits de qualité A, que les ventes et la part de marché des produits de qualité A nationaux avaient augmenté, que la part de marché des importations visées de produits de qualité A était négligeable et qu'il n'y avait pas d'effets sur les prix entre les qualités, et malgré la diminution du volume de ces importations en valeur absolue, la diminution de la part de marché des importations de produits de qualité C et la part de marché fluctuante des importations de produits de qualité B. Le MOFCOM n'[avait] donné aucune explication de ce type. En l'absence d'une telle explication ou analyse, on ne voy[ait] pas bien en quoi les parts de marché des importations de HP-SSST de qualités B et C [étaient] pertinentes lorsqu'il s'agiss[ait] d'évaluer si les importations visées [avaient] causé un dommage à la branche de production nationale produisant essentiellement des HP-SSST de qualité A.⁴⁹⁵

5.229. Le raisonnement du Groupe spécial cité ci-dessus indique clairement, à notre avis, que le Groupe spécial a fait référence aux questions soulevées par les plaignants, à la fois dans le contexte des analyses des effets sur les prix et de l'incidence effectuées par le MOFCOM, *ainsi que dans le contexte du lien de causalité*, comme à des questions concernant le point de savoir si le MOFCOM avait fait erreur en s'appuyant sur la "part de marché" des importations faisant l'objet d'un dumping. Au lieu de faire référence *directement* à des facteurs sur lesquels le MOFCOM *ne s'était pas* appuyé (ou n'avait pas expliqué) dans le contexte de l'analyse du lien de causalité, le Groupe spécial a fait référence à ce sur quoi, à son avis, le MOFCOM *s'était* appuyé – à savoir la "part de marché" des importations faisant l'objet d'un dumping. Le fait que le Groupe spécial a décrit l'allégation du Japon (et celle de l'Union européenne) de cette manière ne veut pas dire qu'il examinait par conséquent une allégation qui ne relevait pas de son mandat. Cela ne veut pas non plus dire que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon ne satisfait pas au critère énoncé à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

5.230. La Chine affirme que l'expression "[e]n particulier", figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, limite la portée de la demande aux *allégations* concernant l'absence d'effets sur le volume et les vices dans les analyses des effets sur les prix et de l'incidence effectuées par le MOFCOM.⁴⁹⁶ Nous rappelons que le respect des prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord doit être évalué à la lumière du libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial *dans son ensemble*. La deuxième phrase du paragraphe 1 b) de la demande d'établissement d'un groupe spécial commence par l'expression "[e]n particulier", et fait référence à la détermination du MOFCOM établissant que "les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping causaient un dommage malgré l'absence d'une augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, et sur la base de ses analyses viciées des effets sur les prix et de l'incidence". Nous croyons comprendre que l'expression "[e]n particulier" indique que les allégations du Japon au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping étaient axées sur la manière dont le MOFCOM avait déterminé que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage, "malgré l'absence d'une augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, et sur la base de ses analyses viciées des effets sur les prix et de l'incidence".

5.231. La Chine fait aussi valoir que la référence dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon à une détermination de l'existence d'un lien de causalité par le MOFCOM établie "sur la base" des analyses viciées du MOFCOM des effets sur les prix "montre sans ambiguïté que l'allégation est purement corollaire à l'allégation de violation de l'article 3.2 en ce qui concerne l'analyse des effets sur les prix".⁴⁹⁷ En outre, la Chine affirme que "l'emploi de "viciées"

⁴⁹⁵ Rapport du Groupe spécial, concernant le Japon paragraphe 7.182.

⁴⁹⁶ Chine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 62. Nous avons examiné le critère juridique applicable au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord aux paragraphes 5.11 à 5.16 des présents rapports.

⁴⁹⁷ Chine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 64.

présuppose une constatation établissant que l'analyse des effets sur les prix est jugée contraire à l'article 3.2".⁴⁹⁸

5.232. Comme il est indiqué plus haut, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon mentionne que le MOFCOM a déterminé que "les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping causaient un dommage malgré l'absence d'une augmentation notable du *volume des importations faisant l'objet d'un dumping, et sur la base de ses analyses viciées des effets sur les prix et de l'incidence*".⁴⁹⁹ Comme l'Organe d'appel l'a expliqué, les examens au titre de l'article 3.2 et 3.4, qui sont "nécessaires" et forment le "fondement" de l'analyse globale du lien de causalité, ne font pas double emploi, mais contribuent à l'analyse du lien de causalité au titre de l'article 3.5.⁵⁰⁰ Alors que nous croyons comprendre que les allégations du Japon au titre de l'article 3.2 concernaient l'examen par le MOFCOM du lien entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et les *prix intérieurs*, nous considérons que le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon indique que ses allégations au titre de l'article 3.5 portaient plus *largement* sur le fait allégué que le MOFCOM n'avait pas dûment démontré l'existence d'un "lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le *dommage causé à la branche de production nationale*⁵⁰¹ en se fondant sur un examen de "tous les éléments de preuve pertinents" dont dispose l'autorité chargée de l'enquête, *y compris*: i) le volume des importations faisant l'objet d'un dumping et leurs effets sur les prix indiqués à l'article 3.2; ainsi que ii) les résultats de l'évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale, comme l'exige l'article 3.4. Ainsi, même si le Japon a pu également formuler des allégations corollaires au titre de l'article 3.5 en raison d'erreurs au titre de l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping, nous croyons comprendre que l'allégation principale du Japon au titre de l'article 3.5 portait sur le fait que le MOFCOM n'avait pas procédé à une détermination globale du lien de causalité à la lumière des éléments de preuve versés au dossier concernant le volume, les effets sur les prix, et l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping (constituées principalement de produits de qualités B et C) sur la branche de production nationale (produisant principalement des HP-SSST de qualité A).

5.233. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord en examinant les allégations du Japon au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, concernant "le fait que le MOFCOM s'[était] appuyé sur la part de marché des importations visées", aux paragraphes 7.180 à 7.188 de son rapport concernant le Japon.

⁴⁹⁸ Chine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 64. (pas d'italique dans l'original)

⁴⁹⁹ Demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, paragraphe 1 c). (pas d'italique dans l'original)

⁵⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 147 et 149.

⁵⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 147 et 149.

5.5.3.1.3 Question de savoir si le Groupe spécial a plaidé la cause des plaignants

5.234. La Chine fait valoir que, en formulant des constatations concernant "le fait que le MOFCOM s'[était] appuyé sur la part de marché des importations visées", le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en se prononçant sur une allégation qui n'avait pas été présentée par les plaignants, et au sujet de laquelle les plaignants n'avaient avancé aucun argument. À titre subsidiaire, la Chine fait valoir que le Groupe spécial l'a privée de ses droits en matière de régularité de la procédure et a "plaidé la cause" à la fois du Japon et de l'Union européenne en se prononçant sur une allégation pour laquelle les plaignants n'avaient pas établi d'éléments *prima facie*.⁵⁰²

5.235. Se référant à leurs première et deuxième communications écrites au Groupe spécial et à leurs déclarations liminaires aux première et deuxième réunions du Groupe spécial, les plaignants affirment qu'ils ont établi des éléments *prima facie* concernant le fait que le MOFCOM s'était appuyé sur la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping, prenant en compte les mêmes aspects des analyses des effets sur les prix et de l'incidence effectuées par le MOFCOM que ceux que le Groupe spécial a examinés dans son évaluation de la question aux paragraphes 7.181 à 7.188 de ses rapports.⁵⁰³ Les plaignants affirment qu'ils ont présenté "des éléments de preuve et des arguments juridiques" pour établir que le fait que le MOFCOM n'avait pas examiné la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping dans le contexte de tous les éléments de preuve pertinents, y compris les éléments de preuve concernant les effets sur les prix et l'incidence, a abouti à une détermination de l'existence d'un lien de causalité incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.⁵⁰⁴ Ils font valoir qu'il apparaît que la Chine décompose indûment et artificiellement leur allégation globale et leurs arguments au titre de l'article 3.1 et 3.5 "en plusieurs pièces", alors que ces allégations et arguments devraient être considérés "dans leur ensemble".⁵⁰⁵

5.236. Dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, l'Organe d'appel a précisé que "[l]a présentation d'éléments *prima facie* [devait] reposer sur les éléments de preuve et les arguments juridiques" avancés par la partie plaignante relativement à *chacun* des éléments de l'allégation.⁵⁰⁶ Il a par ailleurs déclaré qu'"[u]ne partie plaignante ne [pouvait] pas tout simplement présenter des éléments de preuve et escompter que le groupe spécial devine, au regard de ces éléments, une allégation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. Une partie plaignante ne [pouvait] pas non plus simplement alléguer des faits sans les rapporter à ses arguments juridiques".⁵⁰⁷ De plus, les éléments de preuve et l'argumentation juridique avancés pour établir des éléments *prima facie* doivent être suffisants pour identifier la mesure contestée et sa portée fondamentale, identifier la disposition pertinente de l'OMC et l'obligation qu'elle contient, et expliquer le fondement de l'incompatibilité alléguée de la mesure avec cette disposition.⁵⁰⁸ Dans l'affaire *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, l'Organe d'appel a expliqué ce qui suit: "[m]ême si un groupe spécial ne peut pas plaider la cause d'un plaignant, il est habilité à "utiliser librement les arguments présentés par l'une ou l'autre des parties – ou [à] développer sa propre argumentation juridique – pour étayer ses constatations et conclusions concernant la question à l'examen".⁵⁰⁹ Une fois qu'un plaignant a établi des éléments *prima facie*, un groupe spécial est tenu de développer son propre raisonnement pour procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi et il est tenu d'exposer dans son rapport les justifications

⁵⁰² Voir Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 165; et communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 91 et 98.

⁵⁰³ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 25; Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 241.

⁵⁰⁴ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 25 (italique dans l'original; note de bas de page omise); Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 241.

⁵⁰⁵ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 26; Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 242 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 124 à 127; et *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 95). (italique ajouté par le Japon et l'Union européenne)

⁵⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 140 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 19). (italique ajouté dans le rapport *États-Unis – Jeux*).

⁵⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 140 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 191).

⁵⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 141.

⁵⁰⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.215 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 156).

fondamentales de ses constatations et recommandations.⁵¹⁰ Les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ne sont pas limités par les arguments des parties pour élaborer leur raisonnement juridique.

5.237. Dans leurs premières communications écrites au Groupe spécial, les plaignants ont fait valoir que la détermination de l'existence d'un lien de causalité que le MOFCOM avait faite n'avait pas de fondement dans son analyse du volume, des effets sur les prix et de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping et ils ont déclaré qu'"une constatation de l'existence d'un lien de causalité [était] *subordonnée* aux résultats des analyses par l'autorité chargée de l'enquête des étapes antérieures – à savoir, le volume et les effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et leur incidence sur la branche de production nationale produisant des produits similaires".⁵¹¹ Les plaignants ont par ailleurs fait référence à des vices allégués dans: i) l'analyse du volume, ii) l'analyse des effets sur les prix, et iii) l'analyse de l'incidence effectuées par le MOFCOM, pour faire valoir que, "en fondant sa détermination de l'existence d'un lien de causalité sur ses analyses du volume, des effets sur les prix et de l'incidence, qui n'étaient pas la constatation de l'existence d'un dommage, [le MOFCOM/la Chine] n'[avait] pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, de l'existence d'un lien de causalité entre les [importations visées/importations de HP-SSST] et le [dommage lui-même/dommage], ce qui [était] incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping".⁵¹² Les deux plaignants ont aussi fait référence à la détermination de l'existence d'un lien de causalité par le MOFCOM sur la base de la "part de marché" détenue par les importations faisant l'objet d'un dumping à la fin de la période couverte par l'enquête.⁵¹³

5.238. Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que le Japon et l'Union européenne ont avancé des éléments de preuve et des arguments juridiques suffisants pour étayer leurs allégations au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Par conséquent, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en se prononçant sur une question dont il n'était pas saisi ou en plaçant la cause des plaignants.

5.5.3.1.4 Question de savoir si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que l'analyse du lien de causalité par le MOFCOM était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

5.239. La Chine allègue que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, et a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord, en concluant que le fait que le MOFCOM s'était appuyé sur la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping n'était pas suffisant pour établir que ces importations avaient eu "une incidence relativement importante sur le prix des produits similaires nationaux", et qu'elles causaient un dommage à la branche de production nationale par leurs effets sur les prix.⁵¹⁴

5.240. La Chine conteste, en substance, deux aspects de l'évaluation du Groupe spécial. Premièrement, elle conteste l'examen par le Groupe spécial de l'analyse de la part de marché des

⁵¹⁰ Voir les articles 11 et 12:7 du Mémoire d'accord. La partie pertinente de l'article 12:7 dispose ce qui suit: "les groupes spéciaux exposeront dans leur rapport leurs constatations de fait, l'applicabilité des dispositions en la matière et les justifications fondamentales de leurs constatations et recommandations".

⁵¹¹ Japon, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 190; Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 280 à 282. (italique dans l'original)

⁵¹² Japon, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 209; Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 299.

⁵¹³ Voir, par exemple, Japon, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 198 à 201. Voir aussi Union européenne, déclaration orale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 117 à 119 et 122 et 123. Dans leurs deuxième communications écrites au Groupe spécial, les plaignants ont fait référence à leurs première communications écrites, réaffirmant que "l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM était viciée parce qu'elle ne suivait pas une progression logique à partir des analyses du volume, des effets sur les prix et de l'incidence" du MOFCOM; et que "la détermination de l'existence d'un lien de causalité établie par la Chine n'a pas de fondement dans ses analyses du volume, des effets sur les prix et de l'incidence des importations de HP-SSST". (Voir Japon, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 56; et Union européenne, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 176.)

⁵¹⁴ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 207; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 114.

importations faisant l'objet d'un dumping effectuée par le MOFCOM. Dans ce contexte, elle formule une allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord en tant qu'allégation principale. Elle formule ensuite une allégation concernant l'interprétation et l'application par le Groupe spécial de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, alléguant que le Groupe spécial a fait erreur dans la mesure où il a constaté que "le MOFCOM était tenu d'évaluer la nature et l'importance des effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping (par opposition à ceux des autres facteurs connus), pour constater que les importations des produits visés avaient une incidence sur la branche de production nationale par leurs effets sur les prix".⁵¹⁵

5.241. Deuxièmement, la Chine affirme que le Groupe spécial a fait erreur en rejetant la constatation d'une "corrélation des prix" établie par le MOFCOM comme étant une base suffisante pour démontrer qu'il y avait des effets sur les prix entre les qualités, y compris, en particulier, satisfaire à l'obligation d'évaluer comment les parts de marché des importations de produits de qualités B et C faisant l'objet d'un dumping permettaient à ces importations, par les effets sur les prix, de causer un dommage à l'ensemble de la branche de production nationale, qui produisait principalement des produits de qualité A.⁵¹⁶ Comme il est expliqué plus loin, nous croyons comprendre que la plupart des arguments de la Chine soulevés dans ce contexte portent sur l'objectivité de l'évaluation par le Groupe spécial de la question dont il était saisi, et non sur la question de savoir si le Groupe spécial a appliqué correctement le critère juridique prévu à l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping aux faits de la cause.

5.242. Dans notre analyse ci-après, nous commencerons donc par exposer brièvement la jurisprudence de l'OMC concernant les prescriptions de l'article 11 du Mémoire d'accord. Nous analyserons ensuite les arguments avancés par la Chine dans le contexte de son allégation d'erreur au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. Pour chaque question soulevée par la Chine, nous examinerons aussi séparément tous les arguments qui concernent l'application du droit aux faits par le Groupe spécial.

5.5.3.1.4.1 Article 11 du Mémoire d'accord

5.243. Dans des différends antérieurs, l'Organe d'appel a noté qu'un groupe spécial devait "examiner tous les éléments de preuve qui lui [avaient] été présentés, évaluer leur crédibilité, déterminer leur poids et s'assurer que ses constatations factuelles soient dûment fondées sur ces éléments de preuve".⁵¹⁷ À l'intérieur de ces paramètres, "c'est en général [au Groupe spécial] qu'il incombe de décider quelle preuve il choisit d'utiliser pour faire ses constatations".⁵¹⁸

5.244. Une allégation selon laquelle un groupe spécial n'a pas procédé à une "évaluation objective de la question dont il était saisi" est "une allégation très grave".⁵¹⁹ Un appelant ne peut pas reformuler effectivement les arguments qu'il a présentés au Groupe spécial sous le couvert d'une allégation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, mais doit identifier des erreurs spécifiques⁵²⁰ qui sont si importantes que, "prises conjointement ou isolément"⁵²¹, elles compromettent l'objectivité de l'évaluation par le Groupe spécial de la question dont il est saisi.⁵²² Une contestation au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord doit "exister par elle-même et être étayée par des arguments spécifiques, et non être simplement formulée en tant qu'argument

⁵¹⁵ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 216; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 123. Selon la Chine, une telle obligation peut exister dans le contexte d'une analyse aux fins de la non-imputation, mais ne s'applique pas dans le contexte de la première étape d'une analyse du lien de causalité, ce qui fait l'objet de cet aspect de l'appel de la Chine.

⁵¹⁶ Voir Chine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 125.

⁵¹⁷ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.178 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 185).

⁵¹⁸ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – EPO*, paragraphe 299 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 135).

⁵¹⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.227 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 133).

⁵²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 442.

⁵²¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1318.

⁵²² Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.179. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 499.

ou allégation subsidiaire à l'appui d'une allégation touchant au fait qu'un groupe spécial n'avait pas interprété ou appliqué correctement une disposition particulière d'un accord visé".⁵²³

5.245. Gardant ces considérations à l'esprit, nous passons à l'examen des deux éléments spécifiques de la contestation de la Chine visant l'évaluation par le Groupe spécial des constatations du MOFCOM concernant le lien de causalité.

5.5.3.1.4.2 Évaluation par le Groupe spécial des constatations du MOFCOM concernant la part de marché des importations

5.246. En ce qui concerne la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

... même s'il s'est appuyé sur le fait que la part de marché des importations visées "restait élevée, d'environ 50%", le MOFCOM n'a pas tenu compte du fait que cette part avait effectivement diminué, passant d'environ 90% en 2008 et 2009 à environ 50% en 2010 et au premier semestre de 2011, et que les parts du marché intérieur avaient corrélativement augmenté. Alors que l'autorité chargée de l'enquête pourrait déterminer à bon droit, étant donné les faits nécessaires, que des parts de marché élevées exacerbent les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale examinerait également si le fait que les parts de marché des importations diminuent notablement indique que les effets sur les prix sont en fait quelque peu atténués.⁵²⁴

5.247. La Chine conteste ces constatations du Groupe spécial, faisant valoir que le Groupe spécial a "ignor[é] la partie de la détermination finale du MOFCOM relative au lien de causalité et déform[é] les constatations formulées par le MOFCOM".⁵²⁵ Elle attire l'attention sur un passage de la détermination finale du MOFCOM où il est indiqué que, en 2008, 2009 et 2010, les importations faisant l'objet d'un dumping détenaient une part de marché de 86,20%, 87,03% et 47,23%, respectivement, et que, même si la part de marché des importations fluctuait, elle restait élevée, d'environ 50%, en 2010.⁵²⁶ La Chine dit qu'elle ne voit pas comment une évaluation objective du paragraphe cité peut aboutir à la conclusion que le MOFCOM s'est appuyé sur une part de marché restée élevée, de 50%, mais n'a pas tenu compte de la diminution de la part de marché des importations.⁵²⁷ Elle fait aussi valoir que l'expression "restait élevée, d'environ 50%" en elle-même montre que le MOFCOM a tenu compte de l'évolution de la part de marché, contrairement à ce que le Groupe spécial a laissé entendre.⁵²⁸

5.248. Nous ne souscrivons pas à la description que la Chine fait du raisonnement du Groupe spécial. Contrairement à ce qu'il apparaît que la Chine indique, le Groupe spécial a en fait convenu avec la Chine que "l'autorité chargée de l'enquête *pourrait* déterminer à *bon droit*, étant donné les faits nécessaires, que des parts de marché élevées exacerb[aient] les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix."⁵²⁹ Il a toutefois ajouté qu'une autorité chargée de

⁵²³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 337 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 498; et *Australie – Pommes*, paragraphe 406). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Pérou – Produits agricoles*, paragraphe 5.66. En cas d'allégations qui se recoupent pareillement concernant des erreurs dans l'application d'un critère juridique aux faits pertinents d'une affaire et au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, rien ne permet de procéder à un examen additionnel de la question de savoir si un groupe spécial a procédé à une évaluation objective des faits au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. (Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Terres rares*, paragraphe 5.174 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 184))

⁵²⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.181. (notes de bas de page omises)

⁵²⁵ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 213; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 120.

⁵²⁶ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 210; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 117 (faisant référence à la détermination finale du MOFCOM (pièces JPN-2-EN et EU-30 présentées au Groupe spécial), pages internes 65 et 66).

⁵²⁷ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 211; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 118.

⁵²⁸ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 212; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 119.

⁵²⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.181. (pas d'italique dans l'original)

l'enquête objective et impartiale "examinerait ... si le fait que les parts de marché des importations diminu[ai]ent notablement indiqu[ai]ent que les effets sur les prix [étaient] en fait quelque peu atténués".⁵³⁰

5.249. Mis à part l'expression "restait élevée, d'environ 50%" qu'elle a relevée dans la détermination finale du MOFCOM pour faire valoir que cette expression "en elle-même ... montr[ait] que le MOFCOM [avait] tenu compte de l'évolution de la part de marché"⁵³¹, la Chine n'a signalé aucune analyse ni explication dans le passage cité plus haut ou ailleurs dans la détermination finale concernant le point de savoir si cette diminution des parts de marché des importations indiquait que les effets sur les prix étaient en fait quelque peu atténués. Nous ne voyons donc aucune erreur, ni manquement à l'obligation de procéder à une évaluation objective de la question, dans cette partie de l'analyse du Groupe spécial.

5.250. Nous ne croyons pas non plus que le Groupe spécial a laissé entendre que le MOFCOM était tenu d'évaluer la nature et l'importance des importations faisant l'objet d'un dumping, par opposition aux autres facteurs connus, lorsqu'il a noté que le MOFCOM n'avait fourni aucune explication ni analyse de la diminution des parts de marché des importations faisant l'objet d'un dumping quand il avait examiné les effets sur les prix de ces importations. Cet aspect de l'analyse du Groupe spécial concernait l'évaluation par le MOFCOM de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping, et non des "autres facteurs connus" pouvant aussi causer un dommage à la branche de production nationale, qui doit être examinée dans le contexte d'une analyse aux fins de la non-imputation.

5.5.3.1.4.3 Constatation par le MOFCOM d'une corrélation des prix

5.251. La Chine conteste aussi plusieurs aspects de l'évaluation par le Groupe spécial de la constatation d'une corrélation des prix établie par le MOFCOM, affirmant que cette constatation était suffisante pour démontrer qu'il y avait des effets sur les prix entre les qualités et, par conséquent, satisfaire à l'obligation incombant au MOFCOM d'évaluer "comment les parts de marché de 90 % détenues par les importations visées de produits de qualité B et de qualité C avaient permis à ces importations, par les effets sur les prix, de causer un dommage à l'ensemble de la branche de production nationale, alors même que la production nationale était constituée pour l'essentiel de produits de qualité A, que la part de marché des importations visées de produits de qualité A était négligeable et qu'il n'y avait pas d'effets sur les prix entre les qualités".⁵³² Nous examinons l'un après l'autre chacun des arguments présentés par la Chine ci-après.

Question de savoir si on peut supposer qu'il y a corrélation des prix dans le cas d'un seul produit constitué de plusieurs qualités de produit

5.252. En ce qui concerne les effets sur les prix entre les qualités, la Chine fait valoir que la corrélation des prix est une "caractéristique normale" d'un seul produit constitué de qualités haut de gamme et bas de gamme; aussi, elle ne voit pas pourquoi l'autorité chargée de l'enquête aurait dû faire plus que ce que le MOFCOM a fait – c'est-à-dire indiquer que les produits de qualité A appartenaient à la même catégorie de produits que ceux de qualité B et de qualité C et que "les variations de prix des trois [qualités] [étaient] dans une certaine mesure corrélées entre elles".⁵³³ D'après la Chine, le MOFCOM ne disposait d'aucun élément de preuve indiquant que cette "caractéristique normale" ne s'était pas manifestée dans le cas des HP-SSST.⁵³⁴ De plus, la Chine estime que la détermination finale incluait un bref examen de la base sur laquelle le MOFCOM s'était fondé pour constater une corrélation des prix. En tout état de cause, la Chine estime que l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping ne peut pas être interprété comme exigeant du MOFCOM qu'il indique ce qui est "évident", à savoir que la corrélation des prix découle logiquement

⁵³⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.181.

⁵³¹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 212; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 119. (pas d'italique dans l'original)

⁵³² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.182.

⁵³³ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 228; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 135 (citant la détermination finale du MOFCOM (pièces JPN-2-EN et EU-30 présentées au Groupe spécial), page interne 48).

⁵³⁴ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 228.

du fait que les produits haut de gamme (qualités B et C) peuvent se substituer aux produits bas de gamme (qualité A).⁵³⁵

5.253. Le Japon et l'Union européenne affirment que le MOFCOM a fondé sa constatation d'effets sur les prix entre les qualités uniquement sur les affirmations des requérants, sans procéder à une évaluation ou à une analyse appropriée de ces affirmations. Les plaignants font valoir que, si cette constatation était suffisante pour justifier des déterminations positives de l'existence d'un lien de causalité, les prescriptions imposant à l'autorité chargée d'une enquête de fournir des explications "motivées et adéquates" de ses constatations et de procéder à une analyse "impartiale et objective" seraient vidées de leur sens.⁵³⁶

5.254. En ce qui concerne l'affirmation de la Chine selon laquelle l'existence d'une corrélation des prix entre les qualités est une "caractéristique normale" d'un seul produit constitué de qualités haut de gamme et bas de gamme, le Groupe spécial a fait observer qu'il n'y avait "dans la détermination finale du MOFCOM aucune analyse valable du point de savoir si ou comment cette caractéristique se manifest[ait] dans les circonstances spécifiques relatives au produit en cause".⁵³⁷ De fait, après avoir noté l'argument des requérants selon lequel il existait une corrélation des prix, le MOFCOM semble avoir simplement accepté cette vue "sans en examiner l'exactitude".⁵³⁸ Le Groupe spécial a ajouté que le MOFCOM avait affirmé que les prix des différentes qualités étaient dans une "certaine mesure" corrélés entre eux, ne réglant pas la question du degré d'incidence que les variations des prix des produits de qualités B et C importés pourraient avoir sur le prix des produits de qualité A nationaux, et n'évaluant pas si l'effet serait minime ou suffisamment prononcé pour faire baisser les prix des produits de qualité A nationaux autant qu'ils l'avaient fait.⁵³⁹

5.255. Nous rappelons que la tâche d'un groupe spécial de l'OMC est d'examiner si l'autorité chargée de l'enquête a rempli de façon adéquate sa fonction d'enquête et a expliqué de façon adéquate comment les éléments de preuve étayaient ses conclusions. Il découle de la prescription voulant que l'autorité chargée de l'enquête fournisse une explication "motivée et adéquate" de ses conclusions, que l'ensemble de la justification de la décision que l'autorité chargée de l'enquête a prise doit être exposé dans son rapport sur la détermination. Cela ne veut pas dire que le sens d'une détermination ne peut pas être expliqué ou étayé en se référant aux éléments de preuve versés au dossier. Toutefois dans tous les cas, c'est l'explication fournie dans le rapport écrit des autorités chargées de l'enquête (et les documents justificatifs) qui doit être évaluée pour établir si la détermination était suffisamment expliquée et motivée.

5.256. Dans la présente affaire, nous ne sommes pas d'accord avec la Chine dans la mesure où elle laisse entendre que le MOFCOM pouvait simplement "supposer" qu'une corrélation des prix entre différentes qualités de HP-SSST était une "caractéristique normale" d'un seul produit constitué de qualités haut de gamme et bas de gamme en se fondant sur les assertions faites par des requérants nationaux, et sans procéder à aucun autre examen dont il serait rendu compte dans sa détermination sur le point de savoir si la substituabilité des HP-SSST bas de gamme et haut de gamme existait effectivement. Nous ne pensons pas non plus qu'il suffisait simplement au MOFCOM de déclarer, dans sa détermination finale, que les prix des différentes qualités "étaient dans une certaine mesure corrélés entre eux" sans autre analyse ou explication, ou éléments de preuve à l'appui, du degré d'incidence que les variations des prix des produits de qualités B et C importés pouvaient avoir sur le prix des produits de qualité A nationaux, et sans évaluer si l'effet serait suffisamment prononcé pour faire baisser les prix des produits de qualité A nationaux autant qu'ils l'avaient fait. Nous ne voyons pas comment une simple déclaration du MOFCOM indiquant qu'il y a, dans une "certaine mesure", corrélation des prix entre les différentes qualités de HP-SSST, sans autre explication, constitue une "base valable"⁵⁴⁰ pour une analyse de la question

⁵³⁵ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 230; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 137.

⁵³⁶ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 33; Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 251.

⁵³⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.184.

⁵³⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.184.

⁵³⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.185 (faisant référence à la détermination finale du MOFCOM (pièces JPN-2-EN et EU-30 présentées au Groupe spécial), page interne 48).

⁵⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphes 145 et 154.

de savoir si les importations visées causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis à l'article 3.2 et 3.4, un dommage à la branche de production nationale.

5.257. Par ailleurs, nous estimons sans fondement l'affirmation de la Chine selon laquelle le Groupe spécial aurait dû *inférer*, "conformément à ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord", de certaines références figurant dans la détermination finale du MOFCOM, que celui-ci avait "évalué" l'argument des requérants et avait "conclu qu'il souscrivait à l'argument".⁵⁴¹ À cet égard, la Chine fait valoir ce qui suit:

Le Groupe spécial reconnaît que le MOFCOM fait référence à l'argument des requérants selon lequel "[u]ne forte baisse des prix des produits [de qualité C] et [de qualité B], tous deux haut de gamme, fera certainement baisser le prix des produits [de qualité A], de sorte qu'une certaine différence de prix entre les trois pourra être maintenue" avant de conclure que "les produits [de qualité A] appartiennent à la même catégorie de produits que ceux [de qualité C] et [de qualité B]; que les variations de prix des trois sont dans une certaine mesure corrélées entre elles; qu'en évaluant l'incidence sur la branche de production nationale des importations de chaque qualité, l'autorité chargée de l'enquête devra aussi examiner les trois qualités de produits collectivement puisqu'elles appartiennent à la même catégorie de produits".⁵⁴²

5.258. En dehors d'une référence aux arguments des requérants et de la déclaration du MOFCOM selon laquelle les prix des trois qualités de HP-SSST étaient "dans une certaine mesure corrélés", nous ne sommes pas en mesure de distinguer, dans le passage mentionné par la Chine, une explication ou un raisonnement indiquant que le MOFCOM a effectivement examiné le degré d'incidence que les variations des prix des produits de qualités B et C importés pourraient avoir sur les prix des produits de qualité A nationaux, y compris le point de savoir si l'effet serait suffisamment prononcé pour faire baisser les prix des produits de qualité A nationaux autant qu'ils l'ont fait. Dans le cadre de l'évaluation de la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une décision de l'autorité chargée de l'enquête, il n'appartient *pas* à un groupe spécial de développer une explication sur la base des conclusions de l'autorité chargée de l'enquête, *ni* d'"inférer" l'existence d'une telle base comme la Chine semble l'indiquer à partir d'une certaine logique économique générale. En revanche, la tâche d'un groupe spécial est d'examiner si l'autorité chargée de l'enquête a rempli de façon adéquate sa fonction d'enquête, et a expliqué de façon adéquate dans son rapport publié (et les documents justificatifs connexes) comment les éléments de preuve étayaient ses conclusions. Nous ne sommes donc pas d'accord avec la Chine dans la mesure où elle laisse entendre que le Groupe spécial aurait dû chercher à trouver une base, dans la détermination finale du MOFCOM, à la déclaration du MOFCOM selon laquelle les prix des trois types de HP-SSST étaient "dans une certaine mesure corrélés".

5.259. La Chine fait aussi valoir que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en qualifiant de justification *a posteriori* son argument selon lequel les importations de produits haut de gamme peuvent "évidemment" se substituer aux produits bas de gamme nationaux.⁵⁴³ Faisant référence aux déclarations orales faites par les plaignants devant le Groupe spécial, la Chine fait valoir que même le Japon et l'Union européenne semblaient convenir qu'il était "évident que les produits haut de gamme (B et C) [pouvaient] se substituer aux qualités bas de gamme (qualité A)". Nous rappelons que le MOFCOM a constaté que "les variations de prix des trois [qualités] [étaient] dans une certaine mesure corrélées entre elles"⁵⁴⁴, et qu'il n'y a aucun exposé, dans la détermination du MOFCOM, de la base sur laquelle le MOFCOM a établi cette constatation. Nous notons aussi la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'y avait "aucun élément de preuve" dans le dossier indiquant que le MOFCOM avait procédé à "un quelconque examen" du point de savoir si les produits importés haut de gamme

⁵⁴¹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 229; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 136.

⁵⁴² Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 229; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 136. (notes de bas de page omises)

⁵⁴³ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 234 et 235; communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 140 et 141.

⁵⁴⁴ Détermination finale du MOFCOM (pièces JPN-2-EN et EU-30 présentées au Groupe spécial), page interne 48.

pouvaient se substituer aux produits nationaux bas de gamme.⁵⁴⁵ En l'absence de toute analyse et explication du MOFCOM concernant la substituabilité des différentes qualités de HP-SSST, nous ne voyons aucune erreur dans la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'argument de la Chine concernant la "substituabilité évidente" constituait une "justification *a posteriori*" fournie par la Chine pendant la procédure du Groupe spécial, "et non un élément de l'analyse du MOFCOM".⁵⁴⁶ De fait, nous sommes d'avis que le Groupe spécial s'est à juste titre concentré sur le libellé et le raisonnement figurant dans la détermination finale du MOFCOM au sujet d'une corrélation des prix entre les différentes qualités de produits faisant l'objet d'un dumping, et non sur les explications fournies par la Chine pendant la procédure du Groupe spécial.

5.260. La Chine fait par ailleurs valoir que le Groupe spécial a rejeté la référence qu'elle a faite à la *substituabilité* en se fondant sur le fait que le MOFCOM n'avait pas analysé l'étendue de la *substitution* effective.⁵⁴⁷ Tout en reconnaissant que l'approche du Groupe spécial centrée sur la substitution effective serait correcte s'il devait analyser la conformité d'une constatation de l'existence d'un lien de causalité fondée sur les effets sur le volume, la Chine souligne que l'analyse du lien de causalité par le MOFCOM était fondée sur les effets sur les prix.⁵⁴⁸ Elle estime que, comme l'autorité chargée de l'enquête a le pouvoir discrétionnaire de choisir la manière dont elle effectue son analyse du lien de causalité, le MOFCOM n'avait pas besoin d'effectuer une analyse additionnelle concernant le *degré effectif de substitution*.⁵⁴⁹

5.261. Les plaignants estiment que, indépendamment de la question de savoir s'il peut y avoir des "éléments de preuve effectifs ou logiques d'une substituabilité ou d'une corrélation des prix", le Groupe spécial a constaté à juste titre que le "MOFCOM n'[avait] aucunement examiné la façon dont ce degré de substituabilité non spécifié et la corrélation des prix qui en résult[ait] pourraient permettre aux importations visées de produits de qualités B et C de *causer un dommage* aux activités de la branche de production nationale concernant les produits de qualité A".⁵⁵⁰ Les plaignants notent aussi que, pour que les importations faisant l'objet d'un dumping aient un "effet" sur les prix intérieurs, elles doivent pouvoir "en fait", ou "effectivement", se substituer aux produits nationaux similaires.⁵⁵¹

5.262. L'Organe d'appel a expliqué qu'"[i]l [fallait] ... examiner la relation de concurrence entre les produits pour déterminer si ces produits [faisaient] partie du même marché".⁵⁵² Il a aussi noté qu'il y avait un ensemble de produits sur le même marché lorsqu'ils "[étaient] effectivement ou potentiellement en concurrence les uns avec les autres"⁵⁵³, qu'"un marché compren[ait] uniquement les produits qui exer[çaient] des contraintes concurrentielles les uns sur les autres", et que des produits seraient sur le même marché "lorsque les produits pertinents [étaient] substituables".⁵⁵⁴ Même si l'Organe d'appel a fait ces déclarations dans le contexte de l'examen d'allégations relevant de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), nous considérons qu'elles étayent la proposition selon laquelle une analyse de la "substituabilité" ou d'une "corrélation des prix" peut bien être nécessaire dans les cas, comme en l'espèce, où il y a un produit faisant l'objet d'un dumping et un produit national similaire composé d'une gamme de produits différents qui se distinguent par des différences de prix considérables. Nous notons en particulier que, pour faire une constatation de l'existence d'un dommage important

⁵⁴⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.184.

⁵⁴⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.184.

⁵⁴⁷ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 232; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 139.

⁵⁴⁸ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 236; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 142.

⁵⁴⁹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 237; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 143.

⁵⁵⁰ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 35; Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 253 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.184). (italique ajouté par le Japon et l'Union européenne)

⁵⁵¹ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 36; Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 255.

⁵⁵² Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1119.

⁵⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1119.

⁵⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1120.

au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête doit démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping (composées de produits de qualités B et C) ont pour "effet" de causer un dommage important à la branche de production nationale (produisant principalement des produits de qualité A). Nous ne voyons pas comment une telle constatation pourrait être faite si les importations pertinentes ne peuvent pas se substituer aux produits nationaux similaires. De plus, comme il est indiqué plus haut, nous ne voyons pas comment le MOFCOM, compte tenu des faits spécifiques en l'espèce, pouvait avoir une "base valable" pour analyser si les importations faisant l'objet d'un dumping causeraient un dommage, sans examiner le degré d'incidence que les variations des prix des produits de qualités B et C importés pouvaient avoir sur le prix des produits de qualité A nationaux.

5.263. S'agissant de la substituabilité des différents types de produits, nous notons l'explication de l'Organe d'appel selon laquelle "la question de savoir si deux produits sont en concurrence sur le même marché n'est pas déterminée simplement par l'évaluation du point de savoir s'ils partagent des caractéristiques physiques particulières ou ont les mêmes utilisations générales"; et "il peut aussi être utile d'examiner si les clients souhaitent une gamme de produits ou s'ils sont intéressés uniquement par un type de produit particulier".⁵⁵⁵ Nous considérons que ces constatations sont pertinentes pour les présents différends, dans lesquels le Japon a fait valoir devant le Groupe spécial, *sans que ce soit contesté par la Chine*, que "le prix des produits de qualité B [était] environ le double de celui des produits de qualité A, et le prix des produits de qualité C environ le triple de celui des produits de qualité A".⁵⁵⁶ Nous notons aussi les différences physiques dans les produits faisant l'objet d'un dumping dont, par exemple, le fait que les produits haut de gamme de qualités B et C sont capables de supporter les plus fortes pressions et températures produites dans les chaudières ultrasupercritiques, et que les produits bas de gamme de qualité A sont utilisés dans des environnements où la pression et la température sont plus faibles dans des chaudières supercritiques.⁵⁵⁷ Étant donné l'importance des différences de prix et des différences physiques entre les diverses qualités de produits en cause, le MOFCOM aurait dû, au minimum, évaluer l'existence et l'étendue de la substituabilité des HP-SSST bas de gamme et haut de gamme pour établir que "la substituabilité alléguée démonstr[ait] qu'il y [avait] corrélation des prix" entre chaque type de produits. Comme le Groupe spécial l'a noté, "le MOFCOM n'[avait] aucunement examiné la façon dont [le] degré de substituabilité non spécifié et la corrélation des prix qui en résult[ait] pourraient permettre aux importations visées de produits de qualités B et C de causer un dommage aux activités de la branche de production nationale concernant les produits de qualité A".⁵⁵⁸

5.264. En outre, la Chine fait valoir qu'il y a, dans le dossier, des éléments de preuve d'une substitution effective, et affirme que le Groupe spécial a agi d'une manière contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord en ne tenant pas compte de ces éléments de preuve uniquement parce qu'il n'en était pas question dans la détermination finale.⁵⁵⁹ Elle renvoie en particulier aux déclarations ci-après faites par les exportateurs japonais visés par l'enquête:

En raison des importantes différences dans leurs propriétés mécaniques et chimiques, les tubes en acier utilisés dans les chaudières des centrales ultrasupercritiques ([de qualité B] et [de qualité C]) *ont de bien meilleurs résultats* que les tubes en acier utilisés dans les chaudières des centrales supercritiques ([de qualité A]) *sur les plans* de la résistance à la vapeur, l'épaisseur de l'oxydation et la résistance à la corrosion par les cendres volantes. En conséquence, leurs usages sont différents. Les produits [de qualité B] et [de qualité C] sont utilisés dans les surchauffeurs et réchauffeurs des chaudières de centrales ultrasupercritiques (ainsi que dans les surchauffeurs et réchauffeurs des chaudières de centrales supercritiques), alors que les produits [de

⁵⁵⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1120.

⁵⁵⁶ Rapports du Groupe spécial, note de bas de page 333 relative au paragraphe 7.184.

⁵⁵⁷ Voir Japon, déclaration orale à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 35.

⁵⁵⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.184.

⁵⁵⁹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 238 et 239; communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 144 et 145.

qualité A] peuvent *uniquement* être utilisés dans les surchauffeurs et réchauffeurs des chaudières de centrales supercritiques.⁵⁶⁰

5.265. La Chine note aussi qu'elle a fait référence à la réponse de SMI au questionnaire relatif au dommage⁵⁶¹, dans laquelle SMI déclare que "les fabricants de chaudières en Chine utilisent *essentiellement* des produits en acier autres que [de qualités B et C] pour produire les surchauffeurs et réchauffeurs des chaudières de centrales supercritiques".⁵⁶² Les passages auxquels la Chine fait référence n'établissent pas que le MOFCOM a effectivement expliqué et analysé si les produits de qualités B et C importés pouvaient se substituer aux HP-SSST de qualité A nationaux, et quelle était l'étendue de cette substituabilité. Il n'appartenait pas au Groupe spécial de fournir une telle explication, ni d'"inférer" qu'il en existait une, contrairement à ce que la Chine semble laisser entendre.

5.266. Par ailleurs, la Chine estime que le Groupe spécial a fait erreur en indiquant que le MOFCOM était tenu d'évaluer l'*importance* de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping pour constater un lien de causalité, y compris le point de savoir si cet effet serait "suffisamment prononcé pour faire baisser les prix des produits de qualité A nationaux autant qu'ils l'ont fait".⁵⁶³ Faisant référence aux constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, la Chine fait valoir qu'"[u]ne "explication satisfaisante de la nature et de l'importance des effets dommageables des autres facteurs, par opposition aux effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping" devrait être donnée par l'autorité chargée de l'enquête dans l'analyse aux fins de la non-imputation, et non dans la première partie de la détermination de l'existence d'un lien de causalité."⁵⁶⁴

5.267. Nous notons que la Chine a avancé un argument similaire concernant le traitement par le MOFCOM de la diminution des volumes d'importation, que nous avons examiné plus haut aux paragraphes 5.248 et 5.249. En ce qui concerne l'argument de la Chine tel qu'il se rapporte à la *corrélation des prix*, nous ne croyons pas que le Groupe spécial a indiqué que le MOFCOM était tenu d'évaluer la nature et l'importance des importations faisant l'objet d'un dumping, par opposition aux autres facteurs connus, lorsqu'il a noté que le MOFCOM n'avait fourni aucune évaluation du degré d'incidence que les variations des prix des produits de qualités B et C importés pourraient avoir sur le prix des produits de qualité A nationaux, y compris de la question de savoir si elle serait "minime ou "suffisamment prononcé[e] pour faire baisser les prix des produits de qualité A nationaux autant qu'ils l'[avaient] fait".⁵⁶⁵

⁵⁶⁰ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 238; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 144 (citant Request for Considering Public Interest in the Anti-Dumping Investigation on Certain High-Performance Stainless Steel Seamless Tubes by Sumitomo Metal Industries, Ltd. & Kobe Special Tube Co., Ltd., February 2012 (pièce JPN-25-EN présentée au Groupe spécial), page interne 4; tel qu'il y est fait référence dans les réponses de la Chine aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 16). (italique ajouté par la Chine)

⁵⁶¹ Réponse de SMI au questionnaire relatif au dommage (question n° 8) (pièces CHN-20-CH (RCC) et CHN-20-EN (RCC) présentées au Groupe spécial).

⁵⁶² Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 239; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 145 (citant la réponse de SMI au questionnaire relatif au dommage (pièce CHN-20-EN (RCC) présentée au Groupe spécial), page 10 (italique ajouté par la Chine); et faisant référence à Chine, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 149 et 150; et aux réponses aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 18).

⁵⁶³ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 242; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 148 (citant les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.185).

⁵⁶⁴ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 244; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 150 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 226).

⁵⁶⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.185.

Variations de prix opposées

5.268. Le Groupe spécial a constaté que "le MOFCOM n'[avait] pas tenu compte des éléments de preuve versés au dossier qui indiquaient que l'évolution des prix intérieurs par qualité n'avait aucun rapport évident du point de vue de l'importance ou du sens avec celle des prix à l'importation".⁵⁶⁶ Il a dit que cela était particulièrement évident pour les produits de qualité C nationaux, "dont le prix [avait] augmenté de 112,80% à partir de 2009-2010, sans qu'il n'y ait la moindre variation correspondante des prix des importations visées de produits de qualités B et C, qui [avaient] en fait baissé sur cette période."⁵⁶⁷ Il a aussi noté que le prix des produits de qualité A nationaux avait "augmenté de 9,35% entre 2010 et le premier semestre de 2011, alors que celui des produits de qualité B importés [avait] baissé de 10,63% pendant cette période".⁵⁶⁸ Il a fait part de sa préoccupation, notant qu'"[u]ne autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas constaté qu'il y avait corrélation des prix sans, à tout le moins, examiner et expliquer ces variations de prix opposées".⁵⁶⁹

5.269. La Chine conteste la constatation du Groupe spécial, faisant valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et a agi d'une manière contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord "en constatant que le MOFCOM aurait dû examiner les variations de prix opposées pour être en mesure de constater une corrélation des prix sur laquelle il pouvait s'appuyer pour évaluer l'incidence des importations de produits de qualités B et C sur le prix des ventes intérieures de produits de qualité A".⁵⁷⁰

5.270. En particulier, la Chine affirme que le Groupe spécial a fait erreur "en droit" en constatant que les variations de prix opposées mettaient le MOFCOM "dans l'impossibilité" de constater une corrélation des prix.⁵⁷¹ Elle affirme en outre que le fait que les variations de prix n'étaient peut-être pas en concordance n'altère pas la conclusion qu'elles étaient influencées les unes par les autres.⁵⁷² Par ailleurs, elle soutient que le Groupe spécial a fait abstraction de la nature de la constatation d'une corrélation des prix établie par le MOFCOM, qui concernait l'effet des prix des produits de qualités B et C sur les prix des produits de qualité A nationaux et était expressément liée à l'évaluation par le MOFCOM de l'incidence des importations de chaque qualité différente sur la branche de production nationale.⁵⁷³

5.271. Nous avons examiné plus haut les arguments de la Chine concernant l'évaluation par le Groupe spécial de la constatation de corrélation des prix établie par le MOFCOM. À cet égard, nous n'avons pas été d'accord avec la Chine dans la mesure où elle laissait à entendre que le MOFCOM pouvait simplement supposer une corrélation des prix entre différentes qualités de HP-SSST en se fondant sur les assertions faites par des requérants nationaux, et sans procéder à aucun autre examen dont il serait rendu compte dans sa détermination finale sur le point de savoir si cette substituabilité entre les produits bas de gamme et les produits haut de gamme existait effectivement. De plus, contrairement à ce que la Chine laisse entendre, le Groupe spécial n'a pas constaté que le MOFCOM était dans l'impossibilité de constater une corrélation des prix en raison des variations de prix opposées. En fait, le Groupe spécial a constaté que "le MOFCOM n'[avait] pas tenu compte des éléments de preuve versés au dossier qui indiquaient que l'évolution des prix intérieurs par qualité n'avait aucun rapport évident du point de vue de l'importance ou du sens avec celle des prix à l'importation".⁵⁷⁴ Nous ne sommes donc pas d'accord avec la Chine dans la mesure où elle fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans son examen de cet aspect de l'analyse du MOFCOM. De fait, à notre avis, les variations de prix opposées dont l'existence avait

⁵⁶⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.186 (faisant référence à Chine, deuxième communication écrite de la Chine au Groupe spécial, paragraphe 155).

⁵⁶⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.186.

⁵⁶⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.186.

⁵⁶⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.186.

⁵⁷⁰ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 252; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 158.

⁵⁷¹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 249; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 155.

⁵⁷² Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 249; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 155.

⁵⁷³ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 250 et 251; communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 156 et 157.

⁵⁷⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.186 (faisant référence à Chine, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 155).

été établie par le MOFCOM entre les prix à l'importation et les prix intérieurs des HP-SSST auraient dû donner lieu à une explication des raisons pour lesquelles le MOFCOM considérait quand même que les prix des trois types de HP-SSST étaient "dans une certaine mesure corrélés".

Possibilités que les importations de qualité B et de qualité C faisant l'objet d'un dumping aient baissé en réponse à la baisse des prix de produits de qualité A nationaux

5.272. Le Groupe spécial a constaté que, outre qu'il n'avait fait aucune constatation selon laquelle les prix des produits de qualités B et C importés avaient fait baisser les prix des produits de qualité A nationaux, le MOFCOM n'avait "jamais examiné, et n'[avait] assurément pas exclu, la possibilité tout aussi logique" que l'inverse pourrait être vrai, à savoir que "les prix des importations visées de produits de qualités B et C aient baissé en réponse à la baisse des prix des produits de qualité A nationaux en 2009 et 2010, afin que l'écart de prix entre les différentes qualités soit maintenu".⁵⁷⁵

5.273. Selon la Chine, ce raisonnement du Groupe spécial déforme la constatation du MOFCOM et ne tient pas compte du libellé de la détermination finale du MOFCOM, ce qui est contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord. Tout en reconnaissant que le raisonnement exposé par le MOFCOM est peut-être succinct, la Chine fait valoir que cela ne veut pas dire que le MOFCOM n'a pas "étudié valablement la question".⁵⁷⁶ Étant donné que: i) le MOFCOM a constaté qu'il y avait corrélation des prix sur la base des arguments des requérants; que ii) "logiquement", les produits bas de gamme de qualité A ne peuvent pas se substituer aux produits de qualités B et C; et que iii) le MOFCOM a constaté qu'il y avait corrélation des prix en ce sens que les produits de qualités B et C importés pouvaient avoir une incidence sur le prix des produits de qualité A nationaux, la Chine estime qu'elle ne voit pas comment une évaluation objective des faits pourrait aboutir à la conclusion que le MOFCOM n'a pas constaté que la corrélation des prix concernait l'incidence des prix des produits de qualités B et C importés sur les produits de qualité A nationaux.⁵⁷⁷

5.274. Nous convenons avec la Chine que, "logiquement", il apparaîtrait que les produits nationaux bas de gamme ne peuvent pas se substituer aux produits importés haut de gamme, alors que l'inverse pourrait être vrai. De plus, nous notons que, ayant constaté qu'il y avait sous-cotation des prix pour les produits de qualités B et C, le MOFCOM a examiné l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale chinoise qui produisait principalement des produits de qualité A. Contrairement à ce la Chine semble laisser entendre, cela ne veut pas dire toutefois que le MOFCOM a évalué et expliqué "valablement" si, comme les requérants le faisaient valoir, les prix des produits de qualités B et C importés avaient fait baisser les prix des produits de qualité A nationaux. Nous comprenons que le Groupe spécial a simplement fait observer que, en n'évaluant pas cette question, le MOFCOM n'avait pas exclu la possibilité que les prix des produits de qualités B et C importés aient baissé en réponse aux baisses des prix des produits de qualité A nationaux en 2009 et 2010.⁵⁷⁸ Nous ne voyons aucune erreur dans cette déclaration du Groupe spécial, et ne considérons pas que le Groupe spécial a déformé les constatations du MOFCOM en faisant cette déclaration.

5.275. La Chine fait valoir que, "dans la mesure où l'Organe d'appel considère que le Groupe spécial a constaté que le MOFCOM n'avait pas examiné le fait que les ventes et la part de marché des produits de qualité A avaient augmenté comme indiqué plus haut, le Groupe spécial a agi d'une manière contraire à l'article 11 du Mémoire d'accord".⁵⁷⁹ À titre subsidiaire, la Chine estime que, "dans la mesure où l'Organe d'appel considère que le Groupe spécial a constaté que le MOFCOM était tenu d'examiner le fait que les ventes et la part de marché des produits de qualité A avaient augmenté de manière plus détaillée qu'il ne l'a fait, le Groupe spécial a fait erreur dans

⁵⁷⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.187 (faisant référence à la détermination finale du MOFCOM (pièces JPN-2-EN et EU-30 présentées au Groupe spécial), page interne 66).

⁵⁷⁶ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 257; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 163.

⁵⁷⁷ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 254 à 256; communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 160 à 162.

⁵⁷⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.187 (faisant référence à la détermination finale du MOFCOM (pièces JPN-2-EN et EU-30 présentées au Groupe spécial), page interne 66).

⁵⁷⁹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 260; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 166.

son interprétation et son application de l'article 3.1 et 3.5".⁵⁸⁰ En outre, s'agissant de l'évaluation par le MOFCOM de "la diminution du volume de ces importations en valeur absolue, la diminution de la part de marché des importations de produits de qualité C et la part de marché fluctuante des importations de produits de qualité B", la Chine fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur dans la mesure où il a estimé que le MOFCOM n'avait pas pris ces facteurs en compte.⁵⁸¹

5.276. Contrairement à ce que la Chine semble laisser entendre, le Groupe spécial n'a pas constaté que le MOFCOM n'avait pas "pris en compte", ou n'avait pas examiné "de manière suffisamment détaillée", l'augmentation des ventes et de la part de marché des produits de qualité A nationaux, la part de marché négligeable des importations des produits de qualité A faisant l'objet d'un dumping, la diminution du volume de ces importations en valeur absolue, la diminution de la part de marché des importations de produits de qualité C et la part de marché fluctuante des importations de produits de qualité B. De fait, le Groupe spécial a considéré que, en l'absence de tout examen ou analyse exposé par le MOFCOM dans sa détermination finale, on ne voyait "pas bien en quoi les parts de marché des importations de HP-SSST de qualités B et C [étaient] pertinentes lorsqu'il s'agi[ssait] d'évaluer si les importations visées [avaient] causé un dommage à la branche de production nationale produisant essentiellement des HP-SSST de qualité A".⁵⁸² Nous ne voyons aucune erreur dans la constatation formulée par le Groupe spécial à cet égard.

5.5.3.1.4.4 Conclusion

5.277. Pour toutes ces raisons, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.188 et 7.205 de ses rapports, au paragraphe 8.1.a.iii de son rapport concernant le Japon et au paragraphe 8.6.d.iii de son rapport concernant l'UE, selon lesquelles la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM s'est indûment appuyé sur la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping, et sur ses analyses viciées des effets sur les prix et de l'incidence, pour déterminer l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important causé à la branche de production nationale, et n'a formulé aucune constatation d'effets sur les prix entre les qualités qui aurait permis de montrer que la sous-cotation des prix dans les importations de produits de qualités B et C influait sur les prix des HP-SSST de qualité A nationaux.

5.5.3.1.5 Analyse du MOFCOM aux fins de la non-imputation

5.5.3.1.5.1 Constatations du Groupe spécial

5.278. Devant le Groupe spécial, le Japon et l'Union européenne ont fait valoir que le MOFCOM n'avait pas dûment fait en sorte que le dommage causé par deux "autres facteurs" connus – à savoir: i) la diminution de la consommation apparente; et ii) l'augmentation de la capacité de production nationale – ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les plaignants ont estimé que le MOFCOM avait procédé à son analyse aux fins de la non-imputation concernant ces deux facteurs pour toutes les qualités de HP-SSST prises conjointement, sans envisager aucunement la possibilité que ces autres facteurs aient pu influencer différemment des segments du marché différents, bien que des données de fait versées au dossier dont il disposait démontraient que les HP-SSST importés et nationaux se concentraient sur des segments du marché différents, et bien que les importations de produits de qualités B et C faisant l'objet d'un dumping n'aient aucun effet sur les prix de produits de qualité A nationaux. Les plaignants ont également soutenu que l'analyse du MOFCOM aux fins de la non-imputation serait nécessairement viciée si la détermination initiale de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important causé à la branche de production nationale était elle-même viciée.

⁵⁸⁰ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 261; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 167.

⁵⁸¹ Voir Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 262 et 263; et communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 168 et 169.

⁵⁸² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.182.

5.279. Le Groupe spécial a fait observer que le MOFCOM avait cherché à respecter la prescription de non-imputation prévue à l'article 3.5 de l'Accord antidumping en examinant si certains autres facteurs rompaient le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important causé à la branche de production nationale dont il avait constaté l'existence, indiquant que cette méthode fournissait une base appropriée pour assurer la non-imputation.⁵⁸³ Faisant référence à la jurisprudence antérieure de l'Organe d'appel, le Groupe spécial a fait observer que, "[a]vant qu'il ne devienne pertinent ou nécessaire pour elle de dissocier et distinguer le dommage causé par d'autres facteurs et le dommage causé par les importations visées, l'autorité chargée de l'enquête [devait] d'abord dûment établir que les importations faisant l'objet d'un dumping [avaient] causé un dommage important, ainsi que la "nature et [] l'importance" du dommage causé par les importations visées et du dommage causé par le ou les autres facteurs".⁵⁸⁴ Rappelant sa conclusion antérieure selon laquelle le MOFCOM n'avait pas dûment établi l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important causé à la branche de production nationale, le Groupe spécial a dit que "le MOFCOM ne pouvait ... pas avoir évalué valablement si le dommage causé par d'autres facteurs étaient ou non suffisants pour rompre ce lien de causalité dont l'existence avait été déterminée à tort".⁵⁸⁵ Il a donc estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner en détail tous les aspects des arguments des parties relatifs à la non-imputation.⁵⁸⁶

5.280. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial a conclu que l'examen par le MOFCOM du dommage causé par la baisse dans la consommation apparente et l'augmentation de la capacité de production était "vicié et n'[était] pas objectif".⁵⁸⁷ Par conséquent, il a été d'avis que l'analyse de ces facteurs effectuée par le MOFCOM aux fins de la non-imputation était insuffisante et que sa détermination était donc incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.⁵⁸⁸

5.5.3.1.5.2 Arguments en appel

5.281. La Chine fait valoir en appel que les constatations du Groupe spécial concernant l'analyse du MOFCOM aux fins de la non-imputation étaient entièrement fondées sur le fait allégué que le MOFCOM n'avait pas déterminé correctement l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important causé à la branche de production nationale.⁵⁸⁹ Faisant référence à son affirmation selon laquelle les constatations du Groupe spécial concernant la détermination de l'existence d'un lien de causalité par le MOFCOM (y compris celles qui ont été formulées au sujet de la constatation d'une corrélation des prix par le MOFCOM) devraient être infirmées, la Chine soutient que la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'analyse du MOFCOM aux fins de la non-imputation est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping devrait, par voie de conséquence, aussi être infirmée.⁵⁹⁰

5.282. Le Japon et l'Union européenne ne partagent pas l'avis de la Chine selon lequel les constatations relatives à la non-imputation formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.200 à 7.204 de ses rapports sont "entièrement fondées" sur ses constatations concernant la détermination de l'existence d'un lien de causalité par le MOFCOM.⁵⁹¹ Se référant aux paragraphes 7.202 et 7.203 des rapports du Groupe spécial, les plaignants affirment que le Groupe spécial a examiné de façon indépendante certains aspects additionnels de leurs arguments concernant la non-imputation, et que la Chine n'a présenté aucun argument indiquant pourquoi ces raisons additionnelles n'étaient pas la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'analyse du MOFCOM aux fins de la non-imputation était incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord

⁵⁸³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.200.

⁵⁸⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.201 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 226).

⁵⁸⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.201.

⁵⁸⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.202.

⁵⁸⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.204.

⁵⁸⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.204.

⁵⁸⁹ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphes 268 et 269; communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 174 et 175.

⁵⁹⁰ Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 270; communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 176.

⁵⁹¹ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 44 (citant Chine, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 175); Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 263 (citant Chine, communication en tant qu'appelant, paragraphe 269).

antidumping.⁵⁹² Sur cette base, les plaignants soutiennent que, même si l'Organe d'appel devait infirmer les constatations du Groupe spécial relatives au lien de causalité sur la base des arguments formulés par la Chine dans les présents appels, il n'aurait aucune base pour infirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'analyse du MOFCOM aux fins de la non-imputation est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5, pour les raisons additionnelles données par le Groupe spécial aux paragraphes 7.202 et 7.203 de ses rapports.⁵⁹³

5.5.3.1.5.3 Analyse

5.283. L'article 3.5 de l'Accord antidumping dispose que l'autorité chargée de l'enquête doit, au cours de son analyse, "examiner[] ... tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale" et doit faire en sorte que "les dommages causés par ces autres facteurs ne [soient] pas ... imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping".⁵⁹⁴ L'article 3.5 prescrit donc une évaluation qui "dissocie[] et distingue[] les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping".⁵⁹⁵ De plus, si les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping ne sont pas correctement dissociés et distingués des effets dommageables des autres facteurs, "les autorités ne seront pas en mesure de conclure que le dommage qu'elles attribuent aux importations faisant l'objet d'un dumping est effectivement causé par ces importations, plutôt que par les autres facteurs" et elles "n'auraient aucune base rationnelle leur permettant de conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping causent bel et bien le dommage".⁵⁹⁶

5.284. Nous avons confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM s'est indûment appuyé sur la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping, et les analyses viciées des effets sur les prix et de l'incidence, pour déterminer l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important causé à la branche de production nationale. Tel que nous les comprenons, les allégations formulées par la Chine en appel concernant l'analyse de la non-imputation par le Groupe spécial sont purement corollaires en ce sens qu'elles sont fondées sur les arguments présentés par la Chine à l'appui de sa contestation de la constatation du Groupe spécial concernant la détermination de l'existence d'un lien de causalité par le MOFCOM. Nous avons, plus haut, rejeté ces arguments et, par conséquent, nous rejetons aussi l'appel de la Chine dans la mesure où il se rapporte aux constatations du Groupe spécial concernant l'analyse du MOFCOM aux fins de la non-imputation.

5.285. En tout état de cause, nous ne partageons pas l'avis de la Chine selon lequel les constatations du Groupe spécial concernant l'analyse du MOFCOM aux fins de la non-imputation sont entièrement fondées sur le fait allégué que le MOFCOM n'avait pas déterminé correctement l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important causé à la branche de production nationale. De fait, le Groupe spécial a aussi constaté que "les analyses du MOFCOM concernant les effets dommageables à la fois de la diminution de la consommation apparente et de l'augmentation de la capacité de production nationale ne tenaient pas compte du fait que les importations visées étaient constituées presque exclusivement de produits de qualités B et C, alors que les activités de la branche de production nationale étaient centrées sur les produits de qualité A" et que "[c]es analyses ne tenaient pas compte non plus du

⁵⁹² Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphes 44 à 46; Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphes 263 à 265.

⁵⁹³ Japon, communication en tant qu'intimé, paragraphe 46; Union européenne, communication en tant qu'intimé, paragraphe 265.

⁵⁹⁴ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 151. Conformément à la quatrième phrase de l'article 3.5, ces autres facteurs incluent le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping ou non subventionnées; la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation; les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux, et la concurrence entre ces mêmes producteurs; l'évolution des techniques; ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale. (*ibid.*, note de bas de page 241 relative au paragraphe 151)

⁵⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 151 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223).

⁵⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223.

fait que le MOFCOM n'avait pas établi que les importations visées de produits de qualités B et C avaient des effets dommageables sur les prix des produits de qualité A nationaux".⁵⁹⁷

5.286. Compte tenu de ce qui précède, nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.204 et 7.205 de ses rapports, au paragraphe 8.1.a.iv de son rapport concernant le Japon et au paragraphe 8.6.d.iv de son rapport concernant l'UE, selon lesquelles la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'a pas fait en sorte que le dommage causé par la baisse de la consommation apparente et l'augmentation de la capacité de production nationale ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping.

5.5.3.1.6 Allégations additionnelles "indépendantes" au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping

5.287. Nous passons maintenant à la question de savoir si le Japon et l'Union européenne ont présenté des allégations indépendantes au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, concernant le fait que le MOFCOM s'était appuyé sur ses analyses des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 et de l'incidence au titre de l'article 3.4, ou si ces allégations étaient purement corollaires, comme le Groupe spécial l'a constaté. Après avoir exposé les constatations du Groupe spécial et les arguments présentés par les parties au Groupe spécial, nous ferons un résumé des allégations et arguments soulevés en appel, puis procéderons à une analyse des allégations formulées par les plaignants en appel.

5.5.3.1.6.1 Constatations du Groupe spécial

5.288. Le Groupe spécial a résumé ce qu'il a appelé les "allégations corollaires" des plaignants au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping de la manière suivante:

Les plaignants ont formulé des allégations corollaires au titre de l'article 3.5 sur la base des incompatibilités alléguées dans l'analyse des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 et l'analyse de l'incidence au titre de l'article 3.4 effectuées par le MOFCOM. Ils rappellent leurs allégations selon lesquelles les analyses du MOFCOM concernant les effets sur les prix et l'incidence sont incompatibles respectivement avec l'article 3.2 et l'article 3.4 de l'Accord antidumping. Ils estiment en conséquence que le fait que le MOFCOM s'est appuyé sur ces analyses des effets sur les prix et de l'incidence pour déterminer l'existence d'un lien de causalité est incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping.⁵⁹⁸

5.289. Ayant rappelé ses constatations antérieures selon lesquelles certains aspects de l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix étaient incompatibles avec l'article 3.2, et selon lesquelles un aspect de son analyse de l'incidence était incompatible avec l'article 3.4 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial a constaté que le fait que le MOFCOM s'était ensuite appuyé sur des aspects incompatibles avec les règles de l'OMC de ses analyses des effets sur les prix et de l'incidence pour déterminer que les importations faisant l'objet d'un dumping causaient un dommage important à la branche de production nationale affaiblissait l'analyse du lien de causalité effectuée par le MOFCOM et rendait sa détermination de l'existence d'un lien de causalité incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping.⁵⁹⁹

5.290. Le Groupe spécial a toutefois souligné qu'il "n'[avait] pas reconnu le bien-fondé de tous les aspects" des allégations des plaignants au titre de l'article 3.2 et 3.4, et que les aspects des allégations des plaignants au titre de l'article 3.2 et 3.4 qu'il avait rejetés "ne [pouvaient] ... constituer le fondement d'aucune allégation corollaire au titre de l'article 3.5".⁶⁰⁰ Même si le Groupe spécial a été d'avis que nombre des questions soulevées par les plaignants dans le contexte de leurs allégations au titre de l'article 3.2 et de l'article 3.4 *auraient pu* constituer "le fondement d'allégations indépendantes" au titre de l'article 3.5, il a considéré que les plaignants n'avaient identifié ni allégations indépendantes pertinentes au titre de l'article 3.5 dans leurs

⁵⁹⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.202.

⁵⁹⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.189. (notes de bas de page omises)

⁵⁹⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.191.

⁶⁰⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.192.

communications écrites ni arguments expliquant en quoi les vices allégués dans les analyses des effets sur les prix et de l'incidence effectuées par le MOFCOM entraînaient des violations indépendantes de l'article 3.5, distinctes des violations de l'article 3.2 ou 3.4.⁶⁰¹ Par conséquent, le Groupe spécial a constaté que les plaignants "n'[avaient] présenté aucune allégation indépendante au titre de l'article 3.5, hormis celles qui touchaient au fait que le MOFCOM s'[était] appuyé sur les parts de marché et à l'analyse qu'il [avait] faite aux fins de la non-imputation, en ce qui concerne les analyses des effets sur les prix et de l'incidence du MOFCOM".⁶⁰²

5.5.3.1.6.2 Arguments en appel

5.291. En appel, le Japon et l'Union européenne contestent les constatations formulées par le Groupe spécial au paragraphe 7.192 de ses rapports, estimant que le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, parce qu'il n'a pas examiné les allégations de violation indépendantes présentées par les plaignants au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping découlant des analyses des effets sur les prix et de l'incidence effectuées par le MOFCOM.⁶⁰³ Les plaignants nous demandent en outre de compléter l'analyse juridique et d'évaluer sur la base des constatations de fait du Groupe spécial et des faits non contestés figurant dans le dossier s'il y a des violations indépendantes de l'article 3.1 et 3.5 dans les cas où les allégations des plaignants au titre de l'article 3.2 et 3.4 ont été rejetées par le Groupe spécial ou l'Organe d'appel.⁶⁰⁴ Plus spécifiquement, le Japon nous demande de constater que la Chine a violé l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping pour les raisons suivantes: i) le MOFCOM a constaté à tort que les importations de produits de qualité C avaient une force explicative pour les effets de sous-cotation des prix sur les produits de qualité C nationaux; ii) le MOFCOM a étendu indûment ses constatations de sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualités B et C au produit national similaire dans son ensemble; iii) le MOFCOM a constaté à tort que l'ensemble de la branche de production nationale subissait l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping bien qu'il n'ait constaté aucun effet sur les prix en ce qui concerne les produits de qualité A; et iv) le MOFCOM n'a pas examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping comportaient une force explicative pour la situation de la branche de production nationale.⁶⁰⁵

5.292. En réponse, la Chine affirme que le Groupe spécial a conclu à juste titre que les plaignants n'avaient pas soulevé d'allégations indépendantes au titre de l'article 3.5 (hormis celles qui touchaient au fait que le MOFCOM s'était appuyé sur les parts de marché et à l'analyse qu'il avait faite aux fins de la non-imputation). Ce faisant, elle fait valoir que le Groupe spécial n'a pas manqué à l'obligation de procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord, et elle nous demande de rejeter les appels des plaignants.⁶⁰⁶

5.5.3.1.6.3 Analyse

5.293. Pour déterminer si le Groupe spécial a fait erreur en constatant que "les plaignants n'ont présenté aucune allégation indépendante au titre de l'article 3.5, hormis celles qui touchent au fait que le MOFCOM s'est appuyé sur les parts de marché et à l'analyse qu'il a faite aux fins de la non-imputation, en ce qui concerne les analyses des effets sur les prix et de l'incidence du MOFCOM", nous commençons par examiner le libellé des demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants.⁶⁰⁷

5.294. Comme il est indiqué plus haut, après avoir allégué l'incompatibilité des analyses des effets sur les prix et de l'incidence effectuées par la Chine au titre, respectivement, de l'article 3.1 et 3.2

⁶⁰¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.192.

⁶⁰² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.192.

⁶⁰³ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphes 82 et 84; Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 165 et 167.

⁶⁰⁴ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 104; Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 178.

⁶⁰⁵ Japon, communication en tant qu'appelant, paragraphe 104 (faisant référence aux observations du Japon sur les rapports intérimaires, paragraphe 61).

⁶⁰⁶ Chine, communication en tant qu'intimé, paragraphe 318.

⁶⁰⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.192.

et de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, le Japon a déclaré au paragraphe 1 c) de sa demande d'établissement d'un groupe spécial ce qui suit:

La démonstration par la Chine du lien de causalité allégué entre les importations visées par l'enquête et le dommage allégué causé à la branche de production nationale n'était pas fondée sur un examen objectif de tous les éléments de preuve pertinents dont disposaient les autorités. En particulier, la Chine a déterminé que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping causaient un dommage malgré l'absence d'une augmentation notable du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, et sur la base de ses analyses viciées des effets sur les prix et de l'incidence. En conséquence, la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

5.295. Au paragraphe 5 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, après avoir allégué l'incompatibilité des analyses des effets sur les prix et de l'incidence effectuées par la Chine au titre, respectivement, de l'article 3.1 et 3.2 et de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, l'Union européenne a précisé ses allégations pertinentes au titre de l'article 3.1 et 3.5 en indiquant ce qui suit:

L'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que la Chine n'a pas procédé à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs, du lien de causalité entre les importations visées par l'enquête et le dommage allégué causé à la branche de production nationale. La Chine a déterminé que les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping causaient un dommage malgré l'absence d'une augmentation notable du volume de ces importations, sur la base d'analyses inappropriées des effets sur les prix et d'analyses viciées de l'incidence, y compris une évaluation inappropriée ou une absence d'examen des facteurs et indices économiques pertinents qui influaient sur la situation de la branche de production nationale.

5.296. Compte tenu du libellé des demandes d'établissement d'un groupe spécial des plaignants, nous comprenons que les plaignants ont cherché à contester l'analyse du lien de causalité par le MOFCOM pour plusieurs motifs, *y compris* sur la base de vices allégués des analyses des effets sur les prix et de l'incidence effectuées par le MOFCOM. Même si les plaignants ont avancé à l'appui de leurs allégations au titre de l'article 3.5 un grand nombre des arguments qu'ils avaient présentés à l'appui de leurs allégations au titre de l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping⁶⁰⁸, nous ne voyons aucune erreur dans la constatation du Groupe spécial selon laquelle les plaignants n'avaient pas allégué, devant le Groupe spécial, que les analyses des effets sur les prix et de l'incidence effectuées par le MOFCOM, considérées isolément, entraînaient des violations *indépendantes* de l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Nous confirmons par conséquent la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.192 de ses rapports selon laquelle les plaignants n'avaient pas présenté d'allégations indépendantes au titre de l'article 3.5 – hormis celles qui touchaient au fait que le MOFCOM s'était appuyé sur les parts de marché et à l'analyse qu'il avait faite aux fins de la non-imputation – en ce qui concerne les analyses des effets sur les prix et de l'incidence du MOFCOM.

5.297. Cela dit, nous croyons comprendre que la *principale affirmation* sous-tendant les allégations générales des plaignants au titre de l'article 3.5 se rapporte au fait que le MOFCOM n'a pas procédé à *une analyse des prix entre les qualités*. En particulier, nous croyons comprendre que les plaignants ont allégué que le MOFCOM n'avait pas examiné ni expliqué en quoi les effets sur le volume et les prix des importations de HP-SSST de qualités B et C étaient pertinents pour évaluer si ces importations (de produits de qualités B et C) causaient un dommage important à la branche de production nationale produisant essentiellement des HP-SSST de qualité A. Les plaignants ont soulevé la même préoccupation générale dans le contexte de leurs allégations au titre de l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping, faisant valoir entre autres choses que: i) le MOFCOM avait étendu indûment ses constatations de sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits

⁶⁰⁸ Voir Japon, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 186 à 209; et Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 277 à 299. Voir aussi Japon, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 56; et Union européenne, deuxième communication écrite au Groupe spécial, paragraphe 176.

de qualités B et C au produit national similaire dans son ensemble; ii) le MOFCOM avait constaté à tort que l'ensemble de la branche de production nationale subissait l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping bien qu'il ait constaté qu'il n'y avait aucune sous-cotation des prix en ce qui concerne les produits de qualité A; et iii) le MOFCOM n'avait pas dûment examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping (consistant essentiellement en produits de qualités B et C) comportaient une force explicative pour la situation de la branche de production nationale (produisant essentiellement des HP-SSST de qualité A).⁶⁰⁹ Bien que le Groupe spécial n'ait pas constaté que les préoccupations exprimées par les plaignants faisaient l'objet d'"allégations indépendantes" au titre de l'article 3.5, il a fait observer dans le contexte de son analyse au titre de l'article 3.5, entre autres choses, que "le MOFCOM n'[avait] fait aucune constatation d'effets sur les prix entre les qualités, qui [aurait] permis de montrer que la sous-cotation des prix dans les importations visées de produits de qualités B et C influait sur le prix de vente intérieur des produits de qualité A"⁶¹⁰, et il a constaté que les vices dans l'analyse de la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping effectuée par le MOFCOM rendaient sa détermination de l'existence d'un lien de causalité incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.⁶¹¹ Nous avons souscrit au raisonnement du Groupe spécial à cet égard.

5.5.3.2 Conclusions

5.298. En résumé, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord en examinant les allégations du Japon au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, concernant "le fait que le MOFCOM s'[était] appuyé sur la part de marché des importations visées", au paragraphe 7.180 à 7.188 de son rapport concernant le Japon. Nous constatons aussi que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en se prononçant sur une question dont il n'était pas saisi ou en plaçant la cause des plaignants. Nous confirmons les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.188 et 7.205 de ses rapports, au paragraphe 8.1.a.iii de son rapport concernant le Japon et au paragraphe 8.6.d.iii de son rapport concernant l'UE, selon lesquelles la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM s'est indûment appuyé sur la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping, et sur ses analyses viciées des effets sur les prix et de l'incidence, pour déterminer l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important causé à la branche de production nationale. Nous confirmons aussi les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.204 et 7.205 de ses rapports, au paragraphe 8.1.a.iv de son rapport concernant le Japon et au paragraphe 8.6.d.iv de son rapport concernant l'UE, selon lesquelles la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'a pas fait en sorte que le dommage causé par la baisse de la consommation apparente et l'augmentation de la capacité de la production nationale ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping. Enfin, nous constatons que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en concluant, au paragraphe 7.192 de ses rapports, que les plaignants n'avaient pas présenté d'allégations indépendantes au titre de l'article 3.5 – hormis celles qui touchaient au fait que le MOFCOM s'était appuyé sur les parts de marché et à l'analyse qu'il avait faite aux fins de la non-imputation – en ce qui concerne les analyses des effets sur les prix et de l'incidence du MOFCOM.

⁶⁰⁹ Observations du Japon sur les rapports intérimaires, paragraphe 61.

⁶¹⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.182.

⁶¹¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.188 et 7.205.

5.6 Procédures de travail additionnelles concernant les RCC

5.299. Nous passons maintenant à l'examen de l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application des articles 17.7 et 6.5 de l'Accord antidumping et de l'article 18:2 du Mémoire d'accord, lorsqu'il s'est prononcé sur certaines questions préliminaires soulevées par l'Union européenne concernant les procédures de travail additionnelles qu'il avait adoptées pour protéger les renseignements commerciaux confidentiels (RCC).⁶¹² Nous commençons par exposer les constatations pertinentes du Groupe spécial et le contexte dans lequel il a formulé ces constatations.

5.6.1 Constatations du Groupe spécial

5.300. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté, le 27 septembre 2013, des procédures de travail additionnelles concernant les RCC (procédures RCC).⁶¹³ Les paragraphes 1 et 2 des procédures RCC disposaient initialement ce qui suit:

1) Les présentes procédures s'appliquent à tous les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) qu'une partie souhaite présenter aux Groupes spéciaux. Aux fins des présentes procédures, les RCC sont définis comme étant tous les renseignements qui ont été désignés comme tels par la partie qui les présente, qui ne sont pas disponibles dans le domaine public et dont la diffusion pourrait gravement porter atteinte à un intérêt essentiel de la personne ou de l'entité qui a fourni les renseignements à la partie. *À cet égard, les RCC comprendront les renseignements qui ont été communiqués antérieurement au Ministère du commerce de la Chine ("MOFCOM") comme RCC dans le cadre de l'enquête antidumping en cause dans les présents différends.* Toutefois, les présentes procédures ne s'appliquent pas aux renseignements qui sont disponibles dans le domaine public. Elles ne s'appliquent pas non plus aux RCC si la personne qui les a fournis au cours de l'enquête susmentionnée accepte, par écrit, qu'ils soient rendus publics.

2) *La première fois qu'une partie communiquera aux Groupes spéciaux des RCC, tels qu'ils sont définis ci-dessus, provenant d'une entité qui les a communiqués dans le cadre de l'enquête antidumping en cause dans les présents différends, la partie fournira également, avec copie aux autres parties, une lettre d'autorisation de l'entité en question.* Cette lettre autorisera la Chine, le Japon et l'Union européenne à communiquer, dans le cadre des présents différends et conformément aux présentes procédures, tout renseignement confidentiel communiqué par cette entité au cours de l'enquête en cause.⁶¹⁴

5.301. L'Union européenne a formulé des objections contre deux aspects des procédures RCC adoptées par le Groupe spécial.⁶¹⁵ Premièrement, elle a contesté le libellé du paragraphe 1, cité ci-dessus, selon lequel les RCC, dans les procédures de groupe spécial à l'OMC, "comprendront les renseignements qui ont été *communiqués antérieurement* au ... MOFCOM [] *comme RCC dans le cadre de l'enquête antidumping en cause dans les présents différends*".⁶¹⁶ L'Union européenne a fait valoir que ce libellé avait pour effet de déléguer, dans l'absolu, à des entités ou personnes ne faisant pas partie de l'OMC (à savoir les parties impliquées dans une enquête antidumping nationale) la question de l'octroi ou non à certains renseignements d'une protection additionnelle dans le contexte du règlement des différends à l'OMC.⁶¹⁷ Opposée à cette idée, l'Union européenne a allégué qu'il appartenait aux *Membres de l'OMC* de demander, ou non, une protection additionnelle pour les renseignements qu'ils communiquaient dans le contexte des procédures de groupe spécial à l'OMC, et aux *groupes spéciaux de l'OMC* de se prononcer sur de telles demandes. Elle a fait observer, à cet égard, qu'un Membre de l'OMC pouvait indiquer à un groupe spécial, par

⁶¹² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 1.10. Aucune demande de procédures RCC n'a été formulée dans la présente procédure d'appel.

⁶¹³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 1.10.

⁶¹⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.10. (italique dans l'original)

⁶¹⁵ Le Japon n'a pas contesté séparément les procédures RCC adoptées par le Groupe spécial. Toutefois, en réponse aux questions posées par le Groupe spécial, il a indiqué qu'il souscrivait de manière générale à la demande de modification des paragraphes 1 et 2 des procédures RCC présentée par l'Union européenne. (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.14; Japon, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial)

⁶¹⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.18. (italique dans l'original)

⁶¹⁷ Voir les rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.12.

exemple, que certains renseignements qui avaient été traités antérieurement comme confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête n'étaient plus sensibles, ou, inversement, que des renseignements communiqués par un autre Membre de l'OMC à un groupe spécial devraient être désignés comme confidentiels.⁶¹⁸

5.302. L'Union européenne a aussi formulé des objections contre le libellé du paragraphe 2 des procédures RCC du Groupe spécial, selon lequel un Membre de l'OMC fournissant au Groupe spécial des renseignements qui avaient été communiqués antérieurement à l'autorité dans l'enquête antidumping correspondante à titre confidentiel était tenu d'obtenir et de fournir au Groupe spécial la preuve de l'autorisation écrite préalable de l'entité qui avait communiqué initialement ces renseignements à l'autorité nationale chargée de l'enquête. L'Union européenne a fait valoir qu'une telle prescription signifierait qu'une entreprise particulière, ou une entité ayant présenté des renseignements dans le cadre d'une procédure antidumping nationale, pourrait "simplement ne pas donner son autorisation et limiter effectivement les renseignements qui [pourraient] être communiqués dans le cadre du règlement des différends à l'OMC".⁶¹⁹ L'Union européenne a estimé que l'article 17.7 de l'Accord antidumping indiquait clairement qu'un Membre n'était pas tenu d'obtenir une autorisation avant de communiquer des renseignements confidentiels aux groupes spéciaux de l'OMC.⁶²⁰

5.303. La Chine a répondu que les aspects des procédures RCC du Groupe spécial contestés par l'Union européenne augmentaient, et non diminuaient, la protection assurée par le Mémoire d'accord, et que la protection additionnelle accordée par le Groupe spécial pour les renseignements communiqués antérieurement au MOFCOM à titre de RCC était conforme aux prescriptions en matière de confidentialité énoncées à l'article 6.5 de l'Accord antidumping. La Chine a estimé en outre qu'"une lettre d'autorisation [était] un instrument nécessaire pour assurer le respect par l'autorité chargée de l'enquête des obligations qui lui incomb[aient] au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping"⁶²¹, et qu'il n'était pas rare d'exiger la présentation d'une telle lettre dans les procédures de règlement des différends concernant des mesures correctives commerciales à l'OMC.

5.304. Le Groupe spécial a partagé l'avis de l'Union européenne selon lequel le libellé initial du premier paragraphe des procédures RCC donnait à penser que la désignation RCC était décidée par l'entité qui communiquait les renseignements au MOFCOM. Il a donc modifié le paragraphe 1 des procédures RCC pour que sa partie pertinente soit libellée comme suit: "les RCC comprendront les renseignements qui ont été *traités* antérieurement par le ... MOFCOM ... comme RCC dans le cadre de l'enquête antidumping en cause dans les présents différends".⁶²² Toutefois, dans la mesure où l'Union européenne avait fait valoir que la désignation des RCC ne devrait pas dépendre de la décision de l'autorité chargée de l'enquête de traiter les renseignements comme confidentiels dans la procédure antidumping correspondante, le Groupe spécial a considéré que les procédures qu'il avait adoptées n'altéraient pas la capacité des Membres de l'OMC de désigner des renseignements comme confidentiels au titre de l'article 18:2 du Mémoire d'accord. Il a estimé que, même si la désignation de renseignements confidentiels dans une procédure antidumping au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping était distincte de la désignation de RCC aux fins des procédures au titre du Mémoire d'accord, conformément à l'article 18:2 du Mémoire d'accord, ces désignations étaient "étroitement liées".⁶²³ Selon le Groupe spécial, ce lien était étayé par le texte de l'article 17.7 de l'Accord antidumping⁶²⁴, qui, en tant que règle et procédure spéciale ou additionnelle visée à l'Appendice 2 du Mémoire d'accord, prévalait sur le

⁶¹⁸ Union européenne, première communication écrite au Groupe spécial, paragraphes 56 et 57.

⁶¹⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.13.

⁶²⁰ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.13 et note de bas de page 33 y relative.

⁶²¹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.15 (citant Chine, réponse à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 13).

⁶²² Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.18. (italique ajouté par le Groupe spécial) Le Groupe spécial a noté que la Chine ne s'opposait pas à cette modification. (*Ibid.*, note de bas de page 46 relative au paragraphe 7.18 (faisant référence à Chine, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphes 3 à 5))

⁶²³ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.20.

⁶²⁴ L'article 17.7 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Les renseignements confidentiels communiqués au groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les aura fournis. Lorsque ces renseignements seront demandés au groupe spécial, mais que la divulgation par celui-ci n'en sera pas autorisée, il en sera remis un résumé non confidentiel autorisé par la personne, l'organisme ou l'autorité qui les aura fournis.

Mémoire d'accord dans la mesure où il y avait une différence entre ces deux séries de dispositions.⁶²⁵ Le Groupe spécial a indiqué en outre qu'il croyait comprendre que l'expression "renseignements confidentiels" figurant à l'article 17.7 faisait référence aux "renseignements confidentiels examinés antérieurement par l'autorité chargée de l'enquête et traités comme confidentiels conformément à l'article 6.5" et communiqués ultérieurement à un groupe spécial chargé du règlement d'un différend conformément à l'article 17.7.⁶²⁶ Il a considéré, par conséquent, que "l'article 17.7 prévo[yait] que les renseignements confidentiels versés au dossier de l'autorité chargée de l'enquête – provenant d' "[une] personne, [un] organisme ou [une] autorité" – [pouvaient] être communiqués à un groupe spécial, et impos[ait] à ce dernier une obligation de non-divulgaration similaire à celle que la dernière phrase de l'article 6.5 impos[ait] à l'autorité".⁶²⁷ Sur la base de ce raisonnement, le Groupe spécial a refusé de modifier davantage le paragraphe 1 des procédures RCC de la manière proposée par l'Union européenne.

5.305. En ce qui concerne le paragraphe 2 des procédures RCC initiales, le Groupe spécial a constaté que la *communication* de renseignements confidentiels au groupe spécial n'équivalait pas à leur *divulgaration* au public, et il a rejeté, sur cette base, l'argument de la Chine selon lequel les Membres de l'OMC devaient fournir une lettre d'autorisation de l'entité qui avait communiqué les renseignements confidentiels dans la procédure antidumping correspondante avant de pouvoir "communiquer" ces renseignements à un groupe spécial de l'OMC dans le contexte d'un différend au titre de l'Accord antidumping.⁶²⁸ Le Groupe spécial a donc accédé à la demande de l'Union européenne visant la suppression du paragraphe 2 des procédures RCC, qui énonçait l'obligation pour les parties de fournir une lettre d'autorisation de l'entité ayant communiqué des renseignements confidentiels dans la procédure correspondante, lorsqu'elles fournissaient de tels renseignements au Groupe spécial. Le Groupe spécial a communiqué les procédures RCC modifiées aux parties le 22 mai 2014.⁶²⁹

5.6.2 Arguments

5.306. Bien que le Groupe spécial ait accepté d'apporter certaines modifications à ses procédures RCC initiales, l'Union européenne estime en appel qu'il a néanmoins fait erreur dans son interprétation et son application des articles 6.5 et 17.7 de l'Accord antidumping.⁶³⁰ Elle considère, en particulier, que le Groupe spécial a délégué, "dans l'absolu", au MOFCOM le pouvoir de décider quels renseignements se verraient octroyer une protection additionnelle dans le contexte de la procédure de règlement des différends de l'OMC, "sans aucune possibilité d'examen par le Groupe spécial".⁶³¹ Ce faisant, le Groupe spécial a effectivement constaté que la désignation de renseignements comme confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête dans le contexte d'une procédure antidumping interne conformément à l'article 6.5 était *déterminante* pour la désignation conformément à l'article 17.7 dans le contexte d'une procédure de groupe spécial à l'OMC.⁶³² L'Union européenne estime, à cet égard, que les principes énoncés par le Groupe spécial et

⁶²⁵ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.21 (faisant référence à l'article 1:2 et à l'Appendice 2 du Mémoire d'accord; et au rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 66).

⁶²⁶ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.21.

⁶²⁷ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.21. (note de bas de page omise) Le Groupe spécial a considéré en outre que, étant donné que l'examen effectué par un groupe spécial se limitait au dossier de l'autorité chargée de l'enquête, dans la pratique, la désignation des renseignements dont il était question à l'article 18:2 du Mémoire d'accord ne devrait généralement pas se poser dans un différend soumis au titre de l'Accord antidumping parce que cette question était déjà visée par les articles 6.5 et 17.7 de l'Accord antidumping. (*Ibid.*)

⁶²⁸ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.28. Voir aussi le paragraphe 7.27 (faisant référence à Chine, réponse à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphes 25 à 30).

⁶²⁹ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 1.10. Les Procédures de travail additionnelles modifiées des Groupes spéciaux concernant les renseignements commerciaux confidentiels figurent à l'annexe A-2 de l'addendum aux rapports du Groupe spécial.

⁶³⁰ En particulier, l'Union européenne conteste la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "l'expression "renseignements confidentiels" figurant à l'article 17.7 fait référence aux renseignements confidentiels examinés antérieurement par l'autorité chargée de l'enquête et traités comme confidentiels conformément à l'article 6.5 – qui sont maintenant communiqués à un groupe spécial chargé du règlement d'un différend conformément à l'article 17.7". (Union européenne, déclaration d'un autre appel, note de bas de page 2 relative au paragraphe 1)

⁶³¹ Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 40. Voir aussi le paragraphe 35 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, Annexe III, Décision procédurale du 10 août 2010, paragraphes 7 à 11 et 13).

⁶³² Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphes 41 et 43.

l'Organe d'appel dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, selon lesquels la question de la désignation doit être réglée par l'organe juridictionnel de l'OMC, reposent sur les dispositions du Mémoire d'accord et "ne varient pas selon l'accord visé particulier qui est à l'examen".⁶³³ L'Union européenne soutient aussi que, contrairement à ce que le Groupe spécial laisse entendre, à savoir qu'il peut y avoir une différence entre l'article 17.7 de l'Accord antidumping et l'article 18:2 du Mémoire d'accord qui fait que la règle spéciale ou additionnelle énoncée à l'article 17.7 prévaut, l'emploi de l'expression "la personne, l'organisme ou l'autorité" à l'article 17.7 de l'Accord antidumping et celui du terme "Membre" à l'article 18:2 du Mémoire d'accord ne signifient pas qu'il existe une différence ou un conflit entre ces dispositions. Selon l'Union européenne, "[c]es termes sont simplement compatibles avec le fait que, conformément à l'article 13:1 du Mémoire d'accord, un groupe spécial a le pouvoir de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques".⁶³⁴ L'Union européenne soutient en outre que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord dans la mesure où il a exclu, par le biais de l'adoption des procédures RCC, "la possibilité pour lui de procéder à une évaluation objective d'une question pertinente, au sens de cette disposition".⁶³⁵

5.307. L'Union européenne conteste aussi l'analyse faite par le Groupe spécial de la prescription énoncée au paragraphe 2 de ses procédures RCC initiales concernant l'obligation pour un Membre de l'OMC de fournir une lettre d'autorisation de l'entité ayant communiqué des renseignements confidentiels dans la procédure antidumping correspondante lorsqu'il communiquait ces renseignements au Groupe spécial.⁶³⁶ Même si le Groupe spécial a supprimé cette prescription de ses procédures RCC initiales, l'Union européenne estime que le raisonnement du Groupe spécial implique en fait que, pour qu'un Membre de l'OMC puisse désigner comme *non confidentiels*, au sens de l'article 17.7, des renseignements dont il a été constaté antérieurement qu'ils étaient confidentiels au sens de l'article 6.5, une lettre d'autorisation serait préalable est nécessaire.⁶³⁷

5.308. La Chine répond que l'expression "renseignements confidentiels" figurant à l'article 17.7 de l'Accord antidumping "désigne les renseignements communiqués à titre confidentiel conformément à l'article 6.5 de l'Accord antidumping"⁶³⁸, et que, indépendamment de la question de savoir si des "raisons valables" sont ou non exposées au sens de l'article 6.5, l'autorité chargée de l'enquête ne peut divulguer aucun renseignement fourni à titre confidentiel par une partie à une enquête sans son autorisation.⁶³⁹ Par conséquent, de l'avis de la Chine, "selon le droit de l'OMC" et "indépendamment de la question de savoir si cela est ou non confirmé dans les procédures RCC d'un groupe spécial", les renseignements communiqués à titre confidentiel à l'autorité chargée de l'enquête devraient être désignés comme confidentiels devant le groupe spécial qui examine la procédure antidumping correspondante, et ne devraient pas être divulgués sans "l'autorisation expresse ou formelle" de la partie qui a fourni ces renseignements dans la procédure antidumping correspondante.⁶⁴⁰

5.309. La Chine estime en outre que les procédures RCC n'excluaient pas la possibilité que la question de la désignation soit examinée par un organe juridictionnel de l'OMC sur la base de critères objectifs.⁶⁴¹ Elle fait observer qu'un organe juridictionnel de l'OMC peut examiner si ce

⁶³³ Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 57.

⁶³⁴ Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 55.

⁶³⁵ Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 59. L'Union européenne affirme aussi qu'elle a demandé que le Groupe spécial rende certaines décisions spécifiques concernant la désignation, ce qu'il n'a pas fait. (*Ibid.*)

⁶³⁶ Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 61 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, paragraphes 7.21 et 7.26 à 7.29, en particulier à la constatation selon laquelle "l'expression 'renseignements confidentiels' figurant à l'article 17.7 fait référence aux renseignements confidentiels examinés antérieurement par l'autorité chargée de l'enquête et traités comme confidentiels conformément à l'article 6.5 – qui sont maintenant communiqués à un groupe spécial chargé du règlement d'un différend conformément à l'article 17.7"; et à l'interprétation des termes "la personne, l'organisme ou l'autorité").

⁶³⁷ Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 67 (faisant référence aux rapports du Groupe spécial, note de bas de page 50 relative au paragraphe 7.21).

⁶³⁸ Chine, communication en tant qu'intimé, paragraphe 367.

⁶³⁹ Chine, communication en tant qu'intimé, paragraphe 369.

⁶⁴⁰ Chine, communication en tant qu'intimé, paragraphe 371.

⁶⁴¹ Chine, communication en tant qu'intimé, paragraphe 374 (faisant référence à Union européenne, communication en tant qu'autre appelant, paragraphe 42).

sont des *renseignements* qui sont désignés comme confidentiels, et non des arguments, des allégations ou un raisonnement, et si une *protection additionnelle* est justifiée pour ces renseignements. Toutefois, la Chine ne considère pas que la question de la "*désignation* de renseignements comme confidentiels puisse faire l'objet d'un examen par un organe juridictionnel de l'OMC"⁶⁴², étant donné en particulier l'absence de référence à un exposé de "raisons valables" à l'article 17.7 de l'Accord antidumping ou aux articles 18:2 et 13:1 du Mémoire d'accord. Elle fait aussi valoir que l'équilibre entre des intérêts concurrents dans le contexte de la désignation des renseignements est établi par: i) la capacité de *désigner* des renseignements comme confidentiels; et ii) l'obligation de fournir un résumé non confidentiel de ces renseignements.

5.6.3 Analyse

5.310. À titre préliminaire, nous notons l'argument de la Chine selon lequel il n'est peut-être pas nécessaire que nous examinons les questions soulevées par l'Union européenne en appel, car cet examen ne contribuerait pas au règlement rapide et satisfaisant du présent différend.⁶⁴³ L'article 17:12 du Mémoire d'accord dispose que l'Organe d'appel examinera chacune des questions de droit et interprétations du droit soulevées pendant la procédure d'appel. Selon nous, l'analyse par le Groupe spécial du sens et de la portée des articles 6.5 et 17.7 de l'Accord antidumping et de l'article 18:2 du Mémoire d'accord sont clairement des questions de droit que nous sommes tenus d'examiner si elles sont dûment soulevées en appel. Nous estimons que la constatation du Groupe spécial selon laquelle "l'expression "renseignements confidentiels" figurant à l'article 17.7 fait référence aux renseignements confidentiels examinés antérieurement par l'autorité chargée de l'enquête et traités comme confidentiels conformément à l'article 6.5 – qui sont maintenant communiqués à un groupe spécial chargé du règlement d'un différend conformément à l'article 17.7"⁶⁴⁴ – est un élément essentiel de l'interprétation par le Groupe spécial des articles 6.5 et 17.7 de l'Accord antidumping. À ce titre, c'est une "interprétation du droit donnée par [le Groupe spécial]" au sens de l'article 17:6 du Mémoire d'accord et, par conséquent, elle peut faire l'objet d'un examen en appel.

5.311. Passant à notre analyse des questions soulevées par l'Union européenne en appel, nous rappelons la règle générale énoncée à l'article 18:2 du Mémoire d'accord qui dispose, entre autres choses, que les communications écrites présentées à l'Organe d'appel "seront traitées comme confidentielles". Nous notons en outre que, en vertu de l'article 12:1 du Mémoire d'accord, les groupes spéciaux de l'OMC sont tenus de suivre les procédures de travail énoncées dans l'Appendice 3 du Mémoire d'accord, à moins qu'ils n'en décident autrement "après avoir consulté les parties au différend". Les groupes spéciaux peuvent décider que des procédures additionnelles sont appropriées dans une affaire donnée et adopter, par exemple, des procédures assurant une protection additionnelle des renseignements commerciaux sensibles afin de permettre à un participant de présenter ses arguments et éléments de preuve sans risque indu de divulgation de ces renseignements. Pour déterminer la portée et la teneur de ces procédures, le groupe spécial doit considérer l'effet qu'elles peuvent avoir sur l'exercice de ses devoirs juridictionnels au titre du Mémoire d'accord et des autres accords visés, le droit des parties à une procédure régulière, les droits des tierces parties, et les droits et les intérêts systémiques des autres Membres de l'OMC.⁶⁴⁵ Toutes procédures additionnelles adoptées par un groupe spécial pour protéger la confidentialité des renseignements commerciaux sensibles ne devraient pas aller plus loin qu'il n'est nécessaire pour préserver d'un risque déterminé de préjudice (effectif ou potentiel) qui pourrait résulter de la divulgation, et doivent être compatibles avec les dispositions pertinentes du Mémoire d'accord et des autres accords visés (y compris l'Accord antidumping).⁶⁴⁶ Le groupe spécial a l'obligation de rendre une décision concernant tout désaccord ou différend qui peut survenir dans le cadre de ces procédures au sujet de la désignation ou du traitement de renseignements comme des renseignements commerciaux confidentiels. En outre, lorsque cela est nécessaire, un groupe spécial doit tirer des déductions appropriées du fait qu'une partie ne lui a pas fourni les renseignements demandés.

⁶⁴² Chine, communication en tant qu'intimé, paragraphe 374. (italique dans l'original)

⁶⁴³ Chine, communication en tant qu'intimé, paragraphes 361 et 362.

⁶⁴⁴ Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.21.

⁶⁴⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, Annexe III, Décision procédurale du 10 août 2010, paragraphes 8 et 9.

⁶⁴⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, Annexe III, Décision procédurale du 10 août 2010, paragraphe 9.

5.312. Cela dit, nous notons que le cadre régissant le traitement des renseignements confidentiels dans les procédures antidumping internes est énoncé à l'article 6.5, 6.5.1 et 6.5.2 de l'Accord antidumping.⁶⁴⁷ Dans le contexte de ces procédures nationales, il appartient aux *autorités chargées de l'enquête* d'évaluer objectivement si une *partie ayant fourni des renseignements* a justifié de manière adéquate une demande visant à ce que certains d'entre eux soient traités comme "confidentiels" au sens de l'article 6.5. Si l'autorité chargée de l'enquête détermine qu'une partie intéressée a dûment exposé des "raisons valables", les renseignements en cause "ne seront pas divulgués sans l'autorisation expresse de la partie qui les aura fournis". La note de bas de page 17 relative à l'article 6.5 précise en outre que "[l]es Membres ont connaissance du fait que, sur le territoire de certains Membres, une divulgation peut être requise par ordonnance conservatoire étroitement libellée".

5.313. Un ensemble de règles différent régit le traitement confidentiel des renseignements fournis par un Membre de l'OMC à un groupe spécial ou à l'Organe d'appel dans le contexte des procédures de règlement des différends de l'OMC. Comme il a été indiqué, l'article 18:2 du Mémorandum d'accord dispose spécifiquement que "[l]es communications écrites présentées au groupe spécial ou à l'Organe d'appel seront traitées comme confidentielles, mais elles seront tenues à la disposition des parties au différend". Les parties à un différend peuvent communiquer au public leurs propres positions, mais elles "traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial ou à l'Organe d'appel et que ce Membre aura désignés comme tels".⁶⁴⁸

5.314. L'article 13:1 du Mémorandum d'accord dispose en outre qu'"[un] groupe spécial aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques". Les Membres de l'OMC "devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés". Les renseignements confidentiels qui sont fournis à un groupe spécial conformément à l'article 13:1 "ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou des autorités du Membre qui les aura fournis". Ces dispositions s'appliquent de façon générale dans les procédures de règlement des différends de l'OMC.

5.315. Dans l'affaire *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, l'Organe d'appel a fait observer que les prescriptions en matière de confidentialité énoncées aux articles 17:10 et 18:2 du Mémorandum d'accord, ainsi qu'au paragraphe VII:1 des Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends⁶⁴⁹, étaient établies "à un niveau de généralité qu'il conviendrait peut-être de préciser dans les situations où la nature des renseignements fournis requerrait des arrangements plus détaillés pour en protéger la confidentialité d'une manière adéquate".⁶⁵⁰ La perception d'un groupe spécial quant à la nécessité d'adopter, en vertu du pouvoir dont il dispose au titre de l'article 12 du Mémorandum d'accord, des procédures spéciales pour la protection additionnelle des RCC variera donc d'une affaire à l'autre. Néanmoins, il est important de faire la distinction entre le niveau général de confidentialité qui s'applique dans les procédures de règlement des différends de l'OMC, tel qu'il est prévu aux articles 18:2 et 13:1 du Mémorandum d'accord, et le niveau additionnel de protection des renseignements commerciaux sensibles qu'un groupe spécial peut choisir d'adopter, d'ordinaire à la demande d'une partie. Dans le contexte des différends soumis à l'OMC au titre de l'Accord antidumping, l'article 17.7 de cet accord dispose que "[l]es renseignements confidentiels communiqués au groupe spécial ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou de l'autorité qui les aura fournis".⁶⁵¹ Par conséquent, alors que l'article 6.5 de l'Accord antidumping régit la question de la désignation des

⁶⁴⁷ Voir la section 5.3 des présents rapports.

⁶⁴⁸ Article 18:2 du Mémorandum d'accord.

⁶⁴⁹ Les Règles de conduite, adoptées par l'ORD le 3 décembre 1996 (WT/DSB/RC/1), sont directement incorporées dans les Procédures de travail pour l'examen en appel (WT/AB/WP/6), en tant qu'Annexe II. (Voir WT/DSB/RC/2, WT/AB/WP/W/2)

⁶⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, Annexe III, Décision procédurale du 10 août 2010, paragraphe 8.

⁶⁵¹ Nous notons que l'article 17.7 est une règle spéciale ou additionnelle qui prévaut dans la mesure où il y a une différence entre les règles et procédures énoncées dans le Mémorandum d'accord (comme ses articles 13 et 18) et l'article 17.7 de l'Accord antidumping. (Voir l'article 1:2 et l'Appendice 2 du Mémorandum d'accord).

renseignements dans une procédure en matière de droits antidumping nationale, l'article 17.7 porte sur la question de la confidentialité dans une procédure antidumping menée par un groupe spécial de l'OMC.

5.316. Selon nous, dans son raisonnement, le Groupe spécial a amalgamé: i) les obligations de confidentialité prévue par l'Accord antidumping qui établissent le cadre régissant le traitement confidentiel des renseignements applicable dans le contexte des procédures antidumping *nationales*; et ii) les obligations de confidentialité applicables dans les procédures de règlement des différends de l'OMC. En outre, le Groupe spécial a aussi amalgamé: i) les prescriptions en matière de confidentialité généralement applicables dans les procédures de l'OMC ou dans les procédures antidumping qui sont prévues dans les dispositions susmentionnées du Mémorandum d'accord et de l'Accord antidumping; et ii) le niveau additionnel de protection des renseignements commerciaux sensibles assuré par des procédures spéciales adoptées par un groupe spécial aux fins d'un différend particulier.⁶⁵² Contrairement à ce que le Groupe spécial a manifestement laissé entendre, la question de savoir si les renseignements traités comme confidentiels conformément à l'article 6.5 de l'Accord antidumping, et communiqués par une partie à un groupe spécial de l'OMC au titre des prescriptions en matière de confidentialité généralement applicables dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, devraient bénéficier d'un traitement confidentiel additionnel en tant que RCC doit être tranchée dans chaque affaire par le groupe spécial de l'OMC.

5.317. Pour ces raisons, nous déclarons sans fondement et sans effet juridique les constatations et le raisonnement juridique exposés par le Groupe spécial aux paragraphes 7.21 à 7.25 et 7.27 à 7.29 de son rapport concernant l'UE. Nous ne jugeons pas nécessaire de formuler d'autres constatations sur cette question afin de régler le présent différend.

⁶⁵² Nous notons, en particulier, la constatation du Groupe spécial selon laquelle "l'expression "renseignements confidentiels" figurant à l'article 17.7 fait référence aux renseignements confidentiels examinés antérieurement par l'autorité chargée de l'enquête et traités comme confidentiels conformément à l'article 6.5". (Rapports du Groupe spécial, paragraphe 7.21) L'amalgame par le Groupe spécial des deux régimes de protection des renseignements confidentiels ressort aussi de sa déclaration selon laquelle "l'Union européenne n'a pas expliqué comment il pouvait y avoir un autre type de "désaccord au sujet de la désignation" dans le cadre des procédures RCC si les renseignements ont été *dûment* traités comme confidentiels dans les procédures antidumping correspondantes". (Rapports du Groupe spécial, note de bas de page 52 relative au paragraphe 7.22 (italique dans l'original))

6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL WT/DS454/AB/R

6.1. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon*, WT/DS454/R et WT/DS454/R/Add.1 (rapport du Groupe spécial concernant le Japon), pour les raisons exposées dans le présent rapport:

- a. s'agissant des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel:
 - i. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.5 de l'Accord antidumping;
 - ii. constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping; et, par conséquent,
 - iii. confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.290, 7.297 à 7.303 et 8.1.b. de son rapport concernant le Japon, selon lesquelles la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM a permis que le texte intégral des rapports figurant dans l'appendice V et l'appendice VIII de la requête, l'appendice 59 des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1^{er} mars 2012 et l'appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012 demeure confidentiel sans évaluer objectivement l'exposé des "raisons valables" des requérants;
- b. s'agissant des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel:
 - i. constate que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 3.2 de l'Accord antidumping en constatant que, pour examiner s'il y avait sous-cotation notable des prix, l'autorité chargée de l'enquête pouvait simplement examiner si les importations faisant l'objet d'un dumping étaient vendues à des prix inférieurs à ceux des produits nationaux comparables;
 - ii. infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.130, 7.144 et 8.2.a.i de son rapport concernant le Japon, qui rejettent l'allégation du Japon selon laquelle le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'examinant pas si les importations de produits de qualité C faisant l'objet d'un dumping avaient un quelconque effet de sous-cotation des prix sur les produits de qualité C nationaux, en ce sens qu'elles exerçaient une pression à la baisse sur ces prix intérieurs en étant vendues à des prix inférieurs; et
 - iii. complète l'analyse juridique et constate que l'évaluation par le MOFCOM du point de savoir s'il y avait eu, dans les importations de produits de qualité C, sous-cotation notable du prix par rapport au prix des produits de qualité C nationaux est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping;
- c. s'agissant des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel:
 - i. constate que l'argument du Japon selon lequel le MOFCOM n'avait pas examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping comportaient une force explicative pour la situation de la branche de production nationale ne constituait pas une allégation distincte au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping; et, par conséquent, déclare sans fondement et sans effet juridique les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 6.29 à 6.31 et à la note de bas de page 274 de son rapport concernant le Japon; et

- ii. constate que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping dans la mesure où il a constaté que les résultats des examens au titre de l'article 3.2 n'étaient pas pertinents pour l'analyse de l'incidence au titre de l'article 3.4; et, par conséquent, infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.170 et 8.2.a.ii de son rapport concernant le Japon;
- d. s'agissant des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel:
 - i. constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.2 du Mémoire d'accord en examinant les allégations du Japon au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, concernant "le fait que le MOFCOM s'[était] appuyé sur la part de marché des importations visées", aux paragraphes 7.180 à 7.188 de son rapport concernant le Japon;
 - ii. constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en se prononçant sur une question dont il n'était pas saisi ou en plaçant la cause du Japon;
 - iii. confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.188, 7.205 et 8.1.a.iii de son rapport concernant le Japon, selon lesquelles la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM s'est indûment appuyé sur la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping, et sur ses analyses viciées des effets sur les prix et de l'incidence, pour déterminer l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important causé à la branche de production nationale, et n'a formulé aucune constatation d'effets sur les prix entre les qualités qui aurait permis de montrer que la sous-cotation des prix dans les importations de produits de qualités B et C influait sur les prix des HP-SSST de qualité A nationaux;
 - iv. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.204, 7.205 et 8.1.a.iv de son rapport concernant le Japon, selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'a pas fait en sorte que le dommage causé par la baisse de la consommation apparente et l'augmentation de la capacité de la production nationale ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping; et
 - v. constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en concluant, au paragraphe 7.192 de son rapport concernant le Japon, que le Japon n'avait pas présenté d'allégations indépendantes au titre de l'article 3.5 – hormis celles qui touchaient au fait que le MOFCOM s'était appuyé sur les parts de marché et à l'analyse qu'il avait faite aux fins de la non-imputation – en ce qui concerne les analyses des effets sur les prix et de l'incidence effectuées par le MOFCOM.

6.2. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à la Chine de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial concernant le Japon, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994, conformes à ses obligations au titre de ces accords.

Texte original signé à Genève le 25 septembre 2015 par:

Peter Van den Bossche
Président de la section

Thomas Graham
Membre

Ricardo Ramírez-Hernández
Membre

6 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS FIGURANT DANS LE RAPPORT DE L'ORGANE D'APPEL WT/DS460/AB/R

6.1. Dans l'appel concernant le rapport du Groupe spécial *Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne*, WT/DS460/R et WT/DS460/R/Add.1 (rapport du Groupe spécial concernant l'UE), pour les raisons exposées dans le présent rapport:

- a. s'agissant des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 2.2.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel:
 - i. confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.49 et 7.51 de son rapport concernant l'UE, selon lesquelles la demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Union européenne satisfaisait à la prescription de l'article 6:2 du Mémoire d'accord voulant qu'elle contienne un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui devait être suffisant pour énoncer clairement le problème touchant aux allégations de l'Union européenne au titre de l'article 2.2.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping; et selon lesquelles ces allégations relevaient donc de son mandat;
 - ii. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping;
 - iii. constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec les articles 11 et 12:7 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping; et, par conséquent,
 - iv. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.66 et 8.6.a. de son rapport concernant l'UE, selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping en ne déterminant pas le montant correspondant aux frais ACG pour SMST en se fondant sur des données réelles concernant la production et les ventes, au cours d'opérations commerciales normales, du produit similaire;
- b. s'agissant des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.7 et du paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.101 et 8.6.c. de son rapport concernant l'UE, selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et le paragraphe 7 de l'Annexe I en rejetant la demande de rectification de SMST au seul motif qu'elle n'avait pas été présentée avant la vérification;
- c. s'agissant des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel:
 - i. constate que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.5 de l'Accord antidumping;
 - ii. constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping; et, par conséquent,
 - iii. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.290, 7.297 à 7.303 et 8.6.e. de son rapport concernant l'UE, selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM a permis que le texte intégral des rapports figurant dans l'appendice V et l'appendice VIII de la requête, l'appendice 59 des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 1^{er} mars 2012 et l'appendice des éléments de preuve supplémentaires des requérants du 29 mars 2012 demeure confidentiel sans évaluer objectivement l'exposé des "raisons valables" des requérants.

- d. s'agissant des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel:
- i. constate que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation et son application de l'article 6.9 de l'Accord antidumping et, par conséquent, infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.235, 7.236 et 8.7.d.i de son rapport concernant l'UE, qui rejettent l'allégation de l'Union européenne selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'a pas divulgué adéquatement les faits essentiels en rapport avec les données sous-tendant sa détermination de l'existence d'un dumping en ce qui concerne SMST et Tubacex; et
 - ii. complète l'analyse juridique et constate que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'a pas divulgué adéquatement les faits essentiels en rapport avec les données sous-tendant sa détermination de l'existence d'un dumping en ce qui concerne SMST et Tubacex;
- e. s'agissant des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping, et pour ce qui est de l'analyse des effets sur les prix effectuée par le MOFCOM, l'Organe d'appel:
- i. constate que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 3.2 de l'Accord antidumping en constatant que, pour examiner s'il y avait sous-cotation notable des prix, l'autorité chargée de l'enquête pouvait simplement examiner si les importations faisant l'objet d'un dumping étaient vendues à des prix inférieurs à ceux des produits nationaux comparables;
 - ii. infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.130, 7.144 et 8.7.b.i de son rapport concernant l'UE, qui rejettent l'allégation de l'Union européenne selon laquelle le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 en n'examinant pas si les importations de produits de qualité C faisant l'objet d'un dumping avaient un quelconque effet de sous-cotation des prix sur les produits de qualité C nationaux, en ce sens qu'elles exerçaient une pression à la baisse sur ces prix intérieurs en étant vendues à des prix inférieurs;
 - iii. complète l'analyse juridique et constate que l'évaluation par le MOFCOM du point de savoir s'il y avait eu, dans les importations de produits de qualité C, sous-cotation notable du prix par rapport au prix des produits de qualité C nationaux est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping; et
 - iv. infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.143, 7.144 et 8.7.b.i de son rapport concernant l'UE; et constate à la place que l'évaluation par le MOFCOM du point de savoir s'il y avait eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable des prix par rapport aux prix du produit national similaire est incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping;
- f. s'agissant des constatations du Groupe spécial au titre de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, et pour ce qui est de l'analyse de l'incidence effectuée par le MOFCOM, l'Organe d'appel constate que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping dans la mesure où il a constaté que les résultats des examens au titre de l'article 3.2 n'étaient pas pertinents pour l'analyse de l'incidence au titre de l'article 3.4; et, par conséquent, infirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.170 et 8.7.b.ii de son rapport concernant l'UE;
- g. s'agissant de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, l'Organe d'appel:

- i. constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en se prononçant sur une question dont il n'était pas saisi ou en plaçant la cause de l'Union européenne;
- ii. confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.188, 7.205 et 8.6.d.iii de son rapport concernant l'UE, selon lesquelles la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM s'est indûment appuyé sur la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping, et sur ses analyses viciées des effets sur les prix et de l'incidence, pour déterminer l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage important causé à la branche de production nationale, et n'a formulé aucune constatation d'effets sur les prix entre les qualités qui aurait permis de montrer que la sous-cotation des prix dans les importations de produits de qualités B et C influait sur les prix des HP-SSST de qualité A nationaux;
- iii. confirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.204, 7.205 et 8.6.d.iv de son rapport concernant l'UE, selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'a pas fait en sorte que le dommage causé par la baisse de la consommation apparente et l'augmentation de la capacité de production nationale ne soit pas imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping; et
- iv. constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en concluant, au paragraphe 7.192 de son rapport concernant l'UE, que l'Union européenne n'avait pas présenté d'allégations indépendantes au titre de l'article 3.5 – hormis celles qui touchaient au fait que le MOFCOM s'était appuyé sur les parts de marché et à l'analyse qu'il avait faite aux fins de la non-imputation – en ce qui concerne les analyses des effets sur les prix et de l'incidence effectuées par le MOFCOM; et
- h. s'agissant de la désignation par le Groupe spécial des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) et de son adoption des procédures RCC, l'Organe d'appel déclare sans fondement et sans effet juridique les constatations et le raisonnement juridique exposés par le Groupe spécial aux paragraphes 7.21 à 7.25 et 7.27 à 7.29 de son rapport concernant l'UE, et ne juge pas nécessaire de formuler d'autres constatations sur cette question afin de régler le présent différend.

6.2. L'Organe d'appel recommande que l'ORD demande à la Chine de rendre ses mesures, dont il a été constaté dans le présent rapport, et dans le rapport du Groupe spécial concernant l'UE, modifié par le présent rapport, qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord antidumping et le GATT de 1994, conformes à ses obligations au titre de ces accords.

Texte original signé à Genève le 25 septembre 2015 par:

Peter Van den Bossche
Président de la section

Thomas Graham
Membre

Ricardo Ramírez-Hernández
Membre
